



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°8 DE 2022 SUR L'ACCORD DU PACIFIQUE SUR DES RELATIONS ÉCONOMIQUES PLUS ÉTROITES (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 20/06/2022

Entrée en vigueur : 08/07/2022

LOI N°8 DE 2022 SUR L'ACCORD DU PACIFIQUE SUR DES RELATIONS ÉCONOMIQUES PLUS ÉTROITES (RATIFICATION)

Loi prévoyant la ratification de l'Accord du Pacifique sur des relations économiques plus étroites.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

- 1) L'Accord du Pacifique sur des relations économiques plus étroites (Pacer Plus) est ratifié.
- 2) Une copie de l'Accord du Pacifique est jointe en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

**ACCORD DU PACIFIQUE SUR DES
RELATIONS ÉCONOMIQUES
PLUS ÉTROITES
(PACER PLUS)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : COMMERCE DES BIENS

ANNEXE 2-A : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS TARIFAIRES

ANNEXE 2-B : APPLICATION DES EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 3.2 EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 3.2.C)

ANNEXE 2-C : SIGNIFICATION DES PROCÉDURES MODIFIÉES OU NOUVELLES DE DÉLIVRANCE DES LICENCES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 14.1C) ET 14.2.B)

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

ANNEXE 3-A : CONDITIONS DE LA DÉCLARATION DE L'ORIGINE

ANNEXE 3-B : PROGRAMME DE RÈGLES PRÉCISES DES PRODUITS

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES DOUANIÈRES

CHAPITRE 5 : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

CHAPITRE 6 : RÈGLEMENTS, NORMES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE TECHNIQUE

CHAPITRE 7 : COMMERCE DES SERVICES

ANNEXE 7-A : PROGRAMMES DES ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE

CHAPITRE 8 : MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

ANNEXE 8-A : PROGRAMMES DES ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 9 : INVESTISSEMENTS

ANNEXE 9-A : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES
INVESTISSEMENTS

ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE 9-C : EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

ANNEXE 9-D : LISTE DES MESURES NON CPNFORMES À L'ACCORD TRIMS

CHAPITRE 10 : COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET
D'ÉCONOMIE

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ET EXCEPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ANNEXE 12-A : ORGANISMES SUBSIDIAIRES

CHAPITRE 13 : TRANSPARANCE

CHAPITRE 14 : CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXE 14-A : RÈGLES MODÈLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS DE FIN

ANNEXE I : PROGRAMME DES EXEMPTIONS SUR DES SERVICES ET
INVESTISSEMENTS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS

PRÉAMBULE

Les Gouvernements d'Australie, des Îles Cook, des États Fédérés de Micronésie, de la République indépendante et souveraine de Kiribati (Kiribati), de la République de Nauru (Nauru), de Nouvelle-Zélande, de Nioué, de la République de Palau (Palau), de la République des Îles Marshall, de l'État indépendant des Samoa (Samoa), des Îles Salomon, du Royaume de Tonga (Tonga), de Tuvalu, de la République de Vanuatu (Vanuatu) ;

Reconnaissant les liens historiques, politiques, de développement, économiques, géographiques et culturels particuliers et étroits qui lient aussi bien les Parties que leurs valeurs et intérêts partagés ;

Reconnaissant les relations importantes de développement entre les Parties et recherchant à encore renforcer et à y ajouter une coopération améliorée en matière de commerce et d'investissement ;

Désirant encore approfondir ces liens d'amitié et de coopération et lier étroitement leurs économies afin d'apporter d'autres avantages économiques et sociaux et en vue d'amélioration de niveaux de vie de toute la population de la Région du Pacifique ;

Se rappelant de l'Accord sur les Relations économiques étroites du Pacifique (PACER), signé à Nauru le 18 Août 2001 ;

Désirant agir de façon logique par rapport à leurs droits, obligations et engagements respectifs conformément à l'Accord de Marrakech Établissant l'Organisation Mondiale du Commerce, ou à d'autres accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels ils adhèrent ;

Confiant que le présent Accord va renforcer les partenariats économiques, soutenir le développement économique durable, et constituer un important bloc dans l'intégration économique régionale ;

Prenant en compte les différences importantes dans la taille des Parties ; les vulnérabilités et défis de développement particuliers des pays adhérents, en développement et moins développés dans la région ; le besoin de renforcer leurs capacités en vue de promouvoir leur participation renforcée au commerce et à l'investissement internationaux ; et en considérant que beaucoup de Parties ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale du Commerce ;

Affirmant le désir de renforcer l'environnement stable et prédictible pour progressivement éliminer les barrières qui les séparent en matière de commerce d'investissement tout en tenant compte des principes de flexibilité et de traitement spécial et différentiel ;

Affirmant que leur engagement à participer de façon importante et durable au développement économique et social des Pays insulaires du Forum Parties aider à leur intégration progressive à l'économie mondiale, y compris, inter alia, à travers le renforcement de leur capacité, efficacité et compétitivité nationales ;

Ayant à l'esprit les liens entre le développement économique, développement social et la protection environnementale et le rôle important du développement et la coopération économique dans la promotion du développement durable, les Parties conviennent que PACER Plus doit servir d'outil de développement pour les Pays insulaires du Forum pour, inter alia, augmenter leur capacité de production d'exportation ; soutenir leur diversification en matière économique et commerciale, et leurs efforts dans la compétitivité ; attirer des investissements et conduire à la création d'emplois ;

Conscients du rôle de l'aide technique à travers les mécanismes d'aide liés au commerce et d'autres programmes pour renforcer la capacité des Pays insulaires du Forum de participer efficacement au Système de commerce et améliorer leur système de compétitivité commerciale ;

Réaffirmant leurs engagements à l'égard des accords multilatéraux de développement qu'ils signent en matière de travail, d'environnement et de développement durable ;

Partageant une inspiration commune pour promouvoir des normes élevées en matière de protection de l'environnement et du travail et la retenir dans le contexte de développement durable ;

Reconnaissant qu'il est inapproprié de se servir des normes en matière d'environnement et de travail comme moyens déguisés de protectionnisme commercial pour affaiblir ou les appliquer pour encourager le commerce ou les investissements ; et

Reconnaissant leur droit réglementer et leur décision de préserver la flexibilité des Parties d'établir des priorités législatives et réglementaires, sauvegarder le bien-être public et protéger les objectifs du bien-être public légitime, comme la santé, la sécurité, l'environnement, la conservation des ressources vivantes ou non-vivantes des ressources naturelles épuisables, l'intégrité et la stabilité du système financier et des morales publiques ;

Conviennent comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Établissement de la Zone de Libre Échange PACER Plus

En vertu de l'Article XXIV du GATT de 1994 et l'Article V du GATS, les Parties établissent par les présentes une zone de libre échange conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 2 : Définitions Générales

Aux fins du présent Accord, sous réserve du contexte :

Décision administrative sur l'application générale désigne une décision administrative ou interprétation qui s'applique à toute personne et situation de fait qui entre généralement dans son champ d'application, et qui établit une norme de conduite, mais ne couvre pas :

- a) une décision prise dans une procédure administrative ou quasi-judiciaire qui s'applique à une personne particulière, un bien ou service de l'autre Partie dans un cas donné ; ou
- b) une décision qui adjuge en ce qui concerne un acte ou une pratique particulière ;

Accord désigne l'*Accord sur les Relations Économiques Étroites du Pacifique Plus* (PACER Plus) ;

Accord sur l'Agriculture désigne l'*Accord sur l'Agriculture*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Accord sur l'évaluation douanière désigne l'*Accord sur l'Application de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce 1994*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation désigne l'*Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Accord sur la Sauvegarde désigne l'*Accord sur la Sauvegarde*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices désigne l'*Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Accord Anti-Dumping désigne l'*Accord sur l'Application de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce 1994*, dans l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ;

Échantillons commerciaux de valeur négligeable désigne des échantillons commerciaux ayant une valeur, unitaire ou en un ensemble acheminé, d'un montant n'excédant pas celui précisé dans la législation d'une Partie ou ses procédures régissant l'admission temporaire, ou marqués, tordus, perforés ou traités autrement à tel point que qu'ils ne sont pas bons pour la vente ou l'utilisation sauf comme échantillons commerciaux ;

L'administration douanière désigne un organisme officiels chargé de l'exécution des dispositions du Chapitre sur les Règles d'origine et Procédures de vérification et le Chapitre sur les Procédures douanières ;

Droits de douane à l'importation désigne tout droit ou prélèvement de toute sorte, y compris tout taxe ou surtaxe, imposée sur l'importation d'un bien, mais ne couvre pas tout :

- a) prélèvement équivalent à une taxe indirecte imposé conformément à l'Article III : 2 du GATT de 1994, en ce qui concerne un produit local similaire ou en ce qui concerne un article dont le produit importé a été fabriqué ou produit en entier ou en partie ;
- b) droit anti-dumping ou compensateur imposé conformément aux dispositions de l'Article VI du GATT de 1994, l'Accord de l'OMC sur l'application de l'Article VI du GATT de 1994, et l'Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices ; ou
- c) droit ou tout prélèvement majoré avec le coût des services rendus ;

Jours désigne les jours civils, y compris les weekends et les jours fériés ;

Parties qui est un pays développé désigne toute Partie qui n'est pas une Partie qui est un pays en développement ou une Partie qui est le pays le moins développé ;

Partie qui est un pays en développement désigne une Partie qui se désigne elle-même comme un pays en développement, et couvre les Parties qui sont les pays les moins développés sous réserve de précision ;

Entreprise désigne toute entité constituée ou organisée en vertu de la législation en vigueur, créée à but lucrative ou non, et si elle est détenue par le secteur privé ou le secteur publique, y compris toute société, tout, partenariat, entreprise individuelle, coentreprise, association ou organisation similaire, et une succursale d'une entreprise ;

Entreprise d'une Partie désigne une entreprise qui est :

- a) organisée ou constituée en vertu de la législation de cette Partie, ou une succursale implantée dans le territoire d'une autre Partie, qui s'engage dans des activités commerciales substantielles dans le territoire de cette Partie ou toute autre Partie ; ou
- b) dans le cas de la prestation d'un service par la présence commerciale, appartenant à ou contrôlée par :
 - i) des personnes physiques de cette Partie ; ou
 - ii) une entreprise de cette Partie identifiée en vertu de l'alinéa a) ;

Pays Insulaires du Forum désigne les Pays Insulaires du Pacifique qui adhèrent au présent Accord et sont membres du Forum des Îles du Pacifique, cité collectivement dans le présent Accord sous le nom de Pays Insulaires du Forum et individuellement sous le nom de Pays insulaire du Forum ;

GATS désigne l'Accord *General sur le Commerce des Services*, dans l'Annexe 1B de l'Accord de l'OMC ;

GATT de 1994 désigne l'Accord *général sur les tarifs douaniers et le Commerce 1994*, dans l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC ;

Système harmonisé ou **SH** désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par la Convention *internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* signée à Bruxelles le 14 juin 1983, telle que modifiée ;

Statuts de l'Accord sur le FMI désigne les *Statuts de l'Accord sur le Fonds Monétaire International* ;

Délivrance de la licence d'importation désigne une procédure administrative nécessitant la soumission d'une demande ou tout autre document (autre que celui généralement requis à des fins de déclaration douanière) à l'organisme administratif compétent condition préalable pour l'importation dans le territoire importateur ;

Comité mixte désigne le Comité mixte de PACER Plus en vertu de l'Article 1 du Chapitre 12 (Dispositions institutionnelles) ;

Parties qui est le pays le moins développé désigne toute Partie qui est sur la liste des Nations Unies des Pays les Moins Développés ;

Mesure désigne toute mesure d'une Partie, sous forme d'une loi, d'un règlement, règle, procédure, décision, mesure administrative ou toute autre forme ;

Personne physique d'une Partie désigne une personne physique qui possède la nationalité ou citoyenneté de ou le droit de séjour permanent dans le territoire de cette Partie conformément à ses lois et règlements¹ ;

Parties négociatrices désigne l'Australie, les Îles Cook, les États Fédérés de Micronésie, la République Indépendante et Souveraine de Kiribati, la République de Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niué, la République de Palau, la République des Îles Marshall, l'État Indépendant de Samoa, Îles Salomon, le royaume de Tonga, Tuvalu, la République de Vanuatu, cité dans le présent Accord collectivement comme Parties négociatrices ou individuellement comme Partie négociatrice ;

Forum des Îles du Pacifique désigne le Forum des Îles du Pacifique, cité dans l'*Accord établissant le Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique* ;

Partie désigne tout état, territoire douanier séparé ou une entité autonome auquel le présent Accord s'applique ;

Documents publicitaires imprimés désigne les biens classifiés au Chapitre 49 du Système Harmonisé, y compris les brochures, brochures, feuillets, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, documents et posters de promotion touristique, qui servent à promouvoir ou à faire de la publicité pour un bien ou un service, ou sont essentiellement prévus pour faire la publicité d'un bien ou d'un service, et sont fournis gratuitement ;

Accord de commerce régional désigne un accord pour l'intégration étroite entre les économies qui sont des parties composées à la place ou conjointement de :

- a) une union douanière ou une zone de libre échange ou un accord pour la formation de cette union ou zone conformément à l'Article XXIV du GATT de 1994, la Compréhension selon l'interprétation de l'Article XXIV du GATT de 1994 et, dans le cas d'une union douanière ou zone de libre échange ou d'un accord pour la formation de cette union ou zone engageant exclusivement les Pays en développement, la décision du GATT sur le Traitement différentiel plus favorable, Réciprocité et Meilleure participation des Pays en Développement (Décision du 28 Novembre 1979, L/4903) ;
- b) un accord d'intégration économique libéralisant le commerce des services conformément à l'Article V de GATS ;

Accord SPS désigne l'Accord *sur l'Application des Mesures sanitaires et phytosanitaires*, dans l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC ;

Accord TBT désigne l'Accord *sur les obstacles techniques au commerce*, dans l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC ;

OMC désigne l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Accord de l'OMC désigne l'*Accord de Marrakech établissant l'Organisation Mondiale du Commerce*, signé le 15 avril 1994 ; et

Membre de l'OMC désigne un état, territoire douanier séparé ou une entité autonome qui adhère à l'*Accord de Marrakech établissant l'Organisation Mondiale du Commerce*, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

¹ Aux fins du présent Accord, pour les Îles Cook, ressortissant désigne une personne appartenant à la partie de la race polynésienne indigène aux Îles Cook et inclut toute personne descendant d'un insulaire des Îles Cook reconnu par la législation des Îles Cook, ou un résident permanent des Îles Cook conformément à la législation des Îles Cook ; et pour Niué, une personne physique est un ressortissant Niuéan ou résident permanent reconnu par la législation Niuéenne.

CHAPITRE 2 COMMERCE DE BIENS

Article 1 : Objectifs

Le présent Chapitre a pour objet, concernant les mesures touchant les biens échangés entre les Parties, pour éviter des barrières commerciales inutiles, de faciliter et libéraliser le commerce et en conséquence promouvoir l'intégration entre les économies des Parties.

Article 2 : Portée

Le présent Chapitre s'applique à tous les biens échangés entre les Parties.

Article 3 : Engagements tarifaires

1. Chaque Partie ne doit pas s'appliquer à des biens originaires :

- a) les droits de douane ordinaires qui ne sont pas précisés, ou excèdent les niveaux établis au Titre I (Engagements sur des Droits de Douane Ordinaires) de son Programme à l'Annexe 2-A ; ou
- b) droits ou prélèvements sur ou en ce qui concerne leur importation (autre que les droits de douane ordinaires s'appliquant conformément à l'alinéa a) ou les taxes indirectes ou autres prélèvements, droits ou frais anti-dumping ou compensateurs ou autres prélèvements pour les services rendus s'appliquent conformément aux Articles 6, 7 et 10 respectivement) qui ne sont pas précisés au, ou ne sont pas conformes au, Titre II (Engagements sur d'Autres Droits et Prélèvement) de son Programme à l'Annexe 2-A.

2. En ce qui concerne les niveaux de tous les droits et frais cités au paragraphe 1, tout avantage accordé à tout bien de tout pays ou territoire, autre qu'en ce qui concerne une préférence en vigueur en vertu d'un accord de commerce régional à la date citée à l'Article 8.1 du Chapitre 15 (Dispositions de fin), sera accordé immédiatement et sans condition à tout bien semblable provenant des territoires des autres Parties sauf lorsque :

- a)
 - i) l'avantage octroyé est accordé conformément à la Décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration Ministérielle de Hong Kong de l'OMC de 2005 sur les Mesures en Faveur des pays les moins développés et les décisions connexes de l'OMC sur l'accès hors-douane sans quota pour les produits provenant des pays les moins développés ; et
 - ii) le traitement de ces biens conformément aux Décisions citées à l'alinéa a) i) est conforme à ces Décisions ;
- b) l'avantage octroyé est, en ce qui concerne une préférence, en vigueur conformément à un accord de commerce régional engageant exclusivement les Pays et Territoires Insulaires du Pacifique¹ ; ou
- c) avantage octroyé en ce qui concerne une préférence en vigueur conformément à un accord de commerce régional² engageant exclusivement les Pays auquel adhère au moins une Partie et les autres parties n'en font pas partie où :
 - i) les comptes de chaque non-Partie d'au plus 1 pour cent des exportations des marchandises dans le monde ; et
 - ii) toutes les non-Parties qui adhèrent à l'accord de commerce régional représentent ensemble au plus 4 pour cent des exportations mondiales des marchandises ;

mesuré à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de commerce régional pour chaque Partie et à la date de l'adhésion d'une nouvelle partie³.

3. Le paragraphe 2 n'impose pas d'accorder cet avantage en ce qui concerne une préférence en vigueur ou appliqué après la date citée à l'Article 8.1 du Chapitre 15 (Dispositions de fin) par les États Fédérés de Micronésie, la République des Îles Marshall ou Palau qui s'étend aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne :

- a) un accord de commerce régional avec une autre non-Partie conformément à la clause sur le pays le plus favorisé de Accords de libre Association ou Accords successeurs dans ces pays, où l'accord de commerce régional visé remplit les conditions du paragraphe 2.b) ou 2.c) ; ou
- b) un accord de commerce régional établi vertu des Accords de libre Association ou accords successeurs respectifs de ces pays.

4. Rien dans le présent Accord n'empêche les Parties de négocier et conclure collectivement des accords pour l'accélération ou l'amélioration des engagements dans leurs Programmes. Ces accords seront insérés dans le présent Accord conformément à l'Article 7 du Chapitre 15 (Dispositions de fin). Les engagements accélérés ou améliorés qui en découlent sont mis en oeuvre par ces Parties et étendus à toutes les Parties.

5. Deux parties ou plus peuvent se consulter en vue d'un accord sur l'accélération ou l'amélioration d'engagements de leurs Programmes. Ces accords seront insérés dans le présent Accord conformément à l'Article 7 du Chapitre 15 (Dispositions de fin). Les engagements accélérés ou améliorés qui en découlent sont mis en oeuvre par ces Parties et étendus à toutes les Parties.

6. Une partie peut, à tout moment, accélérer unilatéralement la mise en œuvre des engagements dans son Programme. Une Partie désirant faire cela doit informer les autres Parties conformément à l'Article 14.2.a). Cette mise en œuvre accélérée d'engagements est étendue à toutes les Parties.

1 Aux fins de l'alinéa b) : les Territoires insulaires du Pacifique comprennent les Samoa américaines, Polynésie Française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Îles Mariannes du Nord, Îles Pitcairn, Tokelau, Wallis et Futuna, d'autant qu'ils forment des territoires douaniers séparés ; et les Pays insulaires du Pacifique sont des Pays Insulaires du Forum d'anciens Territoires Insulaires du Pacifique.

2 Lorsqu'une partie à un accord de commerce régional en vertu de l'alinéa c) constitue une union douanière, toutes les parties qui en font partie sont traitées comme pays séparés ou territoires douaniers séparés dans le but de décider si les critères en vertu de l'alinéa c) sont remplis.

3 Les exemptions de l'obligation en vertu du paragraphe 2 en ce qui concerne la participation à l'accord de commerce régional en vertu de l'alinéa c) s'appliquent conformément à l'Annexe 2-B.

Modification ou retrait des Concessions

7. Lorsqu'une Partie qui est un pays en développement rencontre des difficultés imprévues dans l'exécution des engagements tarifaires⁴ :
- elle peut, avec l'accord de toutes les autres Parties intéressées, modifier ou retirer une concession prévue dans son Programme d'engagements sur les Tarifs dans l'Annexe 2-A.
 - afin de rechercher à atteindre cet accord, la Partie compétente s'engage dans des négociations avec toute partie intéressée. Dans ces négociations, la Partie proposant de modifier ou retirer ses concessions maintient un niveau de concessions réciproques et mutuellement avantageux non moins favorable au commerce de tous les autres Parties intéressées que celui prévu dans le présent Accord avant ces négociations.
 - Un résultat négocié peut couvrir des réajustements compensatoires concernant d'autres biens ou, lorsque la portée possible pour les réajustements compensatoires sur les biens est insuffisante, pour les services ou investissement.
 - Le résultat convenu mutuellement des négociations, y compris tout réajustement compensatoire, s'applique à toutes les Parties et doit être inséré dans le présent Accord conformément à Article 7 du Chapitre 15 (Dispositions de fin).
8. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un résultat convenu mutuellement en vertu du paragraphe 7 dans les 60 jours qui suivent la formulation de la demande, la Partie proposant de modifier ou retirer la concession ou toute Partie intéressée peut déposer l'affaire auprès d'un Comité mixte. Le Comité mixte doit, dans les 30 jours qui suivent la date où l'affaire lui est déposée, décider du niveau d'indemnisation à verser aux Parties intéressées et puis autoriser la Partie qui est un pays en développement à modifier ou retirer ses engagements tarifaires. Le fait de prévoir l'indemnisation et la modification des préférences tarifaires par la Partie qui est un pays en développement a effet sur le champ.
9. Les réajustements compensatoires s'appliquent à toutes les Parties et sont insérés dans le présent Accord conformément à l'Article 7 du Chapitre 15 (Dispositions de fin).

Article 4 : Biens Revenus après la réparation et la modification

- Aucune Partie ne doit appliquer un droit de douane à l'importation sur un bien, quelle que soit sa provenance, qui revient sur son territoire après avoir été exporté temporairement vers le territoire d'une autre Partie pour réparation ou modification, que la réparation ou modification pourrait avoir lieu dans son territoire ou non.
- Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut, conformément pertinente, imposer un droit de douane à l'importation sur le coût de réparation ou modification du bien. Le droit imposé ne doit pas excéder le droit de douane à l'importation qui pourrait être exigible si le bien a été importé pour la première fois.
- Aucune Partie ne doit appliquer un droit de douane à l'importation sur un bien, quelle que soit sa provenance, admis temporairement et provenant du territoire d'une autre Partie pour réparation ou modification.
- Aux fins du présent Article, la réparation ou la modification ne couvre pas une activité ou un processus qui :
 - détruit les caractéristiques essentielles du bien ou crée un bien nouveau ou commercialement différent ; ou
 - transforme un bien non fini en bien fini.
- Rien dans le paragraphe 3 ne doit être considéré comme empêchant une Partie de préciser dans sa législation une limite sur la durée d'entrée temporaire au-delà de la date où le bien devient imposable.

Article 5 : Entrée hors-douane des échantillons commerciaux de valeur négligeable et documents publicitaires imprimés

- À l'exception des produits de tabac, une Partie doit octroyer le calcul des droits hors-douane à l'importation sur les échantillons commerciaux de valeur négligeable et documents publicitaires imprimés importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur provenance, mais peut imposer que ces :
 - échantillons soient importés uniquement pour le fait de passer des commandes pour des biens, ou services fournis à partir du territoire, d'une autre Partie ou non-Partie ; ou
 - documents publicitaires soient importés en paquets qui contiennent chacun au plus une copie de chaque document et que ni les documents ni les paquets ne font partie d'une expédition plus grande.
- Rien dans le présent Article ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'imposer en vertu de ses lois et règlements qu'une obligation soit réglée sur l'importation temporaire des échantillons commerciaux qui ne sont pas de valeur négligeable et que cette obligation soit publiée à la réexportation des échantillons commerciaux dans un délai prévu en vertu de sa législation.

Article 6 : Fiscalité interne et règlement interne

En ce qui concerne les taxes indirectes, autres frais indirects et lois, règlements et conditions touchant des questions entrant dans le champ d'application de l'Article III du GATT de 1994, chaque Partie accorde aux biens le traitement du pays le plus favorisé d'autres Parties et le traitement national conformément aux Articles I et III, y compris les Notes d'interprétation à l'Article III, du GATT de 1994. À ces fins, les Articles I et III, y compris les Notes d'interprétation à l'Article III, du GATT de 1994 sont insérées dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.

⁴ Pour une plus grande certitude, rien dans le présent Chapitre n'est considéré comme ayant empêché une Partie d'avoir recours aux paragraphes 7, 8 et 9 après la réduction définitive d'un droit en vertu de son Programme d'Engagements tarifaires.

Article 7 : Recours commerciaux

Mesures anti-dumping et compensatrices

1. Rien dans le présent Accord ne doit pas affecter les droits et obligations des Membres de l'OMC en vertu des Articles VI et XVI du GATT de 1994, l'Accord anti-dumping et l'Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices.
2. Lorsqu'ils appliquent les mesures anti-dumping ou compensatrices, les non-Membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions des Articles VI et XVI du GATT de 1994, l'Accord anti-dumping et l'Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices.
3. Une attention particulière doit être accordée par les Parties qui sont des pays développés au cas particulier des pays en développement d'une Partie lorsqu'elles examinent et avant de prendre une décision sur l'application des mesures anti-dumping en vertu du présent Article. Une Partie qui est un pays développé qui étudie l'application d'un droit anti-dumping sur un produit d'une Partie qui est un pays en développement doit explorer les possibilités de recours constructifs avant d'appliquer ce droit anti-dumping au cas où il affecterait les intérêts essentiels de la Partie qui est un pays en développement intéressé.
4. À l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie ayant une législation prévoyant des dispositions sur les mesures anti-dumping ou compensatrices doit le faire savoir aux autres Parties par des Points de contacts :
 - a) ses lois, règlements et procédures administratives relatifs aux mesures anti-dumping ou compensatrices (y compris *inter alia* les procédures s'appliquant au lancement et à la conduite des enquêtes par ses autorités compétentes) ;
 - b) lesquelles de ses autorités sont compétentes pour engager et mener ses enquêtes les mesures anti-dumping et compensatrices ; et
 - c) ses procédures internes s'appliquant au lancement et à la conduite de ces enquêtes.
5. À l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie n'ayant pas de législation prévoyant des dispositions sur les mesures anti-dumping ou compensatrices doit faire connaître aux autres Parties par des Points de contacts qu'elle n'a pas de législation anti-dumping ou compensatrice. Par la suite, lorsque l'une de ces Parties adopte une législation prévoyant des dispositions sur mesures anti-dumping ou compensatrices, à l'adoption de cette législation elle doit informer les autres Parties par des Points de contacts des renseignements à faire passer selon les paragraphes 4a), 4b) et 4c). Il faut adresser ces renseignements avant que cette Partie n'engage une enquête sur les mesures anti-dumping ou compensatrices concernant une autre Partie ou d'autres Parties.
6. Par la suite, chaque Partie ayant une législation prévoyant des dispositions sur mesures anti-dumping ou compensatrices doit faire connaître aux autres Parties par des Points de contacts :
 - a) toute modification dans ses lois et règlements sur les mesures anti-dumping et compensatrices dans l'application de ces lois et règlements ; et
 - b) lorsque la mesure anti-dumping ou compensatrice concernant les produits d'une Partie est engagé :
 - i) toute décision préliminaire ou définitive sur les mesures anti-dumping ou compensatrices ;
 - ii) toute acceptation ou tout engagement ;
 - iii) toute annulation de droit ou d'enquête ; et
 - iv) les explications, constats et conclusions obtenues en ce qui concerne toute mesure prise ci-dessus.
7. Tout renseignement que peut faire connaître une Partie en vertu des paragraphes 5 et 6 doit être publié conformément à l'Article 13.

Mesures compréhensives de sauvegarde

8. Rien dans le présent Accord ne doit affecter les droits et obligations d'un Membre de l'OMC en vertu de l'Article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la Sauvegarde.
9. En appliquant une mesure de sauvegarde compréhensive, un non-Membre de l'OMC doit se conformer aux dispositions de l'Article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur la Sauvegarde.
10. À l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie ayant une législation prévoyant des dispositions sur la sauvegarde compréhensive doit faire connaître aux autres Parties par des Points de contacts :
 - a) ses lois, règlements et procédures administratives portant sur safeguards mesures (y compris *inter alia* les procédures s'appliquant au lancement et à la conduite des enquêtes par ses autorités compétentes) ; et
 - b) ses autorités compétentes ;et doit par la suite faire connaître aux autres Parties par des Points de contacts toute modification apportée aux renseignements envoyés en vertu des alinéas a) et b).
11. À l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie n'ayant pas de législation prévoyant des dispositions sur sauvegarde compréhensive doit faire connaître aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts qu'elle n'a pas de législation sur sauvegarde compréhensive. Par la suite, lorsqu'une Partie adopte ou modifie par la suite la législation prévoyant des dispositions sur sauvegarde compréhensive, à l'adoption ou à la modification de cette législation elle doit sur le champ informer les autres Parties par des Points de contact des renseignements à faire passer en vertu du paragraphe 10.

12. Par la suite, chaque Partie ayant une législation prévoyant des dispositions sur la sauvegarde comprehensive doit immédiatement informer les autres Parties par des Points de contact à :
 - a) l'engagement de tout processus d'enquête relative à une grave perturbation ou menace de ceux-ci et les raisons qui le justifient ;
 - b) le constat de grave perturbation ou menace de ceux-ci causée par la hausse des importations ; et
 - c) la prise d'une décision d'appliquer ou prolonger une mesure de sauvegarde.
13. Lorsqu'une décision est prise pour appliquer une mesure provisoire de sauvegarde, il faut informer les autres Parties par des Points de contact avant de l'appliquer.
14. Les autorités compétentes doivent promptement publier un rapport présentant leurs constats et conclusions éclairées obtenues sur toutes les questions pertinentes des faits et de la loi.
15. Tout renseignement que peut faire passer une Partie en vertu des paragraphes 10 à 13 doit être publié conformément à Article 13.
16. Dans la mesure du possible, les Parties qui constituent un pays développé doivent étudier d'exempter des produits provenant des Parties constituant un pays en développement de l'application d'une mesure de sauvegarde en vertu de présent Article. Une Partie ne doit pas appliquer de mesure de sauvegarde contre un produit provenant d'un pays en développement qui est Membre de l'OMC ou non-Membre de l'OMC tant que sa part des importations du produit concerné dans la Partie importatrice n'excède pas trois pour cent, à condition que les pays en développement qui sont Membres de l'OMC ou non-Membres de l'OMC avec moins de trois pour cent d'importation partagent collectivement le compte d'au plus neuf pour cent des importations totales du produit concerné.

Article 8 : Mesures de sauvegarde Transitoires

Définitions

1. Aux fins du présent Article :
 - a) **industrie locale** désigne, en ce qui concerne un bien importé, les producteurs en général de produits similaires ou concurrents qui opèrent dans le territoire d'une Partie, ou les producteurs dont la production collective des produits similaires ou concurrents constitue une grande partie de la production locale de ce bien ;
 - b) **mesure de sauvegarde transitoire** désigne une mesure décrite aux paragraphes 2 à 4 (*Imposition des mesures de sauvegarde transitoires*) ;
 - c) **grave perturbation** désigne une importante perturbation générale dans la position d'une industrie locale ;
 - d) **menace de grave perturbation** désigne une grave perturbation qui, fondé sur les faits et non simplement sur une supposition, conjecture ou possibilité à distance, est clairement imminente ; et
 - e) **période de transition** désigne, en ce qui concerne un bien particulier, la période triennale à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf lorsque l'élimination tarifaire pour le bien a lieu sur une période plus longue, auquel cas la période de transition doit être la période de l'élimination tarifaire prévue pour ce bien.

Imposition des mesures de sauvegarde transitoires

2. Une partie qui est un pays en développement ne peut appliquer une mesure décrite au paragraphe 3, que durant la période de transition, si en conséquence de l'élimination prévue d'un droit de douane à l'importation conformément au présent Accord :
 - a) un bien originaire d'une autre Partie est importé dans le territoire de la Partie en quantités si élevées, en termes absolus ou pour la production locale, et en vertu de ces conditions, au point de causer ou menacer de causer une grave perturbation à l'industrie locale qui produit un bien similaire ou directement concurrent ; ou
 - b) un bien originaire de deux Parties ou plus, collectivement, est importé dans le territoire de la Partie en quantités si élevées, en termes absolus ou pour la production locale, et en vertu de ces conditions, au point de causer ou menacer de faire très mal à l'industrie locale qui produit un bien similaire ou directement concurrent, à condition que la Partie requérante de la mesure transitoire de sauvegarde démontre, en ce qui concerne les importations de chacune des Parties contre laquelle la mesure transitoire de sauvegarde est appliquée, ces importations du bien originaire de chacune de ces Parties augmentent, en termes absolus ou relatifs pour la production locale, depuis la date de l'entrée en vigueur du présent Accord pour ces Parties.
3. Si les conditions au paragraphe 2 sont remplies, la Partie peut, dans la mesure où c'est nécessaire pour empêcher ou remédier à la grave perturbation et faciliter le réajustement :
 - a) suspendre toute autre réduction de tout taux de droit de douane à l'importation prévu en vertu du présent Accord sur le bien ; ou
 - b) augmenter le taux de droit de douane à l'importation sur le bien à un niveau à ne pas excéder le plus faible du :
 - i) A) dans le cas d'un Membre de l'OMC, taux de droit de douane à l'importation appliqué pour le pays le plus favorisé ; ou
 - B) dans le cas d'une Partie qui n'est pas Membre de l'OMC, le taux général non-préférentiel appliqué du droit de douane à l'importation ;

Au moment où la mesure est appliquée ; et
 - ii) A) dans le cas d'un Membre de l'OMC, le taux de droit de douane à l'importation appliqué pour le pays le plus favorisé ; ou

- B) dans le cas d'une Partie qui n'est pas Membre de l'OMC, le taux général non-préférentiel appliqué du droit de douane à l'importation ;

En application à la date précédant immédiatement la date de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cette Partie.

4. Aucune Partie ne doit appliquer un quota de taux tarifaire ou une restriction quantitative comme une forme de mesure transitoire de sauvegarde.

Niveaux d'une Mesure Transitoire de Sauvegarde

5. Une Partie ne doit maintenir une mesure transitoire de sauvegarde que pendant une période qui peut s'avérer nécessaire pour empêcher ou remédier à grave perturbation et pour faciliter le réajustement.
6. Cette période ne doit pas excéder deux ans, sauf que la période peut être prolongée d'environ trois, si l'autorité compétente de la Partie qui applique la mesure décide, conformément aux procédures établies aux paragraphes 12 et 13, que la mesure transitoire de sauvegarde continue d'être nécessaire pour empêcher ou remédier à une grave perturbation et pour faciliter le réajustement.
7. Aucune Partie ne doit maintenir une mesure transitoire de sauvegarde au-delà de l'expiration de la période de transition.
8. Pour faciliter le réajustement dans une situation où la durée attendue d'une mesure transitoire de sauvegarde s'étend sur un an, la Partie qui applique la mesure doit la libéraliser progressivement par intervalles réguliers durant la période d'application.
9. À la fin d'une mesure transitoire de sauvegarde, la Partie qui applique la mesure doit appliquer le taux de droit de douane à l'importation établi dans son Engagements tarifaires à l'Annexe 2-A comme si elle n'a jamais appliqué la mesure transitoire de sauvegarde.
10. La somme maximum de temps où les mesures transitoires de sauvegarde peuvent s'appliquer de façon cumulative au même bien est de cinq ans.
11. Aucune Partie ne doit appliquer ou maintenir au même moment, en ce qui concerne le même bien, une mesure transitoire de sauvegarde qu'en vertu du présent Article et vertu de l'Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur la Sauvegarde.

Procédures d'enquête et Conditions de Transparence

12. Une Partie ne doit appliquer une mesure transitoire de sauvegarde que suite à une enquête de ses autorités compétentes conformément à l'Article 3 et l'Article 4.2.c) de l'Accord sur la Sauvegarde. À cette fin, l'Article 3 et l'Article 4.2.c) de l'Accord sur la Sauvegarde sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.
13. Dans l'enquête décrite au paragraphe 12, la Partie doit se conformer aux conditions de l'Article 4.2a) et de l'Article 4.2.b) de l'Accord sur la Sauvegarde ; à cette fin, l'Article 4.2a) et l'Article 4.2.b) d'Accord sur la Sauvegarde sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.

Mesures provisoires

14. a) Dans des situations critiques, lorsque le retard causerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, une Partie peut prendre une mesure provisoire, conformément à la décision préliminaire qu'il y a une preuve évidente que les importations en hausse d'un bien originaire d'une autre Partie ou d'autres Parties ont causé ou menacent de causer une grave perturbation à une industrie locale.
- b) Une telle mesure provisoire a une durée n'excédant pas 200 jours, durant laquelle les conditions pertinentes du présent Article (Définitions, Imposition d'une mesure transitoire de sauvegarde, Niveaux d'une mesure transitoire de sauvegarde, Procédures d'enquête et Conditions de Transparence, et Avis et Consultation) doivent être remplies. La durée de toute mesure provisoire est calculée comme faisant partie de la période initiale et toute prolongation citée en vertu de l'Imposition d'une mesure transitoire de sauvegarde.
- c) Le droit de douane à l'importation imposé en conséquence de la mesure provisoire doit être remboursé si l'enquête subséquente citée en vertu de Procédures d'enquête et des Conditions de Transparence ne déterminent pas que les importations en hausse du bien originaire ont causé ou menacé de faire très mal à une industrie locale.

Avis et Consultation

15. Une Partie doit, par écrit, promptement aviser les autres Parties par les Points de contacts, si elle :
- a) lance une enquête de sauvegarde transitoire en vertu du présent Article ;
- b) fait un constat de grave perturbation, ou menace de grave perturbation, causée par des importations en hausse, prévu au paragraphe 2 ;
- c) prend une décision d'appliquer ou de prolonger une mesure transitoire de sauvegarde ;
- d) prend une décision de modifier une mesure transitoire de sauvegarde précédemment prise.
16. Une Partie doit fournir aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contact une copie de la version publique du rapport de ses autorités compétentes qui est requise en vertu du paragraphe 12.
17. Lorsqu'une Partie adresse un avis conformément au paragraphe 15.c) qu'elle applique ou prolonge une mesure transitoire de sauvegarde, elle doit inclure dans cet avis :
- a) la preuve d'une grave perturbation, ou menace de grave perturbation, causée par des importations en hausse d'un bien originaire d'une autre Partie ou d'autres Parties en conséquence de l'élimination prévue d'un droit de douane à l'importation conformément au présent Accord ;

- b) une description précise du bien originaire sous réserve de la mesure transitoire de sauvegarde, y compris son titre ou sous-titre en vertu du système Harmonisé, sur lequel sont basés les engagements en ce qui concerne le droit prévu dans son Programme d'Engagements tarifaires à l'Annexe 2-A ;
 - c) une description précise de la mesure transitoire de sauvegarde ;
 - d) la date de l'introduction de la mesure transitoire de sauvegarde, sadurée attendue et, le cas échéant, un calendrier de la libéralisation progressive de la mesure ; et
 - e) dans le cas d'une prolongation de la mesure transitoire de sauvegarde, la preuve que l'industrie locale concernée est réajustée.
18. Sur demande d'une Partie dont le bien est assujéti à une procédure de sauvegarde transitoire en vertu du présent Chapitre, la Partie qui mène cette procédure doit engager des consultations avec la Partie qui fait la demande pour revoir l'avis en vertu du paragraphe 15 outout avis public ou rapport public que l'autorité compétente enquêtant a émis en ce qui concerne la procédure.

Indemnisation

19. Une Partie requérante une mesure transitoire de sauvegarde doit, après consultation de chaque Partie contre le bien de laquelle la mesure transitoire de sauvegarde est appliquée, prévoir l'indemnité de libéralisation commerciale convenu mutuellement sous la forme des concessions qui ont au fond des effets commerciaux équivalents ou équivalents à la valeur des droits additionnels attendus en conséquence de la mesure transitoire de sauvegarde. La Partie doit accorder une possibilité pour ces consultations au plus tard 30 jours après l'application de la mesure transitoire de sauvegarde.
20. Si les consultations en vertu du paragraphe 19 n'aboutissent pas à un accord sur l'indemnité de libéralisation de commerce dans les 30 jours, toute Partie contre le bien de laquelle la mesure transitoire de sauvegarde est appliquée peut obtenir une décision sur le niveau d'indemnisation en vertu des procédures des Articles 3.8 et 3.9, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.
21. L'obligation de prévoir une indemnisation en vertu du paragraphe 19 ou du paragraphe 20 prend fin à la fin de la mesure transitoire de sauvegarde.

Article 9 : Développement industriel

Reconnaissant le nombre limité des possibilités de développement industriel inhérent dans un regroupement régional de pays caractérisé principalement par des peuplements faibles, terres arables et d'autres ressources naturelles, petites économies isolées et hautement vulnérables aux catastrophes naturelles ; et

En tenant compte de l'incidence élevée des écarts récurrents entre les niveaux respectifs du revenu national brut par habitant des Pays Insulaires du Forum et ceux des pays développés du monde et des pays en développement plus grand et plus avancés :

1. Le Comité mixte peut approuver une mesure connue sous le nom de Mesure de Développement Industriel que demande un Pays insulaire du Forum aux fins de permettre à une Partie qui fait la demande de soutenir :
 - a) l'établissement d'une nouvelle industrie ou une nouvelle filiale de production dans une industrie existante ;
 - b) la transformation substantielle d'une industrie existante ;
 - c) l'expansion substantielle d'une industrie existante qui satisfait une petite partie de la demande intérieure ; ou
 - d) une industrie détruite ou substantiellement endommagée en conséquence des hostilités ou d'une catastrophe naturelle.
2. Une Mesure de Développement Industriel :
 - a) comprend :
 - i) un retard dans les réductions prévues dans le taux du droit de douane à l'importation de la Partie qui fait la demande pour un ou des biens précisés ; ou
 - ii) une augmentation dans son taux de droit de douane à l'importation pour un ou des produits précisés n'excédant pas :
 - A) dans le cas d'un Membre de l'OMC, le taux des droits de douane à l'importation appliqué du pays le plus favorisé ; ou
 - B) dans le cas d'un non-Membre de l'OMC, le taux général non préférentiel des droits de douane à l'importation appliqué ;

En vigueur au moment de la demande ;

- b) peut s'appliquer:
 - i) pendant une période initiale de sept ans, renouvelable pour trois ans par le Comité mixte ; et
 - ii) seulement pendant la période de réductions prévues de la Partie qui fait la demande dans un taux de droit de douane à l'importation sur le produit touché⁵; et
- c) doit être admissible pour approbation si les lignes tarifaires assujétiées à une Mesure de Développement Industriel et toute Mesure de Développement Industriel d'une Partie, en vigueur au moment d'une demande totalisent ensemble au plus huit pour cent des exportations totales de la Partie touchée vers la Partie qui fait la demande⁶ et totalisent au plus trois pour cent des lignes tarifaires.

4 L'alinéa 2.b) ii) s'applique à tous les Pays Insulaires du Forum sauf Kiribati. Reconnaissant le cas particulier de Kiribati dans le fait d'avoir tous les taux de base dans son Programme à l'Annexe 2-A au taux de zéro pour cent, Kiribati doit recourir à une Mesure de Développement Industriel, sous réserve de l'approbation par le Comité mixte en réponse à une demande provenant de Kiribati, au cas où Kiribati adopte

un taux général non préférentiel appliqué des droits de douane à l'importation pour les biens concernés excédant le taux de base. Aucune Mesure de Développement Industriel approuvée par le Comité mixte ne doit s'appliquer après 25 ans à compter de la date où l'Accord entre en vigueur pour Kiribati en vertu de l'Article 8 du Chapitre 15 (Dispositions de fin). Le reste des dispositions du présent Article s'applique, *mutatis mutandis*.

- 5 Le pourcentage est calculé comme faisant partie du pourcentage moyen annuel de la Partie exportatrice qui vont sur ces lignes dans la valeur annuelle de ses exportations totales annuelles vers la Partie qui fait la demande dans les trois années civiles qui précèdent immédiatement l'année où la Mesure de Développement Industriel est demandée.
3. À la fin de la période pertinente en vertu de paragraphe 2.b), les droits de douane de la Partie qui fait la demande doivent revenir aux niveaux n'excédant pas les taux prévus qui se seraient appliqués pas seulement pour la Mesure de Développement Industriel.
4. La Partie qui fait la demande doit indemniser les Parties affectées selon les conditions faisant l'objet d'un accord entre les Parties intéressées ou décidées autrement en vertu des procédures des Articles 3.8 à 3.9 qui s'appliquent *mutatis mutandis*. L'indemnisation doit être prévue trois ans après la première pour la Mesure de Développement Industriel. L'obligation de prévoir l'indemnisation cesse lorsque la Mesure de Développement Industriel prend fin.
5. Sauf dans le cas d'une nouvelle Mesure de Développement Industriel s'appliquant aux fins de l'Article 9.1) d), si une nouvelle Mesure de Développement Industriel s'applique au même bien :
- a) la durée totale des périodes pendant lesquelles la Partie qui fait la demande ne s'était pas exposée au fait de prévoir l'indemnisation en vertu de la Mesure de Développement Industriel précédente sur ce bien doit être comptée en vue des deux ans pendant lesquels la Partie qui fait la demande ne s'expose pas au fait de prévoir une indemnisation étendue en vertu du paragraphe 4 ; et
 - b) au plus deux ans doivent s'écouler de la date de la fin de la Mesure de Développement Industriel précédente à la date de la première application de la nouvelle Mesure de Développement Industriel.
6. Une Partie ne doit pas à la fois appliquer une Mesure de Développement Industriel et une Mesure Transitoire de Sauvegarde en vertu de l'Article 8 au même bien. Rien dans le présent Article ne doit être interprété pour empêcher une Partie de recourir aux Articles 3.7 à 3.9 après l'expiration d'une Mesure de Développement Industriel.

Article 10 : Droits et frais liés à l'importation et l'exportation

1. Chaque Partie doit s'assurer que tous les droits et frais de tout caractère (autre que les droits à l'importation et à l'exportation, frais équivalents à une taxe indirecte ou autres frais s'appliquent conformément à l'Article III : 2 du GATT de 1994 et les droits anti-dumping et compensateurs s'appliquent conformément aux Articles VI et XVI du GATT de 1994, l'Accord anti-dumping et l'Accord sur les Subventions et les Mesures compensatrices) sur ou en ce qui concerne l'importation ou l'exportation :
- a) sont limités quant au montant des coûts approximatifs des services rendus ;
 - b) ne représentent pas une protection indirecte des produits du pays ou une taxe sur les importations ou exportations à des fins fiscales ; et
 - c) sont autrement conformes à l'Accord de l'OMC, y compris *inter alia* les Articles I et VIII du GATT de 1994.
2. En ce qui concerne ces mesures, les Articles I et VIII du GATT de 1994 sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.

Article 11 : Délivrance de la licence d'importation

1. En ce qui concerne les procédures de la délivrance de la licence d'importation, les Parties, en prenant en compte les besoins particuliers en matière du commerce, du développement et des finances des Parties qui sont des pays en développement :
- a) reconnaissent l'utilité de la délivrance automatique de la licence d'importation à certaines fins, et doivent s'assurer que cette délivrance de licence ne sert pas à limiter le commerce entre elles et est par ailleurs conforme aux Articles 1 et 2 de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation ;
 - b) reconnaissent que la délivrance de la licence d'importation peut servir à appliquer des mesures comme celles adoptées conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, et doit s'assurer que les procédures de délivrance de la licence d'importation employées à cette fin ne servent d'une manière contraire aux principes et obligations du GATT de 1994 et sont autrement conformes aux Articles 1 et 3 de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation et d'autres dispositions pertinentes de l'OMC ; et
 - c) reconnaissent que le commerce pourrait être freiné par l'utilisation inappropriée des procédures de délivrance de la licence d'importation, en vue d'éviter leur utilisation inappropriée, doit s'assurer que :
 - i) la délivrance de la licence d'importation, en particulier la délivrance non automatique de la licence d'importation, est exécutée de manière transparente et prédictible ;
 - ii) les procédures de délivrance non-automatique de la licence ne sont pas administrativement plus lourdes qu'absolument nécessaires pour appliquer la bonne mesure ; et
 - iii) procédures et pratiques administratives adoptées dans le commerce international sont transparentes, aussi simple que possible et sont appliquées et administrées de façon juste et équitable.
2. À ces fins, en ce qui concerne procédures de délivrance de la licence d'importation, les Articles 1 à 3 de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.
3. Les renseignements liés aux procédures de délivrance de la licence d'importation en vertu de l'Article 1.4) a) de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation doivent être publiés de façon à permettre aux états et gens d'affaires de s'y habituer et doit ainsi être publié au plus tard à la date effective de la condition concernée. Chaque Partie doit aviser les Points de contact des autres Parties lorsque ces renseignements sont trouvés.

4. Les renseignements échangés entre les Parties sur les procédures de délivrance de la licence d'importation doivent être autrement envoyés par avis, publiés et tenus à jour conformément à l'Article 14 et fournis dans le format établi à l'Annexe 2-C.

Article 12 : Autres Mesures NonTarifaires

1. Chaque Partie ne doit pas :
 - a) adopter ou maintenir une mesure dans la portée de l'Article XI du GATT de 1994, y compris les Notes d'interprétation, sauf conformes à l'Accord de l'OMC et au présent Accord ; ou
 - b) s'applique au trafic en transit toute mesure interdite en vertu de, ou toute mesure admissible contrairement à, l'Article V du GATT 1994 ou à d'autres dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC ; ou
 - c) s'applique à toute mesure interdite en vertu de l'Article 4.2) de l'Accord sur l'Agriculture ou l'Article 11.1) b) de l'Accord sur les Sauvegardes.
2. À ces fins, en ce qui concerne les mesures citées ci-avant, GATT de 1994 (y compris Notes d'interprétation pertinentes du GATT de 1994), l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation, les Articles 4.2) et 12 de l'Accord sur l'Agriculture et l'Article 11.1b) de l'Accord sur les Sauvegardes sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.
3. Chaque Partie ne doit pas demander des transactions consulaires, y compris les droits, prélèvements, formalités et conditions connexes, en ce qui concerne l'importation d'un bien auprès d'une autre Partie.

Article 13 : Publication et Application des Règlements commerciaux

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et des décisions administratives d'application générale, rendus effectifs par une Partie, afferant à la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, ou aux taux de droit, taxes ou autres prélèvements, ou aux conditions, restrictions ou interdictions sur les importations ou exportations ou sur le transfert de leurs règlements, ou touchant leur vente, distribution, transport, assurance, entreposage en hangare, inspection, exposition, transformation, mélange ou d'autres usage, doivent être publiés promptement de manière à permettre aux états et commerçants à s'y habituer.
2. Les accords touchant la politique du commerce international qui sont en vigueur entre l'État ou l'organisme public de toute Partie et l'État ou l'organisme public de tout autre pays doivent également être publiés.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne doivent pas imposer à toute Partie de communiquer des renseignements confidentiels qui gênerait l'application de la loi ou serait autrement contraire aux intérêts publics ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises particulières, publiques ou privées.
4. Aucune mesure d'application générale prise par une Partie touchant une avance dans un taux de droit ou autre prélèvement sur les importations en vertu d'une pratique établie et uniforme, ou imposant une condition, restriction ou interdiction nouvelle ou plus lourde sur les importations, ou sur le transfert des paiements à ces fins, ne doit être appliquée avant la publication officielle de cette mesure.
5. Chaque Partie doit appliquer de façon uniforme, impartiale et normale tous ses lois, règlements, décisions et décisions autoritaires de la manière prévue au paragraphe 1.
6. À ces fins, l'Article X du GATT de 1994 et d'autres dispositions de l'Accord de l'OMC relatives à la publication et l'application des règlements commerciaux sont insérés dans et font partie du présent Accord, *mutatis mutandis*.
7. En vertu de ses lois et règlements intérieurs, chaque Partie doit, dans la mesure de sa capacité, rendre disponible en ligne les lois, règlements, décisions et décisions autoritaires en ce qui concerne les questions dans la portée des paragraphes 1, 2 et 4.
8. Chaque Partie doit par la suite, dans la mesure de sa capacité, s'assurer que tous les points des renseignements qui sont mis à la disposition du public conformément aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 sont tenus à jour conformément à ces paragraphes.

Article 14 : Échange de renseignements en ce qui concerne la publication des mesures précises

1. À l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie doit fournir aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts :
 - a) les programmes actuels des taux non préférentiels et préférentiels appliqués des droits de douane à l'importation qu'elle maintient ;
 - b) une liste de tous les droits et frais actuels qu'elle impose sur ou en ce qui concerne l'importation ou l'exportation ; et
 - c) des renseignements sur ses procédures de délivrance de la licence d'importation, nouvelles ou modifiées, sous la forme d'une réponse complètes au questionnaire à l'Annexe 2-C.
2. Par la suite, chaque Partie doit s'assurer que tous les points des renseignements fournis en vertu du paragraphe 1 sont tenus à jour en transmettant aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts toute modification ou addition qu'elle y apporte :
 - a) dans le cas des points en vertu des paragraphes 1) a) et 1) b), au plus à la date où ils entrent en vigueur ;
 - b) dans le cas des renseignements sur des procédures modifiées ou nouvelles de délivrance de la licence d'importation fournis par des réponses remplies au questionnaire à l'Annexe 2-C, dans la mesure du possible 60 jours avant que la procédure modifiée ou nouvelle prend effet, mais en tout cas, au plus dans les 60 jours qui suivent la publication.
3. Un Membre de l'OMC est sensé se conformer aux paragraphes 1) c) et 2) b) s'il remplit ses obligations en vertu de paragraphes 5.1 à 5.3 de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation et à la transmission aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts les avis pertinents adressés à l'OMC.

4. Chaque Partie doit dans la mesure de sa capacité publier les renseignements quelle fournit en ligne aux autres Parties en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 en vue de disponibilité publique et de s'assurer que les renseignements disponibles en ligne sont tenus à jour.
5. Une Partie peut remplir ses obligations en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 en fournissant aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts les détails de ces sites internet où les renseignements recherchés sont postés et accessible à toute personne.
6. Le présent Article ne s'applique pas aux mesures couvertes par l'Accord SPS ou l'Accord TBT ou aux régimes de délivrance de la licence régissant l'application du quota des taux tarifaires concernant le quota des taux tarifaires établi dans les Programmes de l'OMC des Concessions et Engagements sur les biens d'un Membre de l'OMC.

Article 15 : Points de contactset Rencontres techniques

1. Chaque Partie doit fournir à chaque autre Partie unPoint de Contact pour faciliter la transmission des demandes et modifications faites conformément au présent Chapitre.
2. Chaque Partie doit s'assurer que les renseignements fournis en vertu deparagraphe 1 sonttenu à jour.
3. Lorsqu'une Partie estime que toute mesure prévue ou réelle d'une autre Partie ou des Parties peut affecter matériellement le commerce des biens entre les Parties, cette Partie peut, par l'intermédiaire des Points de contacts, demander des renseignements détaillés sur cette mesure et, le cas échéant, demander des discussions techniquesen vue de résoudre toute préoccupation sur la mesure. L'autre Partie ou les autres Parties doivent répondre promptement à ces demandes de renseignements et de rencontres techniques.
4. Les discussions Techniques tenues en vertu du présent Article ne constituent pas une intention d'obtenir des consultations formelles en vertu du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) et ne portent pas préjudice aux droits et obligations des Parties en vertu de ce Chapitre, l'Accord de l'OMC, ou de tout autre accord auquel adhèrent les deux Parties.

Article 16 : Réunions sur les questions liées au commerce des biens

1. Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité mixte ou d'un organisme subsidiaire compétent, se consulter régulièrement pour étudier la mise en œuvre de leurs engagements en vertu du présent Chapitre.
2. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte ou d'un organisme subsidiaire compétent, doivent lancer la révision du présent Chapitre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettre un rapport définitif au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte ou d'un organisme subsidiaire compétent, doivent réviser l'application des Articles 3.2) c) et 3.3) et l'Annexe 2-B deux ans après la date de l'application initiale de l'Annexe 2-B, et par la suite à dix ans d'intervalles sauf si les parties conviennent autrement, et doivent soumettre un rapport au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de chaque révision.

Article 17 : Modification du Système harmonisé

1. Quand une modification régulière du Système harmonisé est publiée, les Parties doivent préparer des révisions techniques de l'Annexe 2-A pour appliquer cette version du système Harmonisé, et doivent le faire conformément au présent Article et aux procédures pertinentes pour les révisions techniques de l'Annexe 2-A telles qu'adoptées par le Comité mixte en vertu du Chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).
2. Les Parties doivent décider mutuellement si l'une d'autres révisions techniques à l'Annexe 2-A sont nécessaires.
3. Les Parties doivent s'assurer que des révisions techniques de l'Annexe 2-A sont menées de façon neutre et que l'accès aux conditions du marché ne sont pas contrariées par le processus ou les résultats de la révision technique de l'Annexe.
4. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte ou d'un organisme subsidiaire compétent qu'elles établissent, doivent avaliser et promptement publier les révisions techniques qui sont préparées conformément aux paragraphes 1) et 2).

Article 18 : Non-Application des Articles 15 et 16 aux questions couvertes par la portée des autres chapitres

Les Articles 15 et 16 ne s'appliquent pas aux questions couvertes par la portée du Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification), Chapitre 4 (Procédures douanières), Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou Chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité).

ANNEXE 2-A

PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS TARIFAIRES

La présente Annexe prévoit des Programmes d'Engagements tarifaires conformément à l'Article 3.1.

I. Engagement sur des Droits de Douane Ordinaires

1. Titre I de chaque Programme initial ou révisé qui y est annexé doit être établi ou remplacé sous la forme modifiée qu'approuvent les Parties et prévu en vertu de, et conformément au présent Accord.

Notes générales

2. Aux fins de la présente Annexe :

- a) "Code tarifaire" et "Description" désigne chaque ligne tarifaire nationale réelle ou représentative d'une Partie et la description correspondante qu'adoptent les Parties a existé, en fait ou en effet à une date mutuellement approuvée avant l'entrée en vigueur de l'Accord pour cette Partie.
- b) "taux de base" désigne le taux ordinaire des droits de douane à l'importation d'une Partie basé le taux appliqué du pays le plus favorisé (dans le cas d'un Membre de l'OMC) ou le taux général appliqué non préférentiel (dans le cas d'un non-membre de l'OMC) qu'adoptent les Parties a existé en ce qui concerne le code tarifaire, en fait ou en effet, à une date mutuellement approuvée avant l'entrée en vigueur de l'Accord pour cette Partie en vertu de l'alinéa a).
- c) "U" désigne qu'aucun engagement n'est montré en ce qui concerne le taux de base pour le code tarifaire pertinent et le droit qui est "non lié" pour l'année concernée.

3. Dans les Programmes de toutes les Parties, les engagements indiqués doivent :

- a) être ceux des années civiles, sauf pour les périodes où les références de l'année non civile sont permises en vertu du paragraphe 4 ;
- b) être efficaces à compter du 1er janvier de l'année concernée, sauf lorsque :
 - i) l'année concernée est l'année de l'entrée en vigueur pour la Partie intéressée ; où
 - ii) une autre date est précisée conformément au présent Accord ; et
- c) rester en vigueur après l'année pour laquelle ils sont indiqués pour la première fois, sauf si un autre engagement est indiqué pour une année qui suit.

4. Pour une Partie qui est signataire :

- a) une fois la date de l'entrée en vigueur de l'Accord en vertu de l'Article 8.1) du Chapitre 15 (Dispositions de fin) est connue :
 - i) 'année 1' doit devenir l'année civile de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'Article 8.1) du Chapitre 15 (Dispositions de fin), même si la date de l'Article 8.2) du Chapitre 15 tombe dans la même année ou une année ultérieure¹ ; et
 - ii) les années non civiles (autre que celles visées à l'alinéa b)) doivent être remplacées par des années civiles précises.
- b) Une fois que la date du classement d'un pays le moins développé (PMD) au statut de PMD est connue :
 - i) 'année 1PMD' devient l'année civile qui suit celle de la date de son classement au statut de PMD ou la 11^{ème} année civile à compter de la date de l'entrée en vigueur conformément à l'Article 8.1) du Chapitre 15 (Dispositions de fin), la dernière est retenue ; et
 - ii) l'année non civile de la forme 'année 1PMD' jusqu'à 'année 25 PMD' dans son programme doit être remplacé par des années civiles précises.

Australie : Programme d'Engagements tarifaires– Titre I

En vertu de l'Article 3.1) a) du Chapitre 2 (Commerce de biens), l'Australie doit éliminer les droits de douane ordinaires sur les biens originaires à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Nouvelle-Zélande : Programme d'Engagements tarifaires– Titre I

En vertu de l'Article 3.1a) du Chapitre 2 (Commerce de biens), la Nouvelle-Zélande doit éliminer les droits de douane ordinaires sur les biens originaires à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

¹ Pour éviter le doute, lorsque le présent Accord entre en vigueur pour un Signataire à une date ultérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, cette Partie doit appliquer la réduction tarifaire prévue à l'annexe qu'elle aurait appliquée si l'Accord était entré en vigueur pour elle à la même date que celle de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article 8.1) du Chapitre 15 (Dispositions de fin).

II. Engagements sur d'autres droits ou prélèvement

Notes générales

1. Le Titre II des Programmes doit être établi sur accord des Parties et tel que prévu en vertu de, et conformément au présent Accord.

Kiribati : Programme d'Engagements tarifaires – Titre II

2. Kiribati peut maintenir un droit à l'importation imposé sur les importations en vertu de la Loi de 1977 sur les Droits à l'importation (Fond spécial) [*Import Levy (Special Fund) Act of 1977*] ou toute législation ultérieure au taux n'excédant pas 30 \$A pour tous les 875 kilogrammes ou par mètre cube de biens sous réserve de versement du droit, le plus haut montant est retenu.

Tuvalu : Programme d'Engagements tarifaires – Titre II

3. Tuvalu peut maintenir un important droit imposé sur les importations en vertu de l'Arrêté de 2008 sur les Droits à l'importation [*Imposition of Levy Order of 2008*] ou toute législation ultérieure au taux n'excédant pas 10\$A par tonne métrique ou par mètre cube des biens sous réserve du versement du droit, le plus haut montant est retenu.

ANNEXE 2-B

APPLICATION DES EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 3.2 EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 3.2.C)

1. Une Partie doit demander une exemption auprès du Comité mixte conformément à l'Article 3.2.c) de l'obligation en vertu de l'Article 3.2 en avisant le Comité mixte par l'intermédiaire des Points de contacts que, soit :
 - a) elle adhère à, ou s'attend à adhérer dans l'année civile en cours à, un accord de commerce régional qui, à son avis, pourrait la qualifier pour l'exemption ; ou
 - b) une non-Partie a accédé à un accord de commerce régional auquel elle adhère pour lequel le comité mixte a approuvé une exemption existante.
2. Lorsque l'avis est fourni, les Parties agissant conjointement doivent préparer les calculs des parts des exportations mondiales des marchandises pour étude par le Comité mixte. Ces calculs doivent :
 - a) représenter les moyennes des parts annuelles dans les trois années civiles successives se terminant dans l'année civile précédant deux ans avant l'actuelle année civile¹ ;
 - b) être préparée sans retard non justifié et être remis au Comité mixte dans les 90 jours, sauf si des données suffisantes en ce qui concerne tous les trois ans ne sont pas encore publiées, dans le cas duquel la date du démarrage des préparations des calculs peut être retardée jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours ;
 - c) utiliser les estimations des exportations des marchandises de chaque partie constituante et les valeurs mondiales libellées en dollar US pour la même période ;
 - d) si les données annuelles d'un pays ou territoire ne sont pas disponibles, adopter les données les plus récentes comme données représentatives pour l'année concernée, réajustée en proportion au mouvement entre chacune de ces années dans le taux de change moyen par an entre dollar US et la monnaie locale du pays ou territoire ;
 - e) en ce qui concerne l'estimation de la contribution d'une union douanière aux exportations mondiales des marchandises, être net des exportations dans une union douanière sous réserve de disponibilité des données requises ;
 - f) être calculé en utilisant les statistiques publiées dans la publication de Statistiques du Commerce international de l'OMC ou la publication successeure aussi longtemps que ces statistiques y seront publiées sous une forme requise aux fins de la présente Annexe, et malgré l'alinéa e) :
 - i) les exportations des marchandises d'un pays ou d'un territoire qui ont une composante doivent constituer une estimation publiée si elle est disponible, ou une estimation publiée dans une autre source de données approuvées par les Parties ; et
 - ii) les exportations mondiales des marchandises doivent être des estimations nettes des exportations entre pays de l'Union Européenne et, seulement si elles servent à tirer de ces estimations, également nette des exportations dans une union douanière pour toute autre union douanière ;

mais si la publication de Statistiques du Commerce international de l'OMC ou la publication successeure ne publie plus les statistiques sous une forme qui est requise aux fins de la présente Annexe, les sources des données à utiliser doivent être approuvées par les Parties.
3. Le Comité mixte peut approuver l'exemption si les Parties sont certaines que :
 - a) les calculs montrent qu'aucune limite maximum pour l'exemption en vertu de l'Article 3.2.c) n'est dépassée ;
 - b) l'accord de commerce régional qualifie autrement pour l'exemption ; et
 - c) la Partie a observé sa publication et ses obligations de signification en vertu de Articles 13 et 14 en ce qui concerne l'accord de commerce régional.
4. Une exemption approuvée sera nulle et non avenue si l'accord de commerce régional n'est pas en vigueur pour la Partie qui fait la demande cinq ans après la date d'approbation. Une approbation subséquente peut être obtenue si la cette Partie a conclu, ou s'attend dans l'année civile en cours de conclure, le même accord et estime que l'accord pourrait la qualifier pour l'exemption.

¹ Le calendrier civil actuel aux fins du paragraphe 2.a) et du paragraphe 4 doit être l'année réelle et attendue de l'entrée en vigueur ou l'année de l'adhésion.

ANNEXE 2-C
SIGNIFICATION DES PROCÉDURES MODIFIÉES OU NOUVELLES DE DÉLIVRANCE DE LICENCE D'IMPORTATION CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 14.1C) ET 14.2B)

A. Partie adressant la signification :
B. Date de la signification :
C. Date de la signification remplacée par la présente signification (le cas échéant) :
D. Produit ou produits soumis aux procédures de délivrance de licence :
E. Point de Contact pour renseignements sur l'admissibilité :
F. Organe(s) administrative(s) pour la soumission des demandes :
G. Date et nom de la publication lorsque les procédures de délivrance de licence sont publiées :
H. Indication si la procédure de délivrance de licence est automatique ou non automatique selon les définitions prévues aux Articles 2 et 3 de l'Accord sur les Procédures de Délivrance de la Licence d'importation :
I. Dans le cas des procédures de délivrance de licence automatique, leurs buts administratifs :
J. Dans le cas de procédures de délivrance de licence non automatique, indication de la mesure qui est mise en œuvre par la procédure de délivrance de licence :
K. Durée attendue de la procédure de délivrance de licence, si elle peut être estimée avec une certaine probabilité, et si non, la raison pourquoi il est impossible de fournir ce renseignement :

CHAPITRE 3 RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

Section A : Règles d'origine

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

aquaculture désigne l'élevage en ferme d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés, autres invertébrés aquatiques et plantes aquatiques, à partir des éclosiers comme des oeufs, fraies, juvéniles et larves, par intervention dans le processus de grossissement pour renforcer la production comme le peuplement, l'alimentation réguliers, ou la protection contre les prédateurs ;

valeur CAF désigne la valeur des marchandises importées et couvre le coût de l'assurance et le fret jusqu'au port ou lieu d'entrée dans le pays d'importation;

franco désigne la valeur du transport de la marchandise, couvrant le coût du transport jusqu'au port ou site de destination définitive à l'étranger ;

principes généralement reconnus de comptabilité désigne le consensus reconnu ou le soutien autoritaire substantiel dans une Partie, concernant l'enregistrement des recettes, dépenses, coûts, actifs et passifs ; la communication des renseignements ; et la préparation des états financiers. Ces normes peuvent couvrir des larges lignes directrices d'application générale ainsi que les normes, pratiques et procédures détaillées ;

biens ou matières identiques ou interchangeableables désigne les biens et matières qui sont interchangeableables à des fins commerciales et les propriétés par essence identiques ;

matière indirecte désigne un bien servant dans la production, l'essai ou l'inspection d'un bien mais non physiquement inséré dans le bien, ou un bien servant dans la maintenance des bâtiments ou le fonctionnement des équipements liés à la production d'un bien, y compris :

- a) le carburant et l'énergie ;
- b) les outils, presseurs et moules ;
- c) les pièces de rechange et des matières servant dans l'entretien des équipements et bâtiments ;
- d) les lubrifiants, les graisses, matières de composition et d'autres matières servant dans la production ou servant à faire fonctionner les équipements et les bâtiments ;
- e) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements et fournitures de sécurité ;
- f) les équipements, dispositifs et fourniture servant à vérifier ou inspecter les biens ;
- g) catalyseur et solvants ; et
- h) tout autre bien qui n'est pas inséré dans le bien mais dont dans la production du bien peut normalement être démontrée qu'il entre dans cette production ;

matière désigne toute matière ou substance qui sert dans la production d'un bien ;

bien non originaire ou matière non originaire désigne un bien ou une matière qui n'a pas qualité d'originaire en vertu du présent Chapitre ;

matière originaire désigne une matière qui se qualifie comme originaire en vertu du présent Chapitre ;

matériaux d'emballage et conteneurs pour l'expédition désigne les biens servant à protéger un bien durant son transport, autre que les conteneurs et matériel servant à la vente en détail ;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux des droits de douanes s'appliquant à un bien originaire de la Partie exportatrice conformément à l'Annexe 2-A (Programme d'Engagements tarifaires) ;

producteur désigne une personne qui s'engage dans la production des biens ou matières ;

production désigne les méthodes pour obtenir des biens, y compris mais sans s'y limiter à la culture, l'exploitation minière, la récolte, la culture ou l'élevage en ferme, l'élevage, la multiplication, l'extraction, le rassemblement, la collecte, la capture, la pêche, l'action de piéger, la chasse, la fabrication en usine, l'aquaculture, la transformation ou l'assemblage d'un bien ; et

Règles particulières des produits sont les règles établies dans l'Annexe 3-B.

Article 2 : Biens originaires

Aux fins du présent Chapitre, un bien doit être traité comme un bien originaire s'il :

- a) est entièrement obtenu ou produit dans une Partie comme le définit l'Article 3 ;
 - b) est entièrement produit chez un ou plusieurs des Parties, par un ou plusieurs producteurs, exclusivement des matières originaires, conformément au présent Chapitre ;
 - c) remplit toutes les conditions applicables de l'Annexe 3-B, en conséquence des processus suivis entièrement dans le territoire de l'un ou plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs ; ou
 - d) se qualifie autrement comme un bien originaire en vertu du présent Chapitre,
- et répond à toutes les autres conditions applicables du présent Chapitre.

Article 3 : Biens entièrement obtenu ou produit

Aux fins de l'Article 2, les biens suivants sont considérés comme entièrement obtenus ou produits :

- a) les plantes produites des plantes, y compris les fruits, fleurs, légumes, arbres, algues marines, champignon et plantes vivantes, cultivées, récoltées, cueillis ou ramassés dans une Partie ¹ ;
- b) les animaux vivants nés et élevés chez un ou plusieurs Parties ;
- c) les biens obtenus à partir des animaux vivants dans une Partie ;
- d) les biens obtenus de la chasse, du piégeage, de la pêche, des activités de la ferme, de l'aquaculture, du regroupement ou de la capture dans une Partie ;
- e) les minéraux et d'autres substances apparaissant naturellement extraites ou recueillies du sol, des eaux, des fonds marins ou en dessous du plancher marin dans une Partie ;
- f) les biens provenant de la pêche en mer et d'autres produits marins des hautes mers, conformément au droit international², par un navire immatriculé ou enregistré auprès d'une Partie et ayant le droit de battre pavillon de cette Partie ;
- g) les biens produits à partir des biens cités à l'alinéa f) à bord d'un navire usine immatriculé ou enregistré auprès d'une Partie et ayant le droit de battre pavillon de cette Partie ;
- h) les biens pris par une Partie ou une personne d'une Partie, du fond marin ou d'en-dessous du plancher marin au-delà de la Zone Économique Exclusive et du Plateau Continental adjacent de cette Partie et des zones au-delà sur lesquelles des tierces parties exercent une compétence en vertu de droits d'exploitation octroyés conformément au droit international ;
- i) les biens qui sont :
 - i) des déchets et déchet provenant de la production et ou la consommation dans une Partie à condition que ces biens ne sont utiles que pour la récupération des matières premières ; ou
 - ii) des biens usagers recueillis chez une Partie à condition que ces biens ne servent qu'à récupérer des matières premières ; et
- j) des biens produits ou obtenus dans une Partie seulement à partir des produits cités aux alinéas a) à i) ou de leurs dérivés.

1 Aux fins "dans une Partie" désigne la terre, les eaux territoriales, la Zone Économique Exclusive et Plateau continental sur lequel une Partie exerce des droits ou compétence souverains conformément au droit international². "Droit international" aux alinéas f) et h) désigne le droit international généralement accepté comme la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

Article 4 : Calcul du contenu de la valeur régionale

1. Aux fins de l'Article 2, si l'Annexe 3-B impose à un bien de répondre à une condition de la valeur régionale, la formule de calcul du contenu de la valeur régionale sera :

$$RVC = V - VNM \times 100 \div V$$

Lorsque :

RVC est le contenu de la valeur régionale d'un bien, exprimé en pourcentage ;

V est la valeur du bien, telle que prévue au paragraphe 2) ; et

VNM est la valeur des matières non originaires, y compris le matériel d'origine non définie.

2. La valeur du bien cité au paragraphe 1) doit être, pour les exportations des biens, la valeur franco du bien.
3. La valeur des matières non originaires ou des matériaux d'origine non définie cité au paragraphe 1) doit être :

- a) pour le matériel importés, la valeur CAF au moment de l'importation du matériel ; ou
 - b) pour le matériel acquis dans le territoire de la Partie où le bien est produit le prix payé ou payable le plus antérieur reconnu pour le matériel dans sur le territoire de la Partie.
4. La valeur des biens en vertu du présent Chapitre seront définie conformément à l'Accord sur l'évaluation douanière.
5. Chaque Partie doit prévoir que, pour une matière non originaire ou matériel d'origine non définie inclus au paragraphe 1, les dépenses suivantes peuvent être déduites de la valeur du matériel :
- a) les coûts du fret, l'assurance, emballage et tous les autres coûts encourus dans le transport du matériel dans ou entre les territoires des Parties au lieu où se trouve le producteur ;
 - b) droits, taxes et droit de courtage douanier sur le matériel payé dans les territoires d'un ou de plusieurs Parties, autres que les droits et taxes qui sont annulés, remboursés, remboursables ou recouvrables autrement, y compris le crédit contre les droits ou la taxe payée ou payable ;
 - c) le coût du déchet et gaspillage qu'entraîne l'utilisation de matériel dans la production du bien, moins la valeur du déchet renouvelable ou produit dérivé ;
 - d) Le coût de la transformation encouru dans le territoire d'une ou plusieurs Parties dans la production de la matière non originaire ; et
 - e) le coût des matières originaires servant dans la production du non matière originaire dans le territoire d'une ou de plusieurs Parties.
6. Si le coût ou dépense d'une déduction listée au paragraphe 5 est inconnu ou les pièces documentaires à conviction du montant de la déduction n'est pas disponible, alors aucune déduction ne peut être permise pour ce coût particulier.
7. Aux fins du présent Chapitre, tous les coûts doivent être enregistrés et tenus conformément aux principes généralement reconnus de comptabilité applicable dans le territoire de la Partie où le bien est produit ou fabriqué en usine.

Article 5 : Règles d'origine Cumulatives

- 1. Un bien est originaire s'il est produit dans une ou plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs, à condition qu'il remplisse les conditions précisées à l'Article 2 et toutes les autres conditions applicables dans le présent Chapitre.
- 2. Les biens ou matières originaires d'une des Parties servant dans la production d'un bien d'une autre Partie doivent être considérés provenir de la dernière Partie.
- 3. La production dans le territoire d'une ou plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs peut être considérée comme ayant un contenu originaire dans la définition de l'origine sans tenir compte si la production est suffisante pour accorder le statut d'originaire au matériel lui-même.

Article 6 : Opérations et processus minimaux

Si une revendication d'origine est fondée sur un contenu de la valeur régionale, les opérations ou processus listés ci-dessous, quand ils se font par eux-mêmes ou ensemble avec d'autres, sont considérés être minimaux et ne doivent pas être pris en compte lors de la décision si un bien est originaire ou non :

- a) les opérations pour s'assurer que la préservation des biens en bon état à des fins de transport ou d'entreposage ;
- b) le fait de faciliter l'acheminement ou le transport ;
- c) l'emballage ou la présentation des biens en vue de la vente ;
- d) le fait d'apposer les marques, les étiquettes ou d'autres signes distinctifs semblables sur les produits ou leur emballage ; et
- e) le démontage.

Article 7 : De Minimis

- 1. Un bien qui ne répond pas au changement dans les conditions de classification tarifaire conformément à l'Annexe 3-B sera néanmoins un bien originaire si :
 - a) la valeur de toutes les matières non originaires servant à la production du bien qui n'a pas subi le changement requis dans la classification n'excède pas 10 pour cent de la valeur franco du bien ; ou à la place
 - b) pour les textiles ou appareils prévu aux Chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé, le poids de toutes les matières non originaires servant dans sa production qui n'ont pas subi le changement requis dans la classification tarifaire n'excède pas 10 pour cent du poids total du bien.
- 2. Les biens visés au paragraphe 1 doivent répondre à toutes les autres conditions applicables du présent Chapitre.

3. La valeur de ces matières non originaires doit, cependant, être incluse dans la valeur des matières non originaires pour toute condition du contenu de la valeur régionale applicable pour le bien.

Article 8 : Accessoires, pièces de rechange, outils et documents sur le mode d'emploi et autres renseignements

1. Aux fins de définir l'origine, accessoires, pièces de rechange, outils ou documents sur le mode d'emploi et autres renseignements fournis avec le bien sont considérés être des biens originaires et ne doivent pas être pris en compte lors de la décision si tous les matières non originaires servant dans la production des biens originaires subissent un changement applicable dans la classification tarifaire ou conditions du processus de production.
2. Si le bien est soumis à une condition du contenu de la valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange, outils ou documents sur le mode d'emploi et autres renseignements fournis avec le bien doivent être pris en compte comme matière originaire ou non originaire, le cas échéant, dans le calcul du contenu de la valeur régionale du bien.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si :
 - a) les accessoires, pièces de rechange, outils ou documents sur le mode d'emploi et autres renseignements ne sont pas facturés séparément du bien ; et
 - b) les quantités et la valeur de ces accessoires, pièces de rechange, outils ou documents sur le mode d'emploi et autres renseignements fournis avec le bien sont soumis à la douane pour ce bien.
4. Si les accessoires, pièces de rechange, outils et documents sur le mode d'emploi et autres renseignements présentés avec le bien ne sont pas soumis à la douane pour le bien ou sont facturés séparément du bien, il faut les traiter comme des biens séparés aux fins de définir l'origine.

Article 9 : Biens et matériel identiques et interchangeableables

La décision de savoir si des biens ou matières identiques ou interchangeableables sont bien originaire sdoit être prise, soit :

- a) par séparation physique de chacun des biens ou matières ; ou
- b) par recours à une méthode de gestion par inventaire reconnue dans les principes généralement reconnus de comptabilité dans la Partie où la production a lieu ou est autrement acceptée par cette Partie, à condition que la méthode de gestion par inventaire choisie est adoptée tout au long de l'année fiscale de la personne qui a choisi cette méthode de gestion par inventaire.

Article 10 : Traitement des Matériaux d'Emballage et conteneurs

1. Matériaux d'emballage et conteneurs dans lesquels un bien est placé exclusivement en vue de transport et d'acheminement ne doivent pas être pris en compte dans la définition de l'origine de tout bien.
2. Matériaux d'emballage et conteneurs dans lesquels le bien est emballé pour la vente en détails, lorsqu'ils sont catégorisés ensemble avec ce bien, ne doivent pas être pris en compte dans la décision de savoir si tous les matières non originaires servant à la production du bien répondent au changement applicable dans la classification tarifaire ou aux conditions du processus de production pour le bien établi dans l'Annexe 3-B.
3. Si un bien est soumis à une condition du contenu de la valeur régionale, la valeur des matériaux d'emballage et des conteneurs dans lesquels le bien est emballé pour la vente en détails doivent être pris en compte matières originaires ou non originaires, le cas échéant, dans le calcul du contenu de la valeur régionale du bien.
4. Lorsque le matériau d'emballage et les conteneurs ne sont pas soumis à la douane pour le bien, sa valeur ne doit pas être inclus comme originaire dans le calcul du contenu de la valeur régionale du bien.

Article 11 : Matières indirectes

Une matière indirecte doit être traitée comme s'il s'agit d'une matière originaire quel que soit le lieu où il est produit. La valeur de ce bien doit avoir son coût enregistré dans les dossiers comptables du producteur du bien.

Article 12 : Tenue des dossiers

1. En vertu de ses lois et règlements intérieurs, chaque Partie doit imposer que :
 - a) un producteur ou exportateur, ou représentant agréé du producteur ou exportateur doit tenir tous les dossiers relatifs à l'origine d'un bien pour lesquels le traitement tarifaire préférentiel est demandé dans une Partie importatrice, y compris la déclaration pertinente de l'origine du bien, ou une copie de celle-ci, pendant cinq ans à compter de la date de l'exportation ; et
 - b) un importateur demandant un traitement tarifaire préférentiel doit tenir tous les dossiers sur l'importation du bien, y compris la déclaration pertinente de l'origine du bien (rempli conformément à l'Article 15), ou une copie de celle-ci, pendant cinq ans après la date de l'importation.
2. Les dossiers à tenir conformément au présent Article incluent les dossiers électroniques.

Article 13 : Expédition

1. Les biens directement transportés entre les Parties retiendront leur statut d'origine en vertu de l'Article 2.
2. Un bien doit retenir son statut d'origine en vertu de l'Article 2 s'il a été transporté à travers une non-partie à condition que le bien ne subisse pas une production subséquente ou toute autre opération dans le territoire d'une non-partie, autre que :
 - a) le débarquement, réembarquement, l'entreposage, toute autre opération nécessaire pour maintenir les biens dans un bon état, réemballage, réétiquetage ou toute autre opération nécessaire pour acheminer les biens au territoire de la Partie importatrice ; ou
 - b) Si les biens ont été exposés ou servis à une exposition dans une non-partie.

Article 14 : Biens en entreposage

L'administration douanière de la Partie importatrice doit octroyer un traitement tarifaire préférentiel pour un bien originaire de la Partie exportatrice qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, est :

- a) sur le point d'être transporté depuis la Partie exportatrice ;
- b) n'est pas sorti du contrôle douanier ; ou
- c) est en entreposage dans un hangar réglementé par l'administration douanière de la Partie importatrice,

à condition que le bien soit destiné à la consommation personnelle dans la Partie importatrice et réponde à toutes les conditions applicables du présent Chapitre.

Section B : Procédures pour l'origine

Article 15 : Déclaration d'origine

1. Demande pour que des biens soient admissibles pour le traitement tarifaire préférentiel doit être soutenue par une Déclaration d'origine remplie par l'exportateur ou le producteur ou un représentant agréé de celui-ci.
2. La Déclaration d'origine doit :
 - a) contenir les renseignements détaillés dans l'Annexe 3-A ;
 - b) être faite en ce qui concerne un ou plusieurs biens et peut inclure une variété de biens ;
 - c) être remplie en anglais ;
 - d) être dans un format écrit, y compris le format électronique ; et
 - e) être un original, sauf si des copies peuvent être faites pour les transactions ultérieures.
3. La Déclaration d'origine peut être sur la facture sur les biens ou sur un document séparé, y compris sur l'entête de la société.
4. Aucune rature ou écriture par-dessus ne doit être permise sur la déclaration d'origine. Toute modification doit être faite en barrant l'information erronée et en faisant un rajout requis. Toute modification doit être approuvée par l'exportateur ou le producteur faisant la déclaration. Dans la mesure du possible, les espaces non utilisés sur le formulaire doivent être barrés. Si la Déclaration d'origine dépasse une page entière, les pages suivantes doivent être numérotées par séquence. Par exemple, un document de trois pages doit être numéroté par 1 sur 3, 2 sur 3 et 3 sur 3.
5. Une Déclaration d'origine doit rester valable trois ans après la date où elle est signée.
6. Rien dans le présent Accord ne doit empêcher un producteur ou un exportateur d'obtenir les services d'une tierce partie pour l'aider à remplir la déclaration d'origine.

Article 16 : Soumission de la Déclaration d'origine

Sous réserve de contexte le présent Chapitre, l'original de la Déclaration d'origine ou une copie doit être soumis à l'administration douanière, à sa demande, de la Partie importatrice.

Article 17 : Les circonstances où la déclaration n'est pas requise

1. En vertu de ses lois et règlements intérieurs, la Partie importatrice ne doit pas imposer une Déclaration d'origine afin de demander un traitement tarifaire préférentiel pour :
 - a) les biens pour lesquels la valeur douanière n'excède pas 200 \$US franc ou le montant équivalent dans la monnaie de la Partie importatrice, ou tout montant supérieur qu'elle peut établir ; ou
 - b) tout bien pour lequel une Partie a annulé la condition pour une Déclaration d'origine, à condition que l'importation ne fasse pas partie de une ou plusieurs importations qui peuvent normalement être considérées avoir été entreprises ou organisées aux fins d'éviter la soumission de la Déclaration d'origine.

2. Nonobstant l'Article 15, la Partie importatrice peut choisir d'annuler la condition d'une Déclaration d'origine ou de toute condition dans la Section B.

Article 18 : Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. Sous réserve de l'Article 22, la Partie importatrice doit octroyer un traitement tarifaire préférentiel sur un bien importé dans son territoire en provenance de toute autre Partie, à condition que :
 - a) le bien soit un bien originaire en vertu de l'Article 2 ;
 - b) les critères de expédition précisés à l'Article 13 ont été satisfaits ; et
 - c) l'importateur demandant le traitement tarifaire préférentiel répond aux conditions de la Déclaration d'origine prévues à l'Article 15.
2. Si l'origine du bien ne soulève aucun doute, la découverte des erreurs mineures de transcription ou divergences dans la documentation ne doit pas par ce seul fait annuler la Déclaration d'origine, s'il correspond en fait aux biens soumis.
3. Pour de nombreux biens déclarés en vertu de cette Déclaration d'origine, un problème rencontré avec l'un des biens listés ne doit pas affecter ou retarder l'octroi du traitement tarifaire préférentiel et la déclaration douanière des autres biens listés dans la Déclaration d'origine.
4. La Partie importatrice doit demander à un importateur d'établir promptement une déclaration d'importation corrigée et régler tout droit dû lorsque l'importateur a de bonnes raisons de croire que les biens ne répondent pas aux conditions d'origine.
5. Chaque Partie doit prévoir qu'un importateur peut déposer une demande de traitement tarifaire préférentiel et d'un remboursement de tout droit prélevé de trop sur un bien s'il n'a pas déposé une demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, à condition que :
 - a) le bien aurait été qualifié pour le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il a été importé dans le territoire de la Partie ; et
 - b) la demande est établie dans les deux ans qui suivent la date de l'importation ou toute période plus longue que permettent la législation de la Partie importatrice.

Article 19 : Vérification de l'origine

1. Lorsqu'il y a des bonnes raisons de douter de l'origine d'un bien, l'administration douanière d'une Partie importatrice peut vérifier l'admissibilité d'un bien pour le traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Accord au moyen de :
 - a) une demande écrite des renseignements à l'importateur ;
 - b) demande écrite des renseignements à l'exportateur ou au producteur ou à un représentant agréé de celui-ci ou du producteur ;
 - c) un vérificateur inspecte les locaux de l'exportateur ou du producteur dans le territoire d'une autre Partie (en vertu de l'Article 20) ; ou
 - d) toute autre procédure mutuellement approuvée par les Parties compétentes.
2. Une demande écrite citée au paragraphe 1 doit inclure :
 - a) l'identité de l'administration douanière faisant la demande ;
 - b) la raison de la demande, y compris les questions précises que la Partie importatrice recherche pour résoudre avec la vérification ;
 - c) des renseignements suffisants pour identifier le bien qui est vérifié ; et
 - d) une copie des renseignements pertinents soumis avec le bien, y compris la Déclaration d'origine.
3. Sous réserve de la disponibilité des ressources et dans la mesure qu'autorisent ses lois, règlements et politiques, la Partie exportatrice doit chaque fois où c'est possible coopérer dans toute action pour vérifier l'admissibilité et demander que les producteurs et exportateurs coopèrent dans toute action pour vérifier l'admissibilité.

Article 20 : Visite de la vérification

1. Si toutes les mesures de la vérification en vertu de l'Article 19.1.a), b) et d) sont épuisées et ont échoué pour résoudre les préoccupations de l'administration douanière de la Partie importatrice, une visite de la vérification peut être organisée.
2. Avant de mener cette visite, l'administration douanière de la Partie importatrice doit :
 - a) établir une demande écrite adressée à l'exportateur ou au producteur de mener une visite de vérification de leurs locaux ; et
 - b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent être visités.
3. Si un exportateur ou producteur consent à une visite de vérification, il doit fournir son consentement écrit dans les 30 jours qui suivent la demande d'une visite.

4. Lademande écrite citée au paragraphe 2.a) doit inclure :
 - a) l'identité de l'administration douanière qui émet la demande ;
 - b) le nom de l'exportateur ou du producteur du bien dans la Partie exportatrice à laquelle la demande est adressée ;
 - c) la date où la demande écrite est établie ;
 - d) la date et le lieu prévu de la visite ;
 - e) l'objectif et la portée de la visite prévue, y compris les références précises du bien qui est l'objet de la vérification citée dans la Déclaration d'origine ; et
 - f) les noms et titres des représentants de l'administration douanière de la Partie importatrice qui participeront à la visite.
5. L'administration douanière de la Partie importatrice doit aviser l'administration douanière de la Partie exportatrice lorsqu'elle demande une visite de vérification conformément au présent Article.
6. Les représentants de l'administration douanière de la Partie exportatrice peuvent participer à la visite de vérification en qualité d'observateurs.
7. Rien dans le présent Article ne doit affecter les droits de l'administration douanière d'une Partie pour mener la vérification ou les activités de conformité dans son territoire conformément à ses lois et règlements.

Article 21 : Délais de la décision sur l'origine

L'administration douanière de la Partie importatrice doit accomplir toute action de vérifier l'admissibilité pour traitement tarifaire préférentiel dans les 130 jours qui suivent le début de cette action ou dans les 90 jours qui suivent la conclusion d'une visite de vérification, le plus long est retenu, et prendre une décision et fournir des conseils écrits précisant si le bien est admissible au traitement tarifaire préférentiel à toutes les parties compétentes dans les 21 jours qui suivent.

Article 22 : Refus de Traitement tarifaire préférentiel

1. Une Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel sur un bien si :
 - a) le bien ne répond aux conditions du présent Chapitre ;
 - b) l'importateur, l'exportateur ou le producteur omet de se conformer à l'une des conditions pertinentes du présent Chapitre ; ou
 - c) une vérification menée conformément au présent Chapitre a omis de décider que le bien est originaire.
2. Dans le cas où le traitement tarifaire préférentiel est refusé, l'administration douanière de la Partie importatrice doit fournir toutes les raisons de cette décision écrite à l'importateur, sur demande.
3. L'administration douanière de la Partie importatrice ne doit pas rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel seulement pour la raison que la facture est émise dans une non-partie ou par une tierce partie.

Article 23 : Droit d'appel

1. La Partie importatrice doit octroyer le droit d'appel dans des affaires portant sur l'admissibilité pour le traitement tarifaire préférentiel des producteurs, exportateurs ou importateurs des biens échangés ou à changer entre les Parties, conformément à sa législation et pratiques intérieures.
2. Si aucun droit d'appel n'existe dans une Partie dans des affaires portant sur l'admissibilité pour le traitement tarifaire préférentiel des producteurs, exportateurs ou importateurs des biens échangés ou à échanger entre les Parties, ces Parties s'efforceront, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'établir ces droits d'appel.

Article 24 : Confidentialité

Les renseignements que s'échangent les Parties à des fins de vérification de l'origine ne doivent servir qu'à cette fin, et être assujétis à l'Article 6 du Chapitre 15 (Dispositions de fin).

Article 25 : Mesure contre les actes frauduleux

Quand il est suspecté des actes frauduleux en ce qui concerne les conditions des preuves sur l'origine ont été commis, les Parties intéressées doivent coopérer dans des échanges des renseignements conformément aux lois et règlements respectifs des Parties.

Section C : Consultation et Examen

Article 26 : Réunions et Consultation sur les Règles d'origine

1. Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières, se consulter pour s'assurer que le présent Chapitre est appliqué de manière conforme aux objectifs et autres dispositions du présent Chapitre.

2. Les autorités administratives ayant un intérêt direct dans toute question découlant de la détermination de l'origine, la classification des produits, d'autres questions liés au présent Chapitre, doivent se consulter en vue de résoudre ces questions et, le cas échéant, informer l'importateur du résultat. Le Comité mixte doit être informé de tout résultat important de ces consultations.

Article 27 : Examen des Procédures d'origine

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières doivent commencer un examen du présent Chapitre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et ou mettre un rapport définitif au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières doit revoir l'application des dispositions de la Déclaration d'origine dans les quatre ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et formuler des recommandations appropriées au Comité mixte.

Article 28 : Consultation et Examen des Règles précises des Produits

1. Les Parties doivent se consulter et coopérer pour s'assurer que l'Article 2.c) est appliqué de manière efficace et uniforme.
2. Si une Partie estime que le contenu de la valeur régionale, le changement dans la classification tarifaire ou condition de processus particulier établie dans l'Annexe 3-B limite, plie ou perturbe indument le commerce d'un bien de la Partie, alors celle-ci peut demander par écrit des consultations avec les autres Parties pour décider d'une meilleure modification à l'Annexe 3-B. Le Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières étudier promptement la demande. Dans le cas où le Comité estime qu'un changement dans une ou plusieurs règles dans l'Annexe 3B est garanti, il doit faire des recommandations au Comité mixte qui doit décider d'adopter ou non les recommandations conformément au Chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).
3. Les Parties doivent réaliser un examen du présent Article dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une période autrement approuvée par les Parties pour résoudre tout différend entre les Parties découlant de l'application du présent Article.

Article 29 : Révisions techniques du Programme des Règles précises des produits

1. Lorsqu'une modification régulière du Système harmonisé est publiée, les Parties doivent préparer les révisions techniques à l'Annexe 3-B pour appliquer cette version du système Harmonisé, et doivent le faire conformément au présent Article et aux procédures pertinentes pour les révisions techniques à l'Annexe 3-B adoptées par le Comité mixte en vertu du Chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).
2. Les Parties doivent s'assurer que les révisions techniques à l'Annexe 3-B sont neutres et les conditions d'accès au marché conditions ne sont pas perturbés par le processus ou résultats des révisions techniques à l'Annexe 3-B.
3. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte ou un organisme subsidiaire compétent qu'il établit, doivent avaliser et promptement publier les révisions techniques qui sont effectuées conformément au paragraphe 1 et décide de la date où ces révisions entreront en vigueur.

ANNEXE 3-A-CONDITIONS DE LA DÉCLARATION DE L'ORIGINE

Une déclaration d'origine qui est la base d'une revendication d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de cet Accord doit inclure les éléments suivants :

1. Producteur : Fournir le nom, l'adresse (y compris le pays), courriel et numéro de téléphone. Si beaucoup de producteurs sont engagés dans la production du (des) bien(s) couverts dans la déclaration, fournir une liste de ces producteurs.
2. Exportateur : s'ils sont connus, fournir le nom, l'adresse, y compris le pays, le courriel et le numéro de téléphone de l'exportateur.
3. Représentant agréé : Si la déclaration est signée par un représentant agréé de l'exportateur ou le producteur, fournir le nom, l'adresse, y compris le pays, le courriel et le numéro de téléphone du représentant agréé.
4. Importateur : s'ils sont connus, fournir le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone de l'importateur.
5. La description et la classification tarifaire du Système harmonisé des biens : Fournir une description du (des) bien(s) et la Catégorisation tarifaire du Système harmonisé des biens jusqu'au niveau de 6 chiffres. La description doit suffire pour les biens couverts par la déclaration. Si la déclaration de l'origine couvre une seule expédition d'un bien ou des biens, indiquer, le cas échéant, le numéro de la facture portant sur l'exportation.
6. Critère de l'origine : Utiliser des codes, préciser la (les) règle(s) des critères de l'origine selon lesquels le(s) bien(s) sont admissibles. (Les codes sont : EO = biens entièrement obtenus ou produits dans une Partie conformément à l'Article 2.a) ; PE = biens produits entièrement dans une ou plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs exclusivement à partir de matières originaires conformément à l'Article 2.b) ; et PSR = biens répondant à toutes les conditions applicables de l'Annexe 3-B comme résultat des processus exécutés entièrement dans le territoire d'une ou de plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs conformément à l'Article 3.c)).
7. Période de validité : Si la déclaration couvre beaucoup d'expéditions de biens identiques, couvrir la période de validité (une période précise d'environ deux ans à compter de la date de la déclaration).
8. Signature et Date autorisées : La déclaration doit être signée et datée par l'exportateur ou le producteur ou un représentant agréé de l'exportateur ou du producteur accompagné de la déclaration suivante :

Je déclare que le(s) bien(s) décrits dans le présent document sont admissibles comme originaires dans [NOM DU TITRE Y(IES) DE PACER PLUS] conformément aux dispositions du Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification) de l'Accord sur les Relations Économiques Étroites du Pacifique Plus (PACER Plus) et les renseignements contenus dans le présent document sont vrais et exacts. J'assume la responsabilité de prouver ces représentations et accepte de maintenir pendant une période cinq ans et présenter sur demande ou de mettre à disposition durant une visite de vérification, les documents nécessaires pour soutenir cette déclaration.

ANNEXE 3-B ANNEXE DES RÈGLES PRÉCISES DES PRODUITS

1. Aux fins d'interprétation, En vertu des Règles précises des produits dans la présente Annexe :

Chapitre désigne un chapitre du système harmonisé (les deux premiers chiffres du numéro de la catégorisation tarifaire selon le Système harmonisé 2012) ;

Titre désigne un titre du système harmonisé (les quatre premiers chiffres dans le numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé 2012) ; et

Sous-titre désigne un sous-titre du système harmonisé (les six premiers chiffres dans le numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé 2012).

2. La présente Annexe est établie comme suit :

a) Colonne 1 – Article tarifaire (2-chiffres ou 4-chiffres)

b) Colonne 2 – Sous-titre tarifaire (6-chiffres)

c) Colonne 3 – Changement applicable dans la classification tarifaire rule

d) Colonne 4 – Règle du contenu de la valeur régionale applicable

e) Colonne 5 – Règle de processus applicable

3. La Règle précise des produits ou l'ensemble de Règles précises des produits qui s'applique à un chapitre (code à 2-chiffres), titre (code à 4-chiffres) ou sous-titre (code à 6-chiffres) particulier est établi juste après le chapitre, titre ou sous-titre.

4. Aux fins de la présente Annexe :

“**CC**” signifie que tous les matières non originaires servant dans la production du bien ont subi un changement dans la classification tarifaire au niveau à 2-chiffres ;

“**CTH**” signifie que tous les matières non originaires servant dans la production du bien ont subi un changement dans la classification tarifaire au niveau à 4-chiffres ;

“**CTSH**” signifie que tous les matières non originaires servant dans la production du bien ont subi un changement dans la classification tarifaire au niveau à 6-chiffres ; et

“**RVC (40)**” signifie que le bien doit avoir un contenu de la valeur régionale d'au moins 40 pour cent calculé conformément à l'Article 4.

5. Lorsqu'un ensemble de Règles précises des produits sont fournies pour un bien, l'origine peut être demandée sur la base qu'au moins l'une des Règles précises des produits est remplie.

6. Lorsqu'une Règle précise des produits nécessite qu'un contenu de la valeur régionale, l'origine ne peut être revendiquée que si le processus définitif de production a lieu dans une Partie.

7. Lorsqu'une Règle précise des produits nécessite un changement dans la catégorisation tarifaire ou un processus précis, la condition ne s'applique qu'aux matières non originaires, et le processus précis doit avoir lieu dans le territoire d'une Partie ou plus. Par exemple, le processus de “fumage, séchage ou production de farine, repas, pellets”, signifie que l'origine ne peut être revendiquée que si tous les matières non originaires servant dans la production du bien ont subi les processus de fumage, séchage ou la production des farines, repas ou pellets dans une ou plusieurs Parties. L'Annexe peut inclure les définitions de certains processus.

8. Lorsqu'une Règle précise des produits nécessite un changement dans la classification tarifaire qui exclut un changement dans d'autres catégorisations tarifaires précises, l'exclusion ne s'applique aux matières non originaires.

9. Les notes de section dans la présente Annexe s'appliquent à tous les chapitres, titres ou sous-titres dans le point indiqué sauf si une exclusion particulière est indiquée.

10. Les notes de chapitre dans la présente Annexe s'appliquent à tous les titres ou sous-titres dans le chapitre indiqué sauf si une exclusion particulière est indiquée.

11. Les notes de titre dans la présente Annexe s'appliquent à tous les sous-titres dans le titre indiqué sauf si une exclusion particulière est indiquée.

12. La recatégorisation d'un bien qui ne subit aucune transformation dans une Partie n'accordera pas, elle-même, d'origine à ce bien.

13. Règles précises des produits :

HS2 / HS4	HS6	Option 1(CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
Section I : Animaux vivants ; produits animaux				
Chapitre 01				
Chapitre 02				
Chapitre 03				
0301				
0302-0303				
0304				
0305				
0306-0308				
fumage, séchage ou production de farines, d'aliments ou de pellets				
Chapitre 04				
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
0401-0406				
0407-0410				
Chapitre 05				
Section II : Légumes				
Note de Section : Tous les produits cultivés dans le territoire d'une Partie doivent être traités comme'ils proviennent du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partie de graines, bulbes, rhizomes, tubercules, boutures, plants, greffes, bourgeons, boutons ou d'autres parties vivantes des plantes importées d'une non-Partie.				
Chapitre 06				
0601-0602				
0603-0604				
Chapitre 07				
0701-0709				
0710				
0711				
0712				
0713				
0714				
Chapitre 08				
0801-0810				
0811				
0812				
0813				
0814				
Chapitre 09				
0901				
0902				
0902.10				
0902.20				
0902.30				
0902.40				
0903				
0904-0909				
0910				
0910.11				
0910.12				
0910.20				
0910.30				
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
0910.91				
0910.99				
Chapitre 10				
Chapitre 11				
1101-1102				
1103				
1103.11				
1103.13				
1103.19				
1103.20				
1104				
1104.12				
1104.19				
1104.22				
1104.23				
1104.29				
1104.30				

1105				
	1105.10	CC		
	1105.20	CTSH		
1106		CC		
1107				
	1107.10	CC		
	1107.20	CTSH		
1108-1109		CC		
Chapitre 12				
1201-1207		CC		
1208		CTH		
1209		CC		
1210				
	1210.10	CC		
	1210.20	CTSH		
	1211-1214	CC		
Chapitre 13		CC		
Chapitre 14		CC		
Section III : Graisses et huiles animales ou végétales et leurs produits cleavage produits ; graisse comestibles apprêtées ; graisse animale ou végétale				
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
Note de chapitre pour le Chapitre 15 :				
Aux fins du présent Chapitre, le processus de raffinage (chimiques ou physiques) entraîne la suppression de l'odeur, du goût, de la couleur et l'acidité de la graisse ou huile brute ou partiellement raffinée.				
1501-1502		CC		
1503		CTH		changement par raffinage
1504-1515		CC		
1516-1522		CTH		changement par raffinage
Section IV :				
Nourriture préparée ; des boissons, boissons alcoolisées et vinègre ; tabac et substituts fabriqués de tabac				
Chapitre 16		CC	RVC (40)	
Chapitre 17				
1701				
	1701.12	CC		
	1701.13	CC		
	1701.14	CC		
	1701.91	CTSH (sauf à partir de 1701.99)		
	1701.99	CTSH (sauf à partir de 1701.91)		
	1702-1704	CTH		
Chapitre 18		CC		
1801-1802		CTH		
1803-1805		CTSH		
1806				
Chapitre 19				
1901-1904		CC	RVC (40)	
1905		CTH (sauf à partir de 1901.20)	RVC (40)	
Chapitre 20				
2001-2006		CC	RVC (40)	
2007		CTH	RVC (40)	
2008-2009		CC	RVC (40)	
Chapitre 21				
2101-2102		CC	RVC (40)	
2103-2106		CTSH	RVC (40)	
Chapitre 22				
2201		CC	RVC (40)	
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
2202-2203		CTH	RVC (40)	
2204				
	2204.10	CTSH	RVC (40)	
	2204.21	CTSH (sauf à partir de 2204.29)	RVC (40)	
	2204.29	CTSH (sauf à partir de 2204.21)	RVC (40)	
	2204.30	CTH	RVC (40)	
2205-2207		CTH	RVC (40)	
2208		CTSH	RVC (40)	
2209		CTH	RVC (40)	
Chapitre 23				
2301-2308		CC	RVC (40)	
2309		CTH	RVC (40)	
Chapitre 24		CC	RVC (40)	

Section V : Produits minéraux				
Chapitre 25		CTH	RVC (40)	A changement à partir de 2523.10
Chapitre 26		CTH	RVC (40)	
Chapitre 27		CTH	RVC (40)	See chapter and titernote

Note de chapitre pour le Chapitre 27 : Règle d'origine de la réaction chimique :

Aux fins du présent Chapitre, une "réaction chimique" est un processus (y compris un processus biochimique) qui engendre une molécule ayant une nouvelle structure en cassant des liens intramoléculaires et par la formation de nouveaux liens intramoléculaires ; ou en modifiant les organisations spatiales des atomes dans une molécule.

Voici ce qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de cette définition :

- dissolution dans l'eau ou autres solvants ;
- l'élimination des solvants, y compris eau contenant la solution ; ou
- l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Note de titre pour le titre 2710 :

Règles d'origine de la distillation atmosphérique et Distillation sous vide

Aux fins du Titre 2710, les processus suivants l'accord de l'origine :

- distillation atmosphérique – un processus de séparation dans lequel les huiles pétrolières sont converties dans une tour de distillation, en fraction selon le point bouillage et la vapeur alors condensée en différentes fractions liquéfiées. Le gas de pétrole liquéfié, naptha, gazole, kerosene, diesel/huile de chauffage, pétrole pour lampe, et l'huile de lubrification sont produit par distillation du pétrole ; et
- distillation sous vide – distillation à une pression atmosphérique basse mais pas si basse qu'elle peut être classée comme distillation moléculaire. La distillation sous vide est utile pour distiller des matières hautement bouillant et sensible à la chaleur comme les heavy distillates dans les huiles pétrolières pour produire du carburant et résidu légers à lourds. Dans des raffineries, les gas oils peuvent encore être traités en huiles de lubrification.

HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
-----------	-----	----------------	----------------	--------------------------------

Section VI : Produits des industries chimiques ou industries d'alliage

Chapitres 28 à 40

Note de chapitre pour les Chapitres 28 à 40 :

Règle d'origine de la réaction chimique :

Tout bien des Chapitres 28 à 40 qui provient d'une réaction chimique sera considéré être un bien originaire si la réaction chimique se passe dans le territoire des Parties. Aux fins du présent point, une "réaction chimique" est un processus (y compris un processus biochimique) qui engendre une molécule ayant une nouvelle structure en brisant les liens intramoléculaires et en formant de nouveaux liens intramoléculaires, ou en modifiant l'organisation spatiale de la molécule.

Les cas suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la décision de savoir si un produit est un bien originaire :

- dissolution dans l'eau ou autres solvants ;
- l'élimination des solvants y compris eau solutionnée ; ou
- l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Règle d'origine de la purification : Aux fins des Chapitres 28 – 35 et 38, la purification est considérée originaire à condition que l'un des critères suivants est rempli :

- la purification d'un bien entraînant l'élimination de 80 pour cent du contenu des impuretés existantes ; ou
- la réduction ou l'élimination des impuretés produisant un bien qui convient à l'une ou plusieurs des applications suivantes :
 - des substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires, ou des classes alimentaires ;
 - des produits chimiques et agents pour l'usage pour analyse, diagnostic ou en laboratoire ;
 - des éléments et composants pour utilisation en micro-éléments ;

- iv) des usages optiques spécialisés ;
- v) des usages non-toxiques pour la santé et la sécurité ;
- vi) un usage biotechnique ;
- vii) carriers servant à dans le processus de séparation ; ou
- viii) usages de qualité nucléaire.

Règle d'origine des mélange et mixage :

Aux fins de Chapitres 30, 31, 39 et 40, Titres 3302, 3506, 3507 et 3707 et Sous-titre 3502.20, le mélange ou le mixage délibéré ou proportionnellement contrôlé (y compris pulvérisation) des matières pour respecter les précisions prédéterminées qui engendre la production d'un bien ayant des caractéristiques physiques ou chimiques qui conviennent à l'objet ou l'utilisation du bien et sont différents des matières entrants est considéré être originaire.

Règle d'origine du changement dans la taille des Particules

Aux fins des Chapitres 30, 31, 33 et 39, la modification délibérée et contrôlée dans la taille des particules d'un bien, autre que par simple écrasement (ou pressage) donnant à un bien

HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
-----------	-----	----------------	----------------	--------------------------------

une taille définie de la particule, une distribution définie de la taille de la particule ou une zone de surface définie, qui conviennent à l'objet du bien en resort et qui ont des caractéristiques physiques et chimiques différentes des matières entrants est considéré être originaire.

Règle d'origine des matières normalisées :

Aux fins des Chapitres 28 – 32, 35 et 38, la production des matières normalisées est considérée être originaire. Aux fins de la présente règle "matières normalisées" (y compris les solutions normalisées) sont des préparations convenables pour usage analytique, de calibration ou références ayant des degrés précis de pureté ou des proportions qui sont certifiés par le fabricant.

Règle d'origine de separation d'isomère :

Aux fins de Chapitres 28 – 32, 35 et 39, l'isolation ou la séparation des isomères des mélanges d'isomères doit être considérée être originaire.

Chapitre 28 au Chapitre 31		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Chapitre 32				
3201-3203		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3204				
	3204.11	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.12	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.13	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.14	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.15	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.16	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.17	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.19	CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.20	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
	3204.90	CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3205-3212		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3213		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3214		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3215		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Chapitre 33				
3301		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3302		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3303		CTH (sauf à partir de 3302.90)	RVC (40)	Voir note du chapitre
3304-3307		CTSH		Voir note du chapitre
Chapitre 34				
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
3401		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3402-3405		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3406-3407		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Chapitre 35 au Chapitre 37		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Chapitre 38				
Note de Titre pour 3808:				
Un simple mélange de produits chimiques de l'intérieur ou à partir d'autres titres de tout chapitre ne sera pas considérée être originaire.				
3801-3807		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3808		CTSH	RVC (40)	Voir note de chapitre et de titre 3809
3810-3822		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre

3823-3824		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
3825-3826		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Section VII :				
Les plastics et les articles de ceux-ci ; gomme et articles de celui-ci (voir également les notes de chapitres du chapitre 28 ci-dessus)				
Chapitre 39		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Chapitre 40				
4001-4011		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
4012		CTSH	RVC (40)	Voir note du chapitre
4013-4017		CTH	RVC (40)	Voir note du chapitre
Section VIII :				
Les cuirs à l'état brut et les peaux, cuir, fourrure et leurs articles ; sellerie et bourrellerie ; produits de voyage, sacs à main et contenants similaires ; articles des tripes animales (autre que les tripes du ver à soie)				

Chapitre 41		CTH	RVC (40)	Un changement d'un état humide à un état sec
Chapitre 42		CTH	RVC (40)	
Chapitre 43		CTH	RVC (40)	
Section IX :				
Du bois et articles en bois ; charbon de bois ; articles en liège ; fabrication de paille, d'esparte ou d'autres aparteries ; vanerie				
Chapitre 44 à Chapitre 46		CTH	RVC (40)	
Section X : Pulpe de bois ou d'autres matériaux à cellulose fibreuse ; papier récupéré (déchet) ; et articles de ceux-ci				
Chapitre 47 à Chapitre 49		CTH	RVC (40)	
Section XI : Textiles et articles en textile				
Chapitre 50 à Chapitre 56		CTH	RVC (40)	Un changement à partir d'un tissu qui est construit mais préparé à fond ou fini pourvu qu'il est teint, javelisé ou imprimé et fini dans le territoire d'une ou de plusieurs Parties
Chapitre 57			RVC (40)	
5701-5703		CC		
5704		CC (sauf à partir de 5602)	RVC (40)	
5705		CC	RVC (40)	
Chapitre 58		CTH	RVC (40)	
Chapitre 59		CC	RVC (40)	
Chapitre 60		CC	RVC (40)	Un changement à partir d'un tissu qui est construit mais préparé à fond ou fini pourvu qu'il est teint, javelisé ou imprimé et fini dans le territoire d'une ou de plusieurs Parties
Chapitre 61		CC	RVC (40)	
Chapitre 62		CC	RVC (40)	
Chapitre 63				

Note de chapitre pour les titres 6301 à 6308 : Les processus individuels, étudiés de façon individual ou en combinaison ne doit pas accorder de 'origine que ces processus entraînent ou non des changements de classification :

- i) Travailler ou finir un ou plusieurs rebords en hourlet, roulant ou tressant ou tricotage simple ;
- ii) Tailler des tissus, yarns ou autres matières en textile ; ou séparant des biens produits dans l'état fini en taillant le long des fils divisant ;
- iii) Assembler ou joindre des biens en couture ou suture pour l'adapter à l'expédition ou à des fins temporaires ;
- iv) Placer des biens pour la vente en détails ou en groupes ou ensembles.

HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
6301-6306		CC	RVC (40)	
6307				
	6307.10	CC	RVC (40)	
	6307.20	CTH	RVC (40)	
	6307.90	CC	RVC (40)	
6308		CTH	RVC (40)	
6309		CTH	RVC (40)	
6310		CTH	RVC (40)	
Section XII : Chaussures, couvrechefs, parapluies, parasols, cannes, sièges, fouets, cravaches et parties ceux-ci ; plumes préparés et articles faits avec ; fleurs artificiels ; articles des coiffures				
Chapitre 64 au Chapitre 67		CTH	RVC (40)	
Section XIII : Articles en caillou, plâtre, ciment, asbestos, mica ou matériaux similaires ; produits en céramique ; verre et verrerie				
Chapitre 68 à Chapitre 70		CTH	RVC (40)	
Section XIV : Perles naturelles ou perles cultivées, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, recouverts de métaux précieux et articles de ceux-ci, bijouterie d'imitation, pièces de monnaie				
Chapitre 71		CTH	RVC (40)	
Section XV : Métaux de base et articles en métal de base				
Chapitre 72				

7201-7206		CTH	RVC (40)	
7207		CTH (sauf à partir de 7206)	RVC (40)	
7208		CTH	RVC (40)	
7209		CTH (sauf à partir de 7208 ou 7211)	RVC (40)	
7210		CTH (sauf à partir de 7208, 7209 ou 7211)	RVC (40)	
7211		CTH (sauf à partir de 7208 ou 7209)	RVC (40)	

7212		CTH (sauf à partir de 7208, 7209 ou 7211)	RVC (40)	
7213		CTH	RVC (40)	
7214		CTH (sauf à partir de 7213)	RVC (40)	
7215		CTH (sauf à partir de 7213 ou 7214)	RVC (40)	
7216		CTH (sauf de 7208 à 7215)	RVC (40)	
7217		CTH (sauf de 7213 à 7215)	RVC (40)	
7218-7219		CTH	RVC (40)	
7220		CTH (sauf à partir de 7219)	RVC (40)	
7221-7224		CTH	RVC (40)	
7225		CTH		
7226		CTH (sauf à partir de 7225)		
7227		CTH (sauf à partir de 7228)	RVC (40)	
7228		CTH (sauf à partir de 7227)	RVC (40)	
7229		CTH (sauf à partir de 7227 ou 7228)	RVC (40)	
Chapitre 73				
7301-7314		CTH	RVC (40)	
7315				
	7315.11	CTH	RVC (40)	
	7315.12	CTH	RVC (40)	
	7315.19	CTSH	RVC (40)	
	7315.20	CTH	RVC (40)	
	7315.81	CTH	RVC (40)	
	7315.82	CTH	RVC (40)	
	7315.89	CTH	RVC (40)	
	7315.90	CTSH	RVC (40)	
	7316-7320	CTH	RVC (40)	
7321				
	7321.11	CTSH	RVC (40)	
	7321.12	CTSH	RVC (40)	
	7321.19	CTSH	RVC (40)	
	7321.81	CTSH	RVC (40)	
	7321.82	CTSH	RVC (40)	
	7321.89	CTSH	RVC (40)	
	7321.90	CTH	RVC (40)	
7322-7326		CTH	RVC (40)	
Chapitre 74				
7401-7407		CTH	RVC (40)	
7408		CTH (sauf à partir de 7407)	RVC (40)	
7409-7419		CTH	RVC (40)	
Chapitre 75		CTH	RVC (40)	
Chapitre 76				
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
	7601-7604	CTH	RVC (40)	
7605		CTH (sauf à partir de 7604)	RVC (40)	
7606-7613		CTH	RVC (40)	
7614				
	7614.10	CTH	RVC (40)	
	7614.90	CTH (sauf à partir de 7605)	RVC (40)	
7615-7616		CTH	RVC(40)	
Chapitre 78 à Chapitre 81		CTH	RVC (40)	
Chapitre 82		CC	RVC (40)	
Chapitre 83		CTH	RVC (40)	
Section XVI : Machiner et appareils mécaniques ; équipement électrique ; pièces de ceux-ci, enregistreurs et reproduction de son, images de télévision et enregistreurs et reproducteurs de son, et pièces et accessoires de ces articles				
Chapitre 84				
Note de chapitre pour le Chapitre 84 : Démontage des biens non originaires au Chapitre 84 ne sera pas considérée être originaire.				

8401		CTSH	RVC (40)	
8402				
	8402.11	CTSH (sauf à partir de 8402.12)	RVC (40)	
	8402.12	CTSH (sauf à partir de 8402.11)	RVC (40)	
	8402.19	CTSH	RVC (40)	
	8402.20	CTSH	RVC (40)	
	8402.90	CTSH	RVC (40)	
8403-8405		CTSH	RVC (40)	
8406				
	8406.10	CTSH	RVC (40)	
	8406.81	CTSH (sauf à partir de 8406.82)	RVC (40)	
	8406.82	CTSH (sauf à partir de 8406.81)	RVC (40)	
	8406.90	CTSH	RVC (40)	
8407-8409		CTH	RVC (40)	
8410				
	8410.11	CTSH (sauf de 8410.12 à 8410.13)	RVC (40)	
	8410.12	CTSH (sauf à partir de 8410.11 ou 8410.13)	RVC (40)	
	8410.13	CTSH (sauf de 8410.11 à 8410.12)	RVC (40)	
	8410.90	CTSH	RVC (40)	
8411				
	8411.11	CTSH (sauf de 8411.12 à 8411.82)	RVC (40)	
	8411.12	CTSH (sauf de 8411.11 ou 8411.21 à 8411.82)	RVC (40)	
	8411.21	CTSH (sauf de 8411.11, 8411.12 ou 8411.22 à 8411.82)	RVC (40)	
	8411.22	CTSH (sauf de 8411.11 à 8411.21, 8411.81 ou 8411.82)	RVC (40)	
	8411.81	CTSH (sauf de 8411.11 à 8411.22 ou 8411.82)	RVC (40)	
	8411.82	CTSH (sauf de 8411.11 à 8411.81)	RVC (40)	
	8411.91	CTSH	RVC (40)	
	8411.99	CTSH	RVC (40)	
8412-8424		CTSH	RVC (40)	
8425-8431		CTH	RVC (40)	
8432-8444		CTSH	RVC (40)	
8445-8447		CTH	RVC (40)	
8448		CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
8449-8451		CTSH	RVC (40)	
8452				
	8452.10	CTSH (sauf de 8452.21 à 8452.29)	RVC (40)	
	8452.21	CTSH	RVC (40)	
	8452.29	CTSH	RVC (40)	
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
	8452.30	CTSH	RVC (40)	
	8452.90	CTSH	RVC (40)	
8453-8455		CTSH	RVC (40)	
8456-8466		CTH	RVC (40)	
8467-8469		CTSH	RVC (40)	
8470		CTH	RVC (40)	
8471		CTSH	RVC (40)	
8472-8473		CTH	RVC (40)	
8474-8475		CTSH	RVC (40)	

8476				
	8476.21	CTSH (sauf de 8476.29 à 8476.89)	RVC (40)	
	8476.29	CTSH (sauf de 8476.21 ou 8476.81 à 8476.89)	RVC (40)	
	8476.81	CTSH (sauf de 8476.21 à 8476.29 ou 8476.89)	RVC (40)	
	8476.89	CTSH (sauf de 8476.21 à 8476.81)	RVC (40)	
	8476.90	CTSH	RVC (40)	
8477-8479		CTSH	RVC (40)	
8480		CTH	RVC (40)	
8481		CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
8482		CTSH	RVC (40)	
8483		CTH	RVC (40)	
8484-8487		CTSH	RVC (40)	
Chapitre 85				
Note de chapitre pour le Chapitre 85: Démontage des biens non-originaux au Chapitre 85 ne sera pas considéré être originaire.				
8501-8503		CTH	RVC (40)	
8504				
	8504.10	CTSH	RVC (40)	
	8504.21	CTSH (sauf de 8504.22 à 8504.23)	RVC (40)	
	8504.22	CTSH (sauf à partir de 8504.21 ou 8504.23)	RVC (40)	
	8504.23	CTSH (sauf de 8504.21 à 8504.22)	RVC (40)	
	8504.31	CTSH (sauf de 8504.32 à 8504.34)	RVC (40)	
	8504.32	CTSH (sauf à partir de 8504.31, 8504.33 ou 8504.34)	RVC (40)	
	8504.33	CTSH (sauf à partir de 8504.31, 8504.32 ou 8504.34)	RVC (40)	
	8504.34	CTSH (sauf de 8504.31 à 8504.33)	RVC (40)	
	8504.40	CTSH	RVC (40)	
	8504.50	CTSH	RVC (40)	
	8504.90	CTSH	RVC (40)	
8505-8507		CTSH	RVC (40)	
8508				
	8508.11	CTSH (sauf à partir de 8508.19)	RVC (40)	
	8508.19	CTSH (sauf à partir de 8508.11)	RVC (40)	
	8508.60	CTSH	RVC (40)	
	8508.70	CTSH	RVC (40)	
8509-8511		CTSH	RVC (40)	
8512				
	8512.10	CTSH (sauf de 8512.20 à 8512.30)	RVC (40)	
	8512.20	CTSH (sauf à partir de 8512.10 ou 8512.30)	RVC (40)	
	8512.30	CTSH (sauf de 8512.10 à 8512.20)	RVC (40)	
	8512.40	CTSH	RVC (40)	
	8512.90	CTSH	RVC (40)	
8513		CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
8514-8517		CTSH	RVC (40)	
8518		CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
8519-8521		CTSH	RVC (40)	
8523		CTH	RVC (40)	Enregistrer le son ou autre phénomène similairement enregistré sur un média vierge ou non enregistré doit être originaire qu'il y a eu ou non un changement dans la classification tarifaire

8525		CTH	RVC (40)	
8526-8528		CTSH	RVC (40)	
8529		CTH	RVC (40)	
8530-8536		CTSH	RVC (40)	
8537-8538		CTH	RVC (40)	
8539				
	8539.10	CTSH	RVC (40)	
	8539.21	CTSH	RVC (40)	
	8539.22	CTSH	RVC (40)	
	8539.29	CTSH	RVC (40)	
	8539.31	CTSH	RVC (40)	
	8539.32	CTSH (sauf à partir de8539.39)	RVC (40)	
	8539.39	CTSH (sauf à partir de8539.31)	RVC (40)	
	8539.41	CTSH (sauf à partir de8539.49)	RVC (40)	
	8539.49	CTSH (sauf à partir de8539.41)	RVC (40)	
	8539.90	CTSH	RVC (40)	
8540-8543		CTSH	RVC (40)	
8544		CTH	RVC (40)	
8545-8547		CTSH	RVC (40)	
8548		CTH	RVC (40)	
Section XVII : Véhicules, aéronef, navires et équipements de transport connexes				
Chapitre 86		CTH	RVC (40)	
Chapitre 87				
8701-8707		CTH	RVC (40)	
8708		CTSH	RVC (40)	
8709-8716		CTH	RVC (40)	
Chapitre 88		CTH	RVC (40)	
Chapitre 89		CTH	RVC (40)	
Section XVIII : Instruments et appareils d'Optique, de photographique, de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, médicaux ou de chirurgie ; horloges et montres ; instruments de musique ; leurs pièces et accessoires				
Chapitre 90				
Note de chapitre pour le Chapitre 90 : Démontage de bien non originaire au Chapitre 90 ne sera pas considéré être originaire.				
9001		CTSH	RVC (40)	
	9001.10	CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
	9001.20	CTH	RVC (40)	
	9001.30	CTH	RVC (40)	
	9001.40	CTH	RVC (40)	
	9001.50	CTH	RVC (40)	
	9001.90	CTH	RVC (40)	
9002-9003		CTSH	RVC (40)	
9004		CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
9005-9020		CTSH	RVC (40)	
HS2 / HS4	HS6	Option 1 (CTC)	Option 2 (RVC)	Option 3 (règle de traitement)
9021				
	9021.10	CTH	RVC (40)	Assemblage à partir des pièces classées sous le même titre
	9021.21	CTSH	RVC (40)	
	9021.29	CTSH	RVC (40)	
	9021.31	CTSH	RVC (40)	
	9021.39	CTSH	RVC (40)	
	9021.40	CTSH	RVC (40)	
	9021.50	CTSH	RVC (40)	
	9021.90	CTSH	RVC (40)	
9022-9033		CTSH	RVC (40)	
Chapitre 91 à Chapitre 92		CTH	RVC (40)	
Section XIX : Armes et munitions ; pièces et accessoires de ceux-ci				
Chapitre 93		CTH	RVC (40)	
Section XX : Articles divers fabriqués				
Chapitre 94 à Chapitre 96		CTH	RVC (40)	
Section XXI : Travaux artistiques, collecteurs de pièces et antiquaires				
Chapitre 97		CC	RVC (40)	

CHAPITRE 4 PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

législation douanière désigne tous les lois et règlements qu'applique l'administration douanière d'une Partie concernant l'importation, l'exportation, et le transit/transbordement des biens, car ils régissent les droits de douane, autres taxes et autres prélèvements, ou les interdictions, restrictions et autres contrôles similaires concernant le mouvement des articles contrôlés à travers les frontières du territoire douanier d'une Partie ;

procédures douanières désigne le traitement qu'applique l'administration douanière d'une Partie aux biens qui sont assujétis à la législation douanière de cette Partie ;

Convention révisée de Kyoto désigne la Convention Internationale sur la Simplification et l'Harmonisation des Procédures douanières de l'Organisation Mondiale des Douanes signé le 26 juin 1999 ; et

l'OMD désigne l'Organisation Mondiale des Douanes.

Article 2 : Objet

1. Le présent Chapitre a pour objet de :
 - a) s'assurer de la prédictibilité, conformité et de la transparence dans l'application de la législation douanière des Parties ;
 - b) promouvoir l'application fiable, économique des procédures douanières et la déclaration accélérée des biens ;
 - c) simplifier et harmoniser les procédures douanières ;
 - d) faciliter le commerce entre les Parties et la sécurité de ce commerce ;
 - e) renforcer l'application des conditions de l'Article VII du GATT de 1994, l'Accord sur l'évaluation douanière et d'autres dispositions pertinentes de l'OMC portant sur questions douanières ; et
 - f) promouvoir de la coopération entre l'administration douanière des Parties.
2. Reconnaître les contraintes de la capacité des Parties qui sont des pays en développement, et en vue d'augmenter leurs possibilités d'exportation, l'aide en ce qui concerne le présent Chapitre serait fournie en vertu du Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie) et le Programme de travail connexe.

Article 3 : Portée

Le présent Chapitre doit s'appliquer, conformément à la législation et politiques respectives des Parties, aux procédures douanières s'appliquant aux biens échangés entre les Parties.

Article 4 : Procédures douanières et Facilitation

1. Chaque Partie doit s'assurer que ses procédures et pratiques douanières sont prédictible, conforme et transparent, et facilitent le commerce, y compris par l'intermédiaire de la déclaration accélérée des biens.
2. Les procédures douanières de chaque Partie doit être, si possible et dans la mesure où le permet sa législation douanière, conforme aux normes internationales et pratiques recommandées, en particulier celles de l'OMD.
3. L'administration douanière de chaque Partie doit régulièrement revoir ses procédures douanières en vue de leur simplification et de la facilitation du commerce.

Article 5 : Coopération douanière

1. Sous réserve des ressources disponibles et dans la mesure où sa législation intérieure le permet, l'administration douanière de chaque Partie doit aider l'administration douanière d'une autre Partie en ce qui concerne :
 - a) l'exécution et l'application du présent Chapitre ;
 - b) la mise au point et application de techniques des meilleures pratiques douanières et de la meilleure gestion des risques ;
 - c) l'émission, si possible, du préavis des changements dans les lois, règlements, et meilleures procédures et lignes directrices qui toucheraient l'application du présent Chapitre ;
 - d) la simplification et l'harmonisation douanières ;
 - e) le perfectionnement des compétences techniques et de l'utilisation de la technologie ;

- f) l'application du système Harmonisé ;
 - g) l'application des disciplines sur l'évaluation à des fins douanières selon l'Article VII du GATT de 1994 et l'Accord sur l'évaluation douanière ;
 - h) le mouvement des biens entre les Parties ; et
 - i) l'application douanière, y compris inter alia l'enquête et la prévention des infractions douanières prima facie.
2. Sous réserve des ressources disponibles, l'administration douanière des Parties peut, s'il l'estime approprié, explorer et mener des projets de coopération, y compris :
- a) les programmes de perfectionnement des compétences pour renforcer la capacité des douaniers des Parties qui sont des Pays Insulaires du Forum ; et
 - b) programmes d'assistance technique en ce qui concerne questions douanières pour faciliter les activités des Parties qui sont des Pays Insulaires du Forum.

Article 6 : Utilisation des systèmes automatisés

1. L'administration douanière de chaque Partie devrait avoir son propre système qui soutient les transactions électroniques douanières.
2. En mettant en œuvre les initiatives en vertu du paragraphe 1, l'administration douanière de chaque Partie doit prendre en compte les normes internationales pertinentes et les meilleures pratiques, y compris celles que recommande l'OMD, en prenant en considération ses infrastructures disponibles, capacités et besoins.

Article 7 : Acheminements rapides

Dans la mesure où c'est possible, l'administration douanière de chaque Partie doit adopter des procédures pour accélérer la déclaration des expéditions tout en maintenant un meilleur contrôle, y compris le fait de :

- a) assurer le traitement avant arrivage des renseignements sur les expéditions ;
- b) permettre de soumettre un seul document couvrant tous les biens contenus dans une expédition, y compris par le moyen électronique ; et
- c) minimiser les documents nécessaires pour la sortie des marchandises.

Article 8 : Sortie des marchandises

1. Dans la mesure où c'est possible, chaque Partie doit adopter ou maintenir les procédures permettant de sortir les marchandises :
 - a) dans les 48 heures qui suivent l'arrivage ou aussitôt que possible ; et
 - b) lorsque c'est possible, au point de l'arrivage, sans transfert temporaire aux entrepôts ou ailleurs.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne doivent pas empêcher l'administration douanière d'une Partie de détenir une expédition :
 - a) dans le but de déterminer, conformément à la technique de gestion des risques, si un examen d'un bien est nécessaire ;
 - b) s'il est nécessaire d'obtenir des permis pour les biens interdits ; ou
 - c) dans toute situation si elle se préoccupe en ce qui concerne les biens.

Article 9 : Évaluation

1. Sous réserve du paragraphe 2, chaque Partie doit appliquer les dispositions de l'Article VII du GATT de 1994 et l'Accord sur l'évaluation douanière, y compris les Notes d'interprétation à l'Annexe I de cet Accord, en définissant la valeur à des fins douanières des biens échangés entre Parties.
2. Une Partie qui est un pays en développement et non Membre de l'OMC, peut appliquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation douanière dans la mesure de sa capacité, à condition que s'il y a un problème dans l'application d'une procédure particulière d'évaluation, elle s'engage dans des consultations bilatérales sur la demande d'une autre Partie avec un intérêt dans un bien auquel s'applique cette procédure d'évaluation, en vue de trouver une solution mutuellement approuvée. Ces consultations doivent être menées conformément à l'Article 15.
3. Une Partie qui est un pays en développement et non Membre de l'OMC :
 - a) doit, dans la mesure de sa capacité, appliquer un système pour l'évaluation des biens à des fins douanières qui :
 - i) est juste, uniforme et neutre ;
 - ii) exclut l'adoption des valeurs douanières arbitraires ou fictives ;

- iii) fonde l'évaluation des biens à des fins douanières, dans la plus grande des mesures possibles, sur l'évaluation de la valeur de transaction des biens qui sont évalués ;
 - iv) fonde la valeur douanière sur des critères simples et équitables conformément aux pratiques commerciales ;
 - v) s'assurer que les procédures d'évaluation sont d'application générale sans distinction entre les sources des fournitures ; et
 - vi) n'adopte pas les procédures d'évaluation pour combattre le dumping ;
- b) ne doit pas dans la plus grande des mesures définir la valeur douanière en se basant sur :
- i) le prix de vente dans le pays d'importation des biens produits dans ce pays ;
 - ii) un système qui prévoit l'acceptation à des fins douanières du plus haut des deux valeurs de rechange ;
 - iii) le prix des biens dans le marché intérieur du pays d'exportation ;
 - iv) le coût de production autre que les valeurs calculées qui ont été décidées pour les biens identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'Article 6 et l'Article 8.2) de l'Accord sur l'évaluation douanière ;
 - v) le prix des biens pour l'exportation vers un pays autre que le pays d'importation ;
 - vi) valeurs douanières minimum ; ou
 - vii) valeurs arbitraires ou fictives ;
- et chercher à éliminer ces mesures qui sont ainsi définies le plus tôt possible ; et
- c) doit s'assurer qu'il faut, à sa demande, informer l'importateur par écrit de la valeur douanière et la méthode adoptée pour calculer la valeur.

Article 10 : Décisions autoritaire préalables

1. Dans la mesure où le permet sa législation et ses pratiques intérieures et sa capacité, chaque Partie, à la réception d'une demande conformément au paragraphe 2.a), doit par l'intermédiaire de son administration douanière adresser des décisions autoritaire préalables sur la catégorisation tarifaire et l'origine des biens, et, si la Partie applique l'Accord sur l'évaluation douanière sur des questions découlant de l'application de cet Accord sur les biens.
2. Les procédures pour des décisions autoritaires préalables par une Partie doivent :
 - a) prévoir qu'un importateur dans son territoire ou un exportateur ou producteur dans le territoire d'une autre Partie peut demander une décision anticipée avant l'importation des biens en question ;
 - b) inclure une description détaillée des renseignements requis pour traiter une demande d'une décision anticipée ;
 - c) prévoir que son administration douanière peut, à tout moment au cours d'une évaluation d'une demande d'une décision anticipée, demander que le requérant fournisse des renseignements complémentaires dans un délai précis ;
 - d) prévoir que toute décision anticipée soit fondée sur les faits et circonstances que présente le requérant, et tout autre renseignement pertinent que possède le décideur ;
 - e) prévoir qu'une décision anticipée soit émise au requérant de façon rapide, dans le délai précisé dans la législation intérieure de chaque Partie ou les procédures administratives de ce dernier ; et
 - f) préciser qu'une explication écrite des raisons pour que la décision soit remise au requérant.
3. Une Partie peut rejeter une demande d'une décision anticipée lorsque les renseignements complémentaires qu'elle demande conformément au paragraphe 2.c) ne sont pas fournis dans le délai précisé.
4. Sous réserve des paragraphes 1 et 5, chaque Partie qui autorise des décisions anticipées en vertu de ses lois, règlements et procédures administratives intérieurs, doit appliquer une décision anticipée aux biens décrits dans cette décision importés dans son territoire à compter de la date où elle émet la décision ou toute autre date précisée dans la décision pour cette période en vertu de ses lois, règlements et procédures administratives intérieurs. La Partie émettrice doit accorder le même traitement à toutes les importations décrites dans ce ruling, si les faits et circonstances sont identiques dans tous les aspects.
5. Une Partie peut modifier ou révoquer une décision anticipée si :
 - a) une décision est prise comme quoi la décision était fondée sur une erreur de fait ou une loi ;
 - b) une décision est prise comme quoi des renseignements faux et trompeurs sont fournis ou des renseignements pertinents sont retenus ;
 - c) il y a un changement dans la législation conformément au présent Chapitre ;
 - d) il y a un changement dans le fait ou circonstance matériel sur lequel la décision est fondée ; ou

e) des rulings conflictuels sont émis.

6. Si un importateur revendique que le traitement accordé à un bien importé devrait relayer d'une décision anticipée, l'administration douanière peut évaluer si les faits et circonstances de l'importation sont conformes aux faits et circonstances jusqu'où une décision anticipée est basée.

Article 11 : Gestion des risques

1. Chaque Partie doit appliquer les procédures douanières afin de faciliter la déclaration des biens à moindre risque et de se concentrer sur les biens à haut risque. Pour renforcer le flux des biens par ses frontières, l'administration douanière de chaque Partie doit revoir régulièrement ces procédures.
2. Si l'administration douanière d'une Partie estime que l'inspection des biens n'est pas nécessaire pour autoriser leur déclaration en douane, cette Partie doit s'efforcer de prévoir un seul point ou la documentation ou le traitement électronique de ces biens.
3. Chaque Partie doit, dans la mesure de sa capacité, travailler pour renforcer l'adoption de la technique de gestion des risques dans l'application de ses procédures douanières.

Article 12 : Confidentialité

1. Rien dans le présent Chapitre ne doit être interprété pour obliger une Partie de fournir ou permettre l'accès aux renseignements confidentiels conformément au présent Chapitre, dont la communication, à son avis :
 - a) serait contraire aux intérêts nationaux et publics en vertu de ses lois, règles, règlements ou politiques ;
 - b) serait contraire à une ou plusieurs de ses lois, règlements ou politiques, y compris, mais sans s'y limiter, ceux protégeant la vie privée ou les affaires financières et les comptes des personnes physiques ;
 - c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises particulières, publiques ou privées ; ou
 - d) bloquer l'application de la loi.
2. Une Partie doit maintenir la confidentialité des renseignements fournis conformément au présent Chapitre et ne doit les utiliser ou communiquer qu'aux fins pour lesquelles ils sont fournis, sauf si elle a le consentement de l'administration douanière qui les fournit, ou si la communication est requise par ses lois et règlements. Si une Partie est obligée ou autorisée par ses lois et règlements de communiquer les renseignements fournis conformément au présent Chapitre, elle doit, chaque fois que c'est possible, adresser un préavis de chacune des communications à l'administration douanière qui les fournit.

Article 13 : Points et Transparence des enquêtes

1. Chaque Partie doit désigner un ou des points d'enquête pour régler les enquêtes des personnes intéressées sur des questions douanières, et doit publier en ligne si possible et, si non, sous la forme imprimée, des renseignements sur la procédure pour mener ces enquêtes.
2. Chaque Partie doit publier en ligne si possible et, si non, sous la forme imprimée, toutes les dispositions statutaires ou réglementaires et toute procédure administrative douanière appliquées par ou en vigueur sous son administration douanière, sauf l'application des procédures juridiques et les lignes directrices internes de fonctionnement.
3. Chaque Partie qui est Membre de l'OMC ou une Partie contractante à la Convention révisée de Kyoto doit s'assurer que tous les points de renseignements requis pour publier en vertu des paragraphes 1) et 2) sont promptement publiés de manière à permettre aux Parties intéressées et aux personnes de s'y habituer. Chaque Partie qui n'est pas Membre de l'OMC ou d'une Partie contractante à la Convention révisée de Kyoto doit s'assurer que ces points de renseignements sont publiés de manière à permettre aux Parties intéressées et aux personnes de s'y habituer et doit, dans la mesure de sa capacité, s'assurer que ces points sont promptement publiés.

Article 14 : Révision et appel

1. En vertu de sa législation intérieure, chaque Partie doit prévoir que toute personne à laquelle son administration douanière émet une décision administrative a accès, dans son territoire, à :
 - a) un examen administratif indépendant de l'agent ou du bureau qui a émis la décision soumis à l'examen, ou un examen administratif par une autorité supérieure supervisant son administration douanière ; et
 - b) un examen juridique de la décision prise au niveau définitif de l'examen administratif.
2. La décision en appel doit être donnée à l'appellant et les raisons de cette décision doivent être données par écrit.

Article 15 : Consultations

L'administration douanière d'une Partie doit encourager la consultation des uns et des autres quant aux questions douanières importantes qui touchent les biens échangés entre les Parties.

Article 16 : Réunions sur les Procédures douanières

1. Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité mixte, du Comité du Commerce des biens, sur les Règles d'origine et les Procédures douanières, ou d'autres organismes subsidiaires compétents, se consulter régulièrement pour étudier l'exécution de leurs engagements en vertu du présent Chapitre.
2. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte, du Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières, ou d'autres organismes subsidiaires compétents, doivent commencer une revue du présent Chapitre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettre un rapport définitif au Comité Conjoint d'Exécution, y compris toute recommandation, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

CHAPITRE 5 MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 1 : Définitions

1. Aux fins du présent Chapitre :

Autorité compétente désigne une autorité dans chaque Partie reconnue par l'État comme chargée de mettre au point et d'appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires dans cette Partie ;

organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire désigne le Codex Alimentarius Commission (Codex), Organisation internationale des épiphytes (OIE) et celles fonctionnant en vertu de la Convention Internationale pour la protection des plantes (IPPC), précisé au paragraphe 3 de l'Annexe A à l'Accord SPS ; et

2. Les définitions dans l'Annexe A de l'Accord SPS sont insérées dans le présent Chapitre et doivent faire partie du présent Chapitre, mutatis mutandis.

Article 2 : Objet

1. Le présent Chapitre a pour objet de :

- a) faciliter le commerce entre les Parties tout en protégeant la vie ou la santé humaine, animale ou végétale dans le territoire de chaque Partie ;
- b) apporter une plus grande transparence dans, et rehausser la compréhension de, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque Partie ;
- c) renforcer la coopération entre les Parties sur les questions sanitaires et phytosanitaires ;
- d) rehausser la mise en oeuvre pratique de l'Accord SPS par les Parties qui sont membres de l'OMC ; et
- e) promouvoir l'application des conditions de l'Accord SPS par les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC.

2. Reconnaissant les contraintes de la capacité des Parties pays en développement, et en vue d'augmenter leurs possibilités d'exportation, l'assistance en ce qui concerne le présent Chapitre serait fournie en vertu du Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie) et le Programme de travail connexe.

Article 3 : Portée

Le présent Chapitre doit s'appliquer à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une Partie qui peut, directement ou indirectement, affecter le commerce entre cette Partie et d'autres Parties.

Article 4 : Droits et Obligations fondamentales des Parties en vertu du présent Chapitre

1. Rien dans le présent Chapitre ne doit limiter les droits d'une Partie de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour la protection de la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, à condition que ces mesures sont conformes au présent Chapitre.
2. Les Parties qui sont membres de l'OMC affirment leurs droits et obligations à l'égard des uns les autres en vertu de l'Accord SPS. Tout en réservant leurs droits en vertu de l'Accord SPS, les Parties qui sont membres de l'OMC doivent appliquer les dispositions de l'Article 1 à l'Article 8 de l'Accord SPS concernant les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déjà couvertes dans le présent Chapitre.
3. Nonobstant le fait que le présent Chapitre s'applique aux Parties qui sont des pays en développement qui ne sont pas membres de l'OMC, lorsque cette Partie prépare, adopte ou applique une mesure sanitaire ou phytosanitaire, cette mesure ne doit être fondée sur l'Accord SPS que dans la mesure de sa capacité. Sur demande d'une Partie ayant un intérêt dans un produit assujéti à une mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'applique une Partie, ces Parties doivent promptement s'engager dans des discussions techniques bilatérales sur la question conformément à la procédure en vertu de l'Article 12.

Article 5 : Base scientifique pour la Non-Discrimination concernant une Harmonisation des Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chaque Partie doit s'assurer que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire ne s'applique que dans la mesure où c'est nécessaire pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, est fondée sur des principes scientifiques et n'est pas maintenue sans la preuve scientifique suffisante, sauf tel que prévu au paragraphe 5 du présent Article.
2. Chaque Partie doit s'assurer que ses mesures sanitaires et phytosanitaires ne discriminent pas de façon arbitraire ou non justifiée entre les Parties lorsque les conditions identiques ou similaires prévalent, y compris entre son propre territoire et celui des autres Parties.
3. Chaque fois que c'est possible, chaque Partie doit fonder ses mesures sanitaires ou phytosanitaires sur des normes, lignes directrices ou recommandations internationales, lorsqu'elles existent. Les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont conformes aux normes, lignes directrices ou recommandations internationales doivent être réputés être nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale et être présumées être conformes au présent Chapitre.

4. Une Partie peut introduire ou maintenir une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui engendre un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus haut que celui qui peut être réalisé par des mesures fondées sur les normes, lignes directives ou recommandations internationales pertinentes, à condition qu'il y a une justification scientifique.
5. Dans des cas où la preuve scientifique pertinente est insuffisante, une Partie peut provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires en se basant sur des renseignements pertinents. Dans ces circonstances, les Parties doivent chercher à obtenir des renseignements additionnels nécessaires pour pour une évaluation plus objective des risques et examiner la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai normal.

Article 6 : Équivalence des Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chaque Partie doit accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires des autres Parties comme équivalentes, même si les mesures d'une autre Partie diffèrent de celles des autres Parties faisant le commerce du même produit, si la Partie exportatrice démontre objectivement à la Partie importatrice que ses mesures atteignent le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de la Partie importatrice. À cette fin, l'accès normal doit être accordé à la demande de la Partie importatrice pour inspection, vérification et d'autres relevant procédures.
2. Une Partie doit à la demande entrer en négociation dans un délai normal dans le but de parvenir à des accords bilatéraux et régionaux de reconnaissance des équivalences des mesures sanitaires ou phytosanitaires précisées.
3. En vue de faciliter des possibilités appropriées de commerce pour toutes les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance des équivalences en vertu de paragraphes 1 et 2 :
 - a) les demandes doivent être traitées le plus rapidement possible ;
 - b) les Parties doivent collaborer sur la priorisation des demandes des Parties exportatrices conformément aux lois, règlements et procédures régissant la priorisation de ces demandes de chaque Partie ;
 - c) une fois la Partie importatrice a décidé que les renseignements fournis par la Partie exportatrice sont suffisants, elle doit commencer l'évaluation des équivalences dans un délai normal en vue de le finir le plus rapidement possible.
4. En ce qui concerne les décisions sur les équivalences, les Parties doivent prendre en compte le guide que fournissent les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire ou phytosanitaire.
5. Si une Partie exportatrice estime que les limitations sur sa capacité à démontrer objectivement la réalisation le niveau approprié d'une Partie importatrice de la protection sanitaire et phytosanitaire constitue un obstacle pour l'acceptation du ca d'équivalence, il peut demander des discussions techniques avec cette Partie importatrice conformément à la procédure en vertu de l'Article 12, en vue d'éclaircir la question et identifier toute mesure qui peut rehausser la capacité de la Partie exportatrice ou autrement aider l'acceptation des équivalences.
6. Si la Partie importatrice prend une décision définitive de reconnaître une mesure, un ensemble de mesures ou un système comme équivalent en vertu du présent Article, la Partie importatrice doit prendre des mesures nécessaires pour permettre le commerce en se basant sur la mesure pertinente, ensemble de mesures pertinentes un système pertinent le plus promptement possible.
7. Si la Partie importatrice prend une décision définitive de ne pas reconnaître une mesure, un ensemble de mesures ou un système comme équivalent aux siennes, elle doit fournir à la Partie exportatrice une explication des raisons de sa décision le plus rapidement possible.
8. Dans la mesure où c'est possible, en cas d'accord mutuel, les Parties engagée dans une décision positive sur les équivalences doivent adresser le rapport du résultat aux autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts.

Article 7 : Adaptation des Mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales, y compris zones exemptes de parasites et de maladies et Zones de faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Parties peuvent, par accord mutuel, collaborer sur l'adaptation ax conditions régionales conformément à l'Accord SPS et aux normes lignes directives et recommandations internationales pertinentes afin de faciliter le commerce.
2. Les Parties importatrices peuvent prendre des décisions en ce qui concerne la régionalisation, zones exemptes de parasites et de maladies, Zones de faible prévalence de parasites ou de maladies, zonage et compartimentalisation doivent être conformes à l'Accord SPS, en particulier l'Article 6 de l'Accord SPS.
3. Suite à une évaluation de la décision, si l'évaluation des preuves que fournit la Partie exportatrice entraîne aucune décision de la part de la Partie importatrice de reconnaître les zones exemptes de parasites et de maladies, ou les Zones de faible prévalence de parasites ou de maladies, la Partie importatrice doit fournir à la Partie exportatrice la justification des sa décision.

Article 8 : Publication des Règlements

1. Chaque Partie doit s'assurer que tous les règlements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures sanitaires et phytosanitaires - comme les lois, décrets ou ordonnances qui sont généralement applicables) qui ont été adoptés sont publiés rapidement de manière à permettre aux Parties et personnes intéressées de s'y habituer.
2. Sauf en cas d'urgence, une Partie doit permettre un interval normal entre la publication d'un règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur afin de donner du temps aux producteurs dans les Parties exportatrices, et en particulier dans les Parties qui sont des pays en développement, d'adapter leurs produits et méthodes de production aux conditions de la Partie importatrice. L'intervall normal doit être un delai d'au moins six mois.

Article 9 : Autorités Compétentes et Points de contacts

1. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties une description de ses autorités compétentes et leur division de charges.
2. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties un Point de Contact pour faciliter la diffusion des demandes et avis établis conformément au présent Chapitre.
3. Chaque Partie doit s'assurer que les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1) et 2) sont tenus à jour.

Article 10 : Avis

1. Chaque Partie doit fournir à temps des renseignements appropriés directement aux Points de contacts de tous les autres Parties lorsque :
 - a) toute nouvelle mesure sanitaire ou phytosanitaire ou modification d'une mesure en vigueur qui peut directement ou indirectement avoir un effet important sur le commerce d'une Partie exportatrice est prise ;
 - b) une mesure sanitaire ou phytosanitaire provisoire contre ou affectant les exportations d'une autre Partie est considérée nécessaire pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale dans la Partie importatrice et, est appliquée ; ou
 - c) un changement dans l'état de santé animale ou végétale peut affecter le commerce existant.
2. Chaque Partie exportatrice doit, dans la mesure du possible, fournir des renseignements pertinents au Point de Contact d'une Partie importatrice lorsqu'elle constate après exportation un important risque sanitaire ou phytosanitaire lié à une exportation destinée à cette Partie importatrice.
3. Si une Partie a défini un important motif durable ou récurrent de non-conformité à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, la Partie importatrice doit aviser la Partie exportatrice aussitôt que possible de la non-conformité.
4. Sur demande, la Partie importatrice doit fournir à la Partie exportatrice des renseignements pertinents disponibles sur les expéditions connexes non conformes en matière de santé et de phytosanté de la Partie exportatrice lorsqu'il y a un important motif durable ou récurrent de non-conformité.
5. En plus des paragraphes 1a) et 1b), lorsqu'il n'y a pas de norme, ligne directrice ou recommandation internationale ou le contenu d'un règlement sanitaire ou phytosanitaire prévu n'est au fond pas le même que celui d'une norme, ligne directrice ou recommandation internationale, et si le règlement peut avoir un effet important sur le commerce des autres Parties, la Partie qui la prépare doit :
 - a) publier un avis tout au début de manière à permettre aux Parties intéressées de s'habituer à la proposition d'introduire un règlement particulier ;
 - b) aviser d'autres Parties, tout au début lorsque les modifications peuvent encore être introduites et les observations prises en compte, des produits à couvrir par le règlement prévu, ensemble avec une brève indication de l'objectif et de la justification du règlement ;
 - c) sur demande, fournir à d'autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts des copies électroniques du règlement prévu et, chaque fois que c'est possible, identifier les parties qui devie dans le fond des normes, lignes directrices ou recommandations internationales ; et
 - d) sans discrimination, permettre du temps normal aux autres Parties de faire des observations par écrit, d'examiner ces observations sur demande et prendre en compte ces observations écrites et les résultats de ces discussions ;

mais, lorsque des problèmes urgents de la protection sanitaire surviennent ou menacent de survenir pour cette Partie, elle peut omettre les mesures des alinéas a) à d) si elle l'estime nécessaires, à condition que la Partie:

- e) avise immédiatement les autres Parties du règlement particulier, des produits couverts et son objectif et sa justification, y compris la nature des problèmes urgents, et suivre l'avis écrit, le cas échéant ;
 - f) sur demande, fournit aux autres Parties des copies électroniques du règlement ; et
 - g) permettre aux autres Parties de faire des observations par écrit, examiner les observations sur demande, et prend en compte les observations et les résultats de ces discussions.
6. Les avis, demandes, observations, interventions et d'autres communications aux fins du paragraphe 5 doivent être envoyés par l'intermédiaire des Points de contacts.
 7. Les paragraphes 5 et 6 doit s'appliquer aux modifications prévues aux règlements sanitaires et phytosanitaires en vigueur et aux nouveaux règlements sanitaires et phytosanitaires prévus.

Article 11 : Collaboration

1. Les Parties reconnaissent la collaboration actuelle entre elles sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Les Parties doivent explorer les possibilités de plus de collaboration et d'échange de renseignements sur les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt mutuel ou d'important intrêt à une Partie qui est un pays en développement conformément aux objectifs du présent Chapitre.
2. Rehausser les possibilités d'accès au marché pour les Parties qui sont des pays en développement en vertu du présent Accord, chaque Partie qui est un pays en développement peut établir et maintenir une liste tenue à jour des produits prioritaires d'intérêt important à

l'exportation. Ces listes doivent être considérées par une Partie qui est un pays développés dans son Programme de travail de développement des normes d'importation, dans le cadre de ses lois, règlements et procédures régissant la priorisation des demandes d'accès au marché, en vue de faciliter les exportations de la Partie qui est un pays en développement.

3. Les Parties reconnaissent que les contraintes en capacité limitent la capacité des Parties qui sont des pays en développement de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires pertinentes et de profiter des possibilités d'accès aux marchés. Les Parties reconnaissent également l'importance des échanges de renseignements sur des questions sanitaires et phytosanitaires conformément à l'Article 10 pour l'identification à temps des questions de l'accès au marché. En conséquence, lorsqu'un exportateur d'une Partie qui est un pays en développement constate qu'il est difficile de résoudre un important motif durable ou récurrent de non-conformité aux conditions d'une Partie importatrice, les Parties doivent explorer des mesures collaboratrices pour résoudre le problème identifié.
4. S'il s'avère approprié dans l'application du présent Chapitre, chaque Partie s'efforce de coordonner eu égard aux activités régionales ou multilatérales en vue d'éviter le doublement inutile et maximiser les avantages tirés de l'application des ressources.
5. Chaque Partie accepte d'explorer comment renforcer la coopération sur la fourniture de l'aide technique et le renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne le fait de faciliter le commerce.

Article 12 : Discussions Techniques

1. Une Partie peut, par l'intermédiaire des Points de contacts, demander des discussions techniques avec une autre Partie sur toute mesure sanitaire ou phytosanitaire affectant le commerce entre elle et l'autre Partie. L'autre Partie doit promptement répondre à cette demande. Les deux Parties doivent chercher à éclaircir toute mesure en question et, lorsqu'il reste toute divergence de point de vue, elles doivent s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable en tenant compte des objectifs de la facilitation du commerce et en minimisant les effets commerciaux négatifs des mesures sanitaires et phytosanitaires. Dans le cas des mesures touchant les intérêts en matière d'exportation d'une Partie qui est un pays en développement, les Parties intéressées doivent chercher à résoudre toute préoccupation de manière ponctuelle.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire des Points de contacts, s'organiser pour mener des discussions techniques les uns avec les autres sur les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt mutuel. Les discussions techniques doivent être conduites en recourant à des moyens électroniques. Si ce n'est pas possible elles peuvent les conduire en personnes ou par tout autre moyen, qu'elles définissent mutuellement.
3. Les Parties participant aux discussions techniques ou négociations conformément au présent Chapitre peuvent mutuellement accepter d'inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire à participer aux fins de fournir des conseils techniques.
4. Si les discussions techniques sur une question en vertu de l'Article 6.5 ont eu lieu, une Partie importatrice peut rejeter une autre demande de discussions Techniques, sauf si la Partie exportatrice peut démontrer au moment de la demande qu'il y a eu :
 - a) une avance matérielle dans des processus scientifiques, technologiques ou intérieurs pertinents ; ou
 - b) une amélioration matérielle dans le profil de risque de la Partie exportatrice.
5. Sans préjudice aux droits et obligations des Parties en vertu des autres dispositions du présent Accord, lorsque la Partie importatrice rejette une demande de discussions Techniques en vertu de paragrahe 4 elle doit fournir une explication de la raison de sa position.
6. Les discussions Techniques tenues en vertu du présent Article ne constituent pas des consultations formelles en vertu du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) et ne portent pas de préjudice aux droits et obligations des Parties en vertu de ce Chapitre, l'Accord de l'OMC, ou tout autre accord auquel adhèrent les deux Parties.

Article 13 : Réunions sur les questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce, du Comité mixte ou tout autre organisme subsidiaire compétent, se consulter comme il faut pour étudier l'exécution de leurs engagements en vertu du présent Chapitre.
2. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité mixte, le Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce, ou tout autre organisme subsidiaire compétent, doivent engager un examen du présent Chapitre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettre un rapport définitif au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 14 : Traitement spécial et différentiel

Dans la préparation et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, chaque Partie doit prendre en compte les besoins et intérêts particuliers des Parties qui sont des pays en développement. Si le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire permet la portée de l'introduction par phase des nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des périodes plus longues pour la conformité doivent être accordés sur les produits d'intérêt pour les Parties qui sont des pays en développement afin de maintenir les possibilités d'exportation. Si possible, il faut accorder aux producteurs dans les Parties qui sont des pays en développement des périodes plus longues pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

CHAPITRE 6

RÈGLEMENTS, NORMES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE TECHNIQUE

Article 1 : Définitions

Les définitions prévues à l'Annexe 1 de l'Accord TBT sont insérés dans le présent Chapitre et doit faire partie du présent Chapitre, mutatis mutandis.

Article 2 : Objet

1. Le présent Chapitre a pour objet de :
 - a) faciliter le commerce entre les Parties en s'assurant que les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ;
 - b) s'assurer de la transparence et promouvoir de la compréhension des règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité des Parties ;
 - c) renforcer l'échange de renseignements et de la coopération, y compris sur la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité ;
 - d) promouvoir la pratique réglementaire et la bonne pratique dans la préparation, l'adoption et l'application des normes par les organismes de normalisation dans le territoire de chaque Partie ;
 - e) rehausser l'application de l'Accord TBT par les Parties qui sont membres de l'OMC ;
 - f) promouvoir l'observation des conditions de l'Accord TBT par les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC ; et
 - g) prévoir un cadre des mécanismes de soutien pour atteindre ces objectifs.
2. Reconnaissant les contraintes dans la capacité des Parties qui sont des pays en développement, et en vue d'augmenter leurs possibilités d'exportation, l'aide en ce qui concerne le présent Chapitre serait apportée en vertu du Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie) et le Programme de travail connexe.

Article 3 : Portée

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent Chapitre doit s'appliquer à tous les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité que prépare, adopte ou applique l'administration centrale d'une Partie et qui peuvent directement ou indirectement affecter le commerce des biens entre les Parties.
2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer aux précisions d'achat que préparent les organismes administratifs pour les conditions de production ou de consommation de ces organismes ou aux mesures sanitaires ou phytosanitaires en vertu du Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).
3. Chaque Partie doit prendre toute mesure normale qui peut être à sa disposition pour s'assurer de la conformité dans l'application des dispositions du présent Chapitre par l'administration locale et des organismes non administratifs dans son territoire.

Article 4 : Droits et obligations des Parties

1. Rien dans le présent Chapitre n'empêche une Partie de préparer, d'adopter ou d'appliquer les règlements techniques nécessaires pour la protection de la santé et sécurité humaine, de la vie ou santé animale ou végétale ou de l'environnement, pour la prévention des pratiques déloyales, pour s'assurer de la qualité de ses exportations ou pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou les normes ou procédures connexes d'évaluation de la conformité, à condition que ces mesures soient conformes au présent Chapitre.
2. Les Parties qui sont membres de l'OMCs affirment leurs droits et obligations les uns envers les autres en vertu de l'Accord TBT. Tout en réservant leurs droits en vertu de l'Accord TBT, les Parties qui sont membres de l'OMC doivent appliquer les dispositions des Articles 1 à 10 de l'Accord TBT concernant les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déjà couvertes dans le présent Chapitre.
3. Nonobstant le fait que les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux Parties qui sont des pays en développement qui ne sont pas membres de l'OMC, lorsqu'une Partie qui est un pays en développement et non Membre de l'OMC prépare, adopte ou applique un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité, ce règlement, cette norme ou cette procédure ne doit être fondé sur l'Accord TBT que selon la portée de la capacité de cette Partie. Sur demande d'une Partie ayant un intérêt dans un produit assujéti au règlement technique, à une norme ou à une procédure d'évaluation de la conformité qu'applique cette Partie, ces Parties doivent s'engager promptement dans des discussions techniques bilatérales sur la question conformément à la procédure en vertu de l'Article 11.

Article 5 : Non-discrimination

1. Chaque Partie doit, en ce qui concerne les règlements techniques et les normes, s'assurer que les produits importés de toute Partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits semblables d'origine nationale et aux produits semblables provenant d'un autre pays.

2. Dans les cas où une assurance positive de la conformité aux règlements techniques ou aux normes est requise, chaque Partie doit s'assurer que :
 - a) les procédures d'évaluation de la conformité sont préparées, adoptées et appliquées afin d'octroyer l'accès aux fournisseurs de produits semblables originaires de toute Partie en vertu des conditions non moins favorables que celles accordées aux fournisseurs de produits semblables d'origine nationale ou originaire d'un autre pays, dans une situation comparable ; et
 - b) cet accès doit, inter alia, entraîner le droit du fournisseur à une évaluation de conformité en vertu des règles de procédure, y compris, quand prévu par cette procédure, la possibilité de faire effectuer des évaluations de conformité au site des installations et de recevoir la marque du système.

Article 6 : Facilitation du commerce par échange de renseignements

1. Chaque Partie doit répondre à toutes les demandes de renseignements portant sur ses règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité et pour l'éclaircissement de ses réponses, à condition que les demandes sont raisonnables et sont écrites. Les réponses aux demandes écrites de renseignements ou les éclaircissements (y compris celles formulées en vertu du paragraphe 3 de l'Article 4) doivent être fournis dans les 90 jours au plus qui suivent la réception de la demande ou tel que mutuellement approuvé entre les Parties.
2. En plus du paragraphe 1, si une Partie :
 - a) n'adopte pas une norme internationale, un guide ou une recommandation ou ses parties pertinentes comme base d'un règlement technique ou d'une procédure connexe d'évaluation de la conformité ;
 - b) n'accepte pas un règlement technique d'une autre Partie comme équivalent du sien ;
 - c) n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire d'une autre Partie ;
 - d) reconnaît un organisme évaluant la conformité règlement technique particulier ou une norme particulière dans son territoire et refuse de reconnaître un organisme évaluant la conformité à ce règlement technique ou norme dans le territoire d'une autre Partie ;
 - e) applique un règlement technique qui, de l'avis d'une autre Partie, est plus restrictif que nécessaire en matière commerciale pour atteindre un objectif légitime, en prenant en compte les risques que va créer la non-réalisation ;
 - f) applique une procédure d'évaluation de la conformité qui, de l'avis d'une autre Partie, est plus stricte ou appliquée de façon plus stricte que nécessaire pour donner une meilleure confiance comme quoi les produits se conforment au règlement technique ou à la norme applicable, prenant en compte les risques que créerait cette non-conformité ;
 - g) applique un règlement technique qui, de l'avis d'une autre Partie, n'est pas conforme à l'Article 5.1 du présent Chapitre ; ou
 - h) applique des procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui, de l'avis d'une autre Partie, n'est pas conforme à l'Article 5.2 du présent Chapitre ;

il doit sur demande expliquer par écrit ses raisons. Si la Partie demandant une explication le désire, elle peut demander d'autres discussions techniques conformément à la procédure en vertu de l'Article 11.

Article 7 : Code de bonne pratique pour la Préparation, Adoption et Application des Normes

Chaque Partie, en ce qui concerne les organismes de l'administration centrale, doit s'assurer, et en ce qui concerne une administration locale et des organismes non administratifs doit prendre toute mesure normale qui peut être à sa disposition pour s'assurer, que des organismes de normalisation dans son territoire :

- a) dans le cas d'une Partie qui est Membre de l'OMC, acceptent et se conforment au Code de bonne pratique pour la Préparation, l'Adoption et l'Application des Normes à l'Annexe 3 à l'Accord TBT ; et
- b) dans le cas d'une Partie qui n'est pas Membre de l'OMC, observent dans la mesure de leur capacité les Dispositions substantielles du Code de bonne pratique pour la Préparation, l'Adoption et l'Application des Normes à l'Annexe 3 à l'Accord TBT.

Article 8 : Transparence

1. En vertu des Articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord TBT, lorsqu'il n'existe pas de norme, guide ou recommandation international pertinent ou le contenu technique d'un règlement technique ou procédure connexe d'évaluation de la conformité prévu n'est pas conforme au contenu technique des normes internationales pertinentes, guides ou recommandations, et si ce règlement ou cette procédure peut avoir un effet important sur le commerce des autres Parties, la Partie qui le prépare :
 - a) publie un avis de sa proposition d'introduire le règlement ou la procédure dans une publication à un stade tôt et approprié, de telle manière à permettre aux Parties intéressées de s'y habituer ;
 - b) aviser les Parties, à un stade tôt et approprié quand les modifications peuvent encore être introduites et des observations prises en compte, des produits à couvrir par le règlement, la procédure et son objectif et sa justification ;
 - c) sur demande, fournir à d'autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts des détails ou copies en format électronique du règlement ou procédure prévu et, chaque fois que c'est possible, identifier les parties qui devie dans le fond des normes internationales pertinentes, guides ou recommandations ; et

- d) sans discrimination, permettre du temps normal aux autres Parties pour formuler des observations par écrit, examiner les observations sur demande et prendre en compte ces observations écrites et les résultats de ces discussions.
2. Lorsque des problèmes urgents de sécurité, santé, protection environnementale ou sécurité nationale surviennent ou menacent de survenir pour cette Partie, elle peut omettre toute mesure du paragraphe 1.a) à 1.d) qu'elle estime nécessaire, à condition que, sur adoption du règlement ou de la procédure, la Partie :
 - a) avise par écrit les autres Parties du règlement ou de la procédure, des produits couverts, son objectif et sa justification, et la nature des problèmes urgents ;
 - b) sur demande, fournit à d'autres Parties par l'intermédiaire des Points de contacts des copies électroniques du règlement ou des règles de procédure ; et
 - c) sans discrimination, permettre aux autres Parties de présenter par écrit leurs observations, examiner sur demande ces observations, et prend en compte les observations écrites et les résultats de ces discussions dans une décision éclairée sur la mesure.
 3. Les avis, demandes, observations, interventions et autres communications aux fins des paragraphes 1) et 2) doivent être adressés par l'intermédiaire des Points de contacts.
 4. Chaque Partie doit s'assurer que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés sont publiés promptement ou mis autrement à disposition de manière permettre à tout membre du public dans toute Partie de s'y habituer.
 5. En vertu des Articles 2.12 et 5.9 de l'Accord TBT et sauf dans des circonstances urgentes précisées aux Articles 2.10 et 5.7 de l'Accord TBT, une Partie importatrice doit permettre un intervalle normal entre la publication d'un règlement technique d'une procédure connexe d'évaluation de la conformité et son entrée en vigueur afin de donner du temps aux producteurs dans les Parties exportatrices, en particulier dans des Parties qui sont des pays en développement, d'adapter leurs produits ou méthodes de production à ses conditions. L'intervalle normal doit être un délai d'au moins six mois, sauf lorsque cela serait inefficace pour atteindre un objectif légitime poursuivi.

Article 9 : Points de contacts

1. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties un Point de Contact pour faciliter la diffusion des demandes et avis formulés conformément au présent Chapitre et qui doit, pour chaque Partie, avoir pour fonction de coordonner l'application du présent Chapitre.
2. Chaque Partie doit fournir à chaque autre Partie le nom de son Point de Contact et les détails de contact du poste pertinent dans l'organisation où il exerce ses fonctions, y compris le téléphone, la télécopie, le courriel, l'adresse courrier et tout autre détail pertinent.
3. Chaque Partie doit s'assurer que les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1) et 2) sont tenus à jour.
4. Chaque Partie doit s'assurer que son Point de Contact facilite les échanges de renseignements entre les Parties sur toute question portant sur l'application du présent Chapitre.
5. Pour promouvoir l'efficacité dans la diffusion des demandes et avis en vertu du présent Chapitre et s'assurer de la logique avec l'exécution des fonctions connexes en vertu de l'Accord TBT, chaque Partie qui est Membre de l'OMC doit étudier de confier à son Point d'enquête établi conformément à l'Article 10 de l'Accord TBT le rôle du Point de Contact aux fins du présent Chapitre.

Article 10 : Coopération

1. Les Parties doivent s'engager à joindre leurs efforts dans les domaines des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité en vue de faciliter le commerce entre les Parties, y compris le fait d'augmenter l'accès au marché pour les Parties qui sont des pays en développement.
2. Chaque Partie doit sur demande d'une autre Partie donner une considération positive aux propositions de coopération sur des questions entrant dans le cadre du présent Chapitre sur les modalités mutuellement approuvées, y compris mais sans s'y limiter :
 - a) les conseils, l'aide technique ou le renforcement des capacités portant sur la mise au point et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité ;
 - b) la collaboration entre les organismes d'évaluation de la conformité, aussi bien administratifs que non administratifs, dans le territoire de chacun des Parties sur des questions telles que :
 - i) l'utilisation de l'accréditation pour qualifier les organismes d'évaluation de la conformité ; et
 - ii) le fait de rehausser l'infrastructure en matière de calibrage, de vérification, d'inspection, d'agrément et d'accréditation pour répondre aux normes internationales pertinentes, lignes directrices et recommandations ;
 - c) la collaboration dans les domaines d'intérêt mutuel dans le travail des organismes régionaux et internationaux compétents portant sur la mise au point et l'application des normes et procédures d'évaluation de la conformité, comme le renforcement de la participation, en particulier des Parties qui sont des pays en développement, dans les cadres actuels de reconnaissance mutuelle mis au point par les organismes régionaux et internationaux compétents ; et
 - d) le renforcement de la collaboration dans la mise au point et l'amélioration des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité dans des domaines tels que :

- i) la collaboration dans la mise au point et la promotion de labonne pratique règlementaire ;
 - ii) la transparence, y compris les moyens de promouvoir l'accès amélioré aux renseignements sur lesnormes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité ; et
 - iii) la gestion des risques sur la santé, la sécurité, l'environnement et les pratiques déloyales.
3. À la demande d'une autre Partie, une Partie doit accorder une considération positive à une proposition précise par secteur que fait la Partie requérante pour plus de collaboration en vertu du présent Chapitre sur les modalités mutuellement approuvées.

Article 11 : Discussions Techniques

1. Si une Partie considère qu'un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité portant sur le commerce entre elle et une autre Partie garantit plus de discussion, elle peut, par l'intermédiaire de Points de contacts, demander une explication détaillée de la mesure et le cas échéant, demander de tenir des discussions techniques pour tenter de résoudre toute préoccupation sur des questions précises qu'entraîne l'application de la mesure. L'autre Partie doit promptement répondre à toute demande pour ces explications, et si elles sont ainsi demandées, doit engager des discussions Techniques dans les 60 jours qui suivent la date de la demande. Les Parties aux discussions techniques doivent faire tous les efforts pour parvenir à une résolution mutuelle satisfaisante par des discussions techniques dans les 90 jours qui suivent la date de la demande ou dans le délai qu'elles approuvent mutuellement.
2. Une Partie participant à des discussions techniques ou négociations conformément au paragraphe 3 de l'Article 4, paragraphe 2 de l'Article 6 ou au paragraphe 1 du présent Article peut inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente dans les domaines des règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité à participer aux fins d'apporter des conseils techniques.
3. Les discussions techniques doivent être menées en utilisant des moyens électroniques. Si, ce n'est pas possible elles peuvent être menées en personnes ou par tout autre moyen que définissent les Parties.
4. Les Parties doivent prendre toute mesure normale qui peut s'avérer leur être disponible pour s'assurer que les représentants des organismes chargés des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité qui font l'objet des discussions techniques participent à ces discussions.
5. Une Partie doit exercer de la retenue quand elle demande des discussions techniques avec une autre Partie sur une question qui a fait l'objet des discussions techniques antérieures entre les deux Parties. Si les discussions techniques sur une question en vertu de l'Article 6.2.b) à l'Article 6.2.f) ont lieu, et une solution mutuellement satisfaisante ne peut pas être trouvée, une Partie importatrice ne peut rejeter une autre demande de discussions techniques que pour des raisons justifiables.
6. Sans préjudice aux droits et obligations des Parties en vertu d'autres dispositions du présent Accord, si la Partie importatrice rejette une demande de discussions Techniques en vertu du paragraphe 5 elle doit fournir une explication des raisons de sa position.
7. Les discussions techniques tenues conformément au présent Article ne constituent pas des consultations formelles en vertu du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) et ne portent aucun préjudice aux droits et obligations des Parties en vertu de ce Chapitre, l'Accord de l'OMC ou tout autre accord auquel adhèrent les deux Parties.

Article 12 : Réunions sur les Règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

1. Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce, du Comité mixte ou de tout autre organisme subsidiaire compétent, se consulter comme il faut pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements en vertu du présent Chapitre.
2. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce, du Comité mixte ou de tout autre organisme subsidiaire compétent, doivent débiter un examen du présent Chapitre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettre un rapport définitif au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13 : Traitement spécial et différentiel en vertu des Articles 12.3, 12.4 et 12.9 de l'Accord TBT :

- a) Chaque Partie doit, dans la préparation et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, prendre en compte le développement spécial, les besoins financiers et commerciaux des Parties qui sont des pays en développement, en vue de s'assurer que ces règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations des Parties qui sont des pays en développement.
- b) Les Parties reconnaissent que, même si les normes, lignes directrices ou recommandations internationales peuvent exister, dans leurs conditions technologiques et socio-économiques particulières, les Parties qui sont des pays en développement peuvent adopter des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité en vue de préserver la technologie et les méthodes de production indigènes et les processus compatibles à leurs besoins de développement. Les Parties reconnaissent donc qu'elles ne doivent s'attendre à ce que les Parties qui sont des pays en développement adoptent les normes internationales comme base de leurs règlements techniques ou normes, y compris les méthodes de vérification, qui ne sont pas appropriés à leur développement, besoins financiers et commerciaux.
- c) Durant les consultations, les Parties qui sont des pays développés doivent se rappeler des difficultés particulières que connaissent les Parties qui sont des pays en développement en formulant et en appliquant les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité et, dans leur désir d'aider les Parties qui sont des pays en développement dans leurs efforts dans ce sens, les Parties qui

sont des pays développés doivent prendre en compte les besoins particulières des premiers eu égard au financement, commerce et développement.

CHAPITRE 7 COMMERCE DES SERVICES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

services de réparation et de maintenance d'aéronef désigne les activités menées sur un aéronef ou une partie de celui-ci pendant qu'il est retiré de service mais ne couvrent pas l'entretien en ligne ;

services d'exploitation d'aéroport désigne la prestation des services d'exploitation d'aérogare, des pistes et d'autres services d'exploitation d'infrastructure aéroportuaire sur la base de droits ou de soustraction. Les services d'exploitation d'aéroport ne couvrent pas les services de navigation aériennes ;

présence commerciale désigne tout type d'affaires commerciales ou d'établissement professionnels, y compris celles opérant par :

- a) la constitution, l'acquisition ou l'entretien d'une entreprise ; ou
- b) la création ou l'entretien d'une succursale ou un bureau de représentant ;

dans le territoire d'une Partie aux fins de la prestation d'un service ;

Services desystème de réservation informatisée désigne des services fournis par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements sur les horaires, disponibilité, billetterie règles de la billetterie par lesquelles les réservations peuvent se faire ou les billets peuvent être délivrés ;

services de manutention au sol désigne la prestation à un aéroport, contre un droit ou sur contrat, de ce qui suit : représentation de compagnie aérienne, administration et supervision ; traitement avec les passagers ; traitement des bagages ; services de piste ; restauration (sauf la préparation des aliments) ; traitement du fret et du courrier par air ; ravitaillement d'un aéronef ; révision et nettoyage d'aéronef ; transport de surface ; opérations des vols, administration de l'équipage et planification des vols. Services de manutention à terre ne couvrent pas auto-traitement ; sécurité ; maintenance des lignes ; réparation et maintenance d'aéronef ; gestion, exploitation des principales infrastructures centralisées aéroportuaires comme les installations de dégivrage, systèmes de distribution des carburants, système de traitement des bagages, et les systèmes fixes de transport aéroportuaires ;

mesures adoptées ou maintenues par une Partie désigne toute mesure prise par :

- a) l'administration et les autorités centrales, d'État, régionales ou locales ; ou
- b) les organismes non administratifs exerçant des pouvoirs que délèguent l'administration et les autorités centrales, d'État, régionales ou locales ;

Ces mesures couvrent celles en ce qui concerne :

- a) l'achat, le règlement ou l'utilisation d'un service ;
- b) l'accès à et l'utilisation de, en ce qui concerne la prestation d'un service, des services que demande une Partie pour l'offrir au grand public ; et
- c) la présence, y compris la présence commerciale, des personnes d'une Partie pour fournir un service dans le territoire d'une autre Partie ;

fournisseur ayant le monopole sur un service désigne toute personne, publique ou privée, qui, dans un marché donnée du territoire d'une Partie est autorisée ou s'est établie de façon formelle ou est créée par cette Partie comme étant le seul prestataire de ce service ;

personne désigne soit une personne physique ou morale ;

secteur d'un service désigne :

- a) avec la présence d'un engagement particulier, un ou des, ou tous les sous-secteurs de ce service, tel que précisé dans le Programme d'engagements précis par service d'une Partie à l'Annexe 7-A au présent Accord ;
- b) autrement, l'ensemble de secteur de service, y compris tous ses sous-secteurs ;

vente et commercialisation des services de transport aérien désigne les possibilités pour le transporteur aérien intéressé de vendre et commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de commercialisation comme les études de marché, la publicité et la distribution. Ces activités ne couvrent pas l'établissement des prix des services de transport aérien ni les conditions applicables ;

service d'une autre Partie désigne un service qui est fourni :

- a) depuis ou dans le territoire de cette autre Partie ; ou dans le cas du transport maritime, par un navire immatriculé en vertu de la législation de cette autre Partie, ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service par l'intermédiaire de l'exploitation d'un navire ou son utilisation en entier ou en partie ; ou
- b) dans le cas de la prestation d'un service par la présence commerciale ou par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques, par un prestataire de service de cette autre Partie ;

consommateur de service désigne toute personne qui reçoit ou utilise un service ;

prestataire de service d'une Partie désigne une personne d'une Partie qui fournit un service¹ ;

service couvre tout service dans tout secteur sauf les services fournis dans l'exercice de l'autorité administrative ;

services fournis dans l'exercice de l'autorité administrative désigne tout service qui est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou des prestataires de services ;

services aériens spécialisés désigne tout service aérien hors transport, comme les services de pompier aérien, tourisme, pulvérisation, topographie, cartographie, photographie, saut en parachute, remorquage des planeurs, et hélitrage pour la coupe de bois et la construction, et d'autres services agricoles, industriels et d'inspection aérien ;

prestation d'un service couvre la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service ;

commerce des services désigne la prestation des services :

- a) du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie ('Mode 1') ;
- b) dans le territoire d'une Partie au consommateur de service d'une autre Partie ('Mode 2') ;
- c) par un prestataire de services d'une Partie, par l'intermédiaire d'une présence commerciale dans le territoire d'une autre Partie ('Mode 3') ;
- d) par un prestataire de services d'une Partie, par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques d'une Partie dans le territoire d'une autre Partie ('Mode 4') ;

droits de trafic désigne le droit des services prévus ou non prévus pour mener des activités ou transporter des passagers, marchandises et du courrier contre rémunération ou location de, vers, ou dans, ou par-dessus le territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, itinéraire à assurer, types de trafic à mener, capacité à fournir, tarifs à imposer et leurs conditions, et les critères de désignation compagnies aériennes, y compris les critères comme le nombre, le propriétaire et le contrôle.

Article 2 : Portée

1. Le présent Chapitre s'applique aux mesures touchant le commerce de services adopté ou maintenu par une Partie.

2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer à :

- a) services fournis dans l'exercice de l'autorité administrative² ;
- b) toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant commande publique ;
- c) subsides ou subventions qu'apporte une Partie, y compris les emprunts que garantit l'État, garanties, et assurance, ou toute condition liée à la réception ou réception continue de ces subsides ou subventions, que ces subsides ou subventions sont offerts exclusivement aux services intérieurs, consommateur de service ou prestataires de services ;

¹ Dans le cas où le service n'est pas directement fourni par une entreprise mais par l'intermédiaire d'autres formes de présence commerciale comme une succursale ou un bureau de représentant, le prestataire de service (c-à-d., une entreprise) doit, néanmoins, par l'intermédiaire de cette présence se faire accorder un traitement réservé aux prestataires de services en vertu du présent Accord. Ce traitement s'étend à la présence par l'intermédiaire de laquelle le service est fourni et ne doit pas être étendu à toute autre partie du prestataire situé à l'extérieur du territoire où le service est fourni.

² Pour une plus grande certitude, rien dans le présent Chapitre ne doit être interprété comme nécessitant la privatisation des services publics dans l'exercice de l'autorité administrative.

³ Pour une plus grande certitude, les Parties comprennent mutuellement que les Parties ont le droit de réglementer, à condition que le règlement n'annule pas ou n'altère pas les obligations et engagements du présent Chapitre.

- d) en ce qui concerne services de transport aérien, les mesures touchant les droits de trafic cependant octroyés ; ou les mesures touchant directement les services liés à l'exercice des droits de trafic, autre que les mesures touchant :
 - i) services de réparation et de maintenance des aéronefs ;
 - iii) la vente et commercialisation des services de transport aérien ;
 - iv) services desystème de réservation informatisée ;
 - iv) services aériens spécialisés ;
 - v) manutention au sol services ; et
 - vi) airport operation services.

- 3. Pour une plus grande certitude, les Parties reconnaissent le droit de toutes les Parties pour régler et introduire de nouveaux règlements pour régler la prestation des services dans leur territoire afin de répondre aux objectifs de politique nationale, à condition que ces règlements soient conformes au présent Chapitre³.
- 4. Rien dans le présent Chapitre ne doit s'appliquer aux mesures touchant les personnes physiques recherchant l'accès au marché du travail d'une autre Partie, ni ne doit s'appliquer aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

Article 3 : Traitement pour les pays les plus favorisés

- 1. En ce qui concerne toute mesure que couvre le présent Chapitre, chaque Partie doit accorder immédiatement et sans condition aux services et prestataires de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que ce qu'elle accorde aux services et prestataires de services semblables d'une non-partie.
- 2. Une Partie peut maintenir une mesure conformément au paragraphe 1 à condition que cette mesure tombe dans le cadre de la portée de toute liste d'exemptions dans l'Annexe I (Programme des Exemptions des pays les plus favorisés pour les services et investissements).

Article 4 : Augmenter la Participation des Pays Insulaires du Forum

- 1. Il faut faciliter la participation croissante des Pays Insulaires du Forum dans le commerce des services par des engagements particuliers négociés conformément à l'Article 5, l'Article 6, l'Article 7 et l'Article 8 portant sur :
 - a) le renforcement de leur capacité des services intérieurs et son efficacité et sa compétitivité inter alia par l'accès à la technologie sur une base commerciale ;
 - b) l'amélioration de leur accès aux canaux de distribution et réseaux de renseignements ; et
 - c) la libéralisation de l'accès au marché dans les secteurs et modes de fourniture des intérêts pour l'exportation aux Pays Insulaires du Forum.
- 2. Dans un an suite à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie doit établir des points de contact pour faciliter l'accès des prestataires de services aux renseignements liés à leurs marchés respectifs en ce qui concerne aspects commerciaux et techniques de la prestation des services, enregistrement, reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles et l'existence de la technologie.

Article 5 : Accès au marché

- 1. En ce qui concerne l'accès au marché par l'intermédiaire de modes de prestation identifiés dans la définition de "commerce des services" dans l'Article 1, chaque Partie doit accorder aux services et prestataires de services d'une autre Partie des traitements non moins favorables que ceux prévus dans les modalités et limitations précisés dans son Programme d'engagements précis par service à l'Annexe 7-A au présent Accord.
- 2. Dans les secteurs où les engagements sur l'accès au marché sont pris, une Partie doit maintenir ou adopter, soit en se basant sur une subdivision régionale ou en se basant sur tout son territoire, sous réserve de précision dans son Programme, des mesures qui :
 - a) limitent le nombre des prestataires de services soit, sous la forme de quotas numériques, monopoles, prestataires exclusifs de services ou les conditions d'une vérification des besoins économiques ;
 - b) limitent la valeur totale des transactions des services ou des actifs sous la forme de quotas numériques ou les conditions d'une vérification des besoins économiques ;
 - c) limitent le nombre total des opérations des services ou sur la quantité totale de services produits exprimée en termes d'unités numériques désignées, sous la forme de quotas ou la condition d'une vérification des besoins économiques, sauf les mesures d'une Partie qui limite les intrants pour la prestation des services ;
 - d) limitent le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier de services ou que le prestataire de services peut employer et qui sont nécessaires pour, et directement liés à la fourniture d'un service particulier, sous la forme de quotas numériques ou aux conditions d'une vérification des besoins économiques ;

- e) interdisent ou nécessitent des types précis d'entité juridique ou de coentreprise par lequel un prestataire des services peut fournir un service ; et
 - f) limitent la participation des capitaux étrangers en termes de limite de pourcentage maximum sur la participation ou de la valeur totale des investissements des particuliers ou des groupes étrangers.
3. Si une Partie entreprend un engagement sur un accès au marché en ce qui concerne la prestation d'un service par le Mode 1, et si le mouvement transfrontalier des capitaux est une partie importante du service lui-même, elle doit permettre de mouvement des capitaux.
 4. Lorsqu'une Partie prend un engagement sur un accès au marché en ce qui concerne la prestation d'un service par le Mode 3, elle doit permettre des transferts connexes des capitaux vers son territoire.

Article 6 : Traitement National

1. Dans les secteurs précisés dans son Programme des engagements précis par service à l'Annexe 7A au présent Accord, et sous réserve de toute condition et qualification qui y sont prévus, chaque Partie doit accord à services and prestataires de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures touchant la prestation des services, traitements non moins favorables que ceux qu'elle accorde à ses propres services semblables et aux prestataires de services semblables.
2. Une Partie peut répondre à la condition du paragraphe 1 en accordant aux services et prestataires de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique ou un traitement formellement différent de ce qu'elle propres services semblables et aux prestataires de services semblables.
3. Il faut considérer un traitement formellement identique et formellement différent comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou prestataires de services de la Partie comparé au service semblable et prestataires semblables de services d'une autre Partie.
4. Les engagements particuliers en vertu du présent Article ne doivent pas être interprétés pour imposer à toute Partie d'indemniser pour tout inconvénient de concurrence inherent qui ressort d'un caractère étranger des services ou prestataires de services pertinents.

Article 7 : Engagements additionnels

Les Parties peuvent négocier des engagements concernant les mesures touchant le commerce de services non assujétis à la programmation en vertu de l'Article 5 et l'Article 6, y compris ceux concernant les qualifications, les normes ou les questions de la délivrance de licence. Ces engagements doivent entrer dans le Programme d'engagements précis par service d'une Partie à l'Annexe 7-A au présent Accord.

Article 8 : Engagements particuliers

1. Les engagements particuliers que prend chaque Partie en vertu de l'Article 5 et l'Article 6 doivent être prévus dans le Programme d'engagements précis par service en vertu de l'Annexe 7-A au présent Accord. En ce qui concerne les secteurs où ces engagements sont pris, chaque Programme doit préciser :
 - a) les modalités et limitations sur l'accès au marché ;
 - b) conditions et qualifications pour un traitement national ;
 - c) engagements liés aux engagements additionnels ; et
 - d) le cas échéant, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements.
2. Les mesures non conformes aussi bien à l'Article 5 qu'à l'Article 6 sont inscrites dans la colonne portant sur l'Article 5. Dans ce cas, la mention doit être considérée pour prévoir également une condition ou qualification à l'Article 6.

Article 9 : Modification des Programmes

- 1.a) une Partie (citée dans le présent Article comme la "Partie modifiant") peut modifier ou retirer tout engagement dans son Programme, à tout moment après que les trois années prennent fin à compter de la date où l'engagement entre en vigueur, conformément aux dispositions du présent Article.
- b) Une Partie modifiant doit aviser, de son intention de modifier ou retirer un engagement conformément au présent Article, le Comité mixte dans les trois mois au plus qui précède la date prévue pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait.
- 2.a) À la demande de toute Partie dont les avantages en vertu du présent Accord peuvent être affectés (cité dans le présent Article comme la "Partie affectée") par une modification ou un retrait prévu envoyé par avis en vertu du paragraphe 1.b), la Partie modifiant doit entrer en négociation en vue de parvenir à un accord sur tout réajustement compensatoire nécessaire. Dans ces négociations et cet accord, les Parties intéressées doivent s'efforcer de maintenir un niveau général des engagements mutuellement avantageux non moins favorables au commerce que ceux prévus pour ses Programmes d'engagements particuliers préalables à ces négociations.
- b) Les réajustements compensatoires doivent être fait sur une base de pays le plus favorisé.
- 3.a) Si Partie modifiant et toute Partie affectée ne parviennent à aucun accord avant la fin du délai prévu pour les négociations, la Partie affectée peut soumettre l'affaire au Comité mixte. Toute Partie affectée qui desire faire valoir qu'il peut avoir droit à une indemnité doit participer aux réunions que peut convoquer le Comité mixte pour résoudre cette question.

- b) Si aucune Partie affectée ne demande l'intervention du Comité mixte, la Partie modifiant doit être libre d'appliquer la modification ou le retrait prévu.
- 4.
- a) La Partie modifiant ne peut pas modifier ou retirer son engagement jusqu'à ce qu'elle fasse des réajustements compensatoires conformément aux constats du Comité mixte.
 - b) Si la Partie modifiant met en oeuvre sa modification ou son prévu et ne se conforme pas aux recommandations du Comité mixte, toute Partie affectée qui a participé aux réunions du Comité mixte peut modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces constats. Nonobstant l'Article 3, une telle modification ou un tel retrait peut être appliquée uniquement en ce qui concerne la Partie modifiant.
5. Le Comité mixte doit établir des procédures pour la rectification ou la modification des Programmes. Toute Partie qui modifie ou retire des engagements programmés en vertu du présent Article doit modifier son Programme conformément à ces procédures.

Article 10 : Règlement du pays

1. Dans les secteurs où des engagements particuliers sont pris, chaque Partie doit s'assurer que toute mesure d'application générale touchant le commerce de services est appliquée de manière normale, objective et impartiale.
- 2.
- a) Chaque Partie doit aussitôt que possible maintenir ou instituer des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, qui prévoient, à la demande d'un prestataire de services affecté, un examen rapide de, et le cas échéant, les meilleures solutions pour, les décisions administratives touchant le commerce des services, y compris la correction des mesures administratives contestées. Lorsque ces tribunaux ou procédures ne sont pas indépendants de l'organisme chargé de la mesure administrative concernée, la Partie doit s'assurer que les tribunaux ou procédures prévoient un examen objectif et impartial.
 - b) Chaque Partie doit s'assurer que, dans ce genre de tribunal ou en vertu de ces genres de procédures cités à l'alinéa a), il est accordé aux parties dans toute procédure judiciaire le droit à :
 - i) une possibilité normale de soutenir ou défendre leurs positions respectives ; et
 - ii) une décision conformément à la législation de la Partie.
 - c) Chaque Partie doit s'assurer, sous réserve d'un appel ou de tout autre examen prévu dans sa législation, que toute décision citée à l'alinéa b) doit être appliquée conformément à ses lois.
 - d) Les dispositions de l'alinéa a) ne doivent être interprétées pour imposer à une Partie d'instituer ces tribunaux ou procédures lorsque cela serait contraire à son organisation constitutionnelle ou à la nature de son système juridique.
3. En vue de s'assurer que ces mesures portant sur des conditions et procédures de qualification, des normes techniques et des conditions et procédures de délivrance de licence ne constituent pas des barrières inutiles au commerce des services, les Parties doivent conjointement examiner les résultats des négociations de l'OMC sur les disciplines sur ces mesures conformément à l'Article VI : 4 du GATS, et doivent modifier le présent Article, le cas échéant, après consultations entre les Parties pour donner effet à ces négociations en vertu du présent Accord. Les Parties notent que les disciplines émanant de ces négociations doivent viser à s'assurer que les conditions et procédures de qualification, normes techniques et les conditions et procédures de délivrance de licence, inter alia :
- a) sont basées sur des critères objectifs et transparents, comme la compétence et la capacité de fournir le service ;
 - b) ne sont pas plus lourdes que nécessaire pour assurer la qualité du service ; et
 - c) dans le cas des procédures de délivrance de licence, ne sont pas en elles-mêmes une restriction sur la fourniture du service.
4. Dans des secteurs où une Partie a pris des engagements particuliers en vertu de l'Article 5, l'Article 6 et l'Article 7, selon l'insertion des disciplines citées au paragraphe 3, elle ne doit pas appliquer les conditions de délivrance de licence et de la qualification et les normes techniques qui annulent ou perturbent ces engagements particuliers en vertu du présent Accord de la manière qui :
- a) n'est pas conforme aux critères cités au paragraphe 3.a), b) ou c) ; et
 - b) ne pourrait pas normalement être attendue de cette Partie au moment où les engagements particuliers dans ces secteurs sont pris.
5. Dans la décision de savoir si une Partie se conforme à ses obligations en vertu du paragraphe 3, il faut prendre en compte des normes internationales des organisations internationales compétentes qu'applique cette Partie⁴.

⁴ Le terme "organisations internationales compétentes" désigne les organismes internationaux auxquels l'adhésion est ouverte aux organismes compétents de toutes les Parties.

6. Si une autorisation est nécessaire pour la prestation d'un service où un engagement particulier est pris, les autorités compétentes de cette Partie doivent :
- dans le cas d'une demande non complète, à la demande du requérant, identifier tous les renseignements additionnels qu'il faut pour remplir la demande et fournir la possibilité de résoudre les insuffisances dans un délai normal ;
 - dans un délai normal après la soumission d'une demande considérée complète en vertu de la législation intérieure, informer le requérant de la décision concernant la demande ;
 - à la demande du requérant, fournir, sans délai inutile, des renseignements concernant l'état de la demande en vertu de la considération ; et
 - si une demande est rejetée, dans la mesure maximum du possible, informer par écrit le requérant, et sans délai, les raisons du rejet de la demande et le délai pour faire appel de la décision. Il faut permettre à un requérant, les délais normaux, pour ressoumettre une demande.
7. Dans les secteurs où les engagements particuliers concernant les services professionnels sont pris, chaque Partie doit prévoir des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.
8. Sous réserve de sa législation intérieure, chaque Partie doit permettre aux prestataires de services des autres Parties d'utiliser les noms commerciaux en vertu desquels ils commercent ordinairement dans les territoires des autres Parties et autrement s'assurer que l'utilisation des noms commerciaux n'est pas sans raison valable interdite.

Article 11 : Reconnaissance

- Aux fins de remplir, tout ou partie, de ses normes ou critères pour l'autorisation, la délivrance de licence ou l'agrément des prestataires de services, et sous réserve des conditions du paragraphe 4, une Partie peut reconnaître le niveau d'études, les qualifications ou l'expérience acquis, conditions remplies, ou les licences ou agréments octroyés dans un pays particulier. Cette reconnaissance, peut se réaliser par l'harmonisation ou autrement, peut être fondée sur un accord avec le pays intéressé ou peut être octroyé de façon autonome.
- Lorsqu'une Partie reconnaît, de façon autonome ou par accord, le niveau d'études, les qualifications ou l'expérience acquis, les conditions remplies, ou les licences ou agréments octroyés dans le territoire d'une non-partie, rien dans l'Article 3 ne doit être interprété pour imposer à la Partie adhérente à l'accord cette reconnaissance d'un niveau d'études, des qualifications ou de l'expérience acquis, des conditions remplies, ou des licences ou agréments octroyés dans le territoire d'une autre Partie.
- Une Partie adhérente à un accord du type cité au paragraphe 2, actuellement ou à l'avenir, doit permettre une meilleure possibilité aux autres Parties intéressées de négocier leur accession à un accord ou négocier des accords comparables avec elle. Lorsqu'une Partie s'accorde une reconnaissance de façon autonome, elle doit permettre une meilleure possibilité à une autre Partie de démontrer que le niveau d'études, l'expérience, les licences ou agréments acquis ou conditions remplies dans le territoire de cette autre Partie doit être reconnue.
- Une Partie ne doit pas accorder de reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre d'autres Parties dans l'application de ses normes ou critères pour l'autorisation, la délivrance de licence ou l'agrément des prestataires de services, ou une interdiction déguisée sur le commerce des services.
- Le cas échéant, la reconnaissance doit être fondée sur des critères mutuellement reconnus. Dans des cas appropriés, les Parties doivent travailler en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes en vue d'établir et d'adopter des normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et les normes internationales communes pour l'exercice des services commerciaux et professionnels pertinents.
- Les Parties doivent activement encourager leurs organismes compétents à se consulter et consulter les organismes régionaux compétents après l'entrée en vigueur du présent Accord pour explorer les possibilités de reconnaissance des qualifications ou reconnaissance professionnelle ou d'enregistrement. Les Parties doivent soumettre des rapports de façon régulière au Comité mixte pour examen.

Article 12 : Règlements et transferts

- Sauf en vertu des circonstances visées à l'Article 2 du Chapitre 11 (Dispositions générales et exceptions), une Partie ne doit pas appliquer d'interdiction sur les transferts et règlements internationaux pour des transactions courantes portant sur ses engagements particuliers.
- Rien dans le présent Chapitre ne doit affecter les droits et obligations d'une Partie en tant que Membre du Fonds Monétaire International (FMI) en vertu des statuts de l'Accord du FMI, à condition qu'aucune Partie ne doit imposer des interdictions sur toute transaction des capitaux contrairement à ses engagements particuliers concernant ces transactions, sauf en vertu de l'Article 3 du Chapitre 11 (Dispositions générales et exceptions), ou à la demande du FMI.

Article 13 : Monopoles et Prestataires Exclusifs des Services

1. Chaque Partie doit s'assurer que tout fournisseur ayant le monopole sur un service dans son territoire ne se comporte pas, dans la prestation monopolisante des services dans le marché donné, d'une manière contraire à ses propres obligations en vertu de l'Article 3, l'Article 5, l'Article 6 et l'Article 7.
2. Lorsque le prestataire d'une Partie ayant le monopole entre en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, dans la prestation d'un service qui sort du champ de ses droits de monopole et qui est soumis aux engagements particuliers de cette Partie, cette dernière doit s'assurer que ce prestataire n'abuse pas de sa position de monopole pour agir dans son territoire contrairement à ces engagements.
3. Lorsqu'une Partie a des bonnes raisons de croire qu'un prestataire ayant le monopole sur un service d'une autre Partie se comporte de manière contraire au paragraphe 1 ou 2, il peut demander à la Partie établissant, maintenant ou autorisant ce prestataire de fournir des renseignements particuliers concernant les activités pertinentes.
4. Le présent Article doit en outre s'appliquer aux cas des prestataires exclusifs de services, lorsqu'une Partie, formellement ou dans l'effet :
 - a) autorise ou fixe un petit nombre de prestataires de services ; et
 - b) empêche au fond de la concurrence entre ces prestataires sur son territoire.

Article 14 : Mesures d'urgence de sauvegarde

1. Les Parties notent les négociations multilatérales conformément à l'Article X du GATS sur la question des mesures d'urgence de sauvegarde basées sur le principe de non-discrimination. En conclusion de ces négociations multilatérales, les Parties doivent entreprendre un examen dans le but d'étudier des modifications appropriées aux présent Chapitre avec d'insérer les résultats de ces négociations multilatérales.
2. Dans le cas où la mise en oeuvre des engagements pris en vertu du présent Accord provoque un important impact contraire à un secteur de services d'une Partie avant la conclusion des négociations multilatérales cité au paragraphe 1, cette Partie affectée peut demander de tenir des consultations avec l'autre Partie ou les autres Parties. La Partie demandée doit répondre à cette question de bonne foi.
3. Durant ces consultations, les Parties doivent s'efforcer de parvenir à une solution mutuellement approuvée dans un délai normal.
4. Les parties qui consultent doivent aussitôt que possible et au plus à la prochaine réunion du Comité mixte aviser toutes les autres Parties de la solution adoptée.

Article 15 : Subventions

1. Nonobstant l'Article 2.2.c), lorsqu'une Partie estime que des subventions qu'apporte une autre Partie affectant le commerce de services rend nul ou gêne tout avantage qu'elle s'attend à recevoir en vertu du présent Chapitre, les Parties acceptent de se consulter en vue d'atteindre une solution mutuellement satisfaisante.
2. Nonobstant l'Article 2.2.c), suite à la conclusion des négociations sur les subventions faussant les règles du commerce quant au commerce des services en vertu de l'Article XV du GATS, les Parties acceptent d'examiner l'application du présent Article pour étudier si elles peuvent le modifier ou l'abroger.

Article 16 : Refus d'avantages

1. Une Partie peut refuser à un prestataire de service d'une autre Partie des avantages du présent Chapitre lorsqu'elle établit que :
 - a) le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-partie et l'entreprise n'a pas d'activités importantes dans le territoire de toute Partie ; ou
 - b) le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse et l'entreprise n'a pas d'activités importantes dans le territoire de toute Partie.
2. Dans le cas de la prestation des services de transport maritime, une Partie refuse des avantages du présent Chapitre à un prestataire de services d'une autre Partie si elle établit que les services sont fournis par un navire immatriculé en vertu de la législation d'une non-partie, et par une personne qui exploite ou utilise le navire entièrement ou en partie le navire mais elle est une non-partie.

Article 17 : Points de contacts et Transparence

1. Chaque Partie doit désigner un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question que couvre le présent Chapitre, doit fournir des aux autres Parties les détails sur ce point de contact. Les Parties doivent promptement s'aviser les uns les autres de toute modification des détails de leurs points de contact.
2. Chaque Partie doit promptement publier ou mettre autrement à la disposition du public les accords internationaux afférant au ou portant sur le commerce de services auxquels elle adhère.
3. Dans la mesure de sa capacité, chaque Partie doit s'assurer que toute mesure d'application générale portant sur des conditions et procédures de délivrance de licence, conditions et procédures de qualification, et les normes techniques est promptement publiée par des moyens en papier ou électroniques, au autrement. Les renseignements concernant cette mesure doit couvrir, le cas échéant :
 - a) les conditions d'autorisation, y compris pour l'application et le renouvellement régulier de cette autorisation, et des modalités en général de cette autorisation ;

- b) les conditions et procédures de délivrance de licence, y compris les conditions, critères et procédures pour l'application et le renouvellement, et les droits applicables ;
 - c) les conditions et procédures de qualification, y compris les conditions, critères et procédures pour l'application et le renouvellement, et les procédures de vérification et d'évaluation des qualifications, et les droits applicables ;
 - d) les normes ;
 - e) les procédures portant sur les appels ou les examens des décisions concernant les demandes ;
 - f) les procédures pour surveiller ou appliquer la conformité aux modalités des licences ;
 - g) un délai établi pour le traitement d'une demande.
4. Chaque Partie doit répondre promptement à toute demande d'une autre Partie pour des renseignements précis sur toute mesure d'application générale portant sur ou relative à l'application du présent Chapitre ou des accords internationaux dans le sens du paragraphe 2.

Article 18 : Examen des engagements

1. Les Parties doivent examiner des engagements sur le commerce des services, avec le premier examen dans les trois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et régulièrement par la suite comme le décide le Comité mixte, dans le but d'améliorer les engagements d'ensemble pris par les Parties en vertu du présent Chapitre afin de libéraliser progressivement le commerce de services entre les Parties.
2. Les Parties reconnaissent les capacités limitées des Parties qui sont des pays en développement qui seront pris en compte dans le processus d'examen. En améliorant les engagement d'ensemble pris par les Parties, une souplesse appropriée sera accordée aux Parties qui sont des pays en développement pour ouvrir peu de secteurs, libéraliser peu de types transaction, progressivement étendre l'accès au marché logiquement avec leur situation de développement et, en ouvrant l'accès à leur marché aux prestataires étrangers de services, en liant à cet accès des conditions visant à réaliser les objectifs cités à l'Article 4.

Article 19 : Comité mixte

Les Parties doivent, par l'intermédiaire du Comité mixte ou un organisme subsidiaire compétent, se consulter régulièrement pour étudier la mise en œuvre de leurs engagements en vertu du présent Chapitre.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE L'AUSTRALIE**

1. Sous réserve de précision, toute citation de CPC correspond à la Classification des produits centrale (CPC) des Nations Unies.
2. Les mesures non conformes aussi bien à l'Article 5 (Accès au Marché) qu'à l'Article 6 (Traitement National) doivent être décrites dans la colonne sur l'Accès au Marché. Dans ce cas l'inscription sera étudiée pour donner également une condition ou qualification à l'Article 6 (Traitement National).
3. Pour une plus grande certitude, une entrée de "néant" signifie qu'il y a aucune limite sous réserve de précision ailleurs dans le Programme, y compris dans une partie ou tout le Titre 1, les Limites sur l'Accès au marché, Limites sur le Traitement national ou les colonnes des Engagements additionnels. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier.

Modes d'offre: 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
TITRE I. ENGAGEMENTS HORIZONTALS			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LE TITRE II DU PRÉSENT PROGRAMME	3) Dans le Cadre des Investissements Étrangers d'Australie qui comprend la Politique des Investissements Étrangers de l'Australie, le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) (FATA) ; Foreign Acquisitions and Takeovers Regulations 2015 (Cth) ; Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Act 2015 (Cth) ;	3) Les lignes directrices de la politiques d'investissement étranger de l'Australie s'applique entreprises appartenant aux ou contrôlées par les étrangers après établissement en Australie. 3) Non lié pour toute mesure concernant : - la privatisation des entités ou biens appartenant à l'État ; et - la délégation au secteur privé des services fournis dans l'exercice de l'autorité administrative à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.	
	Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Regulation 2015 (Cth) ; Financial Sector (Shareholdings) Act 1998 (Cth) ; et les Déclarations Ministérielles, Les investissements ¹ sont soumis à l'approbation du Gouvernement australien et peuvent également imposer d'adresser un avis ² au Gouvernement : - un investissement proposé par une personne étrangère dans une entité ou une entreprise australienne évaluée à plus de 252 millions \$A† - un investissement direct prévu par un investisseur étranger ³ de tout intérêt quelle que soit la valeur;	3) Au moins un directeur d'une société privée doit être ordinairement résident en Australie. Au moins deux des administrateurs d'une société publiques doivent être ordinairement résidents en Australie. Au moins un secrétaire d'une société privée (si la société privée nomme un ou des secrétaires) doit être ordinairement résident en Australie. Au moins un secrétaire d'une société publique doit être ordinairement résident en Australie. 3) Les États et Territoires australiens maintiennent des limitations sur l'établissement des Associations comme suit :	
	- un investissement par une personne étrangère* de 5 pour cent ou plus dans le secteur de la presse, quelle que soit la valeur de l'investissement; - Une acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt dans un terrain commercial développé ⁴ où la valeur de l'intérêt est supérieure à 252 millions \$A†, sauf si le terrain répond aux conditions pour le plafond inférieur des terres commerciales développées de 55 millions \$A* ⁵ †.	Territoire de la Capitale australienne Une demande de constitution d'une association doit venir d'une personne qui est résidente dans le Territoire de la Capitale australienne. L'agent d'une association constituée doit être une personne résidant dans le Territoire de la Capitale australienne.	

1 "Investissements" désigne les activités couvertes par le Titre II du Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) ou, le cas échéant, les déclarations ministérielles sur la politique des investissements étrangers. Les accords de financement qui couvrent les instruments de dette ayant des caractéristiques quasi-fonds seront traités comme des investissements étrangers directs. .

2 Le Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Act 2015 (Cth) et le Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Regulation 2015 (Cth) prévoient les demandes et avis relatifs aux investissements étrangers. Les frais sont annuellement indexés le 1er juillet.

3 Le terme "foreign government investor" a la même signification établie dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

4 Le terme "terre commerciale mise en valeur" ("terrain commercial développé") désigne un terrain commercial qui n'est pas vacant selon le sens qu'accordent le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

5 Les conditions du lower threshold sont celles prévues dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth) .

* Le terme "personne étrangère" ("personne étrangère") a la signification prévue dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

Modes d'offre: 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>Un investissement peut être refusé sous réserve des arrêtés, et/ou approuvé sous réserve des conditions. Les personnes étrangères* qui ne se conforment pas au cadre d'investissements étrangers peuvent sous réserve des peines pour infraction civile ou pénale. L'acquisition d'une part dans une société du secteur financier actuel par un investisseur étranger, ou l'adhésion à un accord par un investisseur étranger, qui conduirait à une situation de détention d'actions ou à un contrôle pratique inacceptable⁶ d'une société financière actuelle du secteur, peut être refusée ou soumise à certaines conditions⁷ ;</p>	<p>Territoire du Nord Une demande de constitution d'une association¹² doit être une personne résidant dans le Territoire du Nord. L'agent d'une association constituée doit être une personne résidant dans le Territoire du Nord.</p> <p>Queensland La fonction de secrétaire devient vacant si la personne assurant la fonction cesse d'être résident au Queensland, ou dans un autre État mais à au plus 65 kilomètres de la frontière du Queensland. Le Comité de direction d'une association constituée mais s'assure que le secrétaire est une personne résidant au Queensland, ou dans un autre État mais à au plus 65 kilomètres de la frontière du Queensland.</p>	
	<p>Non lié en ce qui concerne l'acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt en terres agricoles⁸ lorsque la valeur cumulative des terres agricoles appartenant à la personne étrangère* à elle seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure à 15 million \$A ;</p> <p>Non lié en ce qui concerne l'acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt dans l'agriculture commerciale⁹ lorsque la valeur cumulative de l'intérêt détenu par la personne étrangère dans cette agriculture commerciale, seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure 55 million \$A† ;</p> <p>Non lié en ce qui concerne des acquisitions par une personne étrangère* d'un intérêt dans les terres australiennes¹⁰, autre que les terres commerciales développées ou les terres qui servent entièrement ou exclusivement à une entreprise commerciale du secteur primaire ;</p>	<p>Les membres du comité de direction d'une association constituée doit s'assurer que l'association a une adresse désignée pour la remise des documents qui lui sont adressés. L'adresse désignée doit se trouver dans l'État où un document peut lui être remis en personne. Une boîte postale n'est pas un lieu qui peut être montré comme adresse désignée.</p> <p>Australie Méridionale L'agent d'une association constituée doit être une personne résidant dans l'Australie Méridionale.</p> <p>Tasmanie Une personne ne peut être nommée fonctionnaire dans une association constituée que si elle est résident en Tasmanie.</p>	

† Ce sont les chiffres au 1er janvier 2016. À indexer le 1er janvier de chaque année au déflateur de prix implicite du PNB dans les comptes Nationaux Australiens pour l'année précédente.

6 «Situation inacceptable de détention d'actions» et «contrôle pratique» tels que définis dans le Financial Sector (Shareholdings) Act 1998 (Cth).

7 Les déclarations ministérielles sur la politique des investissements étrangers, y compris le Treasurer's Press Release No. 28 of 9 April 1997.

8 Le terme «terres agricoles (agricultural land)» a le même sens que celui prévu dans le *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975* (Cth) et *Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015* (Cth).

9 Le terme «agriculture commerciale (agribusiness)» a le même sens que celui prévu dans le *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975* (Cth) and *Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015* (Cth).

Modes d'offre: 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>Pour une plus grande certitude, lorsqu'un investissement pourrait se qualifier pour un ou des plafonds de sélection ci-dessus, l'approbation et/ou la signification des conditions s'appliquent depuis le plafond le plus bas possible.</p> <p>Non lié pour toute mesure que l'Australie estime nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité en ce qui concerne les propositions par des personnes étrangères* d'investir en Australie.</p>	<p>Victoria</p> <p>Une personne demandant la constitution d'une association doit être une résidente australienne. Le premier secrétaire et le secrétaire d'une association constituée doivent être résidents australiens.</p> <p>3) Tous les États et Territoires australiens maintiennent des limites sur la création des Coopératives comme suit :</p> <p>a) Le secrétaire d'une coopérative doit être une personne résidant ordinairement en Australie. Au moins deux des administrateurs d'une coopérative doivent être résidents Australiens.</p>	
	<p>Pour une plus grande certitude, les termes adoptés dans les entrées ci-dessus doivent être interprétés conformément au Cadre d'investissement étranger de l'Australie à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>1), 2) et 3) Non lié pour toute mesure selon les préférences pour toute personne ou organisation indigène ou prévoyant le traitement favorable de celle-ci en ce qui concerne l'acquisition, l'établissement ou l'opération de toute entreprise commerciale ou industrielle dans le secteur des services. Non lié pour toute mesure concernant la présence commerciale qui accorde des préférences à toute personne ou organisation indigène prévoyant le traitement favorable de toute personne ou organisation indigène. Aux fins du présent Programme, une personne indigène désigne une personne appartenant aux populations Aborigènes et insulaires du Déroit de Torres.</p> <p>1), 2) et 3) Non lié concernant les dispositions de la l'application de la loi et des services correctionnels et les services suivants¹¹ dans la mesure où ce sont des services sociaux établis ou maintenus à une fin publique : sécurité en matière de revenu ou assurance, sécurité sociale ou assurance, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé, crèche, services publics, transport public et logement public.</p>	<p>b) Pour les pays ou état où s'applique la Co-operative National Law (CNL) (actuellement les Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, Australie Méridionale, le Territoire du Nord, et la Tasmanie) : une coopérative doit avoir un siège social dans chaque état ou territoire où elle a été constituée pour la première fois comme une coopérative. Il n'est pas nécessaire d'avoir un siège social dans un autre état qui applique la CNL.</p> <p>c) Pour les états ou territoires non membres de la CNL: Une coopérative doit avoir un siège social dans chaque État où elle opère. Une coopérative étrangère doit nommer une personne qui lui sert d'agent de la coopérative dans chaque État où Territoire où elle opère. Une cooperative étrangère doit nommer une personne resident dans chaque état ou territoire où elle opère à laquelle tous les avis et operations juridiques lui sont adressées pour le compte de la coopérative.</p> <p>3) Dans le Territoire de la Capitale australienne, des Nouvelles-Galles du Sud, Territoire du Nord, du Queensland, de l'Australie Méridionale, de la Tasmanie et du Victoria, une société anonyme ou société anonyme constituée établie dans un état ou territoire doit avoir siège, siège principal ou siège social dans cet état ou ce territoire.</p>	

10 Les terms "Terres australiennes (Australian land)" et "intérédans les terres australiennes (intérêt dans les terres australiennes)"ont les mêmes sens que dans leForeign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

11 Ceci couvre toute mesure concernant : la collecte du sang et ses composants ; la distribution du sang et des produits dérivés, y compris les produits dérivés du plasma ; les services de fractionnement de plasma ; et l'approvisionnement en sang et des produits dérivés du sang et services liés au sang.

Modes d'offre: 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
TITRE II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques²⁸			

28 Aux fins de la présente insertion :

"services consultatifs juridiques" – couvre le fait de donner des conseils à et d'assurer des consultations avec des clients dans des questions, y compris les transactions, relations et litiges, engageant l'application ou l'interprétation de la loi ; la participation avec ou au nom des clients aux négociations et autres affaires avec des tierces parties dans des questions ; et la préparation des documents régis en entier ou en partie par la loi, et la vérification des documents divers aux fins de et conformément aux dispositions de la loi. Ne couvre pas les services de conseil, consultation et documentation qu'exécutent les prestataires des services occupant une fonction publique, comme les services de notaire ou services que dispensent avocats spécialistes en matière des brevets et des marques.

"Services juridiques de représentation" – couvre la préparation des documents à soumettre aux tribunaux, organismes administratifs, aux autres tribunaux officiels dûment constitués dans des affaires impliquant l'application et l'interprétation de la loi ; et la comparution devant les tribunaux, organismes administratifs, et d'autres tribunaux officiels dûment constitués dans des affaires impliquant l'application et l'interprétation du corps de la loi précisé de la loi. (Note 1 : L'inclusion des services de représentation devant les organismes administratifs, d'autres tribunaux officiels dûment constitués dans le contexte des services juridiques ne signifie pas nécessairement qu'un licensed lawyer doit dans tous les cas fournir ces services. La portée précise des services assujettis aux conditions de la délivrance de licence est assujettie à la discrétion de l'autorité réglementaire compétente.) Ne couvre pas les services de documentation qu'exécutent les prestataires des services occupant une fonction publique, comme les services de notaire ou services que dispensent avocats spécialistes en matière des brevets et des marques.

"Services d'arbitrage juridique, conciliation et médiation" – préparation des documents soumettre à, la préparation pour et la comparution devant, un arbitre, conciliator ou médiateurs dans tout litige impliquant l'application et l'interprétation de la loi. Ne couvre pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans des litiges pour lesquels la loi n'a aucune influence qui entrent dans des services auxiliaires au conseil en gestion. En sous-catégorie, les services d'arbitrage juridique international, de conciliation et de médiation renvoie aux mêmes services lorsque le litige implique des parties de deux pays ou plus. "Législation du pays (législation du pays hôte)" – la législation d'Australie.

"Législation étrangère" – la législation des territoires des Parties membre de PACER Plus et d'autres pays autre que la législation d'Australie. "Droit international" – couvre le droit établi par des traités et conventions internationaux, ainsi que les règles coutumières.

Aux fins de ces définitions : "arbitrage" désigne un processus où les parties dans un litige présentent des arguments et preuves à une personne chargé de résoudre un litige (l'arbitre) qui prend une décision.

"Médiation" désigne un processus où les parties à un litige, avec l'aide une personne chargé de résoudre un litige (le médiateur), identifie les questions faisant l'objet des litiges, développer des options, étudier d'autres possibilités et s'efforcer de parvenir à un accord. Le médiateur n'a aucun rôle consultatif ou de décision eu égard au contenu du litige ou au résultat de sa résolution, mais peut conseiller sur ou définir le processus de médiation selon lequel la résolution est tentée.

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
i) Services de conseil en matière juridique et de représentation en droit du pays (droit du pays hôte)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
ii) Services de conseil en matière juridique en droit étranger et en droit international et (en ce qui ne concerne que le droit étranger et le droit international) les services d'arbitrage et de conciliation juridique.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	<p>Seule une licence limitée est requise : seule l'enregistrement avec une licence limitée est requise, plutôt une admission/licence entière afin de fournir des :</p> <p>a) conseils juridiques consultatifs en droit étranger, lorsqu'il lui délivré une licence dan pays étranger donné ;</p> <p>b) conseils juridiques consultatifs en droit international ; ou</p> <p>c) les services d'arbitrage et de conciliation juridique en ce qui concerne le droit étranger et le droit international.</p> <p>(Par contraste, une licence entière est requise pour a)i) ci-dessus (services consultatifs et de représentation en droit du pays (droit du pays hôte)), pour lequel toute une administration est requise :</p>

			c-à-d. les praticiens doivent satisfaire aux conditions d'admission, y compris les conditions de qualification pouvant s'appliquer aux juristes locaux.)
--	--	--	--

«conciliation” est réputé désigner un processus où les parties dans un litige, avec l'aide d'un praticien de résolution des litiges (le conciliateur), identifier les questions en litiges, étudier les remplacements et l'effort, pour parvenir à un accord. Le conciliateur peut avoir un rôle consultatif sur le contenu du litige et le résultat de sa résolution, mais non un rôle décisionnel. Le conciliateur peut conseiller sur ou décider des processus de conciliation lorsque la résolution est tentée, et peut formuler des propositions des conditions de règlement, donner des conseils en expertise sur les conditions de règlements possibles et peut activement encourager les participants à parvenir à un accord.

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
b) Services de la comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf qu'il peut être refusé à une personne qui n'est pas ordinairement résidente en Australie de s'immatriculer en qualité de vérificateur des comptes ou de liquidateur. Au moins un partenaire dans une société offrant des services de vérification des comptes doit être un vérificateur des comptes de société immatriculé qui est	3) Bureaux communs engageant le partage des recettes entre des cabinets d'avocats étrangers des cabinets d'avocats australiens sont permis en Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, au Queensland, en Tasmanie, Australie occidentale, dans le Territoire de la Capitale australienne et dans le Territoire du Nord à condition que les cabinets d'avocats étrangers remplissent certaines conditions, y compris en ce qui concerne la responsabilité, les normes de conduite et l'éthique professionnelle.

		d'ordinaire résident en Australie. Une personne doit être d'ordinaire résident en Nouvelle-Galles du Sud pour être vérificateur des comptes des variétés précises de sociétés et associations. Au Victoria, une firme de vérificateurs ne peut vérifier les comptes d'un agent immobilier que si au moins un de ses membres est un résident australien.	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf dans le Territoire du Nord, pour être pouvoir se faire enregistrer comme un partenariat ou société d'architectes, le partenariat/société doit avoir un lieu d'affaires ou pour poursuivre des affaires dans le Territoire du Nord.	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services dentaires (CPC 93123)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et connexes (CPC 84), sauf le contenu audiovisuel et de diffusion par radiotélévision	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de recherches et développement			

a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que selon la <i>Biodiscovery Act 2004</i> (Qld) du Queensland, les accords de partage des avantages nécessite des sous-licences pour utilisation des échantillons ou dérivés pour mener des recherches biodécouvertes et la commercialisation à offrir d'abord aux entités basées au Queensland, puis à celles basées en Australie, et puis à celles basées outre-mer. Toute entité adhérent à l'accord de partage d'avantages doit obtenir le consentement avant d'accorder une sous-licence à une entité basée outre-mer.	
b) Services de R&D en sociologie et sciences humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Sciences interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Service d'agence immobilière a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821) b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Présence commerciale requise 2) Présence commerciale requise 3) Néant	1), 2) et 3) Néant, sauf : dans le Territoire de la Capitale australienne, où un agent immobilier doit y avoir son principal lieu d'affaires. Dans le Territoire du Nord, un agent titulaire d'une patente 30 doit maintenir un siège en Australie d'où il mène ses activités en vertu de la licence. En Nouvelles-Galles du Sud, une personne ne peut être nommée agent (pour un propriétaire d'un développement,	

29 Pour une plus grande certitude, les engagements de l'Australie ne lui imposent aucune obligation en ce qui concerne les mesures touchant les services dans d'autres secteurs, y compris les services audiovisuels, cependant dispensés.

30 Un "agent titulaire de licence" couvre un agent immobilier, un agent d'affaires ou agent chargé des procédures de cession de propriété

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
		lot alentour ou lot codétenu) s'il n'est pas résident australien. Une personne ne peut pas être nommée agent (pour un propriétaire d'un lot, pour des affaires avec la société du propriétaire) si elle n'est pas résidente Australienne. Pour être titulaire de licence en qualité de propriété, d'actions, d'entreprise, d'agent gérant de copropriété ou gérant de communauté en Nouvelles-Galles du Sud, une personne titulaire d'une licence doit avoir un siège social en Nouvelles-Galles du Sud. Au Victoria, il ne peut être octroyé à une personne une licence d'immobilier que si elle a un siège social au Victoria et elle doit maintenir un bureau principal au Victoria. Un représentant de l'agent doit avoir une adresse enregistrée au Victoria où peuvent être adressés les documents. Il ne peut être octroyé à une personne une licence d'agent agréé immobilier ou la personne ne peut mener des activités commerciales de de procédures de cession de propriété au Victoria que si elle a un lieu principal d'affaires au Victoria. En Australie occidentale, une personne cherchant à s'engager dans une affaire	

		<p>d'agent immobilier ou d'agent d'affaires en Australie occidentale doit y établir et y entretenir un siège social. Une personne cherchant à s'engager dans une affaire d'agent de règlement (agent agréé immobilier) en Australie occidentale doit d'ordinaire y résider. Un agent de règlement titulaire d'une licence doit y établir et y entretenir un bureau.</p> <p>Au Queensland, pour y mener une activité d'agent immobilier, commissaire-prieur, ou d'agent commercial, une personne doit y avoir une adresse enregistrée. Il doit s'agir d'une adresse physique et non une boîte aux lettres.</p>	
<p>E. Services de location sans opérateur</p> <p>a) portant sur les navires (CPC 83103**) Excludes cabotage, intrastate and offshore trades</p> <p>b) Portant sur les avions (CPC 83104)</p> <p>c) Portant sur d'autres moyens de transport (CPC 83101, 83102, 83105)</p> <p>d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-9)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>F. Autres services commerciaux</p> <p>a) Services de publicité (CPC 87110, 87120**, 87190)</p> <p>Couvre des services en faisant la publicité des agences en créant et publiant des annonces publicitaires dans des périodiques, journaux, radios et télévisions pour clients; de la publicité extérieure ; media representation c.-à-d. la vente de plages et d'espaces pour divers média ; distribution et livraison des documents et échantillons de publicité. Ne couvre pas la production ou diffusion/examens des publicités pour radio, télévision ou cinéma.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

c) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 86601, 86609)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Sauf les services d'arbitrage et de conciliation			
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 8811**, 8812**, 8814**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Dispenser des conseils et conseils pratiques sur la gestion des cultures et de l'élevage. Couvre seulement les services spécialisés de consultancy, relatifs aux activités sylvicoles, évaluation de bois, gestion et planification des forêts. Ne couvre pas la coupe de bois			
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Couvre seulement les services spécialisés de consultancy, relatifs aux pêches en mer et en eau douce, éclosion pour poisson. Ne couvre pas la pêche.			

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière et aménagement du site d'exploitation minière (CPC 883, 5115)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf l'exploitant du Mount Isa Mines doit dans la mesure où c'est normalement et économiquement possible : a) utiliser les services des consultants professionnels résidents ou disponibles au Queensland; b) utiliser de la main-d'oeuvre existant au Queensland; c) en préparant des spécifications, appels d'offre et offres des contrats des travaux, du matériel, des engins ou usines, des équipements et offres il faut s'assurer d'offrir aux fournisseurs, fabricants et entrepreneurs du Queensland des possibilités normales de participer aux offres ou devis d) accorder une meilleure considération et le cas échéant de la préférence possible aux fournisseurs du Queensland, fabricants et entrepreneurs lors des offres de contrats ou placements de commandes pour travaux, engins, usines, équipements et fournitures lorsque le prix, la qualité, la livraison et le service sont égaux à ou meilleurs que ceux d'ailleurs.	

i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884 + 885 sauf pour 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 887**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
Couvre les services de conseil en transmission et distribution sur versement d'un abonnement ou contrat de l'électricité, des carburant et vapeurs sous formes de gaz et de l'eau chaude aux ménages, industriels, utilisateurs commerciaux et autres.			
k) Services de placement et de fourniture du personnel (CPC 872)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf en Nouvelles-Galles du Sud, une personne doit être une citoyenne australienne ou une résidente permanente australienne pour obtenir une licence pour poursuivre une activité en matière de de sécurité.	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633 + 8861 - 8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Les activités d'établissements engagés dans la prestation de la planification, l'organisation, la direction et les services de commercialisation des conventions et autres événements similaires (y compris, les services de restauration et de boisson).			
t) Autres : Services de standardiste (CPC 87903)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de tirage (CPC 87904)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de compilation des listes d'adresses et d'envoi de courrier (CPC 87906)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Amenagement interieur (CPC 87907)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de specialised consultancy services relatifs à la conception après construction et aménagement du revêtement intérieur et lieux de travail. Couvre l'achat des biens nécessaires.			

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
C. Telecommunications services Couvre les sous-secteurs suivants de la Liste de Classification sectorielle des secteurs (W/120) et des numéros liés au CPC 7521.7522.7523.7529**			
a) Services de téléphone vocal	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) services de transmission de données à commutation par paquets	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que :	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que le Président et la majorité des administrateurs de Telstra doivent être de nationalité australienne. Telstra doit maintenir son siège social, sa principale base des opérations et lieu de Constitution en société en Australie	L'Australie prend d'autres engagements tels qu'indiqués dans le Reference paper sur les télécommunications.
c) Services de transmission de données à commutation par circuits	i) une entité détenant une nouvelle licence de transporteur doit être un organisme public ou une société prévue par la Constitution selon la législation australienne un partenariat lorsque chaque partenaire est une société constitutionnelle en vertu de la législation australienne.		
d) Services de télex			
e) Services de télégraphes			
f) Services de télécopie			

<p>g) Services par circuits privés loués</p> <p>o) Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services numériques cellulaires - Services de radiomessagerie - Services de communications personnelles - Services de système de radiocommunication - Services des données mobiles <p>Les services couverts par le <i>Broadcasting Services Act 1992</i> (Cth) sont exclus du secteur de base des télécommunications</p>	<p>ii) l'ensemble des participations étrangères maximum autorisé dans Telstra est de 35 pour cent. La participation individuelle maximum étrangère autorisée dans Telstra est de 5 pour cent.</p>		
<p>h) Courrier électronique (CPC 7523**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>i) Courrier vocal (CPC 7523**)</p>	<p>1) None 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) None 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données (CPC 7523**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>k) Interchangement des données électroniques (EDI) (CPC 7523**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>k) Services de télécopie rehaussée ou à valeur ajoutée, y compris stockage et récupération (CPC 7523**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>m) Conversion de code et protocole (CPC 7523**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES D'INGÉNIÉRIE

<p>A. Travaux de construction générale en bâtiment (CPC 512)</p>	<p>1) Non lié *) 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant.</p>	
<p>C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514, 516)</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant.</p>	
<p>E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)</p>	<p>1) Non lié *</p>	<p>1) Non lié *</p>	

	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services d'agence de Commission (CPC 62113-62118) Couvre les services qu'offrent les commissaires, courtiers en marchandises, commissaire-priseurs et d'autres marchands de gros qui font des affaires pour le compte des autres, ds produits alimentaires, et des boissons non alcoolisées. Exclut le tabac, les boissons alcoolisées et les armes à feu.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 6221**, 6222**, 6223-6228**) Les services de commerce de gros des matières premières agricoles et d'animaux vifs. Exclut le commerce de gros du tabac non fabriqué, produits de tabac, boissons alcoolisées et d'armes à feu.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 631, 63212, 6322, 6323, 6324, 6325, 6329, 61112, 6113, 6121) Les engagements de l'Australie en ce qui concerne ces services s'étendent pour couvrir les services suivants non cités dans les classifications pertinentes du CPC : gestion de l'inventaire des biens, assemblage, classification et classification des biens, casser du vrac, redistribution et prestation des services pour vente en détail.	1) Non lié sauf pour commande par courrier 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Ne couvre pas la distribution des produits pharmaceutiques, services de vente en détail des boissons alcoolisées, produits de tabac, et armes à feu. D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**) Couvre l'enseignement aussi bien général que technique au niveau secondaire dans des établissements privés	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	
C. Services de l'enseignement supérieur (CPC 923**) Couvre l'offre d'enseignement post-secondaire y compris au niveau universitaire	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	
D. Autres service d'éducation (CPC 929**) Couvre le cours et les examens en anglais et autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	

langues. Cours en cuisine et thérapies traditionnelles (y compris massage, acupuncture), music, danse et arts martiaux.			
---	--	--	--

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX 31			
<p>A. Gestion des eaux usées (CPC 9401)</p> <p>Elle couvre le fait de débarrasser, traiter et éliminer des eaux usées ménagères, commerciales et industrielles et d'autres eaux usées, y compris le vidange et le nettoyage, la surveillance, l'élimination et le traitement des déchets solides.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Gestion d'ordures (CPC 9402, 9403)</p> <p>Elle couvre le fait de ramasser, traiter et éliminer des déchets dangereux et non dangereux (y compris incinération, compostage et dépotage) ; sweeping and snow removal, et d'autres sanitation services.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)</p> <p>Elle couvre les services aux centrales électriques ou complexes industrielles pour éliminer les polluants de l'air ; le contrôle des émissions mobiles et la mise en</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

oeuvre des systèmes de contrôle ou la réduction des programmes.			
D. Remise en état et nettoyage des sols et eaux (CPC 9406**) ³² Elle couvre les systèmes de nettoyage in situ ou mobiles, intervention d'urgence, réduction de nettoyage à long terme des déversements et catastrophes naturelles; et programmes de réhabilitation (ex. remise en état des sites miniers) y compris la surveillance.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Réduction des bruits et de la vibration (CPC 9405) Elle couvre les programmes de surveillance, et installation des systèmes de réduction des bruits et des antibruits.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

31 Les engagements de l'Australie concernant les services environnementaux exclut la fourniture de l'eau pour utilisation humaine, y compris le fait de prendre de l'eau, de purifier distribuer e l'eau par les réseaux principaux.

32 Les engagements de l'Australie en vertu des points 6.D et 6.F se regroupent pour couvrir tous les services du CPC 9406.

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
F. Protection de la biodiversité et des paysages (CPC 9406**) ³³ Elle couvre la protection de l'écologie et l'habitat et la promotion des forêts et le fait de promouvoir une forêt durable.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Autres services environnementaux et auxiliaires (CPC 9409) Ils couvrent d'autres services de protection de l'environnement, compris les services connexes à l'évaluation de l'impact environnemental.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

33 Les engagements de l'Australie en vertu des points 6.D et 6.F se regroupent pour couvrir tous les services du CPC 9406.

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS			
<p>L'Australie prend ses engagements particuliers sur les services financiers conformément à l'Entente sur les Engagements en matière des Services financiers de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) (ci-après cité comme l'Entente) sous réserve de l'Article 2 (Portée) du Chapitre sur le Commerce des services du présent Accord.</p> <p>Les obligations en vertu de l'Entente sont traitées dans le présent Programme en plus de ceux couverts par l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 7 (Engagements additionnels) du Chapitre sur le Commerce des services du présent Accord, ainsi que l'Annexe de l'OMC sur les Services financiers. Les engagements sur l'accès au marché concernant l'offre transfrontalière et consommation à l'étranger (décrits au(x) paragraphe(s) de l'Article 1 (Définitions) du Chapitre sur le Commerce des services) compris dans le présent Programme sont respectivement limités aux services indiqués aux paragraphes B.3 et B.4 de l'Entente. Ces engagements particuliers sur les services financiers sont assujétis aux limites générales prévues au point des Engagements horizontaux du présent Programme.</p>			
A. services d'assurance et services d'assurance connexes	<p>3) L'approbation des assureurs vie non-résident est interdite aux filiales.</p> <p>La plupart des administrations des États et Territoire maintiennent des restrictions, par voie de monopoles ou des dispositions sur la délivrance de licences et de contrôles liés sur les primes et autres conditions des polices, dans les domaines suivants d'assurance :</p> <p>Tierce Partie obligatoire dans un accident automobile : Victoria, Australie occidentale, Tasmanie, Territoire du Nord (monopoles) ; Nouvelles-Galles du Sud, Queensland, Australie Méridionale, Territoire de la Capitale australienne (délivrance de licence, primes/conditions de police). Indemnisation des travailleurs : Australie Méridionale, Victoria, Queensland (monopoles) ; Nouvelles-</p>	3) Les garanties subnationales sont offertes aux bureaux d'assurance de certains états et territoire.	

	Galles du Sud, Australie occidentale, Tasmanie (délivrance de licence, primes/conditions de police). Comcare est le fournisseur exclusif de l'assurance d'indemnisation des fonctionnaires du Commonwealth.		
B. Services Bancaires et autres services financiers (assurance non comprise) ³⁴	<p>1), 3) Pour lancer une affaire bancaire en Australie une entité doit être une personne morale et autorisée par l'Australian Prudential Regulation Authority (APRA) en qualité d'établissement de réception de dépôt (ADI). Les établissements de réception des dépôts étrangers (y compris les banques étrangères) ne peuvent ne peuvent exploiter une entreprise bancaire en Australie que par l'intermédiaire des filiales recevant des dépôts localement constituées en société ou des succursales autorisées (les ADI étrangers), ou par l'intermédiaire des deux structures à la fois. Un ADI étranger n'est pas autorisé d'accepter des dépôts initiaux (et autres fonds) des personnes physiques et des établissements non constitués de moins de 250.000 \$A.</p> <p>Un établissement de réception des dépôts étranger qui opère un bureau de représentant en Australie ne peut pas être autorisé de</p>	<p>1), 3) Les passifs de la Commonwealth Bank, autrefois appelé Commonwealth Government-owned, sont couverts par des accords de garantie transitoire.</p> <p>1), 3) Les opérations activités financières de certaines entités d'État des États ou du Territoire peuvent être garanties par le gouvernement de l'État ou du Territoire.</p> <p>1), 3) Les opérations activités financières de certaines entités d'État des États ou du Territoire peuvent être garanties par le gouvernement de l'État ou du Territoire. Des gouvernements des États et du Territoire fournissent également des garanties transitoires à certains des actifs et passifs des anciennes banques appartenant à ou contrôlées par l'État.</p> <p>En Australie occidentale, une personne physique (seule ou en partenariat avec d'autres personnes) ou une personne morale constituée cherchant à y mener une activité commercial offrant des crédits</p>	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>entreprendre toute affaire bancaire en Australie, y compris de la publicité pour des dépôts. Tout bureau de représentant ne peut être autorisé qu'à titre de point de liaison.</p> <p>Les banques étrangères domiciliées à l'étranger ne peuvent lever des fonds en Australie qu'en émettant des garanties de dettes à condition que ces garanties sont offertes/vendus en lots d'au moins 500.000 \$A et les garanties et toute note d'informations liée précise bien la banque émettrice n'est pas autorisée de la Banking Act 1959 (Cth) en Australie.</p> <p>1), 3) Beaucoup de gouvernements d'État et Territoire opèrent des autorités de financement central par lesquelles les autorités et entreprises appartenant en partie ou entièrement doivent emprunter (et parfois investir) leurs fonds, ou obtenir autrement des services financiers :</p> <p>Australie Méridionale – le South l'État australien Financing Authority, le Local Government Finance Authority de l'Australie Méridionale</p>	<p>(y compris lorsque la fourniture est liée à une autre entreprise), doit avoir un bureau principal en Australie et un lieu principal d'affaires en Australie occidentale. Toute personne (y compris une personne morale) cherchant à exercer ou mener une affaire ou toute fonction de l'agent de recouvrement en Australie occidentale, doit avoir un lieu principal d'affaire dans cet État. Une personne physique cherchant à mener une affaire en qualité de courtier financier en Australie occidentale doit d'ordinaire y résider. Un courtier financier doit avoir un siège social en Australie occidentale lorsqu'il se livre à une affaire de courtier.</p> <p>3) 3) Une personne se lançant en qualité de marchand d'occasion ou de pawnbroker doit avoir un lieu principal d'affaires au Queensland là où un document peut lui être remis en personne. Une boîte postale ne suffit pas.</p>	

	<p>Tasmanie – Tascorp</p> <p>Nouvelles-Galles du Sud – New south Wells Treasury Corporation ; Victoria – Treasury Corporation of Victoria, Queensland – Queensland Treasury Corporation, Queensland Investments Corporation, Territoire du Nord – Northern Territory Treasury Corporation,</p> <p>Australie occidentale – Western Australian Treasury Corporation.</p> <p>3) Pour obtenir une licence du marché australien, un requérant être une personne morale. L'entité responsable d'un plan d'investissement reconnu géré doit être une société publique qui détient une licence des services financiers l'autorisant à exploiter un plan d'investissement géré.</p>		
--	--	--	--

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
<p>A. Services hospitaliers privés (CPC 93110**)</p> <p>Couvre la prestation des des services, sous la direction des médecins agréés, aux patients dans des établissements hospitaliers qui ne sont pas financés, détenus ou dirigés par ou pour le compte du gouvernement de l'État fédéral, d'un État ou Territoire en Australie.</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant, sauf que les mesures sous la forme des tests des besoins économiques, limitations sur le nombre d'activités des services et types d'entité juridique peuvent s'appliquer.</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Autres Services liés à la santé humaine CPC 93199**)</p> <p>Couvre les services de pédiatrie et chiropodie. Couvre les services de podiatry offertes en santé clinique, et dans des installations sanitaires résidentielles autres que les hôpitaux, ainsi que dans ses propres salles de consultation, chez les patients ou ailleurs.</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
<p>A. Hôtels et restaurants (CPC 641, 642, 643)</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Services d'Agence de voyage et tour opérateur (CPC 7471)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			

C. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services sportifs (CPC 9641)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1), 2) et 3) Néant, sauf : le directeur général du service de l'Environnement et de la Protection de l'Environnement et de l'Héritage ne peut octroyer une autorité des sages femmes ³⁵ , autre qu'un permis de mouvement pour la faune, à une société que si la société a un bureau dans l'État. Le Directeur général peut approuver une personne dans la fonction de cultivateur autorisé ou semeur des plantes que si : a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci réside dans l'État ; ou b) si la personne est une société, la société a des établissements dans l'État où les plantes sont cultivées ou multipliées. Une personne physique ou une société n'est considérée être "person lésée" par une décision, manque de prise de décision ou de conduite en vertu de la Loi si la personne physique est citoyenne australienne ou réside d'ordinaire en Australie ou, si c'est une société établie en Australie.	
Autres services récréatifs (CPC 96491)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
Couvrir les parcs de distraction et services de plage			

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
A. Services de Transport Maritime			Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires : pilotage, remorquage et aide au remorquage ; chargement des dispositions, chargement des carburants et d'eau ; ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage ; Services du capitaine de port ; aides à la navigation a) ; Services des opérations basés à terre importants pour les activités des navires, y compris les fournitures en matière des communication, d'eau et d'équipements électriques ; installations de réparation d'urgence ; amarrage, accostage et services d'accostage. a) : sauf pour le Queensland, où les navires de 35 m et plus doivent verser des conservancy fees pour financer les aides à la navigation, pendant que cette obligation ne s'applique qu'aux navires de 50 m et plus. Lorsque les services des transports pa route, rail et services auxiliaires connexes ne sont pas autrement entièrement couverts dans le présent programme, un exploitant de transport multimodal doit avoir la capacité de selon les modalités normales et non discriminatoires, de louer, nolisier des camions, transports par voies ferrées, bateaux et équipements connexes aux fins d'acheminer des marchandises internationales transportées par mer, ou d'avoir accès à et utiliser ces formes de services de transport aux fins de dispenser des services de transport multimodal.
Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 et 7212 sans le cabotage et transport par la mer - tel que défini à la Note sur le Programme) ³⁶	1) a) Compagnie maritime : Néant sauf que tout transporteur océanique qui offre des services de transport des	1) a) Néant 1) b) Néant	Voir note sur le Programme

	<p>marchandises par des liner international vers ou de l'Australie doit, toujours, être représenté par une personne physique qui réside en Australie.</p> <p>1) b) Transport en vrac, tramp et autres transports internationaux, y compris transport international de passagers : Néant. 2) Néant</p>		
3) a) Établissement des sociétés immatriculées, aux fins d'exploitation d'une flotte sous pavillon australien : les conditions de nationalité pour propriété et immatriculation des navires tels que définis par la <i>Shipping Registration Act 1981</i> (Cth).	3) a) Non lié 3) b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (tel que défini à la Note au Programme) : Néant	3) b) Néant	Voir note sur le Programme
Services maritimes auxiliaires Location internationale des navires avec équipage (sans le cabotage et transport par la mer- tel que défini à la Note au Programme)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

36 Seule une personne touchée par un accord de conférence reconnu ou par un transporteur immatriculé océanique non membre de la conférence ayant un important pouvoir marchand peut demander à l'Australian Competition and Consumer Commission d'examiner si les membres de la conférence et les exploitants non membres de la conférence ayant un important pouvoir marchand, font obstacle à d'autres exploitants des transports maritimes de s'engager efficacement dans la fourniture des outward liner cargo services dans une mesure qui s'avère possible. Pour une plus grande certitude, les questions qui sont pertinentes pour la décision de 'normal' couvrent l'intérêt national de l'Australie et les intérêts des armateurs australiens. Aux fins de la présente entrée, les articles 10.48 et 10.58 du Titre X de la Competition and Consumer Act 2010 (Cth) listent les catégories des personnes auxquelles s'applique la présente réserve.

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services de traitement des marchandises maritimes (telles que décrites dans la Note au Programme)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant, sauf non lié en Australie Méridionale. Les licences/concessions sont octroyées par les autorités portuaires. Les concessions des services publics ou les procédures de délivrance de licence peuvent s'appliquer dans le cas de l'occupation d'une terre domaniale pour l'exercice de ces activités.	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
Services de stockage et d'entrepôt (CPC 742)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
Services de d'expédition de fret maritime (tel que défini à la Note au Programme)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Déclaration douanières (telle que décrite dans la Note au Programme)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
Inspection avant expédition (tel que défini à la Note au Programme)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tels que décrits dans la Note au Programme)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien			
d) Maintenance et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	

<p>Couvre les établissements principalement engagés dans l'entretien et réparation périodiques (habituelle et d'urgence) des parties aériennes (y compris les ailes, portières, surfaces de contrôle) avioniques, moteurs et composants du moteur, système hydrauliques, systèmes de pressurisation et électriques et commande d'atterrissage. Couvre peinture, autres traitements de surface du fuselage et réparation des transparences du flight-deck (et autres). Couvre en outre des avions de rotary et planeur.</p>			
--	--	--	--

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>Computer reservation systems (CPC 7523**)</p> <p>Les activités des établissements engagés dans la fourniture et l'entretien des réservations informatisées (RI) vers d'autres entreprises engagées dans la fourniture des services d'agence de voyage, y compris les réservations de transport d'hébergement, vente en gros et en détail des tours et voyages – aux établissements engagés dans la prestation des services de réservation (comme les agences de voyage, etc.). Les services de SRI relatifs aux transporteurs aériens couvrent la fourniture de renseignement sur les horaires des transporteurs aériens, les places libres et les tarifs.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>Services d'exploitation d'aéroport (excl. manutention des marchandises) (CPC 7461)</p> <p>Services de manutention à terre <input type="checkbox"/> traitement des marchandises (CPC 74110 et 74190 secteur de transport aérien seulement) <input type="checkbox"/> Autres services de soutien au transport aérien (CPC 7469**) (sauf secours dans les aéroports services pompiers dans les aéro-gares)</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	

<p>Services de vente et commercialisation des transports aériens³⁷</p> <p>Le présent engagement confirme, sans étendre l'application aux services de transport aérien des engagements particuliers pris ailleurs dans le présent Programme dans les sections suivantes, sous réserve de toute limitation, exceptions et qualifications prévues dans ces sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agences de voyage et services des tour-opérateurs (CPC 7471), - Services des études de marché et 	<p>1) Néant, sauf : Services de commerce de détail (CPC 631, 63212, 6322-5, 6329, 61112, 6113, 6121) are non lié sauf pour mail order.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
---	--	---	--

37 Aux fins du présent engagement, 'vente et commercialisation des services de transport aérien' est défini au paragraphe 6.b) de l'Annexe du GATS sur les Services de transport aérien, sauf que les aspects 'commercialisation' couverts dans le présent engagement sont limités aux études de marché, à la publicité et à la diffusion

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>et de sondages des opinions publiques (CPC 864),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de publicité (CPC 87110, 87120**, 87190) (tels que décrits dans le présent programme), - Distribution : Services d'agence de Commission (CPC 62113-62118) ; Services de commerce de gros (CPC 62236228) ; Services de commerce de détail (CPC 631, 63212, 6322, 6323, 6324, 6325, 6329, 61112, 6113, 6121) (tels que décrits dans le présent programme) ; et Franchisage (CPC 8929). 			
<p>E. Services de transport par voie ferrée</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112) ;</p> <p>c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) ; and</p> <p>e) Services de soutien au transport par voie ferrée (CPC 743).</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) En dessous des wagons : La plupart des voies ferrées en Australie appartiennent à l'État même beaucoup sont loués aux exploitants privés. Il n'est pas interdit de créer de nouveaux réseaux mais l'accès aux terres domaniales peut ne pas être garanti.</p> <p>Les voies citées ci-dessus (services de transport par rail (comme les trains) qui exploitent l'infrastructure des voies ferrées) : néant sauf que l'accès à l'infrastructure des voies ferrées est accordé en vertu des principes de concurrence pour la sécurité, la fiabilité et</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

	les intérêts à long terme des usagers.		
F. Transport par la route a) Transport de passagers (CPC 71213, 71214, 7122) Ne couvre pas les transports réguliers par autobus en ville	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant, sauf que les états australiens et Territoires maintiennent des limitations y compris a) dans le Territoire de la Capitale australienne, une demande d'accréditation pour exploiter un service de transport en commun doit être établi par un citoyen australien ou un résident permanent d'Australie. b) dans le Territoire du Nord, une licence de taxi licence sera annulé lorsque le détenteur, s'il s'agit d'une personne physique, n'y réside pas de façon ordinaire pendant plus de six mois ou, s'il s'agit d'une personne morale a cessé pendant plus de six mois d'y avoir son principal lieu d'affaires. c) en Australie occidentale, pour détenir une plaque portant taxi loué à l'État, il faut être de nationalité australienne ou y être un résident permanent.	

Secteur ou Sous-secteur	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Location de véhicules commerciaux avec conducteur (CPC 7124)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Transport par pipeline			
a) Transport de carburants (CPC 7131)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Transport d'autres biens (CPC 7139)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode transport			
a) Services de traitement des marchandises, seulement pour le transport routier et aérien (CPC 741**) (Notez également que le traitement des marchandises pour transport maritime entre dans les "Services maritimes" ci-dessus)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
b) Services de stockage et d'entrepôt (CPC 742 Transport maritime non compris) L'engagement de l'Australie en ce qui concerne ces services s'étend pour couvrir les services suivants en plus de ceux cités au CPC 742 : services au centre de distribution et maintenance des équipements et services d'équipement comme le stationnement des conteneurs et	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	

<p>services de dépôt (Transport maritime non compris).</p> <p>c) Services d'agence de transport de fret (CPC 748 Transport maritime non compris)</p> <p>L'engagement de l'Australie en ce qui concerne ces services s'étend pour couvrir les services suivants en plus de ceux cités au CPC 748 : Services d'agence de douane et services de load programmation</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>d) Autres services de soutien et de transport auxiliaire (CPC 749 Transport maritime non compris)</p> <p>L'engagement de l'Australie en ce qui concerne ces services s'étend pour couvrir les services suivants en plus de ceux cités en vertu de CPC 749 : services de location des conteneurs (Transport maritime non compris).</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

* Non lié à cause du manque de faisabilité

** indique que le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale des activités couvertes par la concordance avec le CPC.

NOTE AU PROGRAMME DE L'AUSTRALIE : SERVICES DES TRANSPORTS MARITIMES

DÉFINITIONS

- Exploitant des transports multimodaux** : la personne au nom de laquelle le document du connaissance/multimodal prouvant un contrat de transport multimodal de biens, est émis et qui se charge du transport de biens conformément au contrat de transport.
- Cabotage** : aux fins du présent Programme seulement, le cabotage désigne le transport de passagers ou de biens entre un port situé en Australie et un autre port situé en Australie et le voyage provenant et prenant fin dans le même port situé en Australie.
- Transport Offshore** désigne les services de transport maritime engageant le transport de passagers ou de biens entre un port situé en Australie et toute lieu associé à ou faisant l'objet d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'Australie, du fond marin autour de l'Australie et le sous-sol de ce fond marin.
- Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services internationaux de transport maritime : aux fins du présent Programme**, désigne la capacité des prestataires des services de transport maritime international des autres Parties de mener dans le pays toute activité qui est nécessaire pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou entièrement dans pour lesquels le transport maritime constitue un élément important. Cet engagement ne doit pas être interprété comme limitant d'une manière quelconque les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalière.

Ces activités couvrent :

- commercialisation et vente du transport maritime et des services connexes par contact direct avec les clients, du devis à l'établissement de facture, ces services étant ceux qu'exploite ou offre le prestataire de service lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de service a établi des accords commerciaux permanents ;
- l'acquisition, à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport et services connexes, y compris les services de transport arrivant multimodal, en particulier des voies navigables de l'intérieur, route et rail, nécessaire pour la prestation des services intégrés ;
- la préparation des documents concernant les documents de transport, les documents douaniers, ou d'autres documents liés à l'origine et le caractère des biens transportés ;
- la fourniture des renseignements commerciaux par tout moyens, y compris les systèmes de renseignements informatisés et l'échange des données électroniques (sous réserve des dispositions de l'Annexe du GATS sur les Télécommunications) ;
- la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation dans les actions d'une société) et la nomination des membres du personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l'engagement horizontal sur le mouvement de personnel) dans toute agence maritime établie localement ;
- le fait d'agir pour le compte des sociétés, d'organiser l'escale du navire ou la la reception des marchandises quand c'est nécessaire.

5. **Location internationale des navires avec équipage** : location et/ou services de location de tout type de **sea-going vessels** avec équipage (comme les pétroliers, navires à marchandises en vrac sèches, navires pour marchandises et fret) aux fins du commerce international.
6. Les services de traitement des marchandises passant par la mer : activités exercées par les sociétés d'aconage, y compris les exploitants des quais, mais à l'exception des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d'oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d'aconage exploitant des quais. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision de : l'embarquement/le débarquement des marchandises dans/d'un navire ; l'arrimage/désarrimage des marchandises ; et, la réception/livraison et la garde en sécurité des marchandises dans la zone du quai avant l'expédition ou après le déchargement. L'organisation et la supervision couvre les accords pour 1) engager de la main-d'oeuvre qualifiée (dockeurs), 2) utiliser tout équipement nécessaire servant à bord ou à terre et l'espace approprié de stockage, que ce soit par la possession, location ou autrement, 3) la vérification des colis et les marquages, le pesage et la prise des mesures d'une marchandise (sur demande du propriétaire), et 4) les fonctions administratives ainsi que les charges liées aux services.
- Les exploitants des terminaux réservés aux conteneurs peuvent de plus être nommés pour rembourrage et décapage des conteneurs et ex. l'enquête et la fourniture de l'électricité aux conteneurs.
7. Les services d'expédition de fret maritime : l'organisation et la surveillance des opérations d'expédition pour le compte des armateurs, par l'obtention des services de transport et services connexes, préparation des documents et fourniture des renseignements commerciaux.
8. Les services de déclaration douanière : activités consistant à exécuter pour le compte d'une autre personne les formalités douanières concernant les importations, exportations ou marchandises en transit, qu'il s'agit de l'activité principale dans l'activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
9. Inspection avant expédition : tous les services exécutés en contrepartie d'un droit ou sous contrat pour la vérification de la qualité, quantité, du prix (y compris le taux de change des monnaies et les conditions financières), et/ou la classification douanière des marchandises à exporter. N'inclut pas l'inspection douanière et la quarantaine.
10. Services d'agence maritime : activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, à titre d'agent, les intérêts commerciaux d'une compagnie maritime ou plus aux fins suivantes : - la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l'établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes ; acquisition et revente des services connexes nécessaires, préparation des documents, et fourniture des renseignements commerciaux – agissant au nom des sociétés organisant le escale du navire ou la prise de possession des marchandises, le cas échéant.

**ANNEXE 7-A – PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DES ÎLES COOK**

1. Le terme 'néant' signifie que, pour le secteur ou sous-secteur, aucune limitation aux obligations de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
1. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	Les investissements ² aux Îles Cook par une personne physique ou par une entreprise d'une autre Partie demande l'approbation du Business Trade Investissements Board (BTIB) ³ . Le BTIB doit approuver une entreprise étrangère pour mener des affaires aux Îles Cook s'il est certain que l'investissement	La possession à perpétuité d'intérêts fonciers est strictement réservée aux Cookiens. Les personnes physiques qui ne sont pas Cookiens et qui sont résidents permanents des Îles Cook ou qui sont des entreprises ne peuvent acquérir à bail des intérêts fonciers	

1 CPC dans la colonne sectoriel désigne la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

2 Investissement est défini dans le présent Programme comme une entreprise dans laquelle les Cookiens détiennent moins de 66 pour cent des actions ou quand ils n'ont pas le contrôle de la direction de l'entreprise.

3 Cette disposition dans l'annexe est conforme à la loi sur les investissements étrangers des Îles Cook au moment de l'entrée en vigueur, qui comprend le Development Investissements Act 1995-96, le Development Investissements (Investissements Code) Order 2003, et le Development Investissements Regulations 1995-96. Les Îles Cook ont intérêt à encore raffiner et améliorer leur législation réglementant les investissements étrangers. Si les Îles Cook adoptent, après l'entrée en vigueur, de nouvelles lois ou lois modifiées et des règlements sur les investissements étrangers, elles étudieraient le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels

	<p>Entrainerait probablement un net avantage pour les Îles Cook⁴.</p> <p>Les investissements dans les domaines suivants sont réservés aux Cookiens et aux entreprises détenues entièrement par les Cookiens :</p> <p>Hébergement des visiteurs ; Activités de plongée ; Activités de sports nautiques (skis nautiques, paravoile, jet-skis, etc.) ; Visites touristiques et ramassage aux aéroports et quais ;</p> <p>Ecotourisme ; Exploitations des salles de cinéma ; Attractions culturelles (y compris prestations culturelles) ; Boulangeries et pâtisseries ; Épiceries (y compris magasins de détails, superettes, et supermarchés) ; Possession de galeries de peinture ou autres arts visuels ; une durée maximale de 60 ans mais sous réserve de l'approbation du Leases Approval Tribunal en vertu d'un processus non discriminatoire.</p> <p>Concessionnaires de véhicules ; Restaurants, Cafés ; ou préparation et activités de vente d'aliments ; Vente en détail d'oeuvre d'arts et d'artefacts raditionnels ou culturel (y compris les reproductions commerciales) ; Vente ou offre de matériel informatique ou des services connexes ; Activités de transport par wagon et remorque; Tavernes et bars publics ; Magasins hors-taxe ; Blanchisserie et nettoyage à sec ; lieu offrant l'accès à l'internet (ex. internet café) ; Production audio et vidéo, location ou vente de vidéo ; Salons de coiffure, salons de beauté, ou spas santé⁵.</p> <p>Cependant, les investissements dans les domaines réservés peuvent être approuvés si: Cookiens ou les entreprises appartenant aux Cookiens ne fournissent pas le service, ou ; l'investisseur étranger apporte un investissement de capital de, dans le cas de Rarotonga, au moins 1 million \$NZ, et dans le cas des autres îles des Îles Cook, au moins 500.000 \$NZ. L'approbation est également fondée sur les critères indiqués ci-dessus.</p>	<p>Jusqu'à 60 ans maximum mais sous réserve d'une approbation du Leases Approval Tribunal selon un processus non discriminatoire.</p>	
--	--	---	--

4 Les critères de base de cette décision couvrent :

- a) la demande des produits à fournir ;
- b) si les produits à fournir sont actuellement disponibles aux Îles Cook ;
- c) la participation des habitants des îles Cook dans l'entreprise ;
- d) l'emploi des habitants des îles Cook dans l'entreprise ;
- e) la formation à dispenser aux des habitants des îles Cook dans l'entreprise ;
- f) le degré d'innovations, nouveaux procédés ou produits, ou nouvelles compétences et technologies associées à l'activité prévue ;
- g) si une grande partie du financement de l'entreprise proviendrait de l'extérieur des Îles Cook ;
- h) si une grande partie des dépenses d'investissement prévues pour l'entreprise serait consacrée sur des affaires aux Îles Cook ;
- i) si les activités concernées auraient lieu sur une île autre que Rarotonga ;
- j) si les activités concernées des avantages économiques démontrables pour les Îles Cook ou au moins sur une des Îles Cook ;
- k) si les activités concernées auraient un effet un important effet contraire sur le tissu social et culturel des Îles Cook, ou l'île ou la collectivité où auraient lieu les activités.

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. Engagements précis par secteur			
1.SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Un permis de recherche est requis, dont l'octroi est fondé sur une évaluation du potentiel de la recherche prévue pour régler les priorités nationales, apporter des avantages, et renforcer la capacité nationale en recherche.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852) c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Un permis de recherche est requis, dont l'octroi est fondé sur une évaluation du potentiel de la recherche prévue pour régler les priorités nationales, apporter des avantages, et renforcer la capacité nationale en recherche. 1) Néant 2) Néant 3) Un permis de recherches est requis, dont l'octroi est basé sur une évaluation du potentiel des recherches proposées pour régler les priorités nationales, offrir des avantages et renforcer la capacité nationale en recherches.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Service d'agence immobilières a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821) b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant 1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant 1) Non lié 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) Portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832).	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Comprend seulement des services spécialisés de conseil en matière des pêches. Ne couvre pas la pêche.			
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884+885, sauf 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 887**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Couvre les services des conseils spécialisés, en ce qui concerne la distribution de l'énergie.			
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autres moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C.Services de télécommunication ⁶	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGENIERIE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁶ Les Îles Cook ont intérêt à introduire la concurrence dans le marché des télécommunications et à en outre concevoir des cadres réglementaires appropriés, y compris le fait de s'assurer d'un service universel. Il sera recherché une aide pertinente à cette fin par le chapitre sur l'Aide au Développement de PACER Plus après l'entrée en vigueur de l'Accord. Si les meilleurs cadres réglementaires de concurrence sont introduits à l'avenir, les Îles Cook étudieraient le fait de les faire ressortir en vertu du PACER Plus par un Programme révisé d'engagements particuliers sur le Commerce des services

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exception des services de distribution concernant l'alcool, le tabac, le poisson frais, les perles)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 632, 61112, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limités aux services qu'offrent les établissements privés)			
A. Services d'éducation primaire (CPC 921**)	1) Néant 2) Néant 3) Approbation des établissements privés sous réserve d'approbation nationale qui est conditionnée par le fait que les autorités locales sont certaines que l'établissement privé prévu répondrait à un besoin d'éducation qui fait actuellement défaut aux Îles Cook. .	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Approbation des établissements privés sous réserve d'approbation nationale qui est conditionnée par le fait que les autorités locales sont certaines que l'établissement privé prévu répondrait à un besoin d'éducation qui fait actuellement défaut aux Îles Cook.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Approbation des établissements privés sous réserve d'approbation nationale qui est conditionnée par le fait que les autorités locales sont certaines que l'établissement privé prévu répondrait à un besoin d'éducation qui fait actuellement défaut aux Îles Cook. .	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924**)	1) Néant 2) Néant 3) Approbation des établissements privés sous réserve d'approbation nationale qui est conditionnée par le fait que les autorités locales sont certaines que l'établissement privé prévu répondrait à un besoin d'éducation qui fait actuellement défaut aux Îles Cook. .	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

--	--	--	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Autres service d'éducation (CPC 929**)	1) Néant 2) Néant 3) Approbation des établissements privés sous réserve d'approbation nationale qui est conditionnée par le fait que les autorités locales sont certaines que l'établissement privé prévu répondrait à un besoin d'éducation qui fait actuellement défaut aux Îles Cook.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS Sauf : les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Services sur l'assurance et services connexes			
i) Assurance directe (y compris la coassurance) :			
A) vie	1) Seulement par un agent ou courtier établi.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B) hors vie	2) Néant 3) Constitution aux Îles Cook est requise.		
ii) Réassurance et rétrocession ;	1) Néant 2) Néant 3) Constitution aux Îles Cook est requise.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
--------------------------	-------------------------------	------------------------------------	--------------------------

B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)			
a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Leasing financier ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Garanties et engagements ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts);			
ii) devises étrangères ;			
iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;			
iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;			
v) garanties cessibles ;			
vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.			
g) Participation aux questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (soit de façon publique ou privée) et fournitures de services relatifs à la réorganisation et stratégie des ces questions ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Courtage monétaire ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toute activité listée aux alinéas v) au xv), y compris les références et analyses des crédits, investissement et recherches, conseil sur les portefeuilles et sur les acquisitions et sur les sociétés.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (limités aux services qu'offrent les établissements privés)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311**)</p> <p>B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)</p> <p>C. Services sociaux (CPC 933**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>9. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET VOYAGE</p> <p>A. Hôtels et restaurants (CPC 641-643)</p> <p>B. Services d'Agence de voyage et tour opérateur</p> <p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1) Agence locale ou immatriculation aux Îles Cook requise.</p> <p>Pour le transport des marchandises, la prestation des services est conditionnée par l'octroi d'une licence dont la délivrance est basée sur des critères comme la fréquence, le type et le prix des services proposés ainsi que l'impact sur le service existant.</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) 3)a) Établissement d'une société immatriculée dans le but d'exploiter une flotte sous pavillon de l'État de l'Établissement : néant</p> <p>3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) Néant</p> <p>3)b) Néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des fournisseurs du transport maritime international selon des conditions raisonnables et sans discrimination :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pilotage Remorquage et aide au remorquage Ravitaillement en provisions, carburants et eau Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage Services du capitaine de port Aides à la navigation Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et le matériel électrique Installations de réparation rapide Ancrage, accostage et services d'accostages
<p>d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
--------------------------	-------------------------------	------------------------------------	--------------------------

SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'expédition de fret maritime (tel que définis à l'Annexe)	1) Les prestataires des services des transports internationaux doivent passer par une agence locale établie aux Îles Cook. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en entrepot (tel que défini à l'Annexe)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
Déclaration douanières (tel que défini à l'Annexe)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien⁷			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Specialty air services.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁷ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manutention des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

** Le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale d'activités couvertes par la concordance au CPC.

ANNEXE AU PROGRAMME DES ÎLES COOK : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter des activités qui peuvent être considérés comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant aux Îles Cook et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant aux Îles Cook à la condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales des Îles Cook, et le voyage entre un port se trouvant aux Îles Cook et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental des Îles Cook.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, à titre d’agent les intérêts commerciaux d’une ou des compagnies maritimes aux fins suivantes :
- la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes, du devis à l’établissement de la facture, et délivrance des connaissements pour le compte des sociétés, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents, et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
4. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.
-

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
1. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	3) Les investissements d'un investisseur d'une autre Partie nécessite un Permis d'investissement étranger en ce qui concerne les secteurs économiques relevant de la compétence nationale, et des Permis d'investissements étrangers de l'État où l'investisseur désire mener des affaires en ce qui concerne les secteurs relevant de la compétence des états ² .	3) Les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des États Fédérés de Micronésie, les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des États Fédérés de Micronésie n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. Limites des baux fonciers sont : Jusqu'à 99 ans dans	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement des FSM au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement de la FSM Investissements Law 2005, de la Pohnpei Foreign Investment Act 2011, de la Yap Foreign Investment Act 2012, de la Chuuk Foreign Investment Act 1998, de la Kosrae Foreign Investment Act 1998, et les instruments connexes. Si les FSM adoptent, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, ils étudieraient le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services. Les montants en monnaie dans le présent point peuvent être réajustés selon l'inflation après l'entrée en vigueur de l'Accord. Les permis peuvent être rejetés pour lez requérants qui ont casier judiciaire, ont une dette en souffrance envers des personnes gouvernements des FSM persons, ou qui ont un Permis d'investissement étranger révoqué dans le passé. Aux fins du présent Annexe, aucun Test des besoins économiques discriminatoires ne s'applique au niveau national. Les investissements aux fins de la présente entrée sont définis selon les lois pertinentes au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (voir ci-dessous).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les permis d'investissements étrangers sont soumis limitations additionnelles dans les états suivants :</p> <p>État de Chuuk :</p> <p>La délivrance des permis est basée sur un test des besoins économiques qui est basé sur les critères suivants : - la valeur de l'investissement et ses retombées économiques pour Chuuk ; effet sur la concurrence ; impact sur l'emploi des gens du pays. Ce test des besoins économiques ne s'applique pas aux services d'écotourisme, services professionnels³, et services liés à l'exportation des produits locaux.</p> <p>État de Kosrae :</p> <p>- Pour le tourisme autre que l'écotourisme, le maintien d'un investissement minimum 5.000 \$US est requis.</p> <p>État d'Yap :</p> <p>- Tous les investissements étrangers dans lequel le capital est inférieur à 3 million \$US doit nécessiter un partenaire qui est yapaï de naissance</p> <p>État de Pohnpei :</p> <p>La délivrance des permis est basée sur un test des besoins économiques qui est basé sur les critères suivants : - la valeur de l'investissement et ses retombées économiques pour Pohnpei ; le degré de participation locale ; impact sur l'emploi des gens du pays.</p> <p>Ce test des besoins économiques ne s'applique pas lorsque ces conditions sont remplies:</p> <p>A) Pour les services professionnels et les services touristiques⁴ :</p> <p>i) le capital initial des investissements étrangers est supérieur à 50.000 \$US dans le cas des services professionnels ou à 250.000 \$US pour les autres secteurs de services ; et</p> <p>ii) l'investissement prévu est une coentreprise dont au moins 60 pour cent du total equity est profitablement détenues par des citoyens des États Fédérés de Micronésie.</p>	<p>État de Chuuk;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 55 ans dans l'État d'Yap ; - 55 ans renouvelable mais au plus 99 ans pour des terrains privés, et 40 ans renouvelable pour des terres domaniales dans l'État de Kosrae ; - 55 ans renouvelable à 99 ans dans État de Pohnpei. <p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des États Fédérés de Micronésie, les entreprises que ne détiennent pas entièrement les citoyens des États Fédérés de Micronésie ne peuvent pas sous-louer des terres.</p> <p>3) La location de l'immobilier par des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des États Fédérés de Micronésie et par, les entreprises que ne détiennent pas entièrement les citoyens des États Fédérés de Micronésie demande une autorisation par une autorité compétente de l'État qui va étudier entre autre choses si des intérêts économiques, sociaux et culturels importants sont touchés. 3) Un investisseur faisant la demande d'un Permis d'Investissements étrangers doit désigner une personne résidant dans les États Fédérés de Micronésie comme agent atitré auquel le procédé peut être remis.</p> <p>Les détenteurs de Permis d'investissements étrangers doivent produire un rapport annuel aux autorités compétentes</p> <p>3) Les prestataires étrangers des services doivent dispenser de la formation aux employés locaux.</p> <p>3) Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur; ou, b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>	

³ Couvre les services des consultants en informatique.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>B) Pour d'autres secteurs de services :</p> <p>i) le capital initial de l'investissement étranger est supérieur à 250.000 \$US ; et</p> <p>ii) l'investissement prévu est une entreprise dont au moins 51 pour cent des fonds totaux sont détenus pas des citoyens des États Fédérés de Micronésie.</p> <p>3) Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou,</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>		
II. Engagements précis par secteur			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services de conseil en matière juridique (CPC 861**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) Portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux a) Services de publicité (CPC 871)			
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques, y compris les services d'enquête sur les navires	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**) Ne comprend que les services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883+5115)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884+885)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 997**) Ne couvre que les services de conseil spécialisé, en ce qui concerne la distribution de l'énergie.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNCA-TION			
B. Services de courrier	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunica-tion ⁵ Services élémentaires	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	
a) Services de téléphone vocal			
b) services de transmission de données à commutation par paquets			
c) Services de transmission de données à commutation par circuits			
d) Services de télex			
e) Services de télégraphes			
f) Services de télécopie			
g) Services par circuits privés loués			
Services à valeur ajoutée	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	
h) Courrier électronique			
i) Courrier vocal			
j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données			
k) Interchangement des données électroniques (EDI)			
l) Service de télécopie rehaus-sés/à valeur ajoutée, y compris le stockage et l'envoi, le stockage et la récupération			
m) Conversion de code et proto-cole			
n) Information en ligne et/ou traite-ment des données			
o) Autres			

⁵ Les États Fédérés de Micronésie ont intérêt à introduire la concurrence dans le secteur des télécommunications et à en outre concevoir des cadres réglementaires appropriés, y compris le fait de s'assurer d'un service universel. Si les meilleurs cadres réglementaires de concurrence sont introduits à l'avenir, les États Fédérés de Micronésie les feraient ressortir, le cas échéant, en vertu du PACER Plus par un Programme révisé d'engagements sur le Commerce des services.

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES D'INGÉNIÉRIE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf les services de distribution concernant l'alcool, le tabac et l'huile)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621**, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622**, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limités aux services qu'offrent les établissements privés)			
A. Services d'éducation primaire (CPC 921**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres services d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
D. Autres (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Sauf : - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; - et d'autres activités qu'entreprend une entité publique pour le compte ou avec la garantie de ou utilisant les ressources financières de l'État.</p> <p>A. Tous les services d'assurance et les services connexes à l'assurance (CPC 812)</p> <p>i) Assurance directe (y compris coassurance) :</p> <p>A) vie</p> <p>B) hors vie</p> <p>ii) Réassurance et rétrocession</p> <p>iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;</p> <p>iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.</p>	<p>1)</p> <p>2) Les fournisseurs d'une autre Partie doivent se faire immatriculer aux États Fédérés de Micronésie et doivent avoir un agent désigné aux États Fédérés de Micronésie. Un fournisseur d'une qui reçoit 2 million \$US ou plus en revenu des premiums recueillis aux États Fédérés de Micronésie dans chaque année fiscale pendant trois années fiscales successives doit se constituer en société dans les États Fédérés de Micronésie.</p> <p>3) Constitution en société requise</p> <p>1) Non lié 2) Non lié 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1)</p> <p>2) Pour les services autres que l'assurance marine, aviation et transport (MAT), les prestataires d'une autre Partie doivent poster une obligation de, ou un dépôt dans un compte fiduciaire, 100.000⁶ \$US.</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Non lié 2) Non lié 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

⁶ Le montant monétaire peut être réajusté pour inflation après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>B. Banque et autres services financiers (sauf assurance)</p> <p>(a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursables provenant du public ;</p> <p>b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;</p> <p>c) Leasing financier ;</p> <p>d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;</p> <p>e) Garanties et engagements ;</p> <p>f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :</p> <p>i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts) ;</p> <p>ii) devises étrangères ;</p> <p>iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;</p> <p>iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;</p> <p>v) garanties cessibles ;</p> <p>vi) autres instruments négociables et actifs financiers, y compris les lingots.</p> <p>g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;</p> <p>h) Courtage monétaire ;</p> <p>i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;</p> <p>j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;</p> <p>k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;</p> <p>l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p>	<p>1) Non lié</p> <p>2) Non lié</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non lié</p> <p>2) Non lié</p> <p>3) Les conditions d'un capital minimum plus faible sont imposées sur les 'banques du pays', qui sont des banques où au moins les deux tiers du capital stock est détenu par des personnes qui sont citoyennes ou citoyens des États Fédérés de Micronésie et qui résident aux États Fédérés de Micronésie pendant au moins un an avant la première demande de la création de la banque.</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (limités aux services que dispensent des institutions appartenant au secteur privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311**)</p> <p>B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)</p> <p>C. Services sociaux (CPC 933**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES</p> <p>A. Hôtels et Restaurants (y compris restauration) (CPC 641-643)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Services d'Agence de voyage et tour opérateur (CPC 7471)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>A. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - À l'exception des jeux de hasard et de pari</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes</p> <p>Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), sauf le transport par cabotage (défini ci-dessous)</p>	<p>1) a) Compagnie maritime : - Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs.</p> <p>- Licences octroyés de préférence aux transporteurs appartenant aux citoyens des États Fédérés de Micronésie, qui emploient des citoyens des États Fédérés de Micronésie, et qui assurent la formation des citoyens des États Fédérés de Micronésie.</p>	<p>1) a) Néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des fournisseurs du transport maritime international selon des conditions raisonnables et sans discrimination</p>

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> - navires armés et exploités par le gouvernement des États Fédérés de Micronésie n'ont pas besoin de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus. - Local agent aux États Fédérés de Micronésie ou l'immatriculation aux États Fédérés de Micronésie requis. <p>(b) Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : agence locale dans les États Fédérés de Micronésie ou l'immatriculation aux États Fédérés de Micronésie requise.</p> <p>3) a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié</p> <p>b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p>	<p>b) Néant</p> <p>3) a) Non lié</p> <p>3) b) Néant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre, importants pour les activités des navires y compris communications, eau et matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Amarrage, accostage et services d'accostages
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les prestataires services des transports internationaux doivent passer par une agence locale établie aux États Fédérés de Micronésie. 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
B. Services de transport aérien ⁷			
- Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ;	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
- Services de vente et commercialisation des transports aériens ;	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
Services de système de réservation informatisée ;	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
Services de manutention à terre.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	
Services aériens spécialisés ⁵	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non lié 2) Non lié 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non lié 2) Non lié 3) Néant 	
G. Transport par pipeline (CPC 7131)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	

⁷ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>G. Services auxiliaires à tout mode de transport</p> <p>a) Services de manutention des marchandises, sauf traitement des marchandises destinées au transport maritime (CPC 741**)</p> <p>b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)</p> <p>c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)</p> <p>d) Autres (CPC 749)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

ANNEXE AU PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant aux États Fédérés de Micronésie et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant aux États Fédérés de Micronésie à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales des États Fédérés de Micronésie, et le voyage entre un port se trouvant aux États Fédérés de Micronésie et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental des États Fédérés de Micronésie.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, à titre d’agent les intérêts commerciaux d’une ou des compagnies maritimes aux fins suivantes :
 - la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes, du devis à l’établissement de la facture, et délivrance des connaissements pour le compte des sociétés, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents, et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
 4. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.
-

**ANNEXE 7-A : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS PAR SERVICE S PARTICULIERS (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE KIRIBATI**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
1. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	<p>3) Investissements par des personnes physiques qui ne sont pas Kiribatiens et par entreprises d'une autre Partie nécessite l'approbation de la Foreign Investments Commission². L'approbation est accordée sous réserve d'un test des besoins économiques selon les critères établis³⁴.</p>	<p>3) Les sociétés qui sont entièrement détenues par les citoyens de Kiribati doivent fournir de la formation aux employés qui sont des personnes physiques de Kiribati pour permettre le transfert des compétences.</p> <p>3) Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens de Kiribati and enterprises that are not wholly owned par des citoyens de Kiribati n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p> <p>Ces personnes physiques et entreprises peuvent prendre à bail des terres au Kiribati, à condition que le bail soit approuvé par l'Autorité compétente. Une terre peut être prise à bail pour une période de 30 ans, renouvelable.</p> <p>Toute sous-location foncière impliquant des personnes physiques non citoyennes des Kiribati et des entreprises que ne contrôlent pas entièrement les citoyens de Kiribati n'est pas autorisée.</p>	

1 Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

2 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles des règles des investissements étrangers de Kiribati au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, qui comprend principalement la Foreign Investment Act 1985, la Foreign Investments (Amendment) Act 1989, la Foreign Investments (Amendment) Act of 1992, la Foreign Investments (Amendment) Act 1997, et la Foreign Investments (Amendment) Act 2000. Kiribati a un intérêt à raffiner et améliorer ses lois réglementant sur l'admission des investissements étrangers. Si Kiribati adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur PACER Plus, les lois et règlements nouveaux ou révisés en conséquence, il étudierait positivement le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur en vertu de Pacer Plus par un Programme d'engagements régisé dans le commerce des services.

3 Le test sur les besoins économiques est prévu à l'Article 10.1) de la Foreign Investment Act à l'entrée en vigueur de l'Accord sur PACER Plus.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. Engagements précis par secteur			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861**) en droit étranger et droit international, à l'exception des documents sur le conseil juridique et documents juridiques et les services de documentation que dispensent les prestataires occupant une fonction publique, comme les services de notaire.			
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
C. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)			
a) Services de conseil relatifs à l'installation du disque dur informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'application de logiciel (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de traitement des données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services de base de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

e) Maintenance et réparation des machines et équipements de bureau, y compris ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
---	----------------------------------	----------------------------------	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) Portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Portant sur les équipements de transport (CPC 83101+83102+83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Ne comprend que les services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 997**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Couvre les services des conseils spécialisés, en ce qui concerne la distribution de l'énergie.			
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunication			Kiribati s'inscrit au Document de référence sur les Services élémentaires de télécommunication ci-joint.
a. Services de téléphone vocal (CPC 7521)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b. services de transmission de données à commutation par paquets (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c. Services de transmission de données à commutation par circuits (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d. Services de télex (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e. Services de télégraphes (CPC 7522)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f. Services de télécopie (CPC 7521**+7529**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g. Services par circuits privés loués (CPC 7522**+7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h. Courrier électronique (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i. Courrier vocal (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j. Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k. Interchangement des données électroniques (EDI) (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l. Services de télécopie rehaussés/à valeur ajoutée, y compris stockage et envoi, stockage et recherche (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

m. Conversion de code et protocole (CPC n.a.)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n. Information en ligne et/ou traitement des données (y compris traitement des transactions) (CPC 843**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o. Autres			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
A. Services d'éducation primaire (CPC 921**)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**) pour des articles recyclables à l'exception de PET 14, batteries d'acide au plomb et cannettes en aluminium, les services couvrent les services de collecte, transport et réduction	1) Il faut dispenser les services par l'intermédiaire d'une présence commerciale, sauf en ce qui concerne les services de conseil 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf :			
- les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ;			
- les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ;			
- et d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Services sur l'assurance et services connexes			
i) Assurance directe (y compris coassurance) :			
A) vie			
B) hors-vie			
ii) Réassurance et rétrocession ;			
iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;			
iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)</p> <p>a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ;</p> <p>b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;</p> <p>c) Leasing financier ;</p> <p>d) Tout service de paiement et transmission monétaire, y compris les cartes de crédit, frais et débits, travellers cheques et traites bancaires ;</p> <p>e) Garanties et engagements ;</p> <p>f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :</p> <p>i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts) ;</p> <p>ii) devises étrangères;</p> <p>iii) Produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;</p> <p>iv) Instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;</p> <p>v) garanties cessibles;</p> <p>vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.</p> <p>g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;</p> <p>h) Courtage monétaire ;</p> <p>i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute</p>	<p>1) Non lié 2) Non lié 3) Néant</p>	<p>1) Non lié 2) Non lié 3) Néant</p>	

forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;			
j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables.			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
A. Services hospitaliers (CPC 9311**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
A. Hôtels et restaurants y compris restauration) (CPC 641, 642, 643)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de voyage et de tours opérateurs (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. Services de spectacle (CPC 9619)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de bibliothèque (CPC 96311)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Services d'archives (CPC 96312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) <ul style="list-style-type: none"> - À l'exception des jeux de hasard et de pari 	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DES TRANSPORTS A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)	1) a) Compagnie maritime : - Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs. - Licences octroyés de préférence aux transporteurs appartenant aux citoyens de Kiribati, et qui emploient les citoyens de Kiribati, et qui entreprend la formation des citoyens de Kiribati. - navires armés et exploités par le Kiribati government ne nécessite pas de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus. - Agent local au Kiribati requis. b) Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : Agent local au Kiribati requis. 2) Néant 3a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant	1) a) Néant b) Néant 2) Néant 3a) Non lié 3b) Néant	Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et le matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Amarrage, accostage et services d'accostages
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en entrepot	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Kiribati	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

	2) Néant 3) Néant		
--	----------------------	--	--

5 Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services de transport aérien⁵			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services aériens spécialisés ⁵	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

ANNEXE I AU PROGRAMME DE KIRIBATI : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Kiribati et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Kiribati à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Kiribati, et le voyage entre un port se trouvant à Kiribati et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Kiribati.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
- b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
- c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
- d) la fourniture de renseignements par tout moyen, (y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
- e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
- f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.

3. "Services de traitement des marchandises maritimes" désigne les activités des sociétés d’acconage, y compris les exploitants des quais, mais l’exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d’oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d’acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l’organisation et la supervision de :

- l’embarquement/le débarquement des marchandises dans/d’un navire ;
- arrimage/désarrimage des marchandises ;
- la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.

4. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
5. “Services d’entreposage et d’entrepôt des conteneurs” désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l’intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
6. “services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, à titre d’agent les intérêts commerciaux d’une ou des compagnies maritimes aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes, du devis à l'établissement de la facture, et délivrance des connaissements pour le compte des sociétés, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents, et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.
7. "Services d'agence maritime" désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d'agent des intérêts d'une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
- la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l'établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes.
7. "Services d'envoi du fret" désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d'envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

ANNEXE II AU PROGRAMME DE KIRIBATI : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DES TÉLÉCOM

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications.

Définitions

Abonnés désigne les consommateurs d'un service et les fournisseurs de services.

Installations importantes désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou services qui

- a) sont exclusivement ou principalement fournis par un seul ou un nombre limité de fournisseurs ; et
- b) ne peut pas être remplacé de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un fournisseur important est un fournisseur qui a la capacité de perturber matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la prestation) dans le marché donné des services élémentaires des télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur les installations importantes ; ou
- b) utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes compétitives

1.1 Prévention des pratiques déloyales en télécommunications

Des mesures appropriées seront maintenues dans le but d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques déloyales.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées déloyales ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à temps à la disposition des autres prestataires de services des renseignements techniques sur les importantes installations les renseignements pertinents en matière commerciale qui leur sont pour offrir des services.

2. Interconnection

2.1 Le présent point s'applique aux liens avec des fournisseurs offrant des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les abonnés d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque les engagements précis sont pris.

2.2 Interconnection à assurer

L'interconnection avec un fournisseur important sera assurée à tout point rentable techniquement dans le réseau. Elle est offerte :

- a) en vertu des dispositions non discriminatoires, des conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux et d'une qualité non moins favorable que celles fournis pour ses propres services similaires ou pour des services similaires des prestataires de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle, selon les dispositions, conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, normaux, eu égard à la rentabilité économique, et démentelés suffisamment pour que le fournisseur ne soit pas obligé de payer les composants d'un réseau ou des installations dont il n'a pas besoin pour fournir le service ; et

- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

2.3 Disponibilité publique des procédures pour les négociations pour interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un grand fournisseur seront rendues publiquement disponibles

2.4 Transparence des accords d'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition soit ses accords d'interconnexion soit son offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion : résolution de litige

Un prestataire de services demandant une interconnexion avec un prestataire important aura recours, soit

- a) à tout moment ; ou
- b) après un délai normal qui a été rendu public

à un organisme local indépendant qui peut être un organisme de réglementation cité au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour l'interconnexion dans un délai normal, dans la mesure ils n'ont pas été établis auparavant.

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme déloyales per se, si elles sont administrées de manière non discriminatoire et neutre en matière de concurrence et ne constituent pas un si grand fardeau que la sorte de service universel défini par le Membre.

4. Disponibilité au public des critères de délivrance de licence

Lorsqu'une licence est requise, seront rendus publics :

- a) tous les critères de délivrance de licence et le délai normalement requis pour obtenir une décision concernant une demande de licence ; et
- b) les modalités des licences individuelles.

Les raisons pour le rejet d'une licence seront fournies au requérant sur demande.

5. Régulateurs indépendants

L'organisme indépendant est séparé de, et ne relève pas, d'un fournisseur de services élémentaires de télécommunications. Les décisions des et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartialles concernant tous les participants au marché.

6. Allocation et utilisation des faibles ressources

Toute procédure d'allocation et d'utilisation de faibles ressources, y compris les fréquences, nombres et droits de passage, seront engagées de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquence allouées sera rendu publiquement disponible, mais l'identification détaillée des fréquences allouées pour les utilisations précises de l'État n'est pas nécessaire.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE NAURU**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
1. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	3) La création ou l'acquisition d'une entreprise à Nauru par des personnes physiques qui ne sont pas de nationalité nauruane ou par des entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux citoyens nauruans nécessite l'approbation du cabinet. L'approbation est accordée si elles répondent aux critères de besoins économiques administrés par le Cabinet au moment de la demande ² .	3) Les personnes physiques d'une autre Partie et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Nauru n'ont pas le droit de posséder des terres ou d'acquérir des intérêts fonciers ou d'avoir des contrôles sur des terres in Nauru, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen. Le Le bail de location par des entreprises établis à Nauru est soumis au processus d'approbation non discriminatoire.	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Nauru a un intérêt à encore raffiner et améliorer sa législation réglementant les investissements étrangers. Si Nauru adopte, après l'entrée en vigueur, de nouvelles lois et règlements sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Service d'agence immobilières			
a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**) (ne comprend que des services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 997**) (ne couvre que les services spécialisés de conseil, en ce qui concerne la distribution de l'énergie)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services audiovisuels			
b) Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'enregistrement de son	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGENIERIE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exception des services de distribution en ce qui concerne l'alcool, le tabac, le phosphate et les objets d'arts)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 1) 631, 632, 61112, 6113**, 6121**) - Sauf les petits magasins de détails (y compris les magasins de détails ambulants, vendeurs de plein air/take-outs), restaurant-minute, tailleur / magasins de couture, boulangeries et pâtisseries.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limités aux services fournis par des établissements détenus par le privé)			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf :			
<ul style="list-style-type: none"> - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et - d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État. 			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>A. Assurance et services d'assurance connexes</p> <p>i) Assurance directe (y compris coassurance) :</p> <p>A) vie B) hors-vie</p> <p>iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;</p>	<p>1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant.</p> <p>3) Néant</p>	
<p>ii) Réassurance et rétrocession ;</p> <p>iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
<p>B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)</p> <p>a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ;</p> <p>b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;</p> <p>c) Leasing financier ;</p> <p>d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;</p> <p>e) Garanties et engagements ;</p> <p>f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :</p> <p>i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts) ;</p> <p>ii) devises étrangères ;</p> <p>iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;</p> <p>iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;</p> <p>v) garanties cessibles;</p>	<p>1) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant.</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant.</p> <p>2) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant.</p> <p>3) Néant</p>	

vi) autres instruments négociables et biens financiers, y compris les lingots.			
--	--	--	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;</p> <p>h) Courtage monétaire ;</p> <p>i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;</p> <p>j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;</p> <p>k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;</p> <p>l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p>			
<p>9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES</p> <p>A. Hôtels et restaurants y compris restauration) (CPC 641, 642**, 643) - Sauf Aliments à emporter, boulangeries et pâtisseries.</p> <p>B. Services d'agence de voyage et de tours opérateurs (CPC 7471)</p> <p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>		
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>A. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant</p>	

C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)	1) a) Compagnie maritime : - Conditionné par l'octroi d'une licence, dont la délivrance est basée sur des critères comme la fréquence, le type, et le prix des services prévus, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent les autres transporteurs. - Agence locale ou immatriculation à Nauru requise. b) Le Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : Néant 2) Néant 3)a) Création de société immatriculée aux fins d'exploiter une flotte sous pavillon national de Nauru : non lié. 3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant.	1) a) Néant Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires 1. Pilotage b) Néant 3)a) non lié 3)b) néant	Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et le matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en dépôt	1) Non lié 2) Néant	1) Non lié 2) Néant	

	3) Néant	3) Néant	
--	----------	----------	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Nauru. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de transport aérien³			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Specialty air services	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

3 Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limités aux services fournis par des établissements détenus par le privé)			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation des eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS Sauf :			
- les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et - d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
A. Assurance et services d'assurance connexes i) Assurance directe (y compris coassurance) : A) vie B) hors-vie iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;	1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 3) Néant 1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 3) Néant	1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 3) Néant 1) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 2) Non lié, sauf pour l'assurance marine, aviation et transport (MAT), où : néant. 3) Néant	

ii) Réassurance et rétrocession ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)	1) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant. 2) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant. 3) Néant	1) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant. 2) Non lié, sauf pour les sous-secteurs 7.B.k) et 7.B.l), où : néant. 3) Néant	
a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ;			
b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;			
c) Leasing financier ;			
d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;			
e) Garanties et engagements ;			
f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :			
i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts) ;			
ii) devises étrangères ;			
iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;			
iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;			
vi) garanties cessibles;			
vii) autres instruments négociables et biens financiers and financial assets, y compris les lingots.			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;			
h) Courtage monétaire ;			
i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;			
j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris			

<p>les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;</p> <p>k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;</p> <p>l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p>			
<p>9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES</p> <p>A. Hôtels et restaurants y compris restauration) (CPC 641, 642**, 643) - Sauf Aliments à emporter, boulangeries et pâtisseries.</p> <p>B. Services d'agence de voyage et de tours opérateurs (CPC 7471)</p> <p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>		
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>C. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1) a) Compagnie maritime : - Conditionné par l'octroi d'une licence, dont la délivrance est basée sur des critères comme la fréquence, le type, et le prix des services prévus, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent les autres transporteurs.</p> <p>- Agence locale ou immatriculation auxNauru requise.</p>	<p>1) a) Néant</p> <p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires</p> <p>b) Néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires</p> <p>1. Pilotage</p> <p>2. Remorquage et aide au remorquage</p> <p>3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau</p>

<p>d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)</p>	<p>b) Le Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) Création de société immatriculée aux fins d'exploiter une flotte sous pavillon national de Nauru : non lié.</p> <p>3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant.</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>3)a) non lié</p> <p>3)b) néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage</p> <p>5. Services du capitaine de port</p> <p>6. Aides à la navigation</p> <p>7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et fournitures de matériel électrique</p> <p>8. Installations de réparation rapide</p> <p>9. Ancrage, accostage et services d'accostages</p>
<p>SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES</p> <p>Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)</p> <p>Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)</p> <p>Stockage et entreposage en entrepot</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	<p>1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Nauru.</p> <p>2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>D. Services de transport aérien³</p> <p>Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ;</p> <p>Services de vente et commercialisation des transports aériens ;</p> <p>Services de système de réservation informatisée.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
Specialty air services	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non lié 2) Néant 3) Néant</p>	

H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		1) Néant 2) Néant 3) Néant
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		1) Néant 2) Néant 3) Néant
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		1) Néant 2) Néant 3) Néant
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		1) Néant 2) Néant 3) Néant

3 Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

ANNEXE AU PROGRAMME DE NAURU : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme "cabotage" en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les "services maritimes de cabotage", qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Nauru et un autre qui s'y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Nauru à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Nauru, et la circulation entre un port se trouvant à Nauru et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Nauru.
2. "Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux" désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d'autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d'un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d'une manière quelconque l'engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s'y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l'établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
- b) l'acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
- c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d'autres documents sur l'origine et le caractère des marchandises transportées ;
- d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;
- e) l'établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d'une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l'engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
- f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.

3. "Services de traitement des marchandises maritimes" désigne les activités des sociétés d'acconage, y compris les exploitants des quais, mais l'exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d'oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d'acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision de :

- l'embarquement/le débarquement des marchandises dans/d'un navire ;
- arrimage/désarrimage des marchandises ;
- la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.

4. "Déclaration douanières" (à la place "services des courtiers des agences de douane") désigne les activités consistant à mener pour le compte d'une autre partie des formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
5. "Services d'entreposage et d'entrepôt des conteneurs" désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l'intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
6. "Services d'agence maritime" désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, d'une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
- la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l'établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.
7. "Services d'envoi du fret" désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d'envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7) PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Sous réserve de toute précision, la classification des secteurs des services est basée sur la 1991 Classification des produits centrale provisoire du Bureau des Statistiques des Nations Unies et l'ordre reflète la liste de classification sectorielle des services adoptée dans le document de l'OMC MTN.GNS/W/120, daté du 10 juillet 1991.
2. Pour précision, le terme 'néant' désigne aucune limite sauf tel que listé ailleurs dans le programme, y compris Titre I, les colonnes des Limites sur l'Accès au marché, Limites sur le Traitement national, ou Engagements additionnels.
- Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
Tous les secteurs		<p>3) L'approbation de l'Overseas Investments Office (OIO) est requise pour les investissements suivants par une "personne étrangère"¹ :</p> <p>a) acquisition ou contrôle de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions², pouvoir de vote³ in une entité néo-zélandaise où la considération de cession ou la valeur des actifs excède 10 million \$NZ ;</p> <p>b) le lancement des activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante, y compris les actifs commerciaux en Nouvelle-Zélande, où les dépenses totales à encourir dans la création ou l'acquisition de cette affaire ou ces biens excèdent 10 million \$NZ ;</p> <p>c) acquisition ou contrôle, quelle que soit la valeur du dollar, de certaines catégories de terres qui sont considérées comme sensibles ou nécessite une approbation précise en vertu de la législation Néo-zélandaise sur les Investissements étrangers ; et</p> <p>d) acquisition, quelle que soit la valeur du dollar, de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de pouvoir de vote in une entité néo-zélandaise qui possède le droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle, ou l'acquisition du droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle.</p> <p>Les investisseurs étrangers doivent se conformer aux critères établis dans le régime d'investissement étrangers et de toute conditions prévues le Régulateur et le ministre ou les ministres compétents.</p> <p>Non lié pour les entreprises appartenant actuellement à l'État.</p>	

1 Une "personne étrangère" désigne une personne physique ne résidant pas normalement en Nouvelle-Zélande ; une société non constituée en Nouvelle-Zélande ; une société constituée en Nouvelle-Zélande dans laquelle 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou 25 pour cent ou plus du pouvoir de vote sont détenus par des personnes étrangères ; ou un représentant de la personne étrangère, que le représentant soit ou non lui-même une personne étrangère.

2 Pour une plus grande certitude, le terme "actions" couvre les actions et autres types de garanties.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
		<p>“personne étrangère¹” :</p> <p>a) acquisition ou contrôle de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions² ou de pouvoir de vote³ dans une entité néo-zélandaise où la considération de cession ou la valeur des actifs excède 10 million \$NZ ;</p> <p>b) le lancement des activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante, y compris les actifs commerciaux en Nouvelle-Zélande, où les dépenses totales à encourir dans la création ou l'acquisition de cette affaire ou ces biens excèdent 10 millions \$NZ ;</p> <p>c) acquisition ou contrôle, quelle que soit la valeur du dollar, de certaines catégories de terres qui sont considérées comme sensibles ou nécessite une approbation précise en vertu de la législation Néo-zélandaise sur les Investissements étrangers ; et</p> <p>d) acquisition, quelle que soit la valeur du dollar, de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de pouvoir de vote dans une entité néo-zélandaise qui possède droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle, ou l'acquisition du droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle.</p> <p>Les investisseurs étrangers doivent se conformer aux critères établis dans le régime d'investissement étrangers et de toute conditions précisée le Régulateur et le ministre ou les ministres compétents.</p> <p>Non lié pour les entreprises appartenant actuellement à l'État.</p>	

3 Pour une plus grande certitude, 'pouvoir de vote' couvre le pouvoir de contrôle sur la composition de 25 pour cent ou plus de l'organisme administrateur de l'entité néo-zélandaise.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Professional services			
a) Services juridiques, en ce qui concerne les domaines suivants du droit : (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Législation du pays	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Droit international	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Droit étranger	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de la comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de préparation fiscale, planification fiscale et d'expertise (CPC 86301-86303)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 9320)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de la comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 9320)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et informatiques connexes			
a) Services de conseil sur l'installation de matériel informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de mise en œuvre de logiciel (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services de base de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Maintenance et réparation des machines et équipements de bureau, y compris ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Autres services informatiques (CPC 849)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services immobiliers			
a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Location/donner ou prendre à bail des équipements sans équipage			
a) Transport et hors transport (CPC 8310)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 8811, 8813, 8814)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services auxiliaires à l'élevage animal (CPC 8812)	1) Néant 2) Néant 3) L'accès à la base de données de vérification des troupeaux nationaux de vaches laitières n'est accordé lorsqu'il est jugé être dans l'intérêt de l'industrie néo-zélandaise.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services de placement et de fourniture du personnel (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Nettoyage des immeubles et activités similaires (CPC 874)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Services de rapports des crédits (CPC 87901)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence de collecte (CPC 87902)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de standardiste (CPC 87903)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de traduction (CPC 87905**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
			La Privacy Act 1993 établit le cadre réglementaire de la Nouvelle-Zélande pour le traitement des renseignements personnels, en général conformément aux Recommandations du Conseil de l'OCDE concernant les lignes directrices s'appliquant à la protection de la confidentialité et les flots transfrontaliers des données personnelles.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services de compilation des listes d'adresses et d'envoi de courrier (CPC 87906)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Non lié * 3) Non lié *	
Services d'aménagement intérieur (CPC 87907**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de tirage (CPC 87904)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Autres services commerciaux – services en général fournis aux entreprises non classifiées ailleurs dans le CPC et les services aux conventions non compris. Ils couvrent : les services de courtage des entreprises, services d'appréciation (autres que pour l'immobilier), services de secrétariat, services de présentation de démonstration. (CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. COMMUNICATIONS SERVICES C. Telecommunications services			
a) Services de téléphone vocal (CPC 7521)			
b) services de transmission de données à commutation par paquets (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant, autre que : détention par une seule entité étrangère en Chorus Limited est limitée à 49,9 pour cent. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doit être de nationalité néo-zélandaise.	Les principes établis dans le document de référence ci-joint sont insérés dans le présent programme dans la mesure où ils constituent des engagements additionnels aux obligations allant du Chapitre 7 (Commerce des services).
c) Services de transmission de données à commutation par circuits (CPC 7523**)			
d) Services de télex (CPC 7523**)			
e) Services de télégraphes (CPC 7522)			
f) Services de télécopie (CPC 7521**, 7529**)			
g) Services par circuits privés loués (CPC 7522**, 7523**)			
o) Autres Services de radiomessagerie (CPC 75291) Services de téléconférence (CPC 75292) Services de communication personnelles (CPC 75213*)			
Services pour cellulaires (CPC 75213*)			
Services du système de radiocommunication (CPC 7523**, 75213*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Les Statuts de Chorus Limited limite la participation par une seule personne à 49,9 pour cent. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doit être de nationalité néo-zélandaise.	
Services des données mobiles (CPC 7523**)			
h) Courrier électronique (CPC 7523**) i) Courrier vocal (CPC 7523**)			
j) Renseignements en ligne et récupération des bases de données (CPC 7523**)			
k) Interchangement des données électroniques (EDI) (CPC 7523**)			
l) Services de télécopie rehaussée et à valeur ajoutée (CPC 7523**)			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services d'agence de Commission (CPC 6211, sauf 62111, 62112, et les services relatifs à 2613-2615)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Commerce de gros (CPC 622, sauf 6221, 6222 et les services relatifs à 2613-2615)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Commerce de détails (631, 632, 6111, 6113 et 6121)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
Enseignement primaire, secondaire et supérieur dans des établissements privés (CPC 921, 922, 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Autre éducation en ce qui concerne seulement les services suivants :			
Formation en langue offerte dans des établissements spécialisés de langue ;			
Cours des sujets enseignés aux niveaux du primaire et du secondaire, offerts par des établissements spécialisés fonctionnant en dehors du système obligatoire de la Nouvelle-Zélande ⁴ . (CPC 929**)			
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX⁵			
A. Gestion des eaux usées : (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i. Conseil en gestion des eaux usées ;			
ii. pour tout autre aspect du présent service : services que n'offre que le secteur privé.			
B. Gestion d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'élimination d'ordures :			
i. Conseil en élimination d'ordures ;			
ii. pour tout autre aspect du présent service: services que n'offre que le secteur privé.			

⁴ Des exemples de ces services pourraient inclure l'offre de la poursuite ou des cours de rattrapage en ce qui concerne les Maths, Sciences ou Histoire.

⁵ Les engagements de la Nouvelle-Zélande sur les services environnementaux excluent la collecte, purification et distribution d'eau, y compris eau pour consommation humaine.

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services d'hygiène et services similaires : (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i. Conseil en services d'hygiène, de salubrité et services similaires ;			
ii. pour tout autre aspect de ce service : services que n'offre que le secteur privé.			
C. Protection de l'air ambiant et du climat : Conseil seulement (CPC 9404**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Remédiation et nettoyage du sol et de l'eau : Conseil seulement (CPC 9406**) ⁶	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Réduction de bruit et de vibration : Conseil seulement (CPC 9405**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Protection de la biodiversité et du paysage : Conseil seulement (CPC 9406**) ⁷	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Autres services environnementaux et auxiliaires : Conseil seulement (CPC 9409**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁶ Les engagements de la Nouvelle-Zélande en vertu du point 6.D et 6.F se regroupent pour couvrir tout le CPC 9406, services en matière de conseil.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS			
<p>La Nouvelle-Zélande prend ses engagements particuliers quant aux Services financiers conformément aux dispositions de l'Entente OMC GATS sur les engagements sur les engagements dans les Services financiers (l'Entente).</p> <p>Ces engagements sur les services financiers sont assujettis aux limites générales contenues dans le point sur les Engagements horizontaux du présent programme.</p> <p>Les engagements sur l'accès au marché et Traitement National dans les Modes 1 et 2 sont liés à la portée des obligations aux paragraphes B.3 et B.4 de l'Entente.</p> <p>L'admission au marché des nouveaux services financiers ou produits peuvent être sujets à l'existence de, et conforme à, un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs indiqués à l'Article 4 du Chapitre 11 (Dispositions générales et exceptions).</p> <p>Les engagements du Mode 3 sous assujettis aux dispositions de la Financial Reporting Act 1993 et de la Companies Act 1993. Cela nécessite des sociétés étrangères pour préparer les rapports financiers de façon annuelle couvrant le bilan, un état des bénéfices et pertes et (si s'impose une norme de rapport financier approuvé par l'Accounting Standards Review Board) un rapport des entrées et sorties d'argent. Les Lois imposent également des états financiers en ce qui concerne les affaires d'une société étrangère en Nouvelle-Zélande. Les Lois imposent que ce soient les sociétés suivantes qui établissent les états financiers annuels vérifiés au Conservateur des sociétés pour immatriculation :</p> <p>a) émetteurs (c.-à d. celles qui investissent grace au public) ;</p> <p>b) sociétés étrangères ;</p> <p>c) filiales des sociétés ou personnes morale constituées en dehors de la Nouvelle-Zélande ; et</p> <p>d) sociétés dont 25 pour cent ou plus des actions sont détenues ou contrôlées par :</p> <p>i) une filiale ;</p> <p>ii) une société, filiale d'une société de personne morale constitué en dehors de la Nouvelle-Zélande ou une filiale de cette ou personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande ; ou</p> <p>iii) une personne qui ne réside pas d'ordinaire en Nouvelle-Zélande.</p>			
A. Service d'assurance et d'assurance connexes			
a) Service d'assurance vie (CPC 8121)	3) Néant	3) Néant	
b) Service d'assurance hors-vie (CPC 8129)	1), 3) L'Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Act 1992 prévoit l'assurance pour l'indemnisation obligatoire des travailleurs par des taxes sur les propriétaires de véhicules, les employeurs et entrepreneurs indépendants. La Loi est administrée par l'Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Commission. 1), 3) L'Earthquake Commission est l'assureur exclusif contre les catastrophes des biens résidentiels assurance pour le remplacement couvre jusqu'à 100.000 \$NZ par habitation et 20.000 \$NZ sur les biens meubles. Ces montants peuvent être augmentés par règlement.		
	1), 2) & 3) Non lié pour la commercialisation et la vente liées aux produits couverts en vertu de CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261. 1), 2) & 3) Non lié pour la commercialisation et la vente liées aux produits couverts en vertu de CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261. 3) Néant 1), 3) L'Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Act 1992 prévoit l'assurance pour l'indemnisation obligatoire des travailleurs par		
		3) Néant	

c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299)	des taxes sur les propriétaires de véhicules, les employeurs et entrepreneurs indépendants. La Loi est appliquée par l'Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Corporation.	3) Néant	
d) Intermédiaire en assurance, comme les services de courtage et d'agence (CPC 8140**)			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	1), 3) En vertu de la Wheat Producteurs Levy Act 1987 (ou du règlement pris en vertu de la Commodities Levy Act 1990), l'United Wheat growers (NZ) Ltd a le pouvoir d'organiser l'assurance obligatoire contre les catastrophes pour le compte des planteurs de blé et de leur imposer de verser une taxe pour recouvrer le montant de la prime de cette assurance. 1), 2), 3) Non lié pour les pertes de produits couverts en vertu de CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261.		
e) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes (CPC 8140*)	3) Néant	3) Néant	
B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)	3) Néant		
a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ; (CPC 81115-81119)			
b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, hypothèque, crédit, l'affacturage et financement de transactions commerciales ; (CPC 8113)			
c) Leasing financier ; (CPC 8112)			
d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ; (CPC 81339**)			
e) Garanties et engagements ; (CPC 81199**)			
f) Se mettre à son propre compte ou pour le compte des clients, soit en contrepartie, dans un marché de gré à gré ou autrement ce qui suit :			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Instruments du marché monétaire (chèques, lettres, certificats des dépôts etc.) ; (CPC 81339**) ii) devises étrangères ; (CPC 81333) iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ; (CPC 81339**) iv) taux de change et instruments des taux d'intérêt, y compris des produits comme les échanges, les accords sur des taux d'envoi etc.. ; (CPC 81339**) v) garanties cessibles ; (CPC 81321) vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots. (CPC 81339**) 			
<ul style="list-style-type: none"> g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ; (CPC 8132) h) Courtage monétaire ; (CPC 81339**) i) Gestion des biens, comme de l'argent ou des portefeuilles ; toute forme de gestion d'investissements collectifs, gestion des fonds de pension, sous garde, services de dépôt et de fiducie ; (CPC 8119**, 81323*) j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ; (CPC 81339**, 81319**) k) Fourniture et transfert de renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par les fournisseurs d'autres services financiers ; (CPC 8131) l) Services consultatif, intermédiaire, et d'autres services financiers auxiliaires sur toutes les activités listées aux a) à k) ci-dessus, y compris référence et analyse des crédits, investissement et recherche et conseil en portefeuille, conseil su acquisition et restructuration et stratégie de la société. (CPC 8131, 8133) 			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
A. Hôtels et restaurants (CPC 641-643)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B./C. Agences de voyage, guides touristiques et tour opérateur (CPC 7471, 7472)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
A. Services de transport maritime	Les conditions générales applicables à tous les secteurs de service maritime : commercialisation et vente des services de transport maritime pour les produits visés en vertu de CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261 ; non lié.		
Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 et 7212 sauf cabotage – tel que défini à la Pièce jointe A)	1) Néant 2) Néant 3) Non lié pour l'établissement d'une société immatriculée pour être exploitée sous pavillon de la Nouvelle-Zélande.		
Services Maritimes auxiliaires	1) Néant 2) Néant 3) Non lié tel que décrit dans la colonne d'accès au marché.		
Services de stockage et d'entrepôt (CPC 742)		1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
Services de d'expédition de fret maritime	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant		
	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien			
Services de vente et commercialisation des transports aériens ⁸	1) 2) Non lié pour des produits & 3) visé selon le CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261.		
Services de système de réservation informatisée (CPC 7523**) ⁹	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ¹⁰	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Non lié * 3) Non lié *	
Services de traitement des marchandises et de bagage (CPC 741**) ⁹	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	

8 Tel que défini à l'alinéa 6b) de GATS Annexe sur les Services de transport aérien.

9 Tel que défini à l'alinéa 6a) de GATS Annexe sur les Services de transport aérien.

10 Tel que défini à l'alinéa 6a) de GATS Annexe sur les Services de transport aérien.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de transport par voie ferrée (CPC 711)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Services de transport commercial routier (passager, biens, location et recouvrement véhicule) (CPC 712 sauf 71235)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Transport par pipeline (CPC 713)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
12. AUTRES SERVICES NON COUVERTS AILLEURS	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
A. Autres services			
Service de blanchisserie, nettoyage et teinture (CPC 9701)			

* Non lié à cause du manque de rentabilité technique.

** Le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale d'activités couvertes par la conformité au CPC.

**PIÈCE JOINT DU PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
NOTES AU PROGRAMME**

1. Les engagements précis dans le présent programme sont préparés conformément au document du Secrétariat de l'OMC intitulé "Programmation des Services initiaux des Engagements sur Commerce des services : Exposé des motifs" (MTN.GNS/W/164). La classification des secteurs dans le présent programme est basée sur la Classification des produits centrale provisoire de 1991 (CPC) du Bureau des Statistiques des Nations Unies, alors que l'ordering reflète le système de classification adopté par le Secrétariat de l'OMC dans MTN.GNS/W/120. Dans le contexte des listings de CPC dans le programme, l'utilisation de ** contre des listings individuels du CPC indique que le service précisé ne constitue que la seule partie de la série totale des activités couvertes par la concordance au CPC.

Services des transports maritimes

2. Cabotage : aux seules fins du présent programme, le cabotage est défini comme étant le transport des passagers ou biens d'un port qui se trouve en Nouvelle-Zélande vers un autre port qui s'y trouve également et le voyage commence et se termine au même port en Nouvelle-Zélande.
3. Services d'expédition de fret maritime : l'activité consiste à organiser et à contrôler l'expédition pour le compte des armateurs, par l'acquisition des services de transport et services connexes, préparation et documentation et fourniture de renseignements commerciaux.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR LE PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications¹.

Définitions

Abonnés désigne les consommateurs d'un service et les fournisseurs de services.

Importantes installations² désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou un service qui

- a) est exclusivement ou essentiellement fournis par un seul ou nombre limité de fournisseurs ; et
- b) ne peut pas être remplacé que de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un fournisseur important est un fournisseur qui a la capacité de perturber matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la fourniture) dans le marché donné des services élémentaires des télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur ou possession d'installations importantes ; ou
- b) utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes compétitives

1.1 Prévention des pratiques déloyales en télécommunications

Des mesures appropriées seront maintenues dans le but d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques déloyales.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées anticoncurrence ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à temps à la disposition des autres prestataires de services des renseignements techniques sur les importantes installations les renseignements pertinents en matière commerciale qui leur sont pour offrir des services.

2. Interconnexion

2.1 Le présent point s'applique aux liens avec des fournisseurs offrant des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les abonnés d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur.

2.2 Interconnexion à assurer

Interconnexion avec un grand fournisseur sera assurée dans la mesure où c'est techniquement faisable dans le réseau. Cette interconnexion est offerte :

- a) en vertu des dispositions non discriminatoires, des conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux et d'une qualité non moins favorable que celles fournies pour ses propres services similaires ou pour des services similaires des prestataires de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle, selon les dispositions, conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, normaux, eu égard à la rentabilité économique, et démentelés suffisamment pour que le fournisseur ne soit pas obligé de payer les composants d'un réseau ou des installations qu'il ne demande pas pour le service à fournir ; et
- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

Disponibilité publique des procédures pour les négociations pour interconnexion

La procédure applicable pour l'interconnexion à un grand fournisseur sera publiquement mise à disposition.

2.4 Transparence des accords d'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition soit ses accords d'interconnexion soit son offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion : résolution de litige

Un prestataire de services demandant une interconnexion avec un prestataire important aura recours, soit

- a) à tout moment ; ou
- b) après un délai normal qui a été rendu public

à un organisme local indépendant qui peut être un organisme de réglementation cité au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour l'interconnexion dans un délai normal, dans la mesure ils n'ont pas été établis auparavant.

¹ Ceci s'applique aux fournisseurs des services élémentaires des télécommunications et non aux utilisateurs en définitif de ces services.

² La définition des "installations importantes" ne va s'appliquer que dans la mesure où il y a conformité au régime de concurrence de la Nouvelle-Zélande qui réglemente les activités des "fournisseurs dominantes".

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir.

Ces obligations ne seront pas considérées comme déloyales per se, si elles sont administrées de manière non discriminatoire et neutre en matière de concurrence et ne constituent pas un si grand fardeau que la sorte de service universel défini par le Membre.

4. Disponibilité au public des critères de délivrance de licence

Lorsqu'une licence est requise, seront rendu publics :

- a) tous les critères de délivrance de licence et le délai normalement requis pour obtenir une décision concernant une demande de licence ; et
- b) les modalités des licences individuelles.

Les raisons pour le rejet d'une licence seont fournies au requérant sur demande.

5. Régulateurs indépendants

L'organisme indépendant est séparé de, et ne relève pas, d'un fournisseur de services élémentaires de télécommunications. Les décisions des et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartialles concernant tous les participants au marché.

6. Allocation et utilisation des faibles ressources

Toute procédure³ d'allocation et d'utilisation de faibles ressources, y compris les fréquences, nombres et droits de passage, sera appliquée de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquence allouées sera rendu publiquement disponible, mais l'identification détaillée des fréquences allouées pour les utilisations précises de l'État n'est pas nécessaire.

3 Ces procédures peuvent être appliquées au moyen des mécanismes, y compris les lois et règlements, processus d'appel d'offre et de processus consultatifs.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE NIUE**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE		3) Les sociétés étrangères désirant entreprendre des activités commerciales à Niué doivent être immatriculées auprès du Cabinet ² . L'immatriculation est accordée si elle répond à un test des besoins économiques selon les critères ³ établis dans des lois et règlements donnés ⁴ .	
	3) Les investisseurs d'autres Parties doivent obtenir des capitaux à l'étranger. Il est interdit aux investisseurs d'autres Parties et à leurs investissements d'obtenir des facilités d'emprunt auprès de la Banque de Développement de Nué.		

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Aux fins de cette limite, les sociétés étrangères désignent les sociétés où 50 pour cent des actions donnant droit de vote ou de pouvoir ne sont pas détenus par des Niueans, ou où 50 pour cent ou plus des actions n'appartiennent pas à ou ne sont pas contrôlés par des Niueans, ou où la société n'a pas sa direction centrale ou centre de contrôle à Niué.

³ Le test des besoins économiques est fondé sur les critères suivants : impact sur l'emploi local et amélioration des compétences locales ; l'impact économique, y compris la magnitude de la valeur ajoutée locale et l'utilisation des ressources locales, le commerce extérieur, le revenu, la demande d'infrastructure et les effets secondaires sur d'autres activités ; l'impact environnemental et culturel. Pour plus d'éclaircissement, l'approbation du Cabinet peut être conditionnée par la conformité aux aspects des critères cités ci-dessus.

⁴ Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement de Niué au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement le *Development Investments Act 1992* et les instruments connexes. Niué a un intérêt à encore raffiner et améliorer sa législation réglementant les investissements étrangers. Si Niué adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, des lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
		<p>3) Les sociétés qui sont entièrement détenues par les Niueans peuvent se voir demander de dispenser de la formation aux employés locaux.</p> <p>3) Les personnes physiques qui ne sont pas Niueans et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les Niueans n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p>	
	3) Non lié pour les mesures en ce qui concerne la cession ou l'enlèvement des entités ou biens appartenant à l'État.	3) Non lié pour les mesures en ce qui concerne la cession ou l'enlèvement des entités ou biens appartenant à l'État.	
II. Engagements précis par secteur			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrée (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Ne comprend que les services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche.			
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)			
---	--	--	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 997**) Couvre les services des conseils spécialisés, en matière de distribution de l'énergie.	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services audiovisuels			
a) Services de production et distribution ⁵ des film et vidéo (CPC 9611)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Les prestataires étrangers désirant filmer à Niué peuvent être assujettis des droits d'autorisation plus élevés.	
b) Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Les prestataires étrangers désirant filmer à Niué peuvent être assujettis des droits d'autorisation plus élevés.	
e) Enregistrement du son	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Les prestataires étrangers désirant filmer à Niué peuvent être assujettis des droits d'autorisation plus élevés.	

5 Pour plus d'éclaircissement, les services de distribution dans ce contexte peut inclure la délivrance de licence des films ou d'appareils de vidéo à d'autres prestataires de service pour exposition, diffusion par radio ou télévision, ou d'autres transmissions, locations, vente ou autres usages.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGENIERIE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514 +516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf services de distribution en ce qui concerne l'alcool, le tabac, l'huile et les produits d'arts)			
A. Services de commissaire (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX Conseil en prestation des services environnementaux suivants :</p> <p>A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)</p> <p>B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)</p> <p>C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)</p> <p>D. Autres (CPC 9404-9409)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS Sauf :</p> <p>- les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ;</p> <p>- les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et</p> <p>- d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.</p>			
<p>A. Service d'assurance et d'assurance connexes</p> <p>i) Assurance directe (y compris coassurance) :</p> <p>A) vie B) hors-vie</p> <p>ii) Réassurance et rétrocession ;</p> <p>iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;</p> <p>iv) Services auxiliaires à l'assurance, comme le conseil, actuariel, évaluation des risques et règlement des réclamations.</p> <p>B. Banque et autres services financiers (sauf assurance)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant</p>	

B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant	
C. Services sociaux (CPC 933**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
A. Hôtels et restaurants (y comp. restauration) (CPC 641, 642, 643)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de voyage et de tours opérateurs (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de guide touristique (CPC 7472)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. Services de spectacle (CPC 9619)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - À l'exception des jeux de hasard et de pari	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
A. Services des transports maritimes			
Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 et 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)	1) Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs. Agence locale ou immatriculation à Niué requise. 2) Néant 3)a) Création d'une société immatriculée aux fins d'exploitation d'une flotte battant pavillon de Niué : non lié 3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant	1) Néant 2) Néant 3)a) Non lié 3)b) Néant	Les services suivants au port sont mis à la disposition des fournisseurs du transport maritime international selon des conditions raisonnables et sans discrimination 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et fournitures du matériel électrique

			8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Niué. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien⁶			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de manutention à terre.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁶ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services aériens spécialisés ⁵	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de manipulation des marchandises, à l'exception des marchandises arrivant par voie maritime et aérienne (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de stockage et d'entrepôt (CPC 742)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

ANNEXE AU PROGRAMME DE NIUE : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Niué et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Niué à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Niué, et la circulation entre un port se trouvant à Niué et avec les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Niué.

2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
- b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
- c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
- d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
- e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
- f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.

3. “Services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d’agent des intérêts d’une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :

– la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l’établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;

– représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.

4. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE PALAU**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	3) Un certificat d'approbation d'investissements étrangers doit être obtenu conformément à la <i>Foreign Investment Act 1990</i> et les modifications par la suite avant que les investisseurs d'une autre Partie ne puissent établir une entreprise commerciale à Palau. L'approbation d'un investissement est assujétie à un critère de besoins économiques ³	3) La Constitution de Palau interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Palau et aux entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux Paluans de posséder des terres, ou d'acquérir tout intérêt ou tout contrôle sur des terres à Palau, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen autre que celui prévu par le paragraphe suivant.	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991

² Si Palau adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

³ Le test des besoins économiques est fondé sur les critères suivants :

- a) la nécessité économique pour l'activité prévue ;
- b) la disponibilité actuelle du service dans la République ;
- c) l'impact probable sur les mêmes activités ou activités similaires actuellement menées par les citoyens ;
- d) les avantages généraux pour l'économie nationale ;
- e) les appréciations, la capacité financière, l'expérience et l'expertise du requérant ;
- f) la rentabilité technique et économique du projet proposé ;
- g) les contributions générales à l'économie nationale ;
- h) la portée de la création d'emplois directs et indirects ;
- i) la portée des gains ou d'économie dans les importations ;
- j) la portée de l'utilisation des matières premières et ressources naturelles du pays, y compris les avantages ou l'impact contraire de cette utilisation ;
- k) la portée des transferts des compétences en matière de direction et technique aux citoyens, y compris les programmes de formation bien définis pour réaliser ces transferts ;
- l) la taille de l'investissement étranger, ainsi que les investissements totaux requis pour le projet ;
- m) l'impact de l'activité prévue sur les valeurs sociales et culturelles sur l'intégrité environnementale de la République ; et
- n) si l'investissement des capitaux et les capacités en matière de technique et de direction requises pour une entreprise semblent être aux mains des citoyens.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>et aux conditions non discriminatoires et le respect des dispositions d'investissement minimum et de possession locale prévues aux articles 105 et 106 de la <i>Foreign Investment Act 1990</i> et les modifications ultérieures.</p> <p>3) Les entreprises engées uniquement dans la fourniture des services juridiques ou médicaux sont exemptées de ce test des besoins économiques.</p> <p>3) Les activités commerciales suivantes sont exclusivement réservées aux citoyens et les entreprises commerciales ont un intérêt dans la possession :</p> <p>a) les magasins d'artisanat et de souvenir sauf ceux se trouvant dans les établissements hôteliers ou à l'Aéroport international de Palau ;</p> <p>b) les boulangeries ;</p> <p>c) les services de bar non liés et ne faisant pas partie d'un restaurant ou complexe hôtelier ayant au moins 50 chambres;</p> <p>d) les locations des équipements à utiliser aussi bien sur terre qu'en mer dans la République, y compris les équipements destinés au tourisme.</p>	<p>Un bail foncier est limité à 50 ans pour les personnes physiques étrangères et entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux Palauans.</p> <p>3) Les sociétés qui sont entièrement détenues par les Palauans doivent verser une taxe annuelle pour chaque non-citoyen employé⁴.</p> <p>3) Les citoyens palouans doivent constituer 20 pour cent des employés des entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par des citoyens palauans lorsque la valeur de l'investissement est inférieur à 500.000 \$US ou, dans le cas d'un hôtel ou autre installation d'hébergement à court terme, 5 million \$US.</p> <p>3) Les autorités imposent aux investisseurs étrangers de déposer une somme prévue d'argent auprès d'une banque à Palau et l'y maintenir pendant la validité de l'investissement.</p>	

4 Pour renseignements : En 2015, cette taxe était de 500 \$US par an pour chaque employé étranger. Cette somme peut être réajustée à l'avenir pour tenir compte de l'inflation.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1 SERVICES COMMERCIAUX			
a) Services professionnels	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant	1) Néant	

	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et de paysagisme (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)			
a) Services de conseil en installation de logiciel (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de mise en œuvre de logiciel (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services des bases des données (CPC 844)	1) Néant	1) Néant	

e) Autres (CPC 845 + 849)	2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des recherches et développement			
a) Services de R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Service de R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Service d'agences immobilières			
a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821)	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires : - Limités aux services de location des navires sans opérateurs, pour transport maritime international (CPC 83103**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions : Limités aux services de location des aéronefs, à l'exclusion des navettes aérospatiales, sans pilote, le transport aérien international (CPC 83104**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage d'opinion (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
d) Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essais et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Ne comprend que les services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à distribution d'énergie (CPC 997**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Couvre les services des conseils spécialisés, en ce qui concerne la distribution de l'énergie.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services et personnel de placement et de fourniture (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Enquête et sécurité	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autres moyens de transport) (CPC 633+8861-8866**), sauf réparation des chaussures.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunication ⁵	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	
D. Services audiovisuels			
a) Production et distribution de films et d'appareils de vidéo (CPC 9611)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b. Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e. Enregistrement du son	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

5 Palau a un intérêt à introduire de la concurrence dans le marché de télécommunications et à perfectionner les cadres réglementaires appropriés, compris pour assurer le service universel. Si la concurrence est introduite et s'il faut à l'avenir introduire les cadres réglementaires appropriés, Palau devrait étudier le fait de refléter, le cas échéant, cela selon le PACER Plus par la modification du programme des engagements particuliers sur le Commerce des services.

6 Pour plus d'éclaircissement, les services de distribution dans ce contexte peuvent inclure la délivrance de licence des films ou d'appareils de vidéo à d'autres prestataires de service pour exposition, diffusion par radio ou télévision, ou d'autres transmissions, locations, vente ou autres usages.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES D'INGENIERIE			
A. Travaux de construction générale pour bâtiment (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale pour génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
	1) Néant	1) Néant	

D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	2) Néant 3) Néant	2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limité aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin. 2) Néant 3) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin. 2) Néant 3) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin. 2) Néant 3) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres services d'éducation (CPC 929)	1) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin. 2) Néant 3) Sous réserve d'approbation par les autorités selon le besoin.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
Conseil en prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf : - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; - et d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Services sur l'assurance et services connexes i) Assurance directe (y compris la coassurance) : A) vie B) hors-vie, sauf l'assurance du véhicule d'un tiers ii) Réassurance et rétrocession iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 2) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 3) Néant 1) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 2) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 2) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 3) Néant 1) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 2) Non lié, sauf pour assurance pour transport maritime international et aérien, où : néant. 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services Bancaires et autres services financiers (sauf assurance) v) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public vi) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales	1) Non lié, sauf pour 7.b. (xv) et (xvi), où : néant. 2) Non lié, sauf pour 7.b. (xv) et (xvi), où : néant. 3) Néant	1) Non lié, sauf pour 7.b. (xv) et (xvi), où : néant. 2) Non lié, sauf pour 7.b. (xv) et (xvi), où : néant. 3) Des conditions de capital minimum plus élevés sont imposées sur des entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux Palauans. Pour les succursales, il faut un capital minimum à Palau is requise selon la caution d'assurance étendue pour les activités à Palau.	
viii) Tout service de paiement et de transfert d'argent, y compris carte de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et les traites bancaires. ix) Garanties et engagements x) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, soit sur un échange, dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit : - instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificat de dépôts) ; - devises étrangères ;			
- produits dérivés y compris, mais sans se limiter à ceux du futur et des options ; - instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ; -			

<p>garanties cessibles ; - Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.</p> <p>xi) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions</p> <p>xii) Courtage monétaire</p> <p>xiii) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies</p> <p>xiv) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables</p> <p>xv) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers</p> <p>xvi) Services consultatifs, intermédiation et autres services financiers auxiliaires sur toutes les activités listées aux alinéas en vertu de 7.B. (Services bancaires et d'autres services financiers v) through (xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p>			
--	--	--	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>9. TOURISME ET SERVICES DE VOYAGE CONNEXES</p> <p>A. Hôtels et Restaurants (y compris restauration) (CPC 641-643**), à l'exception de l'hébergement sur paquebots.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>A. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - Sauf : jeux de hasard et de pari ainsi que guides touristiques de plongée.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes</p> <p>Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 et 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1)a) Pour tout transport international, sauf transport de passager et transport de carburant : - Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs.</p>	<p>1)a) néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des fournisseurs du transport maritime international selon des conditions raisonnables et sans discrimination :</p>

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>- Licences octroyés de préférence aux transporteurs appartenant aux citoyens de Palau, qui emploient des Palauans, et qui assure la formation des citoyens de Palau.</p> <p>- navires armés et exploités par l'État de Palau n'ont pas besoin de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus.</p> <p>- Agent local à Palau ou immatriculation à Palau requise.</p> <p>1)b) Pour le transport international de passagers et transport international de carburant : néant.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié</p> <p>3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p>	<p>b) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) Non lié</p> <p>3)b) Néant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et les fournitures du matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages
<p>d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)</p> <p>SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES</p> <p>Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements addition- nels
C. Services de transport aérien ⁷			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Transport par pipeline (CPC 713)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁷ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

* Indique que le service précisé est un composant d'un élément du CPC intégré ailleurs dans la liste sectorielle de classification sur laquelle est fondée le présent programme (voir document de l'OMC S/L/92).

** Le service précisé ne constitue qu'une partie du total range d'activités couvertes par la concordance au CPC.

ANNEXE AU PROGRAMME DE PALAU : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Palau et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Palau à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Palau, et la circulation entre un port se trouvant à Palau et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Palau.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
 4. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.
-

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE S (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	<p>Demande d'une patente commerciale en vertu de la Foreign Business License Act est requise pour créer une entreprise qui n'est pas entièrement détenue par des citoyens de la République des Îles Marshall, ou pour acquérir un intérêt dans une entreprise existante en République des Îles Marshall². Les investisseurs des autres Parties doivent être constitués en sociétés locales ou s'immatriculer comme sociétés étrangères.</p> <p>3) Les activités suivantes sont réservées aux citoyens de la République des Îles Marshall et aux entreprises entièrement détenues par les citoyens de la République des Îles Marshall : Boulangeries et pâtisserie, garages automobiles et pompe (carburant), véhicule automobiles taxis, petits magasins de détails, blanchisserie et nettoyage à sec, tailleur/couture, location de vidéo, magasins de produits d'artisanat, charcuterie-boucherie, charcuterie-boucherie, et resto-pouce⁴.</p>	<p>3) Les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de la République des Îles Marshall les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de la République des Îles Marshall n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p> <p>3) Les sociétés appartenant aux étrangers doivent régler une taxe trimestrielle pour chaque employé non résident, à verser au compte de la formation des travailleurs résidents.</p>	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Should la République des Îles Marshall adopt, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

³ "Petits magasins de détail" désigne de petits magasins réalisant un chiffre d'affaires de moins de 1.000\$ US par trimestre. Ce plafond peut être réajusté à l'avenir.

⁴ Pour une plus grande certitude, Rien dans le présent au point II du présent schedule (Engagements précis par secteur) ne peut être d'une certaine manière réduire ou modifier les limites citées dans le présent point.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672) ⁵ sauf CPC 7421 : géologies et activités de prospection.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

5 La république des Îles Marshall a exclu les activités dans la géologie et la prospection étant donné que la politique et la législation sur l'exploitation minière en haute mer est encore aux stades de début donc non rentable pour s'y engager. La météo est exclue car elle est relèvé d'organisme administratif.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Portant sur d'autres équipements de transport (CPC 83101+83102+83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
F. Autres services commerciaux a) Services de publicité (CPC 871)			
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676) particulier aux activités d'inspection dans le domaine d'hygiène alimentaire, y compris inspection vétérinaire et contrôle en ce qui concerne la production alimentaire, inspection des caractéristiques physiques et la performance du matériel comme la solidité, l'épaisseur, la dureté, la certification des produits pour les biens de consommation, y compris les véhicules automobiles, l'inspection périodique de sécurité routière des véhicules automobiles etc.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883) sauf pour l'exploitation minière en haut mer	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Enquête et sécurité (CPC 873) sauf activités sécuritaires dans le domaine de transport public comme l'inspection des bagages et passagers aux aéroports.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790) sauf lecture des compteurs du gaz, de l'eau et de l'électricité	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunication ⁶ a) Services de téléphone vocal (CPC 7521) b) services de transmission de données à commutation par paquets (CPC7523**) c) Services de transmission de données à commutation par circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphes (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521**+7529**) g) Services par circuits privés loués (CPC 7522**+7523**) h. Courrier électronique (CPC 7523**) i) Courrier vocal (CPC 7523**) j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données (CPC 7523**) k) Interchangement des données électroniques (EDI) (CPC 7523**) l) Service de télécopie rehaussés/à valeur ajoutée, y compris stock et envoi, stock et récupération (CPC 7523**) m) Conversion de code et protocole n) Renseignement ou renseignements en ligne et/ou traitement des données y compris transaction (CPC 834**) o) Autres	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	

⁶ La république des Îles Marshall a un intérêt à introduire la concurrence dans le secteur des télécommunications et à en outre concevoir des cadres réglementaires appropriés, y compris le fait de s'assurer d'un service universel. Si les meilleurs cadres réglementaires de concurrence sont introduites à l'avenir, la République des Îles Marshall les ferait ressortir, le cas échéant, en vertu du PACER Plus par un Programme révisé d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
D. Services audiovisuels			
a) Service de production et distribution des films et d'appareils de vidéo (CPC 9611)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES D'INGENIERIE			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁷ Pour plus d'éclaircissement, les services de distribution dans ce contexte peut inclure la délivrance de licence des films ou cassettes vidéo à d'autres prestataires de service pour exposition, diffusion par radio ou télévision, ou d'autres transmissions, locations, vente ou autres usages.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf distribution services en ce qui concerne alcool, tobacco, et artisanat)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 631, 632, 61112, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
- Sauf petits magasins de détail ⁸ (y compris magasins ambulants de détail, vendeurs de plein air/take-outs), restaurant-minute, charcuterie-boucherie, tailleur/magasins de couture, boulangeries et pâtisseries. - Sauf vente en détail sur des stands ou aux marchés ⁹ -	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

8 "Petits magasins de détail" désigne de petits magasins réalisant un chiffre d'affaires de moins de 1.000\$ US par trimestre. Ce plafond peut être réajusté à l'avenir.

9 NB Les ventes en détail de toute sorte de produit habituellement déplaçable le long des voies publiques.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>5. SERVICES D'ÉDUCATION (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)</p> <p>A. Education préprimaire, y compris éducation particulière pour les élèves handicapés à ce niveau</p> <p>Services d'éducation primaire (CPC 921**), y compris éducation particulière pour les élèves handicapés à ce niveau</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**), y compris éducation particulière pour les élèves handicapés à ce niveau.</p> <p>C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)</p> <p>D. Éducation pour adultes (CPC 924**)</p> <p>E. Autres service d'éducation (CPC 929**), y compris éducation sportive, récréative et culturelle.</p> <p>F. Enseignement technique et professionnel (CPC 8522**) y compris formation pour guides touristiques, formation nautique, formation de coiffeur et cosmétologie, formation pour chefs, hôteliers et restaurateurs, formation en réparation d'ordinateur, autoécoles pour chauffeurs professionnels ex. camions, autobus et autocarset en outre formation particulière pour étudiants handicapés à ce niveau.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</p> <p>Conseil en prestation des services environnementaux suivants :</p> <p>A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)</p> <p>B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)</p> <p>C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)</p> <p>D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf :			
- les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ;			
- les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et			
- d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Services sur l'assurance et services connexes			
i) Assurance directe (y compris la coassurance) : A) vie B) hors-vie	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
ii) Réassurance et rétrocession ;	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ;	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise)			
a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursables du public ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Leasing financier ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Garanties et engagements ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Se mettre à son propre compte ou au comptes des clients, soit sur échange, dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts) ;			
ii) devises étrangères;			
iii) Produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;			
iv) Instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;			
v) garanties cessibles;			
vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Courtage monétaire;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Gestion des biens, comme de l'argent ou des portefeuilles, toutes formes de gestion d'investissements collectifs, services de détention, de dépôts et de fiducie	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311**)</p> <p>B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)</p> <p>C. Services sociaux (CPC 933**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES</p> <p>A. Hôtels (quatre et cinq étoiles) et restaurants spécialisés y compris restauration) (CPC 641, 642**, 643), dans des hôtels quatre et cinq étoiles.</p> <p>- Sauf petit charcuterie-boucherie ou Restaurant-minute, boulangeries et pâtisseries et cantines</p> <p>Services d'hébergement et petit déjeuner dans les îles.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Constitution d'entreprise onjointe avec un investisseur Marshallais. Les actions de l'EC à négocier entre les investisseurs locaux et étrangers.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Constitution d'entreprise onjointe avec un investisseur Marshallais. Les actions de l'EC à négocier entre les investisseurs locaux et étrangers.</p>	
<p>B. Services d'agence de voyage et de tours opérateurs (CPC 7471)</p> <p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>A. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) À l'exception des jeux de hasard et de pari</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>1. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes</p> <p>Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 et 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1) 2) a) Compagnie maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs. - Licences octroyés de préférence aux transporteurs appartenant aux citoyens de la République des Îles Marshall, et qui emploient les citoyens de la République des Îles Marshall, et qui entreprennent la formation des citoyens de la République des Îles Marshall. - navires armés et exploités par la République des Îles Marshall government n'ont pas besoin de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus. 	1) 2) a) Néant	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et le matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages
	<p>1), 2) b) Le Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : Néant</p> <p>3)a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié</p> <p>3b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p>	<p>1), 2) b) Néant</p> <p>3)a) Non lié</p> <p>3)b) Néant</p>	
<p>d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)</p> <p>f) Services de soutien au transport maritime (CPC 745**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES</p> <p>Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)</p> <p>Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services de transport aérien¹⁰			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de soutien au transport aérien (CPC746)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'exploitation d'aéroport	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Autres services de soutien au transport aérien y compris manutention au sol	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Services de transport routier			
a) Transport de passagers (CPC 7121+7122)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Location de véhicules commerciaux avec conducteur (CPC 7124)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Maintenance et réparation des équipements de transport routier (CPC 6112+8867)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services de soutien au transport routier (CPC 744)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
G. Transport par pipeline			
a) Transport de carburants (CPC 7131)	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	
b) Transport d'autres biens (CPC 7139)	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié	

¹⁰ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

** Le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale d'activités couvertes par la concordance au CPC.

ANNEXE AU PROGRAMME DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à la République des Îles Marshall et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant en République des Îles Marshall à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de la République des Îles Marshall, et la circulation entre un port se trouvant en République des Îles Marshall et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de la République des Îles Marshall.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “Services de traitement des marchandises maritimes” désigne les activités des sociétés d’acconage, y compris les exploitants des quais, mais l’exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d’oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d’acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l’organisation et la supervision de :
 - l’embarquement/le débarquement des marchandises dans/d’un navire ;
 - arrimage/désarrimage des marchandises ;
 - la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.
 4. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
 5. “Services d’entreposage et d’entrepôt des conteneurs” désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l’intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
 6. “Services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d’agent des intérêts d’une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
 - la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l’établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
 7. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DES SAMOA**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	<p>3) Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>	<p>3) Les personnes physiques ou morales non samoanes peuvent prendre à bail mais ne peuvent pas posséder la terre. La terre peut être prise à bail pendant environ 30 ans renouvelables une fois dans le cas d'une terre prise à bail ou licensed à des fins industrielles ou un hôtel et 20 ans renouvelables une fois dans d'autres cas.</p> <p>3) Les prestataires de services étrangers peuvent se voir demander de dispenser de la formation aux employés locaux.</p>	
	<p>1), 2) et 3) Non lié concernant les dispositions de l'application de la Loi et des services correctionnels, et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité en matière de revenu ou assurance, sécurité sociale ou assurance, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé, crèche, services publics, transport public et logement public.</p>		
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques Services de conseil en matière juridique en droit étranger et en droit international	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
b) Services de comptabilité et de tenue des livres (CPC 862**)1 : Sauf services de vérification financière (CPC 86211)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Association avec un partenaire local requise</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Association avec un partenaire local requise</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Seulement par la Constitution en société au Samoa</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

¹ Pour une plus grande transparence, les comptables locaux et étrangers doivent se conformer aux conditions du Samoa Institute of Accountants.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et informatiques connexes			
Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) Portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 8310683109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres, sauf location d'appareils vidéo (CPC 83202)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>e) Services de vérification et d'analyse techniques, y compris les services d'enquête sur les navires :</p> <p>- Services de vérification et d'analyse des biens Physiques (CPC 86762)</p> <p>- Services de vérification et d'analyse des systèmes mécaniques et électriques intégrés (CPC 86763)</p> <p>- Services d'inspection technique (CPC 86764)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883+5115)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>n) Entretien et réparation des équipements (sans les navires, aéronefs ou d'autres équipements de transport) (CPC 6122, 633+8861-8866)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>q) Services d'emballage (CPC 876)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>t) Autres</p>			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de compilation des listes d'adresses et d'envoi de courrier (CPC 87906)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services pour Convention (partie de CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

2. SERVICES DE COMMUNICATION

B. Services de courrier

Services de courrier, y compris les services express de livraison ² dans tous les domaines, sauf pour les services suivants :	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
<p>a) la collecte, le transport et livraison des courriers envoyés dans le pays ou à l'étranger aux Boîtes postales dans les catégories suivantes :</p> <p>i) lettres portant adresses pesant au plus 100 grammes ;</p> <p>ii) petits colis pesant au plus 2kg ;</p> <p>b) la collecte, le transport et livraison aux boîtes postales dans le pays et colis postaux internationaux pesant au plus 20 kg ;</p> <p>c) la fourniture des boîtes postales ; et</p> <p>d) émission des timbres postaux.</p>			

² Les services de livraison expresse couvre la collecte, le transport et livraison de documents, matière imprimée, colis et/ou autres biens destinés à l'expédition, tout en suivant et maintenant le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services de télécommunication³			
C. Services élémentaires	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	L'État Indépendant des Samoa s'engage à adopter les principes réglementaires prévus dans le Document de référence ci-joint.
a) Services de téléphone vocal b) services de transmission de données à commutation par paquets c) Services de transmission de données à commutation par circuits d) Services de télex e) Services de télégraphes f) Services de télécopie g) Services par circuits privés loués			
Services à valeur ajoutée			
h) Courrier électronique i) Courrier vocal j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données k) Interchangeement des données électroniques (EDI) l) Service de télécopie rehaussés/à valeur ajoutée, y compris le stockage et l'envoi, le stockage et la récupération m) Conversion de code et protocole n) Information en ligne et/ou traitement des données o) Autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services audiovisuels			
a) Services de distribution des films et vidéo (CPC 96113**) ⁴ b) Services de projection des films (CPC 9612) c) Services de diffusion d'émissions de radio et télévision (CPC 9613**) ⁵ Services de diffusion par radiotélévision et transmission ainsi que la production des programmes de radiotélévision sont précisément exclus d) Enregistrement du son (n.a.)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

3 Sauf la diffusion par radiotélévision qui est définie comme une chaîne de transmission ininterrompue requise pour la distribution d'antennes de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liens de distribution entre opérateurs.

4 Aux fins du présent engagement, distribution désigne la délivrance de licence pour film et vidéo à d'autres entreprises, pour exposition, diffusion, autre transmission, ou autre usage.

5 Aux fins du présent engagement, distribution désigne la délivrance de licence des émissions de radiotélévision à d'autres entreprises, pour exposition, diffusion, autre transmission, ou autre usage.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Constitution en société aux Samoa requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Constitution en société aux Samoa requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
(sauf services de distribution en ce qui concerne alcool et le tabac)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
a) 6224 – Services de vente en gros d'appareils, d'articles et d'équipement ménagers			
b) 6228 – Services de vente en gros d'engins, de matériel et de fournitures			
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICE D'ÉDUCATION DANS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS			
A Services d'éducation primaire (CPC 921**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de l'enseignement supérieur (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929**) - Services de formation ex. formation en langues ; éducation pour conducteurs ; formation en administration/gestion ; formation en informatique) ; services de vérification de l'éducation ; cours après l'école ; programmes d'éducation offerts durant les vacances scolaires ; cours de tutorat et de préparation.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
A. Services d'évacuation des égouts (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Association avec un partenaire local requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402)	1) Néant 2) Néant 3) Association avec un partenaire local requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Association avec un partenaire local requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres (CPC 9404 - 9406)	1) Néant 2) Néant 3) Association avec un partenaire local requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf :			
- les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ;			
- les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et			
- autres activités que mène une entité publique pour le compte ou avec la garantie de ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Services toutes les assurances et services d'assurance connexes			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
i. Assurance directe (y compris coassurance) a) Service d'assurance vie	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
b) Services d'assurance hors-vie	1) Non lié, sauf assurance sur les expéditions par la mer et l'aviation commerciale et les envois vers l'espace (y compris les satellites), avec des assurances pour couvrir tout ou partie de ce qui suit : les biens étant transportés, le véhicule qui les transporte et toute charge qui en découle, où : néant 2) Non lié, sauf assurance sur les expéditions par la mer et l'aviation commerciale et les envois vers l'espace (y compris les satellites), avec des assurances pour couvrir tout ou partie de ce qui suit : les biens étant transportés, le véhicule qui les transporte et toute charge qui en découle, où : néant 3) Néant	1) Non lié, sauf pour les services couverts dans la colonne de l'accès au marché, où : néant 2) Non lié, sauf pour les services couverts dans la colonne de l'accès au marché, où : néant 3) Néant	
ii. Réassurance et rétrocession	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
iii. Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence	1) Non lié, sauf les services d'assurance pour lesquels les engagements ont été pris en vertu de i) et ii), où néant 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié, sauf les services d'assurance pour lesquels les engagements ont été pris en vertu de i) et ii), où : néant 2) Non lié 3) Néant	
iv. Les services auxiliaires à l'assurance comme consultancy, actuariel, évaluation des risques et services de règlement de plaintes.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services Bancaires et autres services financiers			
v. Acceptation des dépôts et autres fonds remboursables provenant du public, vi. Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, mortgage, credit, l'affacturage et financement de transactions commerciales vii. Leasing financier viii. Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ix. Garanties et engagements	1) Non lié, sauf pour les points (xv) et (xvi) listés dans la colonne de secteurs et sous-secteurs, où : néant 2) Néant 3) Néant	1) Non lié, sauf pour items (xv) and (xvi) listés dans la colonne de secteurs et sous-secteurs, où : néant. 2) Néant 3) Néant	
x. Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit : - Instruments du marché monétaire (y compris cheques, lettres, certificats de dépôts) ; - devises étrangères ; - produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ; - instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi; - garanties cessibles ; and - Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.			
xi. Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions			
xii. Courtage monétaire xiii. Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies xiv. Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables xv. Fourniture et transfert de renseignements financiers, and traitement des données financières and des logiciels connexes par les prestataires d'autres services financiers. xvi. Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.			

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX			
(Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
A. Services hospitaliers (CPC 93110**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
A. Services hôtel et restaurant	1) Néant 2) Néant 3) Seulement par la Constitution en société aux Samoa	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
a) Services d'hébergement à l'hôtel (seulement pour hôtels 3 étoiles ou plus) (CPC 6411)			
b) Services du service des aliments (CPC 642)			
c) Services des boissons sans distraction (CPC 6431)			
B. Services de Tour Operateur sont des services d'organisation et d'arrangement des voyage tous frais payés s (tours avec tout inclus). Un tel package couvre habituellement le transport, l'hébergement, les organisations de visite des lieux et services similaires pour le passager offert durant un voyage tous frais payés (partie de CPC 7471)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. Services d'exploitation des salles de cinéma (partie de CPC 96199)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Bibliothèques, archives, musées - Services des Bibliothèques et Archives (CPC 9631)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
- Services des musées sauf pour les sites et bâtiments historiques (CPC 96321)			
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - À l'exception des jeux de hasard et de pari	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
Services des transports maritimes A. Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)	1) a) Compagnie maritime: - Conditionné par l'octroi d'une licence dont la délivrance est fondée sur les critères comme la fréquence, le type et le prix des services offerts, ainsi que l'impact sur les services qu'offrent d'autres transporteurs. - navires armés et exploités par le gouvernement des Samoa n'ont pas besoin de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus. - Agent local aux Samoa, immatriculation aux Samoa, requise. 1) b) Le Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : Agent local au Samoa, ou immatriculation aux Samoa, requise. 2) Néant	1) a) Néant 2) Néant	Les services suivants au port sont mis à la disposition des fournisseurs du transport maritime international maritime selon les modalités normales et non discriminatoires: 1. Pilotage ; 2. Remorquage et aide au remorquage ; 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau ; 4. ramassage d'ordures ; 5. Services de capitaine de port ; 6. Aides à la navigation ; 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et les fournitures du matériel électrique ; et 8. Ancrage, accostage et services d'accostages.
	3) a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié 3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant	3) a) Non lié 3)b) Néant	
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de traitement des marchandises passant par la mer (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en entrepot	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ⁶	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les fournisseurs des services de transport maritime doivent passer par un agent local établi aux Samoa 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de transport aérien⁶ - Vente et commercialisation des transports aériens - Services de réservation informatisée - Services de réparation et de maintenance des aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tous les modes de transport			
a) Services de stockage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 7490)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁶ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

^{**} indique que le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale des activités couvertes par la concordance avec le CPC. Sous réserve du contexte toutes les références au CPC correspondent à la Classification des produits centrale (CPC) des Nations Unies.

ANNEXE AU PROGRAMME DES SAMOA : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérés comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant aux Samoa et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant aux Samoa à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales des Samoa, et la circulation entre un port se trouvant aux Samoa et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental des Samoa.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “Services de traitement des marchandises maritimes” désigne les activités des sociétés d’acconage, y compris les exploitants des quais, mais l’exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d’oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d’acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l’organisation et la supervision de :
- l’embarquement/le débarquement des marchandises dans/d’un navire ;
 - arrimage/désarrimage des marchandises ;
 - la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.
4. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
5. “Services d’entreposage et d’entrepôt des conteneurs” désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l’intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
6. “Services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d’agent des intérêts d’une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
- la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l’établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
7. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LE PROGRAMME DES SAMOA

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications.

Définitions

Abonnés désigne les consommateurs de service et les prestataires de services

Installations importantes désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou services qui :

- a) sont exclusivement ou essentiellement fournis par un seul ou nombre limité de fournisseurs ; et
- b) ne peut pas être remplacé de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un fournisseur important est un fournisseur qui a la capacité de perturber matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la fourniture) dans le marché donné des services élémentaires des télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur ou possession d'installations importantes ; ou
- b) sa position sur le marché

1. Protections de la Concurrence

1.1 Les préventions des pratiques déloyales dans les mesures appropriées en Télécommunications doivent être maintenues aux fins d'empêcher des prestataires qui, seuls ou ensemble, constituent un grand prestataire de s'engager dans ou de poursuivre des pratiques déloyales.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées déloyales ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à temps à la disposition des autres prestataires de services des renseignements techniques sur les importantes installations les renseignements pertinents en matière commerciale qui leur sont pour offrir des services.

2. Interconnexion

Le présent point s'applique au lien avec les prestataires fournissant le réseau de transport de télécommunication public ou des services pour permettre aux abonnés d'un prestataire et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements précis sont pris.

2.1 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un grand prestataire sera assurée à tout point techniquement faisable dans le réseau. Cette interconnexion est fournie :

- a) en vertu des dispositions non discriminatoires, des conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux et d'une qualité non moins favorable que celles fournis pour ses propres services similaires ou pour des services similaires des prestataires de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle selon les modalités (y compris les normes et précisions techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, normaux, eu égard à la rentabilité économique, et démentelés suffisamment pour que le fournisseur ne soit pas obligé de payer les composants d'un réseau ou des installations qui ne sont pas nécessaires dans la prestation du service ; et
- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

2.2 Procédures de Négociations pour l'interconnexion mises à la disposition du publique

La procédure applicable pour l'interconnexion à un grand fournisseur sera publiquement mise à disposition.

2.3 Transparence des accords d'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition soit ses accords d'interconnexion soit son offre d'interconnexion de référence.

2.4 Interconnexion : Règlement des litiges

Un prestataire de services demandant une interconnexion avec un prestataire important aura recours, soit

- a) à tout moment ;
- b) après un délai normal qui est annoncé publiquement ; ou
- c) à un organisme local indépendant qui peut être un organisme de réglementation cité au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour une interconnexion dans un délai normal dans la mesure elle n'a pas été antérieurement établie.

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme déloyales per se, si elles sont administrées de manière non discriminatoire et neutre en matière de concurrence et ne constituent pas un si grand fardeau que la sorte de service universel défini par le Membre.

4. Critères de délivrance de patente mis à la disposition du public

Lorsqu'une licence est requise, seront rendu publics :

- a) tous les critères de délivrance de licence et le délai normalement requis pour obtenir une décision concernant une demande de licence ; et
- b) les modalités des licences individuelles. Les raisons pour le rejet d'une licence sont fournies au requérant sur demande.

5. Régulateurs indépendants

L'organisme indépendant est séparé de, et ne relève pas, d'un fournisseur de services élémentaires de télécommunications. Les décisions des et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartiales concernant tous les participants au marché.

6. Allocation et utilisation des faibles ressources

Toute procédure d'allocation et d'utilisation de faibles ressources, y compris les fréquences, nombres et droits de passage, seront engagées de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel d'allocation des bandes de fréquence sera mis à la disposition du public, mais l'identification détaillée des fréquences accordées pour les utilisations précises de l'État n'est pas requise.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DES ÎLES SALOMON**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
1. HORIZONTAL COMMITMENTS			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	<p>3) Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou</p> <p>b) concernant la vente ou la cession des entités ou biens appartenant à l'État.</p>	<p>3) Conformément à la Foreign Investment Act 2005 et aux Foreign Investments Regulations 2006, à la date de la signature du PACER Plus, un investisseur d'une autre Partie désirant investir doivent obtenir un certificat d'immatriculation².</p> <p>3) Les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des Îles Salomon ou les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des Îles Salomon n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être prise à bail auprès de l'État et des groupes détenant des terres.</p>	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Si les Îles Salomon adoptent, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, elles étudieraient le fait de refléter, le cas échéant, tout changement en vertu de PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. Engagements précis par secteur			
SERVICES COMMERCIAUX A. Services professionnels a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) La Présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrée (CPC8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Telecommunication services			
Services élémentaires			Les Îles Salomon s'engagent à adopter les principes réglementaires prévus dans le Document de référence ci-joint.
a) Services de téléphone vocal	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) services de transmission de données à commutation par paquets	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de transmission de données à commutation par circuits	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services de télex	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services de télégraphes	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services de télécopie	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services par circuits privés loués	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services à valeur ajoutée			
h) Courrier électronique	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Courrier vocal	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Interchangement des données électroniques (EDI)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Service de télécopie rehaussés/à valeur ajoutée, y compris le stockage et l'envoi, le stockage et la récupération	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Conversion de code et protocole	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Renseignements en ligne et/ou traitement des données	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
3. SERVICES DE DISTRIBUTION Les engagements dans ce secteur excluent : - les services de distribution portant sur l'alcool, le tabac, l'artisanat et produits d'art culturels et l'or.			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant		
5. SERVICES D'ÉDUCATION (limités aux services qu'offrent des établissements appartenant au privé)			
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</p> <p>Conseil en prestation des services environnementaux suivants :</p> <p>A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**)</p> <p>B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)</p> <p>C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et - d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État. 			
A. Tous les services d'assurance et les services connexes à l'assurance (CPC 812)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Banque et autres services financiers (sauf assurance) (CPC 811- 813)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
<p>9. SERVICES PORTANT SUR LE TOURISME ET VOYAGE CONNEXE</p> <p>A. Hôtels et Restaurants (y compris restauration) (CPC 641, 642**, 643**)</p> <p>- sauf les restaurants, cafés et autres établissements de restauration et de boissons de moins de 25m².</p>	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
B. Agences de voyage (sauf services de tour opérateur (CPC 7471**))	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p> <p>A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1) Agence locale ou immatriculation aux Îles Salomon requise.</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié</p> <p>3b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (tel que défini au paragraphe 2 de l'Annexe ci-dessous : Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3)a) non lié</p> <p>3)b) néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services des opérations basés à terre important pour les activités des navires, y compris les communications, l'eau et les fournitures du matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	1) Non lié * 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
stockage et entreposage en dépôt	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi aux Îles Salomon. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien²			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de manutention à terre	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services aériens spécialisés ⁵	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

* Non lié à cause du manque de rentabilité technique.

** Le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale d'activités couvertes par la concordance au CPC.

ANNEXE AU PROGRAMME DES ÎLES SALOMON : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme "cabotage" en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les "services maritimes de cabotage", qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant aux Îles Salomon et un autre qui s'y trouve également, la circulation entre ports se trouvant aux Îles Salomon à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales des Îles Salomon, et la circulation entre un port se trouvant aux Îles Salomon et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental des Îles Salomon.
2. "Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux" désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d'autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d'un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d'une manière quelconque l'engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s'y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l'établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
- b) l'acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
- c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d'autres documents sur l'origine et le caractère des marchandises transportées ;
- d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;
- e) l'établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d'une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l'engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
- f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.

3. "Services de traitement des marchandises maritimes" désigne les activités des sociétés d'acconage, y compris les exploitants des quais, mais l'exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d'oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d'acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision de :

- l'embarquement/le débarquement des marchandises dans/d'un navire ;

- arrimage/désarrimage des marchandises ;

- la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.

4. "Déclaration douanières" (à la place "services des courtiers des agences de douane") désigne les activités consistant à mener pour le compte d'une autre partie des formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
5. "Services d'entreposage et d'entrepôt des conteneurs" désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l'intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
6. "Services d'agence maritime" désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d'agent des intérêts d'une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
 - la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l'établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.
7. "Services d'envoi du fret" désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d'envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LE PROGRAMME DES ÎLES SALOMON

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications. Définitions Abonnés désigne les consommateurs de service et les prestataires de services

Installations importantes désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou services qui :

- a) sont exclusivement ou essentiellement fournis par un seul ou nombre limité de fournisseurs ; et
- b) ne peut pas être remplacé de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un fournisseur important est un fournisseur qui a la capacité de perturber matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la fourniture) dans le marché donné des services élémentaires des télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur ou possession d'installations importantes ; ou
- b) sa position sur le marché

1. Protections de la Concurrence

1.1 Les préventions des pratiques déloyales en Télécommunications

Des mesures appropriées seront maintenues dans le but d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques déloyales.

1.2 Protections

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées déloyales ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à temps à la disposition des autres prestataires de services des renseignements techniques sur les importantes installations les renseignements pertinents en matière commerciale qui leur sont pour offrir des services.

2. Interconnexion

Le présent point s'applique au lien avec les prestataires fournissant le réseau de transport de télécommunication public ou des services pour permettre aux abonnés d'un prestataire d'accéder aux services que fournit un autre fournisseur, lorsque des engagements précis sont pris.

2.1 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un grand prestataire sera assurée à tout point techniquement faisable dans le réseau. Cette interconnexion est fournie :

- a) en vertu des dispositions non discriminatoires, des conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux et d'une qualité non moins favorable que celles fournis pour ses propres services similaires ou pour les mêmes services des prestataires des services non affiliés ou pour ses succursales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle selon les modalités (y compris les normes et précisions techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, raisonnables, eu égard à la rentabilité économique, et suffisamment unbundled pour que le prestataire ait le besoin de ne pas payer les parties ou installations du réseau qui ne lui sont pas nécessaire pour fournir le service ; and
- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

2.2 Procédures de Négociations pour l'interconnexion mises à la disposition du publique

La procédure applicable pour l'interconnexion à un grand fournisseur sera publiquement mise à disposition.

2.3 Transparence des accords d'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition, soit ses accords d'interconnexion, soit son offre d'interconnexion de référence.

2.4 Interconnexion : Règlement des litiges

Un prestataire de services demandant une interconnexion avec un prestataire important aura recours, soit

- a) à tout moment ; ou
- b) après un délai normal qui est annoncé publiquement ; ou
- c) à un organisme local neutre, il peut s'agir d'un organisme réglementaire cité au paragraphe 5) ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour une interconnexion dans un délai normal dans la mesure où elle n'a pas été antérieurement établie.

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme déloyales per se, à condition qu'elles soient appliquées de manière neutre, non discriminatoire et concurrentielle et ne sont pas aussi lourdes que nécessaires pour le même service universel défini par le membre.

4. Critères de délivrance de patente mis à la disposition du public

Lorsqu'une licence est requise, seront rendu publics :

- a) tous les critères de délivrance de licence et le délai normalement requis pour obtenir une décision concernant une demande de licence ; et
- b) les modalités des licences individuelles.

Les raisons pour le rejet d'une licence seont fournies au requérant sur demande.

5. Régulateurs indépendants

L'organisme de réglementation est séparé de, et ne relève pas de, tout prestataire des services élémentaires de télécommunications. Les décisions de et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartiales en ce qui concerne tous les participants du marché.

6. Allocation et utilisation des faibles ressources

Toute procédures pour l'allocation et l'utilisation des faibles ressources, y compris les fréquences, les nombres et droits de passage, seront mises en oeuvre de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel d'allocation des bandes de fréquence sera mis à la disposition du public, mais l'identification détaillée des fréquences accordées pour les utilisations précises de l'État n'est pas requise.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE TONGA**

1. Le terme 'néant' signifie que, pour le secteur ou sous-secteur, aucune limitation aux obligations de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE		3) Tous les investisseurs étrangers doivent obtenir un Foreign Investments Registration Certificate. 2 Pour une plus grande certitude, l'octroi des certificats, ainsi que leur renouvellement, ne sont pas soumis à la vérification préalable des besoins économiques ou du niveau de la participation étrangère.	
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
	3) Non lié pour des mesures : a) a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou, b) b) concernant la vente ou la cession des entités ou biens appartenant à l'État. (1,2,3) Non lié concernant les dispositions de l'application de la Loi et des services correctionnels, et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : - sécurité en matière de revenu ou assurance, - sécurité sociale ou assurance, bien-être social, - éducation publique, - formation publique, - santé, - crèche, - services publics, - transport public ; and - logement public.	3) La Constitution tongienne interdit la vente des terres. Les étrangers ne peuvent obtenir des terres que par bail, le bail est de 99 ans ainsi que des propriétés en sous-location.	

¹ L'approche de la classification et la programmation est généralement basée sur les Lignes directrices de l'OMC pour la programmation des Engagements particuliers (S/L/92). Tant que c'est possible, Tonga a programmé ses engagements en se basant sur la Liste sectorielle de la Classification des Services de l'OMC (MTN.GNS/W/120), et les définitions correspondantes de la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991 (autrement cité habituellement CPC). Le terme "*" signifie que le service précisé ne constitue qu'une partie de l'ensemble des activités couvertes par la concordance au CPC.

² Les détenteurs de ces certificats doivent régler des frais connexes et produire un rapport annuel de l'état pour les autorités. Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement de Tonga au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement la Foreign Investment Act 2002. Si Tonga adopte, après l'entrée en vigueur, de nouvelles lois et règlements modifiés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
I. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et informatiques connexes			
a) Services de conseil en installation de logiciel (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Service de mise en oeuvre de logiciel (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services des bases des données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 845 + 849)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services de Recherche et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Service d'agence immobilière			
a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 8310683109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 887)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services de placement et de fourniture du personnel (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909**)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 87903-87907)	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
A. Services postaux Conseil en matière de prestation des services postaux (CPC 7511**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de courrier Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunication			
Télécommunications élémentaires:	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	Tonga souscrit aux principes établis par la suite dans document de référence ci-joint.
a) Services de téléphone vocal (CPC 7521)			
b) services de transmission de données à commutation par paquets (CPC 7523**)			
c) Services de transmission de données à commutation par circuits (CPC 7523**)			
d) Services de télex (CPC 7523**)			
e) Services de télégraphes (CPC 7522)			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services de télécopie (CPC 7521**+ 7529**) g) Services par circuits privés loués (CPC 7522**+ 7523**) m) Conversion de code et protocole n) Information en ligne et/ou traitement des données (y compris le traitement des transactions) (CPC 843**) o) Autres			
D. Services audiovisuels a) Services de distribution des films et d'appareils de vidéo (CPC 9611**) à d'autres industries pour distraction publique, diffusion par télévision, ou vente ou location à d'autres ³	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) 2) 3) Néant, sauf non lié pour des programmes de soutien établis pour préserver ou promouvoir l'identité culturelle de Tonga et des pays avec lesquels Tonga a conclu des accords bilatéraux ou plurilatéraux maintenant ou à l'avenir.	
b) Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) 2) 3) Néant, sauf non lié pour des programmes de soutien établis pour préserver ou promouvoir l'identité culturelle de Tonga et des pays avec lesquels Tonga a conclu des accords bilatéraux ou plurilatéraux maintenant ou à l'avenir.	
c) Radio et télévision distribution services (CPC 9613**) ⁴ Les services de diffusion des émissions radio et télé sont en particulier exclus e) Enregistrement du son	1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) 2) 3) Néant, sauf non lié pour des programmes de soutien établis pour préserver ou promouvoir l'identité culturelle de Tonga et des pays avec lesquels Tonga a conclu des accords bilatéraux ou plurilatéraux maintenant ou à l'avenir. 1) 2) 3) Néant, sauf non lié pour des programmes de soutien établis pour préserver ou promouvoir l'identité culturelle de Tonga et des pays avec lesquels Tonga a conclu des accords bilatéraux ou plurilatéraux maintenant ou à l'avenir.	

³ Aux fins du présent engagement, **distribution** désigne la délivrance de licence pour le film ou appareils vidéo

⁴ Aux fins du présent engagement, **distribution** désigne la délivrance de la licence des émissions de radio et télévision.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514 +516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf services de distribution en ce qui concerne l'alcool, le tabac, le coco vert et coco sec, et produits d'artisanat)			
A. Services d'agences de commission (CPC 621)	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	
C. Services de commerce de détails			
Services de vente en détail des aliments (CPC 631) (Aliments et produits de consommation définitive des ménages)	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	1) Néant 2) Néant 3) Non lié	
Services de vente en détail des produits non alimentaires (CPC 632**), sauf la vente des véhicules usagés. (Produits non alimentaires et non destinés à la consommation définitive des ménages)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁵ Services de vente en détail est sensé désigner ici la vente des produits destinés à la consommation définitive.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
A. Services d'éducation primaire (CPC 921)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de l'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
A. Services d'évacuation des égouts/ Services d'évacuation des eaux usées (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Refuse disposal service (CPC 9402)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services pour réduire les gaz d'échappement et autres émissions et améliorer la qualité de l'air (CPC 9404)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
- Services de réduction des bruits (CPC 9405)			
- Services de traitement, réhabilitation des sols et eaux contaminés/pollués, protection de la nature et des paysages (CPC 9406)			
- Autres services de protection environnementale non classées ailleurs (CPC 9409)			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>7. SERVICES FINANCIERS Sauf : - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; - et d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.</p>			
<p>A. Tous les services d'assurance et les services connexes à l'assurance</p> <p>a) Service d'assurance vie b) Service d'assurance hors-vie c) Réassurance et rétrocession d) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Services Bancaires et autres services financiers, (assurance non comprise)</p> <p>a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public</p> <p>b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales</p> <p>c) Leasing financier</p> <p>d) Tout paiement et transmission monétaire, y compris carte de crédit, prélèvement et débit, travellers cheques et traites bancaires</p> <p>e) Garanties et engagements</p> <p>f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :</p> <p>i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts)</p> <p>ii) devises étrangères</p> <p>iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options</p> <p>iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi</p> <p>v) garanties cessibles</p> <p>vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Participation aux questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (soit de façon publique ou privée) et prestation des services connexes à ces questions</p> <p>h) Courtage monétaire</p> <p>i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies</p> <p>j) Services de règlement et de déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, les produits dérivés et d'autres instruments négociables</p> <p>k) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p> <p>l) Fourniture et transfert de renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par les prestataires d'autres services financiers.</p>			
<p>8. SERVICES SANITAIRES CONNEXES ET SOCIAUX</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Autres services de santé humaine</p> <p>C. Services sociaux</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXE</p> <p>A. Hôtels et Restaurants (y compris restauration) (CPC 641-643)</p> <p>B. Services d'agence de voyage et de tour opérateur (CPC 7471)</p> <p>C. Services de guide touristique (CPC 7472)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant pour un vestissement de 200.000 TOP ou plus</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>Services d'exploitation des salles de cinéma (partie de CPC 96199)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - À l'exception des jeux de hasard et de pari</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p> <p>d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)</p>	<p>1) Agence locale ou immatriculation aux Tonga est requise. 2) Néant</p> <p>3) a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié</p> <p>3) b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Non lié</p> <p>3) b) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>Ne doit s'appliquer aucune mesure qui est contraire à l'accès normal et non discriminatoire aux services suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remorquage et aide au remorquage 2. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 3. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 4. Installations de réparation rapide 5. Service de soulèvement et bateau-taxi 6. Agences des navires 7. Courtage en douane 8. Services d'aconage et des gares 9. Services d'enquête et de classification <p>Si les services routiers, des voies ferrées, fluviaux et services auxiliaires connexes ne sont pas autrement couvert entièrement dans le présent programme, un exploitant d'un moyen de transport multimodal</p>

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			doit avoir la capacité de louer des camions, des transporteurs par rail ou des barges, et des équipements connexes pour des activités multimodales selon les modalités normales et non discriminatoires aux fins d'entreprendre des transports multimodaux . "Modalités non discriminatoires" désigne, aux fins du présent engagement additionnel, la capacité de l'exploitant du transport multimodal d'organiser l'acheminement régulier de ses marchandises, y compris la priorité sur d'autres de ses marchandises qui arrivent à quai à une date ultérieure.
Services de déclaration douanière (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de traitement des marchandises passant par la mer (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en entrepot	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime international doivent passer par un agent local établi aux Tonga. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien			
d) Services de réparation et de maintenance ⁶ ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Service de réservation informatisé ⁵ (CRS);	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services de soutien au transport aérien	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services aériens spécialisés ⁵ ;	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Vente & commercialisation du transport aérien ⁵	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tous les autres modes de transport			
a) Services de traitement des marchandises, Transport maritime non compris (CPC 741)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Stockage et hangars des transports maritimes non compris (CPC 742)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret (CPC 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

⁶ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

ANNEXE AU PROGRAMME DE TONGA : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant au Tonga et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant au Tonga à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Tonga, et la circulation entre un port se trouvant au Tonga et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Tonga.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “Services de traitement des marchandises maritimes” désigne les activités des sociétés d’acconage, y compris les exploitants des quais, mais l’exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d’oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d’acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l’organisation et la supervision de :
- l’embarquement/le débarquement des marchandises dans/d’un navire ;
 - arrimage/désarrimage des marchandises ;
- la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.
4. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
 5. “Services d’entrepôt et d’entreposage des conteneurs” désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l’intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
 6. “Services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d’agent des intérêts d’une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
 - la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l’établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
 7. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR LE PROGRAMME DE TONGA

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications.

Définitions

Abonnés désigne les consommateurs d'un service et les fournisseurs de services.

Installations importantes désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou services qui :

- a) sont exclusivement ou principalement fournis par un seul ou un nombre limité de fournisseurs ;
- b) ne peut pas être remplacé de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un grand fournisseur est un fournisseur qui a la capacité d'affecter matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la prestation) dans un marché des services élémentaires de télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur les installations importantes ; ou
- b) utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes compétitives

1.1. Prévention des pratiques déloyales en télécommunications

Des mesures appropriées seront maintenues dans le but d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques déloyales.

1.2. Protections

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées déloyales ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services de façon régulière des renseignements techniques sur les principales installations et des renseignements pertinents en matière économique qui sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 Le présent article s'applique à la liaison avec des fournisseurs, fournissant des réseaux publics de transport de télécommunications ou services pour permettre aux usagers d'un fournisseur de communiquer avec un autre fournisseur, lorsque des engagements précis sont pris.

2.2. Interconnexion à assurer

L'interconnexion à un grand prestataire sera assurée à tout point techniquement faisable dans le réseau. Cette interconnexion est fournie :

- a) selon les modalités non discriminatoires (y compris les normes et particularités techniques) et les taux, et d'une qualité non moins favorable que ceux fournis pour ses propres mêmes services ou pour des services similaires des prestataires de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle, selon les dispositions, conditions (y compris les normes et particularités techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, normaux, eu égard à la rentabilité économique, et démentelés suffisamment pour que le fournisseur ne soit pas obligé de payer les composants d'un réseau ou des installations dont il n'a pas besoin pour fournir le service ; et
- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

2.3. Disponibilité publique des procédures des négociations d'interconnexion

La procédure applicable pour l'interconnexion à un grand fournisseur sera publiquement mise à disposition.

2.4. Transparence des accords d'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition, soit ses accords d'interconnexion, soit son offre d'interconnexion de référence.

2.5. Interconnexion : résolution de litige

Un prestataire de services demandant une interconnexion avec un prestataire important aura recours, soit

- a) à tout moment ; ou
- b) après un délai normal qui est annoncé publiquement à un organisme local indépendant qui peut être un organisme de réglementation cité au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour l'interconnexion dans un délai normal, dans la mesure ils n'ont pas été établis auparavant.

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme déloyales per se, si elles sont administrées de manière non discriminatoire et neutre en matière de concurrence et ne constituent pas un si grand fardeau que la sorte de service universel défini par le Membre.

4. Disponibilité au public des critères de délivrance de licence

Lorsqu'une patente est requise, seront mis à la disposition du public ce qui suit

- a) tous les critères de délivrance de licence et le délai normalement requis pour obtenir une décision concernant une demande de licence ; et
- b) les modalités des patentes individuelles.

Les raisons pour le rejet d'une licence sont fournies au requérant sur demande.

4. Régulateurs indépendants

L'organisme indépendant est séparé de, et ne relève pas, d'un fournisseur de services élémentaires de télécommunications. Les décisions des et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartiales concernant tous les participants au marché.

5. Allocation et utilisation des faibles ressources

Toute procédure d'allocation et d'utilisation de faibles ressources, y compris les fréquences, nombres et droits de passage, seront engagées de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquence allouées sera rendu publiquement disponible, mais l'identification détaillée des fréquences allouées pour les utilisations précises de l'État n'est pas nécessaire.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE TUVALU**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE	3) Investissements par des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Tuvalu et par les entreprises d'une autre Partie sont assujettis à l'approbation par l'État. L'approbation doit être accordée aux investissements qui, selon la décision de l'État, vont probablement entraîner des retombées économiques pour Tuvalu ² .	3) Il peut être imposé aux personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Tuvalu et aux entreprises que ne détiennent pas entièrement les citoyens de Tuvalu de dispenser de la formation courte aux employés locaux. 3) Il est interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Tuvalu et aux entreprises que ne détiennent pas entièrement les citoyens de Tuvalu de posséder la terre. Les terres peuvent être prises à bail pour une période n'excédant pas 25 ans. Les baux doivent être approuvés par le Tribunal foncier et par le ministre compétent selon le processus non discriminatoire.	
II. Engagements précis par secteur			
SERVICES COMMERCIAUX Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Il faut un partenariat ou de la coentreprise avec un partenaire local	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de la comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) La Présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services fiscaux (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Les citations du CPC dans la colonne sectorielle renvoient à la Classification des produits centrale provisoire, Nations Unies, 1991.

² Cette insertion dans le programme reflète les règles des investissements étrangers de Tuvalu au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, qui couvre la Foreign Direct Investments Act 1996 modifié par le *Foreign Direct Investments Act 2008 (revised edition)*. Si Tuvalu adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, des lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) La Présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) La Présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) La Présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Service d'agences immobilières			
a) Impliquant les biens personnels ou loués (CPC 821)	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	
b) Sur la base de frais ou de contrat (CPC 822)	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	1) Non lié 2) Non lié 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Portant sur d'autres moyens de transport (CPC 83101+83102+83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 8310683109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832).	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondage (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'essai et d'analyse techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**) (Ne comprend que les services de conseil spécialisé, liés aux pêches. Ne couvre pas la pêche)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 997**) (Couvre les services des conseils spécialisés, en ce qui concerne la distribution de l'énergie)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
s) Services pour Convention (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services audiovisuels			
a) Services de production et de distribution ³ des films et d'appareils vidéo (CPC 9611)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de projection des films (CPC 9612)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services d'enregistrement de son	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
3. SERVICES DE SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'INGÉNIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Travaux de construction générale en génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514+516)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres (CPC 511+515+518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (sauf distribution services en ce qui concerne l'alcool, le tabac, et les produits du coco)			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622, 61111**, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 631, 632, 61112, 6113**, 6121**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

3 Pour plus d'éclaircissement, les services de distribution dans ce contexte peut inclure la délivrance de licence des films ou d'appareils de vidéo à d'autres prestataires de service pour exposition, diffusion par radio ou télévision, ou d'autres transmissions, locations, vente ou autres usages.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'ÉDUCATION (Limités aux services qu'offrent les établissements appartenant au privé)			
A. Services d'éducation primaire (CPC 921**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Enseignement supérieur qu'offrent les établissements privés (CPC 923**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Éducation pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Autres service d'éducation (CPC 929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX Conseil relatif à la prestation des services environnementaux suivants :			
A. Services d'évacuation d'eaux usées (CPC 9401**) 6.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS Sauf : - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et - d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Service d'assurance et d'assurance connexes i) Assurance directe (y compris co-assurance) : A) vie B) hors-vie ii) Réassurance et rétrocession ; iii) Intermédiaire en assurance, comme le courtage et agence ; iv) Services auxiliaires à l'assurance, tels que l'expertise, actuariel, évaluation des risques et résolution des plaintes.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Banque et autres services financiers (assurance non comprise) a) Acceptation des dépôts et autres fonds remboursable provenant du public ; b) Prêts de toute sorte, y compris crédit à la consommation, crédit contre hypothèque, l'affacturage et financement de transactions commerciales ;	1) Il faut avoir une présence commerciale à Tuvalu ou être représenté par un agent qui est une personne physique résidant à Tuvalu. 2) Néant 3) Constitution en société requise	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>c) Leasing financier ;</p> <p>d) Tout service de paiement et transfert d'argent, y compris les cartes de crédit, de prélèvement et de débit, travellers cheques et traites bancaires ;</p> <p>e) Garanties et engagements ;</p> <p>f) Trading à son propre compte ou pour le compte des clients, que ce soit sur un échange dans un marché de gré à gré ou autrement, ce qui suit :</p> <p>i) Instruments du marché monétaire (y compris chèques, lettres, certificats de dépôts);</p> <p>ii) devises étrangères ;</p> <p>iii) produits dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, contrats à termes et options ;</p> <p>iv) instruments des taux de change et taux d'intérêt, y compris produits comme échanges, accords des taux d'envoi ;</p> <p>v) garanties cessibles ;</p> <p>vi) Autres instruments négociable et actifs financiers, y compris les lingots.</p> <p>g) Participation à des questions de toute sorte de garanties, y compris la souscription et le placement en tant qu'agent (soit de façon publique ou privée) et fourniture des services connexes de ces questions ;</p> <p>h) Courtage monétaire ;</p> <p>i) Gestion des biens, comme gestion de l'argent ou des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissement collectif, gestion des fonds de pension, services de tenue, dépôt et fiducies ;</p> <p>j) Services de règlement et déclaration pour les biens financiers, y compris les garanties, produits dérivés et autres instruments négociables ;</p> <p>k) Fourniture et cession des renseignements financiers, et traitement des données financières et des logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;</p> <p>l) Services consultatifs, intermédiation, et autres services auxiliaires en matière financière sur toutes les activités listées aux alinéas v) au xv), y compris référence et analyse des crédits, les recherches et développements en matière d'investissement et portefeuille, les conseils en matière d'acquisition et de réorganisation et stratégie des sociétés.</p>			

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (limités aux services qu'offrent les établissements privés)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311**)</p> <p>B. Autres Services liés à la santé humaine (CPC 9319**)</p> <p>C. Services sociaux (CPC 933**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>9. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET VOYAGE</p> <p>A. Hôtels et restaurants</p> <p>Hotel lodging services (CPC 64110**)</p> <p>Hôtels quatre et cinq étoiles et 64110**)</p> <p>Motels (CPC 64120**)</p> <p>Repas servi dans des installations de libre-service (CPC 64220**)</p>	<p><u>Hôtels quatre ou cinq étoiles⁴ et motels</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Autres hôtels et motels, avec plus de 25 chambres</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Restaurants de spécialité et restaurants se trouvant dans des zones d'intérêt touristique</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Autres restaurants</u></p> <p>1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié</p>	<p><u>Hôtels quatre et cinq étoiles⁴ et motels</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Autres hôtels et motels, avec plus de 25 chambres</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Restaurants de spécialité et restaurants se trouvant dans des zones d'intérêt touristique</u></p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p><u>Autres restaurants</u></p> <p>1) Non lié 2) Non lié 3) Non lié</p>	

⁴ Ceci renvoie aux classifications par le Système d'accréditation nationale pour les services d'hébergement.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>Repas servi dans des installations de libre-service (CPC 64220**)</p> <p>Service des boissons pour consommation sur place sans distraction (CPC 64310**)</p> <p>Service des boissons pour consommation sur place avec distraction (CPC 64320**)</p>	<p>Des installations de libre service dans des hôtels et motels de quatre ou cinq étoiles, ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p>Service des boissons dans des hôtels et motels de quatre ou cinq étoiles ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	<p>Des installations de libre service dans des hôtels et motels de quatre ou cinq étoiles, ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p> <p>Service des boissons dans des hôtels et motels de quatre ou cinq étoiles ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Non lié * 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>B. Services d'Agence de voyage et tour opérateur</p> <p>Services d'agence de voyage (y compris de billets de voyage, de l'hébergement et tours en package sur frais ou contrat (correspondant à la sous-catégorie 67811 de la Version CPC 1.0)</p>	<p>1) Le service doit être fourni par l'intermédiaire d'une présence commerciale 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>Services de tour opérateur</p> <p>(y compris les services d'organisation et d'arrangement d'un voyage tout inclus – un tel package couvre habituellement transport et hébergement du passager, les organisations de visites sites panoramiques ou lieux à voir et des services similaires offerts durant un voyage tous frais payés (correspondant à la sous-catégorie 67812 de la Version CPC 1.1)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>-Services d'informations touristique (renseignements sur un voyage, planification et conseils, services d'hébergement, de réservation, et compagnie aérienne, autobus et autres services de réservation relatifs au voyage (correspondant à la sous-catégorie 67813 de la Version CPC 1.1)</p>	<p>Services d'informations touristique dans des hôtels et motels quatre ou cinq étoiles, ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>Services d'autres informations touristiques</p> <p>1) Il faut fournir les services par l'intermédiaire d'une présence commerciale 2) Néant 3) Néant</p>	<p>Services d'informations touristique dans des hôtels et motels quatre ou cinq étoiles, ou dans d'autres hôtels et motels ayant plus de 25 chambres</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>Services d'autres informations touristiques</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
<p>10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p> <p>A. Services de spectacle (CPC 9619)</p> <p>B. Services d'agence de presse (CPC 962)</p> <p>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)</p> <p>D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - À l'exception des jeux de hasard et de pari</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>11. SERVICES DES TRANSPORTS</p> <p>A. Services des transports maritimes</p> <p>Transport international (fret et passagers) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)</p>	<p>1)a) Compagnie maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent local à Tuvalu requise. - Conditionné par l'octroi d'une licence, dont la délivrance est basée sur des critères comme la fréquence, le type et le prix des services proposés, ainsi que l'impact sur le service actuel. - Licences octroyés de préférence aux transporteurs appartenant aux citoyens de Tuvalu, et qui emploient les citoyens de Tuvalu. - navires armés et exploités par l'État de Tuvalu n'ont pas besoin de licence à octroyer selon les critères cités ci-dessus. 	<p>1)a) Néant</p>	<p>Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et non discriminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation 7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et les fournitures de matériel électrique 8. Installations de réparation rapide 9. Ancrage, accostage et services d'accostages

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
	<p>1)b) Le Vrac, tramp, et autre expédition internationale par voie maritime, y compris transport de passagers : agent local à Tuvalu requis. 2) Néant</p> <p>3) a) Création d'une société constituée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national de l'État de la création : non lié 3) b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous - 2) : néant</p>	<p>1)b) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Non lié</p> <p>3)b) Néant</p>	
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	<p>1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Tuvalu. 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
Services d'expédition de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	<p>1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi au Tuvalu. 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
Stockage et entreposage en entrepôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi à Tuvalu. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime sont tenus de passer par un agent local établi à Tuvalu. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien¹			
Services de réparation et d'entretien d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de manutention à terre	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services aériens spécialisés ⁵	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
a) Services de traitement des marchandises, sauf manipulation des marchandises aériennes et maritimes (CPC 741**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

¹ Tel que défini à l'article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services).

ANNEXE AU PROGRAMME DE TUVALU : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérés comme “cabotage” en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les “services maritimes de cabotage”, qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Tuvalu et un autre qui s’y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Tuvalu à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Tuvalu, et la circulation entre un port se trouvant à Tuvalu et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Tuvalu.
2. “Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux” désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d’autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d’un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d’une manière quelconque l’engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s’y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l’établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l’acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d’autres documents sur l’origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l’annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l’établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d’une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l’engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
3. “Services de traitement des marchandises maritimes” désigne les activités des sociétés d’acconage, y compris les exploitants des quais, mais l’exception des des activités directes des dockeurs, lorsque cette main-d’oeuvre est organisée indépendamment des sociétés d’acconage ou exploitants des quais. Les activités couvertes incluent l’organisation et la supervision de :
- l’embarquement/le débarquement des marchandises dans/d’un navire ;
 - arrimage/désarrimage des marchandises ;
 - la réception/livraison et tenue en lieu sûr des marchandises avant expédition ou après débarquement.
4. “Déclaration douanières” (à la place “services des courtiers des agences de douane”) désigne les activités consistant à mener pour le compte d’une autre partie des formalités douanières concernant l’importation, l’exportation ou transport des marchandises, que ce service soit la principale activité du prestataire du service ou un complément habituel de ses activités principales.
5. “Services d’entreposage et d’entrepôt des conteneurs” désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l’intérieur des terres en vue de leur rembourrage/décapage, réparation et de les rendre disponibles pour les expéditions.
6. “Services d’agence maritime” désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d’agent des intérêts d’une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
- la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l’établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l’acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c’est nécessaire.
7. “Services d’envoi du fret” désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d’expédition pour le compte des expéditeurs, par l’acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d’envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

**ANNEXE 7-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SERVICE (CHAPITRE 7)
PROGRAMME DE VANUATU**

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
Tous les secteurs inclus dans le présent programme	<p>3) L'octroi d'un certificat d'investisseur étranger, ainsi que son renouvellement, est basé sur des critères objectifs publiés et n'est pas conditionné par un test des besoins économiques ou le niveau de la propriété étrangère.</p> <p>3) Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur; ou</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État¹.</p> <p>3) Non lié concernant les dispositions de l'application de la Loi et des services correctionnels, et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité en matière de revenu ou assurance, sécurité sociale ou assurance, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé, crèche, services publics, transport public et logement public.</p>	3) La Constitution vanuatuanne interdit la possession à perpétuité des terres. Seuls les vanuatuanes indigènes peuvent posséder des terres. Les citoyens indigènes et les expatriés peuvent détenir des terres par des baux fonciers.	

¹ Si Vanuatu adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR			
1. SERVICES COMMERCIAUX			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques, home and host country law, y compris droit international (CPC 861)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
b) Services de Comptabilité, vérification et tenue des livres (CPC 862)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
c) Services fiscaux (CPC 863)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
d) Services architecturaux (CPC 8671)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
f) Services d'ingénierie intégrés (CPC 8673)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	

g) Services d'urbanisme et architecturaux du paysage (CPC 8674)	3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	3) Néant 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur1	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
j) Sages femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services informatiques et informatiques connexes (CPC 84)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services des Recherches et Développement			
a) Services des R&D sur les sciences naturelles (CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Il faut une approbation pour la prestation des services à la frontière maritime sud de Vanuatu.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des R&D sur les sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Il faut une approbation pour la prestation des services à la frontière maritime sud de Vanuatu.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services des R&D interdisciplinaires (CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Il faut une approbation pour la prestation des services à la frontière maritime sud de Vanuatu.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
E. Services de Location/Bail sans opérateurs			
a) portant sur les navires (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Portant sur les avions (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

	3) Néant	3) Néant	
c) Portant sur d'autres équipements de transport (CPC 83101+83102)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Portant sur d'autres équipements (CPC 8310683109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Autres (CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
F. Autres services commerciaux			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services des études de marché et de sondages des opinions publiques (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services relatifs au conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services auxiliaires à l'agriculture, la chasse et la sylviculture (CPC 88110, 88120)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services auxiliaires aux pêches (CPC 882**) Ne Comprend que des services spécialisés de conseil, relatifs aux pêches. Ne couvre pas la pêche.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Services auxiliaires à l'exploitation minière (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services auxiliaires à la fabrication en usine (CPC 884)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Services auxiliaires à la distribution d'énergie (CPC 88110, 88120) Couvre les services de conseils spécialisés, en ce qui concerne la distribution de l'énergie.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Services et personnel de placement et de prestation (CPC 872)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Services de conseil en matière scientifique et technique connexes (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exception des navires, aéronefs ou autre moyens de transport) (CPC 633+8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

o) Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
--	----------------------------------	----------------------------------	--

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
p) Services de photographie (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
r) Impression, publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
t) Autres (CPC 8790) - y compris les services pour conventions	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de télécommunication ²			Vanuatu exécute les obligations contenues dans le Document de référence joint.
a) Services de téléphone vocal	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) services de transmission de données à commutation par paquets	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services de transmission de données à commutation par circuits	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Services de télex	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services de télégraphes	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

--	--	--	--

2 Des engagements sont pris conformément aux «Notes pour la planification des services d'engagements élémentaires pour les Télécom» (S/GBT/W/2/Rev.1) et « Limités à la possibilité du champ d'Accès au marché » (S/GBT/W/3), auprès de l'OMC.

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
f) Services de télécopie	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
g) Services par circuits privés loués	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
h) Courrier électronique	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Courrier vocal	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
j) Recherche ou récupération en ligne des renseignements et base de données	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
k) Interchangement des données électroniques	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
l) Services de télécopie rehaussée et à valeur ajoutée (y compris le stockage et l'envoi, le stockage et la récupération)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
m) Conversion de code et protocole	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
n) Information en ligne et/ou traitement des données (y compris le traitement des transactions)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
o) Autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de mobilis, services Analogue/cellulaires numériques SCP (Services de communication			

personnelle) Services de mise en page, services des données sur mobiles			
D. Audiovisuel			
a) Services de production et de distribution de films et cassette vidéo (CPC 9611)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1), 2), 3) Néant sauf les programmes de soutien établi et financé par l'État de Vanuatu pour préserver et promouvoir l'identité culturelle de Vanuatu	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE CONNEXES			
A. Travaux de construction générale en bâtiments (CPC 512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Construction générale pour le génie civil (CPC 513)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
Sauf bars à kava, vendeurs en plein air, magasins ambulants, vente de portes à portes, commerce local du bois de santal et exportation du bois de santal en baton et en copeaux, exportation des graines et autres petits produits des forêts, magasins de puces pour vêtement, exportation du kava en racines, copeaux et batons.			
A. Services d'agence de Commission (CPC 621)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Néant ; sauf que les magasins ayant un chiffre d'affaires annuelle de moins de 30 millions de vatu sont réservés aux citoyens vanuatuans et aux entreprises appartenant entièrement aux citoyens vanuatuans.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de commerce de détail (CPC 631, 632, 6111, 6113, 6121)	1) Néant 2) Néant 3) Néant ; sauf que les magasins ayant un chiffre d'affaires annuelle de moins de 30 millions de vatu sont réservés aux citoyens vanuatuans et aux entreprises appartenant entièrement aux citoyens vanuatuans. 3) Néant ; sauf que les magasins dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions de vatu sont réservés aux citoyens vanuatuans et aux entreprises appartenant entièrement à Vanuatu	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

D. Services de Franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
(CPC 921-929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf services finances avec les ressources de l'État et soumis à l'approbation par l'État de Vanuatu pour assurer des normes adéquates de qualification des personnes physiques et morales.	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf les services financés avec les ressources de l'État.	
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX			
A. Services d'évacuation des égouts (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	
B. Services de ramassage d'ordures (CPC 9402)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
C. Services d'hygiène et services similaires (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la prestation de service au niveau central ou local peut être soumise au monopole public ou aux droits exclusifs accordés à des prestataires privés, par, par exemple, des contrats de concession.	
D. Autres services environnementaux (CPC 9404-9409)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
7. SERVICES FINANCIERS			
Sauf : - les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre des politiques de taux des monnaies ou des échanges ; - les activités faisant partie d'un système prévu par la loi portant sur la sécurité sociale ou les plans publics de retraite ; et - d'autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou utilisant les ressources financières de l'État.			
A. Tous les services d'assurances et services connexes (CPC 812)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Les services bancaires et autres services connexes (CPC 811-813)	1) Néant 2) Néant 3) Les banques doivent se conformer aux dispositions de la législation pertinente sur les banques	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX			
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf les services financés	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf les services financés avec les ressources de l'État	

	avec les ressources de l'État		
C. Services sociaux (CPC 933)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
9. SERVICES DE TOURISME ET DE VOYAGE CONNEXES			
A. Hôtels et restaurants (CPC 641)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf toute maison d'hôtes ayant moins de 50 lit ou moins de 10 chambres ou un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de vatu ; des bungalows ayant un chiffre d'affaires annuel de moins de 30 millions de vatu ; des hôtels et motels ayant une valeur d'investissement inférieure à 10 millions de vatu ou un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de vatu ; des bars à kava .	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Agences de voyage (sauf les services d'exploitation des tours)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
10. SERVICES RECRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. Services de spectacle (CPC 9619)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agence de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964**) - Sauf loterie, jeux de hasard, de pari et toute autre activité connexe	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
11. SERVICES DES TRANSPORTS			
A. Services des transports maritimes a),b) Transport international (passagers et fret) (CPC 7211 and 7212), transport par cabotage non compris (défini ci-dessous)	1) Agent local à Vanuatu, ou immatriculation à Vanuatu, requis. 2) Néant 3)a) Création d'une société immatriculée aux fins d'exploitation d'une flotte sous pavillon national de l'État de la création : non lié 3)b) Autres formes de présence commerciale pour la prestation des services de transport maritime international (défini ci-dessous – 2) : néant	1) Néant 2) Néant 3)a) Non lié 3)b) Néant	Les services suivants au port sont mis à la disposition des prestataires des transports maritimes internationaux selon les modalités normales et sans discrimination : 1. Pilotage 2. Remorquage et aide au remorquage 3. Ravitaillement en provisions, carburants et eau 4. Ramassage d'ordures et élimination des déchets du ballastage 5. Services du capitaine de port 6. Aides à la navigation

			<p>7. Services d'exploitation basés à terre importants pour les opérations des navires y compris les communications, l'eau et fournitures de matériel électrique</p> <p>8. Installations de réparation rapide</p> <p>9. Ancrage, accostage et services d'accostages</p>
--	--	--	---

Modes de prestation : 1) Prestation transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale

Secteur ou Sous-secteur ¹	Limites sur l'Accès au marché	Limites sur le Traitement national	Engagements additionnels
d) Maintenance et réparation des navires (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES			
Stationnement des conteneurs et services de dépôt (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Envoi de fret maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Stockage et entreposage en entrepot	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services d'agence maritime (tel que défini à l'Annexe)	1) Les prestataires des services de transport maritime international doivent passer par un agent local établi à Vanuatu. 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
C. Services de transport aérien			
d) Maintenance et réparation d'aéronefs	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
e) Services de vente et commercialisation des transports aériens	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de système de réservation informatisée	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Services aériens spécialisés	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	1) Non lié 2) Néant 3) Néant	
H. Services auxiliaires à tout mode de transport			
b) Services d'entreposage et d'entrepôt, sauf services d'entrepôt et de hangars maritimes (CPC 742**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
c) Services d'agence de transport de fret, sauf services d'agence de fret maritime (CPC 748**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
d) Autres (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

** Le service précisé ne constitue qu'une partie de la gamme totale d'activités couvertes par la concordance au CPC.

ANNEXE AU PROGRAMME DE VANUATU : DÉFINITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

1. Sans porter préjudice à la portée des activités qui peuvent être considérées comme "cabotage" en vertu de la législation nationale pertinente, la présente annexe ne couvre pas les "services maritimes de cabotage", qui se font pour couvrir le transport des passagers et des marchandises entre un port se trouvant à Vanuatu et un autre qui s'y trouve également, la circulation entre ports se trouvant à Vanuatu à condition que cette circulation reste dans les eaux territoriales de Vanuatu, et la circulation entre un port se trouvant à Vanuatu et les installations ou constructions se trouvant dans la ZEE ou liées au plateau continental de Vanuatu.
2. "Autres formes de présence commerciale pour prestation des services des transports maritimes internationaux" désigne la capacité des prestataires des services internationaux de transport maritime d'autres Parties pour entreprendre localement toute activité qui est nécessaire pour la fourniture à leurs clients d'un service de transport partiellement ou entièrement intégré, dans lequel le transport maritime constitue un élément important. (Cet engagement ne sera cependant pas considéré comme limitant d'une manière quelconque l'engagement entrepris selon le mode de livraison transfrontalière).

Ces activités couvrent, mais sans s'y limiter :

- a) la commercialisation et la vente des services de transport maritime et des services connexes par le contact direct avec les clients, du devis à l'établissement de la facture, ces services étant ceux exploités ou offerts par le prestataire de service lui-même ou par les prestataires de services avec lesquels le vendeur des services a établi des accords commerciaux permanents ;
 - b) l'acquisition à leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leur clients) de tout service de transport et tout service connexe, y compris les services de transport arrivant par tout mode, en particulier voies par fleuve ou canaux, route et train, nécessaires pour la fourniture des services intégrés ;
 - c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, documents douaniers, ou d'autres documents sur l'origine et le caractère des marchandises transportées ;
 - d) la fourniture de renseignements par tout moyen, y compris les systèmes de renseignements informatisés et échanges des données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;
 - e) l'établissement de tout accord commercial (y compris dans les actions d'une société) et la nomination de personnel recruté localement (ou, dans le cas du personnel étranger, sous réserve de l'engagement horizontal sur le mouvement du personnel) avec toute agence maritime établie dans le pays ;
 - f) représenter les sociétés, organiser le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.
3. "Services d'entreposage et d'entrepôt des conteneurs" désigne les activités consistant à stocker les conteneurs, au port ou à l'intérieur des terres en vue de les rembourrer/décaper, réparer et de les rendre disponibles pour les expéditions.

4. "Services d'agence maritime" désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en qualité d'agent des intérêts d'une ou des compagnies maritimes, aux fins suivantes :
 - la commercialisation et la vente des services de transports maritimes ou services connexes, du devis à l'établissement des factures, et la délivrance des connaissements pour le compte des compagnies maritimes, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux ;
 - représenter les sociétés organisant le voyage du navire ou récupérer les marchandises quand c'est nécessaire.
5. "Services d'envoi du fret" désigne les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition des services de transport et services connexes, la préparation des documents et la fourniture des renseignements commerciaux. Les services d'envoi de fret ne couvrent pas les services postaux et services de courrier.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR LE PROGRAMME DE VANUATU

Portée

Voici ci-après les définitions et principes sur le cadre réglementaire pour les services élémentaires des télécommunications.

Définitions

Abonnés désigne les consommateurs d'un service et les fournisseurs de services.

Installations importantes désigne les installations d'un réseau public de transport des télécommunications ou services qui :

- a) sont exclusivement ou essentiellement fournis par un seul ou nombre limité de fournisseurs ; et
- b) ne peut pas être remplacé de façon rentable du point de vue économique ou technique afin de fournir un service.

Un grand fournisseur est un fournisseur qui a la capacité d'affecter matériellement les conditions de participation (eu égard au prix et à la prestation) dans un marché des services élémentaires de télécommunications en conséquence de :

- a) contrôle sur ou possession d'installations importantes ; ou
- b) utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes compétitives

1.1. Prévention des pratiques déloyales en télécommunications

Des mesures appropriées seront maintenues dans le but d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques déloyales.

1.2. Sauvegardes

Les pratiques déloyales citées ci-dessus couvrent en particulier :

- a) le fait de s'engager dans des subventions croisées déloyales ;
- b) le fait de se servir des renseignements obtenus auprès des concurrents avec des résultats anti-concurrents ; et
- c) le fait de ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services de façon régulière des renseignements techniques sur les principales installations et des renseignements pertinents en matière économique qui sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnection

2.1. Le présent article s'applique à la liaison avec des fournisseurs, fournissant des réseaux publics de transport de télécommunications ou services pour permettre aux usagers d'un fournisseur de communiquer avec un autre fournisseur, lorsque des engagements précis sont pris.

2.2. Interconnexion à assurer

L'interconnexion à un grand prestataire à tout point rentable techniquement dans le réseau. Toute interconnexion est fournie

- a) en vertu des dispositions non discriminatoires, des conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux et d'une qualité non moins favorable que celles fournis pour ses propres services similaires ou pour des services similaires des prestataires de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres filiales ;
- b) de manière ponctuelle, selon les dispositions, conditions (y compris les normes et précisions techniques) et les taux calculés selon les coûts qui sont transparents, normaux, eu égard à la rentabilité économique, et démentelés suffisamment pour que le fournisseur ne soit pas obligé de payer les composants d'un réseau ou les installations qui ne lui sont pas nécessaires pour la production du service ; et
- c) sur demande, aux points en plus des points de terminaux offerts à la majorité des abonnés, sous réserve des frais qui reflètent les coûts de construction d'installations supplémentaires nécessaires.

2.3. Disponibilité au public des procédures des négociations pour interconnexion

La procédure applicable pour l'interconnexion à un grand fournisseur sera publiquement mise à disposition.

2.4. Transparence des dispositions de l'interconnexion

C'est sûr qu'un grand prestataire va publiquement mettre à disposition soit ses accords d'interconnexion soit son offre d'interconnexion de référence.

2.5. Interconnexion : Règlement des litiges

Un prestataire de service demandant une interconnexion à un grand prestataire aura recours, soit

- a) à tout moment ; ou
- b) après un délai normal qui est annoncé publiquement à un organisme local indépendant qui peut être un organisme de réglementation cité au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les litiges concernant les modalités et taux appropriés pour l'interconnexion dans un délai normal, dans la mesure ils n'ont pas été établis auparavant.

3. Service universel

Tout membre a le droit de définir la sorte d'obligation de service universel qu'il désire maintenir. Ces obligations ne seront considérées anticoncurrentielles per se, à condition qu'elles sont appliquées de manière transparente, non discriminatoire et compétitivement neutre et ne constituent pas un si grand fardeau que la sorte de service universel défini par le Membre.

4. Disponibilité au public des critères de délivrance de licence

Lorsqu'une licence est requise, seront rendu publics :

- a) tout critère de délivrance de licence et le délai normalement requis pour parvenir à une décision concernant la demande d'une licence ; et
- b) les modalités des patentes individuelles.

Les raisons pour le rejet d'une licence seont fournies au requérant sur demande.

5. Régulateurs indépendants

L'organisme indépendant est séparé de, et ne relève pas, d'un fournisseur de services élémentaires de télécommunications. Les décisions des et les procédures adoptées par les régulateurs doivent être impartialles concernant tous les participants au marché.

6. Allocations et utilisation des maigres ressources

Toute procédure de l'allocation et de l'utilisation de faibles ressources, y compris les fréquences, nombres et droits de passage, sera appliquée de manière objective, ponctuelle, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquence allouées sera rendu publiquement disponible, mais l'identification détaillée des fréquences allouées pour les utilisations précises de l'État n'est pas nécessaire.

CHAPITRE 8 MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

insertion temporaire désigne une insertion dans le territoire d'une Partie d'une personne physique couverte par le présent Chapitre, sans l'intention d'y établir un domicile permanent ; et

formalité d'immigration désigne un visa, un permis, un laissez-passer ou un autre document ou autorisation électronique accordant à une personne physique d'une Partie le droit d'entrer, de résider ou de travailler dans le territoire de la Partie autorisant.

Article 2 : Objet

1. Le présent Chapitre a pour objet de refléter la relation commerciale préférentielle entre les Parties, de :

- a) prévoir des droits et obligations additionnels à ceux établis au Chapitre 7 (Commerce des services) et Chapitre 9 (Investissements) en ce qui concerne l'entrée temporaire des personnes physiques ;
- b) faciliter l'entrée temporaire des personnes physiques ;
- c) établir des critères transparents et procédures principales d'application des formalités d'immigration pour l'entrée temporaire des personnes physiques auxquelles s'applique le présent Chapitre ; et
- d) protéger l'intégrité des frontières des Parties, et protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent dans les territoires des Parties.

Article 3 : Portée

1. Le présent Chapitre doit s'appliquer tel que prévu dans le programme des engagements particuliers de chaque Partie dans l'Annexe 8-A (Programmes des Engagements sur les Mouvements des personnes physiques), aux mesures touchant l'entrée temporaire des personnes physiques d'une Partie dans le territoire de toute autre Partie.
2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer aux mesures touchant les personnes physiques recherchant l'accès au marché du travail d'une autre Partie, ne doit pas non plus s'appliquer aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi sur une base permanente.
3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour régler l'insertion ou le séjour temporaire des personnes physiques de toute autre Partie dans son territoire, y compris les mesures qui sont nécessaires pour protéger pour protéger

l'intégrité de son territoire et pour assurer les mouvements ordonnés des personnes physiques sur ses frontières, à condition que ces mesures ne sont pas appliquées de manière à rendre nulle les avantages qui s'accumulent chez toute autre Partie en vertu du présent Accord¹.

Article 4 : Octroi d'entrée temporaire

1. Chaque Partie doit établir à l'Annexe 8-A un programme contenant les engagements particuliers qu'il prend pour chaque catégorie de personnes physiques qui y sont précisées. Ces programmes doivent préciser les conditions et limitations² régissant ces engagements, y compris les conditions et durée du séjour, pour chaque catégorie de personnes physiques incluses dans le programme d'engagements particuliers de chaque Partie.
2. Lorsqu'une Partie prend un engagement en vertu du paragraphe 1, elle doit octroyer une insertion temporaire à personnes physiques d'une autre Partie à condition que ces personnes physiques :
 - a) se conforment aux procédures établies des demandes pour les formalités recherchées de l'immigration ; et
 - b) répondent à toutes les conditions pertinentes d'admissibilité à l'insertion à la Partie octroyante.

Une Partie peut refuser une insertion temporaire à des personnes physiques d'une autre Partie qui ne se conforment pas au paragraphe 2a) et b).

3. L'insertion temporaire octroyée conformément au présent Chapitre ne remplace pas les conditions nécessaires pour exécuter une profession ou une activité conformément à la législation intérieure, et à tout applicable mandatory codes de pratique pris conformément à la législation intérieure, en vigueur dans le territoire de la Partie autorisant l'insertion temporaire.

1 Le seul fait de demander un visa pour les personnes physiques d'une Partie et pour ceux des non-Parties ne doit pas être considéré comme rendant nul ou caduc le COMMERCE DES BIENS ou services ou les activités d'investissement en vertu du présent Accord.

2 Pour une plus grande certitude, les termes "conditions et limitations" couvre les limitations sur le nombre total de visas ou les conditions de test du marché du travail.

Article 5 : Conditions et Procédures relatives aux mouvements des Personnes Physiques

1. En ce qui concerne les personnes physiques que couvre l'Article 3, chaque Partie doit s'efforcer de :
 - a) établir et maintenir des formalités de l'immigration, qui peuvent être octroyées avant l'arrivée dans son territoire, pour permettre à des personnes physiques d'une autre Partie une insertion et un séjour temporaire dans son territoire ;
 - b) traiter rapidement toutes les demandes pour les formalités de l'immigration que soumettent des personnes physiques d'une autre Partie, y compris d'autres demandes de formalité de l'immigration ou leurs prolongations ;
 - c) sur demande, et dans un délai normal suite à une demande d'une personne physique d'une autre Partie demandant une insertion temporaire qui est déposée, informer le requérant de :
 - i) la réception de la demande ;
 - ii) l'état de la demande ; et
 - iii) la décision concernant la demande, y compris :
 - A) si elle est approuvée, la durée du séjour et d'autres conditions ; ou
 - B) si elle est rejetée, les raisons du rejet et toute mesure pour la revoir.

Article 6 : Reconnaissance Mutuelle

Si les conditions d'une formalité de l'immigration couvre les conditions portant sur l'autorisation, la délivrance de licence ou l'agrément des personnes physiques, l'Article 11 du Chapitre 7 (Commerce des services) doit s'appliquer, mutatis mutandis, à cette autorisation, délivrance de licence ou certification, mais cette obligation ne doit pas s'appliquer à une Partie en ce qui concerne les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Article 4.

Article 7 : Points de contacts

Chaque Partie doit désigner un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question que couvre le présent Chapitre, et doit fournir des détails de ce point de contact aux autres Parties. Les Parties doivent s'informer les uns les autres rapidement de toute modification des détails de leur point de contact.

Article 8 : Application du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges)

1. Les Parties doivent s'efforcer de régler tout différend émanant de l'application du présent Chapitre par des consultations.

2. Une Partie ne doit recourir au Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) à propos d'un refus d'octroyer une insertion temporaire en vertu du présent Chapitre que si :
 - a) la question implique un motif de pratique sur la partie de la Partie octroyant ; et
 - b) les personnes physiques touchées ont épuisé des solutions intérieures concernant la question particulière.
3. Les solutions citées au paragraphe 2.b) doivent être réputées épuisées si une décision définitive sur la question n'a pas été émise dans l'année qui suit la date de l'institution des procédures en vue de ces solutions, et l'omission d'émettre une décision n'est pas attribuable à des retards que causent les personnes physiques intéressées.

Article 9 : examen des engagements

Les Parties doivent examiner les engagements pour l'entrée temporaire des personnes physiques, avec le premier examen qui a lieu dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et régulièrement par la suite comme le décide le Comité mixte, dans le but d'améliorer l'ensemble des engagements que prennent les Parties en vertu du présent Chapitre afin de libéraliser progressivement le mouvement des personnes physiques parmi les Parties.

CHAPITRE 8 MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

insertion temporaire désigne insertion dans le territoire d'une Partie par une personne physique que couvre le présent Chapitre, sans intention d'établir un domicile ; et

formalité de l'immigration désigne un visa, permis, laissez-passer ou autres documents ou autorisation électronique octroyant à une personne physique d'une Partie le droit d'entrer, de résider ou travailler dans le territoire de la Partie octroyant.

Article 2 : Objet

1. Le présent Chapitre a pour objet, qui reflète les relations commerciales de préférence entre les Parties, de :
 - a) prévoir des droits et obligations additionnels à ceux prévus au Chapitre 7 (Commerce des services) et au Chapitre 9 (Investissements) en ce qui concerne l'entrée temporaire des personnes physiques ;
 - b) faciliter l'entrée temporaire des personnes physiques ;
 - c) établir des critères transparents et procédures principales d'application des formalités d'immigration pour l'entrée temporaire des personnes physiques auxquelles s'applique le présent Chapitre ; et
 - d) protéger l'intégrité des frontières des Parties, et protéger la main-d'oeuvre intérieure et l'emploi permanent dans les territoires de ces dernières.

Article 3 : Portée

1. Le présent Chapitre doit s'appliquer, tel que prévu dans le programme de chaque Partie des engagements particuliers à l'Annexe 8-A (Programme des engagements sur les Mouvements des personnes physiques), aux mesures touchant l'entrée temporaire des personnes physiques d'une Partie dans le territoire de toute autre Partie.
2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer à des mesures touchant les personnes physiques recherchant l'accès au marché du travail d'une autre Partie, ni ne doit s'appliquer à des mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi de façon permanente.

3. Rien dans le présent Accord ne doit empêcher une Partie d'appliquer des mesures pour régler l'insertion ou séjour temporaire des personnes physiques de toute autre Partie dans son territoire, y compris ces mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de son territoire et d'assurer un mouvement ordonné des personnes physiques traversant ses frontières, à condition que ces mesures ne s'appliquent pas de manière à rendre nul ou caduc les avantages que recueille toute autre Partie en vertu du présent Accord¹.

Article 4 : Octroi d'entrée temporaire

1. Chaque Partie doit prévoir dans l'Annexe 8-A un programme contenant des engagements particuliers qu'elle prend pour chacune des catégories de personnes physiques qui y sont précisées. Ces programmes doivent préciser les conditions et limitations² qui régissent ces engagements, y compris les conditions et la durée du séjour, pour chaque catégorie des personnes physiques inclus dans le programme de chaque Partie sur les engagements particuliers.
2. Si une Partie prend un engagement en vertu du paragraphe 1, elle doit octroyer une insertion temporaire à des personnes physiques d'une autre Partie à condition que ces personnes physiques :
 - a) respectent les procédures établies des demandes de la formalité de l'immigration recherchée ; et
 - b) répondent aux conditions pertinentes d'admissibilité de l'insertion à la Partie octroyante.

Une Partie peut refuser une insertion temporaire à des personnes physiques d'une autre Partie qui ne se conforment pas au paragraphe 2.a) et b).

3. L'insertion temporaire octroyée conformément au présent Chapitre ne remplace pas les conditions nécessaires pour exercer une profession ou activité conformément à la législation intérieure, et à tout applicable mandatory codes de pratique pris conformément à la législation intérieure, en vigueur dans le territoire de la Partie autorisant l'insertion temporaire.

¹ Le seul fait de demander un visa pour les personnes physiques d'une Partie et pour ceux des non-Parties ne doit pas être considéré comme rendant nul ou caduc le COMMERCE DES BIENS ou services ou les activités d'investissement en vertu du présent Accord.

² Pour une plus grande certitude, les termes "conditions et limitations" couvre les limitations sur le nombre total de visas ou les conditions de test du marché du travail.

Article 5 : Conditions et Procédures relatives aux mouvements des Personnes Physiques

1. Pour les personnes physiques que couvre l'Article 3, chaque Partie doit s'efforcer de :
 - a) établir ou maintenir les formalités de l'immigration, qui peuvent être octroyées avant l'arrivée dans son territoire, pour permettre aux personnes physiques d'une autre Partie une insertion dans et un séjour temporaire dans son territoire ;
 - b) remplir rapidement toutes les demandes des formalités de l'immigration reçues des personnes physiques d'une autre Partie, y compris d'autres demandes de formalité d'immigration ou de ses prolongations ;
 - c) sur demande, et dans une période normale après une demande par une personne physique d'une autre Partie demandant l'insertion temporaire est déposée, informer les requérant de :
 - i) la réception de la demande ;
 - ii) l'état de la demande ; et
 - iii) la décision concernant la demande, y compris :
 - A) si elle est approuvée, la durée du séjour et d'autres conditions ; ou
 - B) si elle est rejetée, les raisons pour le refus et toute possibilité d'examen.

Article 6 : Reconnaissance mutuelle

Si les conditions d'une formalité de l'immigration couvrent les conditions portant sur l'autorisation, la délivrance de licence ou d'agrément des personnes physiques, l'Article 11 du Chapitre 7 (Commerce des services) doit s'appliquer, mutatis mutandis, à cette autorisation, délivrance de licence ou certification, mais cette obligation ne doit pas s'appliquer à une Partie en ce qui concerne les engagements qu'elle a prise en vertu de l'Article 4.

Article 7 : Points de contacts

Chaque Partie doit désigner un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question que couvre le présent Chapitre, et doit fournir les détails de ce point de contact aux autres Parties. Les Parties doivent s'informer les uns les autres des modifications des détails de leur point de contact.

Article 8 : Application du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges)

1. Les Parties doivent s'efforcer de régler toute différence émanant de l'application du présent Chapitre par des consultations.

2. Une Partie ne doit recourir au Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) concernant un refus d'octroyer une insertion temporaire en vertu du présent Chapitre que si :
- a) la question implique un motif de pratique de la Partie octroyante ; et
 - b) les personnes physiques intéressées ont épuisé toute solution disponible concernant cette question particulière.
3. Les solutions citées au paragraphe 2.b) doivent être sensées avoir été épuisées si une décision définitive dans l'affaire n'a pas été émise un an après la date de l'engagement de la procédure en vue de cette solution, et l'ommission d'émettre une décision ne peut être attribuée aux retards que causent les personnes physiques intéressées.

Article 9 : Examen des engagements

Les Parties doivent examiner les engagements pour l'entrée temporaire des personnes physiques. Le premier examen a lieu dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et régulièrement par la suite comme le décide le Comité mixte, dans le but d'améliorer l'ensemble des engagements pris par les Parties en vertu du présent Chapitre afin de libéraliser progressivement le mouvement des personnes physiques entre les Parties.

ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8) PROGRAMME DE L'AUSTRALIE

1. Le Programme suivant établit les engagements de l'Australie conformément à l'Article 4 (Octroi d'entrée temporaire) du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) en ce qui concerne l'entrée temporaire des personnes physiques.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>A) Transférés internes aux sociétés</p> <p>a) Des directeurs généraux et des cadres qui sont des personnes physiques employées d'une entreprise d'une autre Partie ayant légalement des activités en Australie, et qui se chargeront de tout ou partie des activités de l'entreprise en Australie, en recevant des instructions ou directives générales principalement de la direction, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise, y compris le fait de donner des instructions ou directives à l'entreprise ou à l'un de ses services ou divisions ; et ayant l'autorisation d'établir des objectifs et lignes directives du service ou subdivision de l'entreprise.</p>	Tous les secteurs ¹	<p>L'entrée et le séjour temporaire d'une personne physique relèvent du parrainage de l'employeur.</p> <p>Les conditions du parrainage de l'employeur, compris la liste des professions admissibles, peut changer de temps à autre. Tous les détails des conditions de parrainage de l'employeur, y compris la liste des professions admissibles, sont disponibles sur le site internet du service chargé des questions d'immigration du gouvernement australien : www.border.gov.au.</p> <p>L'entrée est pour la période initiale de séjour d'au plus deux ans, avec la possibilité de prolongation du séjour.</p>
<p>b) un spécialiste est une personne physique ayant des compétences professionnelles et techniques poussées dans le métier et est employée par une entreprise d'une autre Partie ayant des activités légales en Australie, et qui a été employée par cet employeur pendant au moins deux ans juste avant la date de la demande d'entrée temporaire.</p> <p>Le terme spécialiste peut couvrir, mais sans s'y limiter, le membre d'une profession ayant une patente.</p>	Tous les secteurs ²	<p>L'entrée et le séjour temporaire d'une personne physique relèvent du parrainage de l'employeur.</p> <p>Les conditions du parrainage de l'employeur, compris la liste des professions admissibles, peut changer de temps à autre. Tous les détails des conditions de parrainage de l'employeur, y compris la liste des professions admissibles, sont disponibles sur le site internet du service chargé des questions d'immigration du gouvernement australien : www.border.gov.au.</p> <p>L'entrée est pour des périodes de séjour d'au plus deux ans, avec la possibilité de prolongation du séjour.</p>
<p>B) Cadres indépendants</p> <p>Cadres indépendants sont des personnes physiques dont les prélèvements de travail correspondent à la description établie ci-dessous et qui prévoient de ou son chargées de créer en Australie, une</p>		<p>L'entrée et le séjour temporaire d'une personne physique relèvent du parrainage de l'employeur.</p> <p>Les conditions du parrainage de l'employeur, compris la liste des professions admissibles, peut changer de temps à autre. Tous les détails des conditions de parrainage de l'employeur, y compris la</p>

<p>nouvelle succursale ou filiale d'une entreprise qui a son quartier général dans le territoire d'une autre Partie et qui n'aucun autre représentant, succursale ou filiale en Australie. les directeurs généraux indépendants dirigeront tout ou partie important des activités de l'entreprise en Australie, en recevant des instructions ou directives générales principalement de la direction, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise, y compris le fait de donner des instructions ou directives à l'entreprise ou à l'un de ses services ou divisions ; et ayant l'autorisation d'établir des objectifs et lignes directives du service ou subdivision de l'entreprise.</p>		<p>liste des professions admissibles, sont disponibles sur le site internet du service chargé des questions d'immigration du gouvernement australien : www.border.gov.au.</p> <p>L'entrée est pour des périodes de séjour d'au plus deux ans maximum.</p>
--	--	--

- 1 En ce qui concerne les services de traitement des marchandises maritimes, il y a une condition additionnelle pour la main-d'oeuvre à terre pour entreprendre le chargement et le déchargement des navires en vertu de la Navigation Act 1912 (Cth).
- 2 En ce qui concerne les services de traitement des marchandises maritimes, il y a une condition additionnelle pour la main-d'oeuvre à terre pour entreprendre le chargement et le déchargement des navires en vertu de la Navigation Act 1912 (Cth).

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>C) Visiteurs d'affaires Les visiteurs d'affaires sont des personnes physiques cherchant à voyager en Australie à des fins commerciales dont la rémunération et le soutien financier pendant la durée de la visite doit provenir des sources à l'extérieur de l'Australie et qui ne doivent pas s'engager dans la vente directe au grand public ou fournir elles-mêmes des services. Les visiteurs d'affaires comprennent :</p> <p>a) les vendeurs de services, en qualité de visiteurs d'affaires qui sont des personnes physiques non basées en Australie qui sont des représentants (de vente) d'un prestataire de service et qui obtiennent une entrée temporaire aux fins de négocier pour la vente des services ou la conclusion d'accords pour vendre des services de ce prestataire de services.</p>	Tous les secteurs ³	L'entrée est pour un premier séjour de six mois à douze mois maximum.
<p>b) Les visiteurs d'affaires qui sont des personnes physiques cherchant à voyager en Australie aux fins de participer à des négociations ou réunions d'affaires.</p>		L'entrée est pour des périodes de séjour d'environ trois mois maximum.
<p>c) Les visiteurs d'affaires qui sont des personnes physiques cherchant à voyager en Australie dans un but commercial, y compris dans un but d'investissement.</p>		L'entrée est pour des périodes de séjour d'environ trois mois maximum.
<p>d) Les visiteurs d'affaires qui sont des personnes physiques d'une Partie cherchant à entrer aux fins de négocier la vente de biens lorsque ces négociations n'engagent pas la vente directe au grand public.</p>		L'entrée est pour des périodes de séjour d'environ trois mois maximum.
<p>D) Prestataires contractuels des services Prestataires contractuels des services (y compris des professionnels/spécialistes indépendants).</p>	Tous les secteurs ⁴	L'entrée et le séjour temporaire d'une personne physique relèvent du parrainage de l'employeur.
<p>Prestataires contractuels des services (CSS) qui sont des personnes physiques ayant des compétences et connaissances commerciales, techniques ou</p>		Les conditions du parrainage de l'employeur, compris la liste des professions admissibles, peut changer de temps à autre. Tous les détails des conditions de parrainage de l'employeur, y

<p>professionnels et qui, après évaluation, démontrent avoir des qualifications nécessaires, compétences et de l'expérience professionnelle nécessaires reconnus comme répondant aux normes intérieures en Australie pour leur profession désignée :</p> <p>a) employés d'une entreprise d'une Partie qui a conclu un contrat pour la prestation d'un service en Australie et qui n'a pas de présence commerciale en Australie ; ou</p> <p>b) engagées par une entreprise qui se livre légalement et activement à des activités en Australie afin de fournir un service conformément à un contrat en Australie.</p>		<p>compris la liste des professions admissibles, sont disponibles sur le site internet du service administratif australien chargé des questions d'immigration : www.border.gov.au.</p> <p>La vérification du marché du travail peut être requise pour certaines professions, dans la mesure où cela est conforme aux engagements de l'Australie selon l'OMC et d'autres accords commerciaux internationaux auxquels adhère une Partie à l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>L'entrée est pour des périodes de séjour d'au plus douze mois avec la possibilité de prolongation.</p>
<p>Conjoints Il est accordé aux conjoints des personnes entrant à titre temporaire couvertes pas A), B) et D) tout le droit de travailler lorsque le séjour des personnes entrant à titre temporaire excède douze mois.</p>		<p>L'entrée et le séjour temporaire d'un conjoint sont les mêmes que ceux de la personne entrant à titre temporaire.</p>

3 En ce qui concerne les services de traitement des marchandises maritimes, il y a une condition additionnelle pour la main-d'oeuvre à terre pour entreprendre le chargement et le déchargement des navires en vertu de la Navigation Act 1912 (Cth).

4 En ce qui concerne les services de traitement des marchandises maritimes, il y a une condition additionnelle pour la main-d'oeuvre à terre pour entreprendre le chargement et le déchargement des navires en vertu de la Navigation Act 1912 (Cth).

ANNEXE 8-A PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8) PROGRAMME DES ÎLES COOK

1. Les engagements des Îles Cook en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), les Îles Cook précisent ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	La possession à perpétuité d'intérêts fonciers est strictement réservée aux Cookiens. Les personnes physiques qui ne sont pas Cookiens ou résidents permanents des Îles Cook et les entreprises ne peuvent acquérir un bail foncier de 60 ans maximum mais sous réserve de l'approbation du Lease Approval Tribunal conformément à la Leases Restrictions Act 1976, les Leases Restrictions Regulations 1977 et leurs modifications, selon le processus non discriminatoires.
II. Engagements précis par catégorie de Visiteurs d'affaires		
Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :	Tous les secteurs	Durée de séjour d'un mois avec la possibilité de prolonger de deux mois en plus
a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie et qui cherche une entrée temporaire aux Îles Cook dans le but de négocier la vente de services de ce prestataire de services, quand ce représentant ne s'engagera pas dans la vente directe au grand public ou dans la prestation des services directement ;		
b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie cherchant une entrée temporaire aux Îles Cook pour établir, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou		

<p>c) un vendeur de biens, qui est une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire aux Îles Cook pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'engagent pas la vente directe au grand public.</p>		
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie établie aux Îles Cook une succursale ou une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou filiale de l'entreprise aux Îles Cook, qui a été antérieurement employé par l'entreprise de l'autre Partie pendant une période d'au moins six mois juste avant la date de l'admission pour l'entrée temporaire et qui entre dans l'une des catégories suivantes :</p> <p>Cadres :</p> <p>Définition : Cadre désigne une personne physique dans une organisation qui dirige principalement la gestion de l'organisation, exerce une grande autorité dans la prise de décision, et n'est soumise qu'à la supervision et qu'aux directives des cadres supérieures, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p>	<p>Tous les secteurs cités dans le programme des Îles Cook en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Durée de séjour d'un an, avec possibilité de renouvellement d'au plus deux ans en plus</p> <p>Conditionné par la non-disponibilité des Cookiens ou résidents permanents également qualifiés. Au moment de l'établissement aux Îles Cook, un investisseur d'une autre Partie peut transférer un cadre et un agent des finances (ou un spécialiste équivalent dans un domaine donné) sans la vérification du marché de travail.</p>

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique dans une organisation qui dirige principalement l'organisation ou un service ou encore une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels et du niveau de manager, a l'autorisation pour recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures touchant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialistes désigne une personne physique dans une organisation qui possède des connaissances d'un niveau élevé d'expertise technique et qui possède des connaissances du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		
<p><u>Prestataire contractuel de services</u></p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'une entreprise qui est un prestataire de services d'une autre Partie, qu'il s'agisse d'une société, d'un partenariat ou d'une firme, qui entre aux Îles Cook temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise aux Îles Cook ;</p> <p>b) est employée par une entreprise de l'autre Partie, qui n'a aucune présence commerciale aux Îles Cook ;</p> <p>c) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>d) est parrainée par cette entreprise aux Îles Cook ;</p>	<p>Tous les secteurs listés sur les Îles Cook en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service), sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.C. Services des Recherches et Développement ; - 1.D. Service d'agences immobilières ; - 9.C. Services de guide touristique. 	<p>Durée de séjour de trois mois maximum en une année.</p>

e) a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures et une expérience appropriée.		
<u>Prestataire indépendant de services</u> Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire des Îles Cook selon un contrat avec une entreprise aux Îles Cook, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles, est parrainée par une entreprise aux Îles Cook, et a l'expérience appropriée pour offrir le service.	Les sous-secteurs cités dans le programme des Îles Cook à l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service), sauf : - 1.C. Services des Recherches et Développement ; - 1.D. Service d'agences immobilières ; - 9.C. Services de guide touristique.	Durée de séjour de trois mois maximum en une année.
<u>Installateurs ou Réparateurs</u> Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ trois mois maximum en une période d'un an.
<u>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés</u> Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre aux Îles Cook pour travailler temporairement en vertu du contrat d'emploi avec l'entreprise des Îles Cook, est parrainée par une entreprise des Îles Cook, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi. Limité aux professions pour lesquelles un diplôme d'études supérieures ou équivalent est requis.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'un an avec possibilité de prolongation de deux ans en plus conditionné par le fait qu'il n'y a pas de Cookiens ou de résidents permanents ayant les mêmes qualifications.

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE**

1. Les États Fédérés de Micronésie s'engagements en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'applique qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), de l'Article 6 (Traitement National), et de l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), les États Fédérés de Micronésie précisent ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Les personnes physiques étrangères qui sont employées par des entreprises aux États Fédérés de Micronésie sont tenues de former les employés qui sont citoyens des États Fédérés de Micronésie. Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des États Fédérés de Micronésie n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. Limites des baux fonciers sont de : o Environ 99 ans dans l'État de Chuuk; o Environ 55 ans dans l'État d'Yap; ou 55 ans renouvelable mais au plus 99 ans pour des terrains privés, et 40 ans renouvelable pour des terres domaniales dans l'État de Kosrae ; o 55 ans renouvelables à 99 ans dans l'État de Pohnpei.
		La location de l'immobilier par des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des États Fédérés de Micronésie demande une autorisation par une autorité compétente de l'État qui va étudier entre autre choses si des intérêts économiques, sociaux et culturels importants sont touchés. Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des États Fédérés de Micronésie ne peuvent pas sous-louer des terres. Emploi local minimum : o Yap : pour une entreprise ayant plus de deux employés non citoyens, il faut au moins un citoyen employé pour chaque non-citoyen employé.

		Les personnes physiques d'une autre Partie qui offre des services professionnels impose un minimum de trois ans d'expérience préalable.
II. Engagements précis par catégorie		
<u>Visiteurs d'affaires</u> Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est : a) un vendeur de service qui est une personne physique qui un représentant de vente du prestataire de services d'une autre Partie et qui cherche une entrée temporaire	Tous les secteurs	Durée de séjour de 30 jours, qui être prolongée jusqu'à 90 jours maximum.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
aux États Fédérés de Micronésie dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ; b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire des États Fédérés de Micronésie pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou c) un bon vendeur, qui est une personne physique qui cherche à entrer temporairement sur le territoire des États Fédérés de Micronésie pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.		
<u>Transférés internes à une société</u> Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie aux États Fédérés de Micronésie par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale aux États Fédérés de Micronésie, et a le profile d'un cadre supérieur de la direction.	Tous les secteurs listés dans le programme des États Fédérés de Micronésie en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et l'Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).	Limité à ce qui suit : - Une entreprise à laquelle est délivré un Permis d'investissement étranger a droit à un Intra corporate transferee (Autorisation de Travailleur Expatrié (EWA)) au niveau de la direction, tel que défini dans les lois et règlements, pendant la durée où les investissements étrangers restent valables. Des EWAs supplémentaires sont soumis à la vérification du marché du travail et au recrutement et à la formation des travailleurs locaux par l'entreprise Au minimum deux ans d'expérience au poste donné
<u>Prestataire contractuel de services</u> Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui : a) est un employé d'une entreprise d'une autre Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre temporairement sur le territoire des États Fédérés de Micronésie pour exécuter un service conformément à un contrat de service entre son employeur et une entreprise sur le territoire des États Fédérés de Micronésie ; b) est parrainée par une entreprise aux États Fédérés de Micronésie ; c) est employé par une entreprise d'une autre Partie qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire des États Fédérés de Micronésie ; d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ; e) a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures et a l'expérience requise pour offrir ce service.	Tous les secteurs listés dans le programme des États Fédérés de Micronésie en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)	Durée de séjour de 30 jours qui peut être prolongée à au total 90 jours maximum. Le séjour au-delà de 90 jours à un an maximum est possible s'il n'y a aucun citoyen ou résident permanent des États Fédérés de Micronésie n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.
<u>Prestataire indépendant de services</u> Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation	Tous les secteurs listés dans le programme des États Fédérés de Micronésie en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).	Durée de séjour de 30 jours qui peut être prolongée à environ 90 jours. Le séjour au-delà de 90 jours à un an maximum est possible s'il n'y a aucun citoyen ou résident

de services, entrant dans le territoire des États Fédérés de Micronésie selon un contrat avec une entreprise dans le territoire des États Fédérés de Micronésie, est parrainée par une entreprise aux États Fédérés de Micronésie, et qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service.		permanent des États Fédérés de Micronésie n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.
--	--	---

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<u>Installateurs ou Réparateurs</u> Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.	Tous les secteurs	Durée de séjour de 30 jours qui peut être prolongée à environ 90 jours. Le séjour au-delà de 90 jours à un an maximum est possible s'il n'y a aucun citoyen ou résident permanent des États Fédérés de Micronésie n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.
<u>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</u> Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire des États Fédérés de Micronésie pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise aux États Fédérés de Micronésie, est parrainé par une entreprise aux États Fédérés de Micronésie, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi. Limité aux professions pour lesquelles un diplôme d'études supérieures ou équivalent est requis.	Tous les secteurs, sauf construction services.	Pour une durée de séjour d'un an, avec la possibilité de prolongation pour une autre année. La durée de séjour peut être prolongée si aucun citoyen ou résident permanent des États Fédérés de Micronésie n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE KIRIBATI**

1. Les engagements de Kiribati en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 4 (Octroi d'entrée temporaire) du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et avec le Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Kiribati précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Il est interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens de Kiribati de posséder la terre ou d'acquérir la terre ou tout intérêt foncier. Ces personnes physiques peuvent prendre à bail une terre au Kiribati, à condition que le bail soit approuvé par l'autorité compétente. La terre peut être prise à bail pour une durée de 30 ans renouvelable. Toute sous-location de terre impliquant des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Kiribati ou les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Kiribati n'est pas autorisé.
II. Engagements précis par catégorie		
<u>Visiteurs d'affaires</u> Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est : a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire à Kiribati dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ; b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un	Tous les secteurs	Durée de séjour d'un mois renouvelable pour environ quatre mois maximum dans une période de 12 mois.

représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Kiribati pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou c) un bon vendeur, qui est une personne physique qui cherche à entrer temporairement sur le territoire de Kiribati pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.		
<p><u>Transférés internes aux sociétés</u></p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie au Kiribati par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale au Kiribati et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne a personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieurs,</p>	Tous les secteurs listés dans le programme de Kiribati en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements)	<p>L'entrée et le séjour d'une personne physique relève du parrainage de son employeur.</p> <p>Les conditions du parrainage de l'employeur de cette catégorie couvrent les niveaux de compétences minimum et le parrainage de bonne foi d'une société opérant légalement et activement au Kiribati. L'approbation dépend du manque au Kiribati des compétences et de l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p> <p>L'entrée est pour une première durée de séjour d'un an renouvelable.</p>

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécuterait pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce une autorité discrétionnaire sur les activités quotidiennes.</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		
<p><u>Prestataire contractuel de services</u></p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'un prest ou d'une entreprise d'une autre Partie, qui entre dans le territoire de Kiribati temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire de Kiribati ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise au Kiribati ;</p> <p>c) est employé par une entreprise qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Kiribati ;</p>	Tous les secteurs listés dans le programme de Kiribati en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)	Entrée pour une durée initiale de séjour de six mois avec possibilité de renouvellement.

d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ; e) a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service.		
Prestataire indépendant de services Prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre partie travaillant pour son compte dans la fourniture de services qui entre dans le territoire de Kiribati selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Kiribati, est parrainée par une entreprise au Kiribati, et qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service.	Tous les secteurs listés dans le programme de Kiribati en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)	L'entrée est pour une durée initiale de séjour de 6 mois renouvelable.
<u>Installateurs ou Réparateurs</u> Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ 6 mois.
<u>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés</u> Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne a personne physique d'une Partie qui entre dans le territoire de Kiribati pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise au Kiribati, qui est parrainée par une entreprise au Kiribati, et qui a des qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a de l'expérience requise pour cet emploi.	Tous les secteurs	L'entrée est pour une première durée de séjour d'un an renouvelable pour une durée totale maximum de trois ans. conditionné par le fait que Kiribati n'a pas les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE NAURU**

1. Les engagements de Nauru en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 4 (Octroi d'entrée temporaire) du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), de l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et avec le Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Nauru précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Les personnes physiques d'une autre Partie et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Nauru n'ont pas le droit de posséder des terres ou d'acquérir des intérêts fonciers ou d'avoir des contrôles sur des terres à Nauru, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen. Le bail de location par des entreprises établies à Nauru est assujéti au processus d'approbation non discriminatoire. Services juridiques : demander pour exercer en qualité d'avocat et d'avocat plaidant à Nauru, il faut d'ordinaire résider à Nauru ou avoir signé un engagement pour créer un bureau ou des chambres à Nauru lorsque la personne physique va se présenter ou exercer pendant au moins un mois tous les trois mois.
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR CATÉGORIE		
<u>Visiteurs d'affaires</u> Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est : a) un vendeur de services qui est une personne physique qui est un représentant de vente d'un prestataire de services de cette autre Partie et qui recherche une entrée temporaire à Nauru dans le	Tous les secteurs listés dans le programme de Nauru en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).	Entrée pour séjour temporaire est limitée à une durée de 12 mois.

<p>but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;</p> <p>b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Nauru pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou</p> <p>c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire de Nauru pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>		
<p><u>Transférés internes aux sociétés</u></p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie in Nauru par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale à Nauru, et qui appartient aux catégories suivantes :</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Nauru en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Durée de séjour de 12 mois. Les prolongations seront examinées selon les besoins.</p>

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne a personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécuterait pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce une autorité discrétionnaire sur les activités quotidiennes ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		
<p>Description des Catégories</p>	<p>Secteur ou Sous-secteur</p>	<p>Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)</p>
<p>Stagiaires diplômés</p> <p>Les personnes ayant un diplôme universitaire ou une qualification technique démontrant les connaissances d'un niveau équivalent, qui s'engagent à des fins de développement de carrière ou pour</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Nauru en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) and Annexe 9-A</p>	<p>Durée de séjour de 12 mois.</p>

<p>obtenir une formation dans les techniques et méthodes des affaires.</p> <p>Cet engagement s'applique à un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Nauru par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale qui est transféré à la succursale ou filiale de l'entreprise à Nauru.</p> <p>Cet engagement s'applique également à des personnes physiques qui passent d'une succursale ou filiale qui fournit des services chez une autre Partie, à son parent qui est une personne morale établie à Nauru.</p> <p>Le prestataire de services qui accueille à Nauru peut se voir imposer de soumettre un programme de formation couvrant la durée du séjour pour approbation préalable, indiquant que l'objet du séjour est la formation et le développement de carrière.</p>	(Programme d'engagements sur les investissements).	
<p><u>Prestataire indépendant de services</u></p> <p>Prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre partie travaillant pour son compte dans la fourniture de services qui entre dans le territoire de Nauru selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Nauru, est parrainée par une entreprise à Nauru, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	Les sous-secteurs listés dans le programme de Nauru en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).	Durée de séjour de douze mois. Les prolongations seront examinées selon les besoins.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p><u>Prestataire contractuel de services</u></p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'une entreprise d'une autre Partie, qui entre dans le territoire de Nauru temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise à Nauru ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise à Nauru ;</p> <p>c) est employé par une entreprise de l'autre Partie qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Nauru ;</p> <p>d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>e) a une qualification obtenue après trois ou plus d'études supérieures formelles et possède de l'expérience requise pour offrir le service.</p>	Les sous-secteurs listés dans le programme de Nauru en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).	Durée de séjour de 12 mois. Les prolongations seront examinées selon les besoins.
<p><u>Installateurs ou Réparateurs</u></p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	Tous les secteurs	Durée de séjour de 12 mois..
<p>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</p> <p>Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire de Nauru pour travailler temporairement en vertu du contrat d'emploi avec l'entreprise de Nauru, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi.</p>	Tous les secteurs	Durée maximum de séjours, deux ans, sauf s'il n'y a pas à Nauru n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.

Limité aux professions pour lesquelles un diplôme universitaire ou équivalent est requis.		
---	--	--

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

1. Les engagements de la Nouvelle-Zélande en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), et en vertu de l'Article 5 et l'Article 6 du Chapitre 7 (Commerce des services), en ce qui concerne la fourniture par un prestataire de services d'une Partie par l'intermédiaire de la présence des personnes physiques d'une Partie dans le territoire d'une autre Partie ne s'applique qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous.
2. En vertu de l'Article 5 et l'Article 6 du Chapitre 7 (Commerce des services) et l'Annexe 7-A (Programmes d'engagements particuliers par service), pour les catégories de personne précisées dans le présent Programme, la Nouvelle-Zélande précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification en ce qui concerne la prestation d'un service par un prestataire de services d'une Partie par l'intermédiaire de la présence des personnes physiques d'une Partie dans le territoire de Nouvelle-Zélande.

Description des Catégories	Conditions (y compris la durée du séjour)
<p>Description des conditions des Catégories (y compris la durée du séjour)</p> <p>Touriste d'affaire</p> <p>Définition : une personne physique d'une Partie dont la rémunération et le soutien financier proviennent entièrement des sources extérieures de la Nouvelle-Zélande obtient une entrée temporaire en Nouvelle-Zélande dans un but d'affaires, comme :</p> <p>i) aux fins de négocier ou mener la vente de biens ou de services sans s'engager dans la vente directe au grand public ou sans fournir elle-même les biens et services ; ou</p> <p>ii) en qualité d'investisseur, ou de représentant dûment autorisé par un investisseur, dans le but d'établir, d'agrandir, de surveiller ou d'éliminer un investissement, mais non dans l'intention d'établir ou d'exploiter une affaire à son propre compte ; qui ne cherche pas à entrer sur le marché d'emploi de la Nouvelle-Zélande.</p>	<p>Entré d'une durée regroupée n'excédant pas trois mois en une année civile.</p>
<p>Cadres de direction</p> <p>Définition : une personne physique d'une Partie qui supervise principalement la direction d'une entreprise, exerce une large latitude dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres du plus haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécuterait pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ou aux activités d'un investissement.</p>	<p>L'entrée pour une durée de séjour initial de trois ans maximum.</p>

L'entrée pour une durée initiale de séjour d'environ trois ans maximum pour les cadres qui ont été employés par leur employeur au moins douze mois avant leur transfert prévu en Nouvelle-Zélande.	
<p>Agents cadres</p> <p>Définition : une personne physique qui va se charger de ou diriger tout ou une partie importante des activités de l'entreprise en Nouvelle-Zélande, en recevant de supervisions et directives générale principalement des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ; en supervisant et contrôlant le travail des employés superviseurs, professionnels ou cadres ; et ayant l'autorisation d'établir des objectifs et lignes directives de tout ou partie importante des activités de l'entreprise.</p> <p>L'entrée pour une durée de séjour initial de trois ans maximum pour les managers qui sont employés par leur employeur au moins douze mois avant leur transfert prévu en Nouvelle-Zélande.</p> <p>Spécialistes</p> <p>Définition : une personne physique ayant des compétences commerciales, techniques ou professionnelles dans une organisation, qui possède des connaissances à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède des connaissances des services, équipements de recherche, techniques et de la direction de l'organisation. Ces spécialistes sont chargés de et sont employés dans un aspect particulier des activités d'une organisation en Nouvelle-Zélande. Les compétences sont évaluées en termes d'expérience d'emploi, de qualifications et de compétence du candidat pour le poste.</p>	
<p>Installateurs/Réparateurs</p> <p>Définition : une personne physique qui est un installateur ou réparateur d'engins et/ou équipements, lorsque cette installation et/ou révision par la société fournisseuse est une condition pour l'achat desdits engins ou équipements. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	Entrée pour des durées n'excédant pas trois en une période de 12 mois.

Description des Catégories	Conditions (y compris la durée du séjour)
<p>Prestataire indépendant de services (prestataires indépendants de services travaillant en sous-traitance, sans condition de présence commerciale).</p> <p>Seulement dans la catégorie suivante :</p> <p>Professionnels indépendants :</p> <p>Définition : des personnes physiques ayant des compétences techniques ou professionnelles poussées travaillant seul, sans condition pour une présence commerciale, travaillant en vertu d'un contrat valable en Nouvelle-Zélande. Les professionnels indépendants doivent avoir :</p> <p>i) une qualification obtenue après trois ans ou plus d'études supérieures menant à un diplôme d'études supérieur ou diplôme universitaire technique reconnu ; et</p> <p>ii) six ans ou plus d'expérience.</p> <p>Aussi bien le i) que le ii) doit être dans le domaine où les Professionnels indépendants désirent fournir leurs services professionnels¹.</p>	En ce qui concerne les secteurs de service établis seulement dans Programme d'engagements particuliers par service de la Nouvelle-Zélande (Annexe 7-A) et sous réserve du test des besoins économiques, insertion pour un séjour maximum de 12 mois.

1. Nonobstant les engagements prévus ci-dessus, la Nouvelle-Zélande reste non lié dans des cas de conflits de travail/direction, et également concernant l'équipage des navires.
2. En ce qui concerne les services audiovisuels, Nouvelle-Zélande Les instructions d'immigration prévoient une procédure particulière pour l'octroi de visas à ceux qui font du spectacle, aux artistes présentateurs et le personnel de soutien associé, à des fins de travail. Pour être admissible pour un visa de travail ou un permis de travail, les candidats doivent répondre aux lignes directives de politique approuvées entre le ministre de l'Immigration, les parrains indépendants, les agents ou producteurs et les syndicats compétents des artistes acteurs.
3. Pour plus d'éclaircissement, tous les engagements en ce qui concerne la présence des personnes physiques pris dans le Programme d'Engagements particuliers de la Nouvelle-Zélande dans l'OMC (tels que prévus actuellement dans le GATS/ SC/62), y compris toute condition, tout règlement et tout engagement en plus, s'appliquent aux prestataires de services des autres Parties qui sont membre de l'OMC.

¹ Ces qualifications doivent être reconnues par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande lorsqu'en vertu de la législation de la Nouvelle-Zélande Cette reconnaissance est une condition de la prestation de ces services en Nouvelle-Zélande.

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE NIUE**

1. Les engagements de Niué en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) and en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et avec le Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Niué précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme.	Tous les secteurs	Il est interdit aux personnes physiques qui ne sont pas Niueans de posséder la terre.
II. Engagements précis par catégorie		
<p>Visiteurs d'affaires</p> <p>Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :</p> <p>a) un service seller étant une personne physique d'une autre Partie, qui est un représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie et recherche une entrée temporaire à Niué dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;</p> <p>b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Niué pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou</p> <p>c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire de Niué pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>	Tous les secteurs	Drée de séjour de 30 jours, avec possibilité de prolongation pour une autre période de 30 jours.
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Niué par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale à Niué, et qui appartient aux catégories suivantes :</p>	Tous les secteurs listés dans le programme de Niué en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe	Durée de séjour de deux ans. Elle peut être prolongée d'un an, s'il n'y a pas à Niué des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.

<p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige principalement l'administration de l'organisation, exerce une large latitude dans la prise de décision, et ne reçoit que des supervisions et directives générales des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ou aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>	<p>9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	
---	---	--

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'une entreprise d'une autre Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre dans le territoire de Niué pour offrir un service conformément au contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire de Niué ;</p> <p>b) est employé par une entreprise d'une autre Partie qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Niué où le service doit être fourni ;</p> <p>c) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>d) est parrainée par cette entreprise à Niué ;</p> <p>e) a une qualification obtenue après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Tous les soussecteurs listés dans le programme de Niué en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour d'un an. Elle peut être prolongée d'une autre année, s'il n'y a pas à Niué des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de Niué selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Niué, est parrainée par une entreprise à Niué, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Tous les soussecteurs listés dans le programme de Niué en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour de deux ans. Elle peut être prolongée d'un an, s'il n'y a pas à Niué des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur d'engins ou d'équipements, lorsque cette installation ou ce service</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour de 30 jours maximum.</p>

par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.		
<p>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</p> <p>Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre Niué pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise à Niué, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi.</p> <p>Limité aux professions pour lesquelles un diplôme universitaire ou l'équivalent est requis.</p>	Tous les secteurs	Durée de séjour de deux ans. Elle peut être prolongée d'un an, s'il n'y a pas à Niué des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE PALAU**

1. Les engagements de Palau en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 4 (Octroi d'entrée temporaire) du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et avec le Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Palau précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	<p>La Constitution de Palau interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Palau de posséder des terres, ou d'acquérir tout intérêt ou tout contrôle sur des terres à Palau, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen autre que ce qui est prévu au paragraphe suivant.</p> <p>Un bail foncier est limité à 50 ans pour les personnes physiques étrangères et entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux Palauans.</p> <p>Les entreprises étrangères sont tenues de verser une taxe pour chaque employé non citoyen¹.</p> <p>Palau citizens devraient constituer 20 pour cent des employés des entreprises qui ne sont entièrement détenues par Palau citizens lorsque la valeur des investissements initiaux est inférieure à 500.000 \$US ou, dans le cas d'un hôtel ou autre installation d'hébergement à court terme, 5 million \$US²³.</p>
II. Engagements précis par catégorie		
<p><u>Visiteurs d'affaires</u></p> <p>Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :</p> <p>a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire à Palau dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas</p>	Tous les secteurs	Durée de séjour de 30 jours, avec possibilité de prolonger à 90 jours maximum.

<p>engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;</p> <p>b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Palau pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou</p> <p>c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire de Palau pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>		
--	--	--

1 Pour renseignements : En 2015, cette taxe était de 500 \$US par an pour chaque employé étranger. Cette somme peut être réajustée à l'avenir pour tenir compte de l'inflation.

2 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux Palau's règles d'investissement au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement le Foreign Investment Act 1990.

3 Ceci peut être réajusté pour inflation.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Palau par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale à Palau, qui a été dans l'emploi antérieur de l'entreprise de l'autre Partie pour une durée d'au moins un an juste avant la date de la candidature pour admission, et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne a personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieures, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières;</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Palau en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et l'Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Durée de séjour de 90 jours maximum, avec possibilité de renouvellement pour environ 180 jours.</p> <p>Pour une plus longue durée de séjour, l'entrée est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas à Palau des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p> <p>Durée de séjour d'environ deux ans renouvelable.</p>
<p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		

<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'un prestataire de services ou d'une entreprise d'une autre Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre dans le territoire de Palau temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat de service entre son employeur et une entreprise sur le territoire de Palau ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise à Palau ;</p> <p>c) est employée par une entreprise de l'autre Partie, qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Palau ;</p> <p>d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>e) a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Palau en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour maximum de 90 jours, avec possibilité de renouvellement pour environ 180 jours. Pour une plus longue durée de séjour, l'entrée est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas à Palau n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p> <p>Il est possible de prolonger le séjour à deux ans, renouvelable.</p> <p>Deux ans d'expérience antérieure requise.</p>
---	---	---

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Prestataire de services indépendant</p> <p>Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de Palau selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Palau, est parrainée par une entreprise à Palau, et qui a une qualification obtenue après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Palau en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour de 90 jours maximum, avec possibilité de renouvellement pour environ 180 jours.</p> <p>Pour une plus longue durée de séjour, l'entrée est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas à Palau n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p> <p>Environ deux ans maximum, renouvelable. Deux ans d'expérience antérieure requise.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour de 90 jours maximum, avec possibilité de renouvellement pour environ 180 jours.</p>
<p>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</p> <p>Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire de Palau pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise à Palau, is sponsored by une entreprise à Palau et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi. Limité aux professions pour lesquelles un diplôme d'études supérieures ou équivalent est requis.</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour de 90 jours maximum, avec possibilité de renouvellement pour environ 180 jours.</p> <p>Pour une plus longue durée de séjour, l'entrée est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas à Palau des personnes ayant les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p> <p>Il est possible de prolonger le séjour à deux ans, renouvelable.</p> <p>Deux ans d'expérience antérieure requise.</p>

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL**

1. Les engagements de la République des Îles Marshall en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), la République des Îles Marshall précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Les entreprises sont tenues de verser une taxe pour tout employé non citoyen. Au moins la moitié des employés des entreprises établies à la République des Îles Marshall doivent être de nationalité de la République des Îles Marshall Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens de la République des Îles Marshall les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de la République des Îles Marshall n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être prise à bail à des fins d'investissement.
II. Engagements précis par catégorie		
<u>Visiteurs d'affaires</u> Business visitor désigne a personne physique d'une Partie qui est :	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ trois mois maximum en une période d'un an
a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire dans l'autre Partie dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;		
b) un investisseur d'une Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une Partie, recherchant une entrée temporaire dans le territoire de l'autre Partie pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou		

<p>c) un vendeur de biens, being a personne physique who recherche une entrée temporaire dans le territoire de l'autre Partie pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>		
<p>Transférés internes aux sociétés Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui a été établie à la République des Îles Marshall par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale en République des Îles Marshall, et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne une personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de la République des Îles Marshall en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) and Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements)</p>	<p>Durée de séjour de deux ans. Elle peut être prolongée d'un an, si aucun citoyen de la République des Îles Marshall n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi¹.</p>

¹ Pour information : il y a actuellement en la République des Îles Marshall pénurie des seniors managers, de spécialistes, et d'autres personnes hautement compétentes. En conséquence, des permis de travail seront délivrés à des personnes à condition qu'elles sont en bonne santé et sont de bonne réputation.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède un savoir technique du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la gestion de l'organisation.</p>		
<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel des services désigne une personne physique d'une Partie qui :</p> <p>a) qui est un employé d'un prestataire de services ou d'une entreprise d'une Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre dans le territoire de l'autre Partie temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et un consommateur de services dans le territoire de l'autre Partie ;</p> <p>b) est employé par une société, un partenariat ou une firme de la Partie, qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de l'autre Partie où le service doit être fourni ;</p> <p>c) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>c) a les qualifications requises pour offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de la République des Îles Marshall en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)</p>	<p>Durée de séjour d'environ six mois maximum en une période d'un an.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de la République des Îles Marshall selon un contrat</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de la République des Îles Marshall en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)</p>	<p>Durée de séjour d'environ six mois en toute période d'un an.</p>

avec une entreprise dans le territoire de la RIM, est parrainée par une entreprise dans la RIM, et qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service .		
Installateurs ou Réparateurs Installateur ou réparateur désigne une personne physique qui est installateur ou réparateur d'engins ou de l'équipement, lorsque cette installation ou révision par la société fournisseuse est une condition de l'achat de ces engins ou équipements. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ six mois maximum en une période d'un an.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés : Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire de la République des Îles Marshall pour travailler temporairement en vertu du contrat d'emploi avec l'entreprise des Îles Marshall, est parrainée par une entreprise des Îles Marshall, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi. Limité aux professions pour lesquelles un diplôme universitaire ou équivalent est requis.	Tous les secteurs	Durée de séjour de deux ans. Elle peut être prolongée d'un an, si aucun citoyen de la République des Îles Marshall n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises ² .

2 Pour information : il y a actuellement en la République des Îles Marshall pénurie des seniors managers, de spécialistes, et d'autres personnes hautement compétentes. En conséquence, des permis de travail seront délivrés à des personnes à condition qu'elles sont en bonne santé et sont de bonne réputation.

ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8) PROGRAMME DES SAMOA

1. Les engagements des Samoa en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), Samoa précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Samoa les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des Samoa sont tenues de dispenser de la formation aux homologues, partenaires et/ou employés qui sont des personnes physiques des Samoa pour permettre le transfert subséquent des compétences. Les personnes physiques non samoanes peuvent louer mais non posséder la terre. La terre peut être prise à bail pendant environ 30 ans renouvelables une fois dans le cas d'une terre prise à bail ou à laquelle est délivré des une patente à des fins industrielles ou d'un hôtel et de 20 ans renouvelables une fois dans d'autres cas.
II. Engagements précis par catégorie		
<u>Visiteurs d'affaires</u> Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :	Tous les secteurs	Durée de séjour de 60 jours maximum par an.
a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire aux Samoa dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ; b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Samoa pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou		

<p>c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire des Samoa pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>		
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Agents cadres, executives and specialists défini ci-dessous qui sont employés des sociétés étrangères qui fournissent des services aux Samoa par l'intermédiaire d'une branche, filiale établie aux Samoa et qui étaient déjà employés par leur société en dehors des Samoa pendant au moins 1 an juste avant la date de leur demande d'admission pour transfert et qui entrent dans une des catégories suivantes :</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Samoa en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Durée de séjour d'environ trois ans maximum.</p> <p>Admission de plus de deux intra-corporate transférées à tout moment dans le temps ne sera octroyée qu'après avoir étudié le cas des citoyens samoans ou résidents permanents des Samoa ayant les compétences techniques requises ou des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi¹.</p>
<p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne une personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieures, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés du niveau de supervision, du niveau professionnel ou du niveau de cadre,</p>		

¹ Les conditions pour prendre en considération les citoyens samoans ou résidents permanents des Samoa ayant les compétences techniques requises ou l'expérience professionnelle peuvent être remplies en publiant le poste dans un journal à grand tirage (ou listing électronique équivalent des possibilités de recrutement habituellement consulté aux Samoa) pendant 30 jours. Si après cette période aucune personne ayant les compétences et l'expérience requise n'est identifiée par la société, la demande d'admission sera accordée.

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures touchant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Specialists :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Independent service supplier désigne une personne physique travaillant à son compte ayant compétences techniques et professionnelles poussées, travaillant en vertu d'un contrat valable pour exécuter un service aux Samoa, et étant le seul bénéficiaire salarial pour le service fourni en vertu du contrat.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Samoa en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service), sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport maritime international sous pavillon des Samoa. 	<p>L'admission sera étudiée après avoir étudié le cas des citoyens samoans ou résidents permanents des Samoa ayant les compétences techniques requises ou des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi¹.</p> <p>L'entrée et le séjour des personnes citées dans la présente catégorie sont d'un an maximum.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique qui est installateur ou réparateur d'engins ou de l'équipement, lorsque cette installation ou révision par la société fournisseuse est une condition de l'achat de ces engins ou équipements. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour de 60 jours maximum par an.</p>
<p>Stagiaire en gestion en développement professionnel</p> <p>Le stagiaire en gestion en développement professionnel désigne une personne physique d'une autre Partie ayant un diplôme universitaire ou une qualification technique démontrant les connaissances de niveau équivalent, qui est muté dans le but de développement de carrière ou d'obtenir une formation en techniques et méthodes commerciales.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Samoa en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>L'obtention du permis de séjour est conditionnée par la décision qu'il n'y a pas de citoyens samoans ou résidents permanents des Samoa ayant les compétences techniques requises ou des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi, le nombre de Samoans, personnes physiques, employés dans l'industrie, le développement d'industrie pertinente, et les</p>

<p>Cet engagement s'applique à un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie aux Samoa par l'intermédiaire d'une succursale ou filiale et qui est transféré dans la succursale ou filiale de l'entreprise aux Samoa.</p> <p>Cet engagement s'applique également à des personnes physiques qui passent d'une succursale ou filiale qui fournit des services chez une autre Partie, à son parent qui est une personne morale établie aux Samoa.</p> <p>Le prestataire de services qui accueille aux Samoa peut se voir imposer de soumettre un programme de formation couvrant la durée du séjour pour approbation préalable, indiquant que l'objet du séjour est la formation et le développement de carrière.</p>		<p>conditions d'emploi en vertu de la Foreign Investment Act 2000 ;</p> <p>Durée de séjour d'environ deux ans maximum.</p>
<p>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</p> <p>Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire des Samoa pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise aux Samoa, et qui a les qualifications et/ou l'expérience requises pour cet emploi.</p> <p>Limité aux métiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecins (médecins généralistes) - Pathologues - Dermatologues - Ophthalmologues - Vétérinaires - Techniciens (secteur de fabrication) - Mécaniciens - Conseillers - Chefs - Architectes navals 	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Samoa en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et l'Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Un étranger ne peut obtenir un permis de travail aux Samoa que si aucun citoyen samoan ou résident permanent des Samoa n'a les compétences techniques requises ou des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi, le nombre de Samoans, personnes physiques, employés dans l'industrie, le développement d'industrie pertinente, et les conditions d'emploi en vertu de la Foreign Investment Act 2000 ;</p> <p>Durée de séjour d'environ deux ans maximum.</p>

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DES ÎLES SALOMON**

1. Les engagements des Îles Salomon en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) and en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précitées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), les Îles Salomon précisent ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Il est interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Îles Salomon de posséder ou d'acquérir des terres. La terre peut cependant être louée auprès de l'État et des groupes détenteurs des terres.
II. Engagements précis par catégorie		
<p>Visiteurs d'affaires</p> <p>Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :</p> <p>a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire aux Îles Salomon dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;</p> <p>b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, recherchant une entrée temporaire dans le territoire des Îles Salomon pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou</p> <p>c) un vendeur de biens, being a personne physique d'une autre Partie qui recherche une entrée temporaire aux Îles Salomon pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>	Tous les secteurs	Durée de séjour de 90 jours en une période d'un an.
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie aux Îles Salomon par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est</p>	Tous les secteurs listés dans le programme des Îles Salomon en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et l'Annexe	Intra-corporate transferees peut séjourner pendant environ deux si l'investissement est approuvé et les permis de travail sont délivrés par le service du Travail.

<p>muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale aux Îles Salomon, et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre désigne une personne physique dans une organisation qui dirige principalement la gestion de l'organisation, exerce une grande autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions et des directives que des cadres supérieurs, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique dans une organisation qui dirige principalement l'organisation ou un service ou encore une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels et du niveau de manager, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures touchant le personnel (comme la promotion ou l'autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialistes désigne une personne physique dans une organisation qui possède des connaissances à un niveau élevé d'expertise technique et qui possède des connaissances propriétaires du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>	<p>9-A (Programme d'engagements sur les investissements)</p>	
--	--	--

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel des services désigne une personne physique d'une Partie qui : a) qui est un employé d'un prestataire de services ou d'une entreprise d'une Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre dans le territoire des Îles Salomon temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire des Îles Salomon ; b) est parrainée par une entreprise aux Îles Salomon ; c) est employée par une entreprise de l'autre Partie, qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire des Îles Salomon ; d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur; e) a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures et a l'expérience requise pour offrir ce service .</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Îles Salomon en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service)</p>	<p>Durée de séjour d'environ 90 jours en une période d'un an. Durée de séjour de plus de 90 jours à environ deux ans est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas de citoyens des Îles Salomon ou de résidents permanents ayant les compétences recherchées et des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire des Îles Salomon selon un contrat avec une entreprise dans le territoire des Îles Salomon, est parrainée par une entreprise aux Îles Salomon, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme des Îles Salomon en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour d'environ 90 jours en une période d'un an. Durée de séjour de plus de 90 jours à environ deux ans est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas de citoyens des Îles Salomon ou de résidents permanents ayant les compétences recherchées et des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour d'environ 90 jours en une période d'un an. Le séjour au-delà de 90 jours est conditionné par le fait qu'il n'y a pas de citoyens ou de résidents permanents des Îles Salomon ayant les compétences recherchées et des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi.</p>

Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ deux ans maximum.
Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne a personne physique d'une Partie qui entre dans le territoire des Îles Salomon pour travailler temporairement en vertu du contrat d'emploi avec l'entreprise aux Îles Salomon, and qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a de l'expérience requise pour cet emploi.		L'approbation est conditionnée par le fait qu'il n'y a pas de citoyens ou de résidents permanents des Îles Salomon ayant les compétences recherchées et des qualifications professionnelles disponibles pour cet emploi.

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE TONGA**

1. Les engagements de Tonga en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et de l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Tonga précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	- Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens de Tonga n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être louée.
II. Engagements précis par catégorie		
Visiteurs d'affaires Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est : a) un vendeur de services qui est une personne physique qui est un représentant de vente d'un prestataire de services de cette autre Partie et qui recherche une entrée temporaire à Tonga dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ; b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Tonga pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire de Tonga pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.	Tous les secteurs	Durée de séjour de six mois maximum en un an.
Transférés internes à une société Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie au Tonga par	Tous les secteurs listés dans le programme de Tonga en vertu de l'Annexe 7-A (Programme	Durée de séjour d'environ deux ans.

<p>l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale au Tonga, et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne une personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que des cadres supérieures, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p> <p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>	<p>d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>La prolongation peut être accordée si aucune personne au Tonga n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
--	---	---

Description des Catégories	Secteur ou Sous-secteur	Conditions et Limites (y compris la durée du séjour)
<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui est un prestataire de service, qu'il s'agit d'une société, d'un partenariat ou d'une firme, qui entre dans le territoire de Tonga temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire de Tonga ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise au Tonga ;</p> <p>c) est employée par une entreprise de l'autre Partie, qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Tonga ;</p> <p>d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ; et</p> <p>e) a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures et une expérience appropriée afin de dispenser le service.</p>	<p>Les sous-secteurs listés dans le programme de Tonga en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>La durée de séjour des six mois, peut être prolongée pour six mois supplémentaires.</p> <p>La prolongation peut être accordée si aucune personne au Tonga n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de Tonga selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Tonga, est parrainée par une entreprise au Tonga, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Les sous-secteurs listés dans le programme de Tonga en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>La durée de séjour des six mois, peut être prolongée pour six mois supplémentaires.</p> <p>La prolongation du séjour à deux ans supplémentaires peut être accordée si aucune personne au Tonga n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour de six mois maximum.</p>

Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	Tous les secteurs	- La durée de séjour desix mois, peut être prolongée pour six mois supplémentaires. - La prolongation du séjour à deux ans supplémentaires peut être accordée si aucune personne au Tonga n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.
Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire de Tonga pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise au Tonga, qui est parrainé par une entreprise au Tonga, et qui a une qualificationsuite à trois ans ou plus d'études supérieures et une expérience appropriée pour cet emploi.		

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE TUVALU**

1. Les engagements de Tuvalu en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), l'Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services) et avec le Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques), Tuvalu précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens deTuvalu les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens deTuvalu are prohibited from owning land. Les terres peuvent être prises à bail pour une période n'excédant pas 25 ans. Les baux doivent être approuvés par le Tribunal foncier et par le ministre compétent en vertu d'un processus non discriminatoire. Il peut être demandé aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens deTuvalu et les sociétés qui sont entièrement détenues par les citoyens de Tuvalu de dispenser de la formation aux employés locaux.
II. Engagements précis par catégorie		
Visiteurs d'affaires Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est : a) a service seller being a personne physique d'une autre Partie, qui est un représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire à Tuvalu dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ; b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Tuvalu pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou c) un vendeur de biens, being a personne physique d'une autre Partie qui recherche une entrée temporaire à Tuvalu pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'un mois, avec possibilité de renouvellement pour environ trois mois maximum.
Transférés internes aux sociétés Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Tuvalu par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale à Tuvalu, et qui appartient aux catégories suivantes :	Tous les secteurs listés dans le programme de Tuvalu en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements)	Durée de séjour d'environ un an avec possibilité de renouvellement pour un an supplémentaire.

<p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre de direction désigne a personne physique au sein d'une organisation qui supervise principalement la direction de l'organisation, exerce une large autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions ou directives générales que descadres supérieures, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécuterait pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p>		
---	--	--

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
<p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne une personne physique au sein d'une organisation qui dirige l'organisation ou un service ou une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels ou cadres, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures concernant le personnel (comme une promotion ou autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialiste désigne une personne au sein d'une organisation qui possède la connaissance à un niveau poussé de l'expertise technique, et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p> <p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'une entreprise d'une autre Partie that is a service supplier, qu'il s'agit d'une société, d'un partenariat ou d'une firme, qui entre dans le territoire de Tuvalu temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire de Tuvalu ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise à Tuvalu ;</p> <p>c) est employé par une entreprise de l'autre Partie qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Tuvalu, où le service doit être fourni ;</p> <p>d) qui reçoit sa remunération de cet employeur ;</p> <p>e) a une qualification obtenue après trois ou plus d'études supérieures formelles et l'expérience requise afin d'offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Tuvalu en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour d'un mois, avec possibilité de renouvellement pour environ trois mois maximum. Durée plus longue de séjour, d'environ un an maximum, est conditionnée au fait qu'aucune personne à Tuvalu n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p> <p>Le prestataire indépendant de servces désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul a son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de Tuvalu selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Tuvalu, est parrainée par une entreprise à Tuvalu, qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience appropriée pour offrir le service.</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Tuvalu en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour d'un mois, avec possibilité de renouvellement pour environ trois mois maximum. Durée plus longue de séjour, d'environ un an maximum, est conditionnée au fait qu'aucune personne à Tuvalu n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>
<p>Installateurs ou Réparateurs</p> <p>Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société</p>	<p>Tous les secteurs</p>	<p>Durée de séjour d'un mois, avec possibilité de renouvellement pour environ trois mois maximum.</p>

fournisseure est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.		
---	--	--

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
<p>Stagiaire en gestion qui suit un perfectionnement professionnel</p> <p>Une personne physique d'une autre Partie ayant un diplôme universitaire ou une qualification technique démontrant les connaissances de niveau équivalent, qui transfèrent à des fins de développement de carrière ou pour obtenir une formation deans les techniques et méthodes des affaires.</p> <p>Cet engagement s'applique à un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Tuvalu par l'intermédiaire d'une succursalle ou d'une filiale qui est transféré à la sucursalle ou filiale de l'entreprise à Tuvalu.</p> <p>Cet engagement s'applique également à des personnes physiques qui passent d'une succursalle ou filiale qui fournit des services chez une autre Partie, à son parent qui est une personne morale établie à Tuvalu.</p> <p>Le prestataire de services qui accueille à Tuvalu peut se voir imposer de soumettre un programme de formation couvrant la durée du séjour pour approbation préalable, indiquant que l'objet du séjour est la formation et le développement de carrière.</p>	Tous les secteurs	Durée du séjour d'un an, avec possibilité de renouvellement pour un an supplémentaire.
<p>Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés :</p> <p>Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une autre Partie qui entre dans le territoire de Tuvalu pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise à Tuvalu, qui est parrainée par une entreprise à Tuvalu, et qui est pertinemment qualifiée ou possède l'expérience requise pour cet emploi. Limité aux professions pour lesquelles un diplôme universitaire ou l'équivalent est requis.</p>	Tous les secteurs	<p>Durée de séjour d'environ un an, avec possibilité de prolongation pour une période n'excédant pas trois ans en période quelconque de cinq ans.</p> <p>L'entrée et le séjour sont conditionnés par le faite qu'aucune personne à Tuvalu n'a les compétences et l'expérience professionnelle requises pour cet emploi.</p>

**ANNEXE 8-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES (CHAPITRE 8)
PROGRAMME DE VANUATU**

1. Les engagements de Vanuatu en vertu de l'Article 5 (Accès au marché) et l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 7 (Commerce des services) and en vertu du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les catégories des personnes précisées ci-dessous. En vertu de l'Article 5 (Accès au marché), Article 6 (Traitement National), et l'Article 8 (Engagements particuliers) du Chapitre 7 (Commerce des services), Vanuatu précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
I. Engagements horizontaux		
Toutes les catégories de personnes physiques incluses dans le présent programme	Tous les secteurs	<p>La possession permétuelle des terrezs est interdite à Vanuatu. Seuls les Vanuatuans peuvent posséder la terre en vertu des dispositions des règles coutumières indigène. Les citoyens indigènes et les expatriés peuvent détenir des terres par baux fonciers.</p> <p>Les employeurs des travailleurs non vanuatuans doivent s'acquitter d'une taxe annuelle pour chaque permis de travail délivrés. Les travailleurs étrangers pour lesquels des permis de travail sont délivrés, ainsi que leurs employeurs, sont tenus de dispenser de la formation aux citoyens de Vanuatu.</p>
II. Engagements précis par catégorie		
<p>Visiteurs d'affaires</p> <p>Touriste d'affaires désigne une personne physique d'une autre Partie qui est :</p>	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ 90 jours.

<p>a) un prestataire de services qui est une personne physique qui est représentant de vente d'un prestataire de services de cette Partie and recherche une entrée temporaire à Vanuatu dans le but de négocier la vente des services de ce prestataire, lorsque ce représentant ne sera pas engagé dans la vente directe au grand public ou dans la fourniture directe ;</p> <p>b) un investisseur d'une autre Partie, tel que défini au Chapitre 9 (Investissements), ou un représentant dûment autorisé d'un investisseur d'une autre Partie, cherchant une entrée temporaire sur le territoire de Vanuatu pour créer, agrandir, surveiller ou éliminer un investissement de cet investisseur ; ou</p> <p>c) un vendeur de biens, étant une personne physique d'une autre Partie qui cherche une entrée temporaire dans le territoire de Vanuatu pour négocier la vente des biens lorsque ces négociations n'impliquent pas la vente directe au grand public.</p>		
<p>Transférés internes aux sociétés</p> <p>Transféré interne à une société désigne un employé d'une entreprise d'une autre Partie qui s'est établie à Vanuatu par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, qui est muté pour occuper un poste dans la succursale ou la filiale à Vanuatu, et qui appartient aux catégories suivantes :</p> <p>Cadres de direction :</p> <p>Définition : Cadre désigne une personne physique dans une organisation qui dirige principalement la gestion de l'organisation, exerce une grande autorité dans la prise de décision, et ne reçoit des supervisions et des directives que des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise. Un cadre n'exécute pas directement les tâches liées à la prestation réelle des services ni aux activités d'un investissement ;</p>	<p>Tous les secteurs listés dans le programme de Vanuatu en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) et Annexe 9-A (Programme d'engagements sur les investissements).</p>	<p>Durée de séjour d'environ un an. Elle peut être prolongée sur évaluation du besoin des autorités vanuatuanes.</p>

Catégorie des personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Conditions et Limitations (y compris la durée du séjour)
<p>Agents cadres :</p> <p>Définition : Agent cadre désigne a personne physique dans une organisation qui dirige principalement l'organisation ou un service ou encore une subdivision de l'organisation, supervise et contrôle le travail d'autres employés superviseurs, professionnels et du niveau de manager, a l'autorisation de recruter et renvoyer ou prendre d'autres mesures touchant le personnel (comme la promotion ou l'autorisation de congé), et exerce de l'autorité discrétionnaire sur les activités journalières ;</p> <p>Spécialistes :</p> <p>Définition : Spécialistes désigne une personne physique dans une organisation qui possède des connaissances à un niveau élevé d'expertise technique et qui possède la connaissance propriétaire du service, des équipements de recherches, des techniques ou de la direction de l'organisation.</p>		
<p>Prestataire contractuel de services</p> <p>Un prestataire contractuel de services désigne une personne physique d'une autre Partie qui :</p> <p>a) est un employé d'un prestataire de services ou d'une entreprise d'une autre Partie, soit une société, un partenariat ou une firme, qui entre dans le territoire de Vanuatu temporairement pour exécuter un service conformément à un contrat entre son employeur et une entreprise dans le territoire de Vanuatu ;</p> <p>b) est parrainée par une entreprise à Vanuatu ;</p> <p>c) est employé par une entreprise d'une autre Partie qui n'a aucune présence commerciale dans le territoire de Vanuatu où le service doit être fourni ;</p> <p>d) qui reçoit sa rémunération de cet employeur ;</p> <p>e) a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures et a l'expérience requise pour offrir ce service ;</p>	<p>Les sous-secteurs listés dans le programme de Vanuatu en vertu de l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).</p>	<p>Durée de séjour d'environ 90 jours en une période de 10 mois successifs. Une plus longue durée de séjour est conditionnée par le fait de n'avoir des personnes physiques qualifiées et compétentes disponibles à Vanuatu.</p>
<p>Prestataire indépendant de services</p>	<p>Les sous-secteurs listés dans le programme de Vanuatu en vertu de</p>	<p>Durée de séjour d'environ 90 jours en une période de 10 mois successifs. Une plus longue durée de séjour est conditionnée</p>

Le prestataire indépendant de services désigne une personne physique d'une autre Partie travaillant seul à son compte dans la prestation de services entrant dans le territoire de Vanuatu selon un contrat avec une entreprise dans le territoire de Vanuatu, est parrainée par une entreprise à Vanuatu, and qui a une qualification suite à trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a l'expérience requise pour offrir le service.	l'Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service).	par le fait de n'avoir des personnes physiques qualifiées et compétentes disponibles à Vanuatu.
Installateurs ou Réparateurs Installateur ou réparateur désigne une personne physique d'une autre Partie qui est installateur ou réparateur de machine ou d'équipement, lorsque cette installation ou ce service par la société fournisseuse est une condition de l'achat de cette machine ou cet équipement. Un installateur ou réparateur ne peut pas exécuter les services qui ne sont pas liés à l'activité de service qui fait l'objet du contrat.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ 90 jours.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés : Travailleur qualifié et semi-qualifié désigne une personne physique d'une Partie qui entre dans le territoire de Vanuatu pour travailler temporairement en vertu d'un contrat d'emploi avec une entreprise à Vanuatu, and who a les qualifications obtenues après trois ans ou plus d'études supérieures formelles et a de l'expérience requise pour cet emploi.	Tous les secteurs	Durée de séjour d'environ un an conditionné par le fait qu'il y a aucune personne physique qualifiée de Vanuatu.

CHAPITRE 9

INVESTISSEMENT

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre, le terme :

investissement visé désigne concernant une Partie, un investissement dans son territoire de la part d'un investisseur d'une autre Partie, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou établi, acquis ou agrandi par la suite, qu'admet la Partie hôte sous réserve de ses lois, règles et politiques pertinentes ;

monnaie utilisable librement désigne monnaie utilisable librement telle en vertu des Statuts du FMI et modifications par la suite, ou toute monnaie qui sert effectuer des règlements au niveau international qui s'échange beaucoup sur les principaux marchés d'échange internationaux ;

investissement désigne toute sorte de bien qu'un investisseur possède ou contrôle, directement ou indirectement, qui a les caractéristiques d'un investissement, y compris les caractéristiques comme l'engagement des capitaux et autres ressources, l'attente de gain ou profit, ou l'assomption de risques. Les formes que peut prendre un investissement peuvent couvrir :

- a) une entreprise ;
- b) bien tangible ou intangible, meuble ou immeuble et droits connexes aux biens comme hypothèques, liens ou gages¹ ;
- c) participations, actions et d'autres formes de participation dans une entreprise ;
- d) obligations, débentures, autres instruments de dettes, et prêts² ;
- e) contrats à termes, options, et d'autres dérivées ;
- f) droits de propriété intellectuelle ;
- g) clé en main, construction, gestion, contrats de production et de partage de recettes, concessions et d'autres contrats similaires ;
- h) licences, autorisations, permis et droits similaires accordés conformément à la législation intérieure d'un Partie³.

Un investissement n'inclut toutefois pas :

- a) réclamations à un règlement provenant uniquement de la vente commerciale des biens et services sauf s'il s'agit d'un prêt qui a les caractéristiques d'un investissement ;

- b) une letter de credit bancaire ; ou
- c) l'extension de credit en ce qui concerne une transaction commerciale, comme le financement commercial.

Aux fins de la définition de l'investissement dans le présent chapitre, les recettes qui sont investis doivent être traités comme des investissements et toute altération de la forme sous laquelle les biens sont investis ou réinvestis ne doit pas affecter leur caractère d'investissements ;

Investisseur d'une Partie désigne une Partie, ou une personne physique ou une entreprise d'une Partie qui fait ou cherche à faire un investissement dans le territoire d'une autre Partie⁴ ;

mesures adoptées ou maintenues par une Partie désigne toute mesure que prend une Partie :

- a) l'administration ou les autorités centrales, d'un état, régionale ou locale ; ou
- b) les organismes non administratifs exerçant les pouvoirs que délèguent l'administration ou les autorités centrales, d'un état, régionale ou locale ;

1 Pour une plus grande certitude, part de marché, accès au marché, gains et possibilités attendues pour la réalisation des bénéfices ne sont pas à eux seuls des investissements.

2 Des formes de dette, comme les obligations, debentures, notes à long terme, ont la probabilité d'avoir des caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de dette ont moins de probabilité d'avoir ces caractéristiques. Les prêts qu'accorde une Partie à une autre Partie ne sont pas des investissements.

3 Le fait qu'un type particulier de licence, autorisation, permis ou instrument similaire (y compris une concession, dans la mesure où il a la nature de cet instrument) a les caractéristiques d'un investissement dépend des facteurs comme la nature et la portée des droits qu'a le détenteur en vertu de la législation de la Partie qui octroie ces droits. Parmi les licences, autorisations, permis et instruments similaires qui n'ont pas les caractéristiques d'un investissement sont ceux qui ne créent pas de droits protégés conformément à la législation intérieure. Pour une plus grande certitude, le précédent ne porte aucun préjudice si un bien lié à la licence, autorisation, permis ou instrument similaire a les caractéristiques d'un investissement.

4 Pour une plus grande certitude, les Parties comprennent que, aux fins de la définition de "investisseur" d'une Partie, un investisseur "cherche à faire" un investissement lorsqu'il prend des mesures concrètes ou des mesures pour faire un investissement, comme la canalisation des ressources ou des capitaux afin de créer une entreprise, ou d'obtenir un permis ou une licence.

résident permanent d'une Partie désigne une personne physique qui a un statut de résident permanent dans une Partie conformément à ses lois et règlements ;

Accord TRIMS désigne l'Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement, à l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC ; and

Accord TRIPS désigne l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, à l'Annexe 1C à l'Accord de l'OMC.

Article 2 : Object

Le présent Chapitre vise à encourager un environnement stable et prédictible pour attirer et promouvoir les flux d'investissement entre les Parties avec tous le respect pour les objectifs de la politique nationale et du droit de chaque Partie de régler.

Article 3 : Portée

1. Le présent Chapitre doit s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) des investisseurs d'autres Parties ;
 - b) investissements visés ; et
 - c) concernant l'Article 11 tout investissement dans le territoire de la Partie.
2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer à :
 - a) passation des marchés par une Partie ; et
 - b) subventions qu'apporte une Partie, sauf les subventions versées en ce qui concerne les mesures interdites en vertu de l'Article 11.

Article 4 : Relation avec d'autres Chapitres

1. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer à des mesures adoptées ou maintenues par une Partie affectant le commerce des services⁵.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Article 9, l'Article 10, l'Article 12, l'Article 13, l'Article 14, et l'Article 17 doit s'appliquer, mutatis mutandis, à toute mesure touchant la prestation des services par un prestataire de service d'une Partie par la présence commerciale dans le territoire de toute autre Partie conformément au Chapitre 7 (Commerce des services), mais seulement dans la mesure où ces mesures portent sur un investissement visé et une obligation en vertu du présent Chapitre, que ce secteur de service soit prévu dans les Programmes of Engagements particuliers in Annexe 7-A (Programme d'engagements précis par service) d'une Partie ou non.

Article 5 : Obligation de se conformer à la législation intérieure et charge organisationnelle sociale

1. Les Parties reconnaissent que les investisseurs d'une Partie et leurs investissements sont régis par la législation et les normes de l'état Partie hôte.
2. Les Parties réaffirment l'importance de chaque Partie encourageant les entreprises opérant dans son territoire ou sous sa compétence volontairement insérer dans leurs politiques intérieures des normes, lignes directives, et principes reconnus au niveau international de charge organisationnelle sociale qui ont été avalisés et soutenus par cette Partie.

Article 6 : Traitement National

1. Dans les secteurs précis dans l'Annexe 9-A du présent Accord, et sous réserve de toute condition et qualification qui y sont prévues, chaque Partie doit accorder à des investisseurs et investissements visés des investisseurs de toute autre Partie des traitements non moins favorables que ceux qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs concernant l'acquisition, l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, l'exploitation, et la vente ou d'autres dispositions des investissements dans son territoire.
2. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux obligations prévues dans le présent Article à condition que ce ne soit pas contraire à l'Accord TRIPS.

Article 7 : Traitement pour les pays les plus favorisés

1. Chaque Partie doit accorder aux investisseurs et aux investissements visés des investisseurs de toute autre Partie des traitements non moins favorables que ce qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs d'une non-partie ou à leurs investissements concernant l'acquisition, l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, l'exploitation, et la vente ou toute autre disposition sur les investissements dans son territoire.

5 Aux fins du présent Chapitre, la définition du Commerce des services dans l'Article 1 du Chapitre 7 (Commerce des services) doit s'appliquer.

2. Une Partie peut maintenir une mesure contraire au paragraphe 1 à condition que cette mesure entre dans le champ d'application des listes d'exemptions à l'Annexe I (Programme des Exemptions du pays le plus favorisé sur les Services et Investissements).
3. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux obligations prévues dans le présent Article pourvu que ce ne soit pas contraire l'Accord TRIPS.

Article 8 : Programmation d'engagements

1. Chaque Partie doit prévoir à l'Annexe 9-A les secteurs où elle prend des engagements particuliers concernant l'Article 6. En ce qui concerne les secteurs où ces engagements sont pris, chaque Programme doit préciser toute condition ou qualification sur traitement national.
2. Les Programmes des engagements particuliers sont annexés au présent Accord et doit en faire intégralement partie.

Article 9 : Niveau minimum de traitement

1. Chaque Partie doit accorder aux investissements visés des investisseurs de toute autre Partie le Niveau minimum de traitement douanier en droit international des étrangers y compris un traitement juste et équitable, et une protection et une sécurité entières.
2. Pour une plus grande certitude, le paragraphe 1 prévoit le Niveau minimum de traitement douanier en droit international⁶ des étrangers comme niveau minimum de traitement à permettre aux investissements visés. Les concepts de "traitement juste et équitable" et "une protection et une sécurité entières" ne doivent pas nécessiter de traitement en plus de ou au-delà de ce qui est requis pour ce niveau, et ne doit créer des substantive rights en plus. L'obligation au paragraphe 1 pour prévoir :
 - a) un "traitement juste et équitable" inclut l'obligation de ne pas outrepasser la justice dans toute procédure pénale, civile, ou procédures administratives d'adjudication conformément au principe de processus du prévu dans les principaux systèmes juridiques du monde ; et
 - b) "une protection et une sécurité entières" demande à chaque Partie de fournir le niveau requis de la protection policièren en vertu de droit international des douanes.
3. Une décision démontrant une infracvction à une autre disposition du présent Accord, ou d'un accord international séparé, n'établit pas qu'il y a infraction au présent Article.

Article 10 : Haute Direction et Conseil d'administration

1. Aucune Partie ne peut imposer à une de ses entreprises qui est un investissement visé de nommer à de postes de Haute Direction personnes physiques d'une nationalité particulière.

2. Aucune Partie ne peut imposer qu'une majorité du conseil d'administration, ou tout comité de celui-ci, d'une de ses entreprises qui est un investissement visé, d'être d'une nationalité particulière ou résident dans la Partie.
3. Une Partie peut maintenir une mesure contraire au présent Article à condition que cette mesure entre dans le champ d'application de toute exemption listée à l'Annexe 9-B.

Article 11 : Interdiction des conditions d'exécution

1. Lorsqu'une Partie est Membre de l'OMC, elle doit, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la conduite, l'exploitation, la vente ou d'autres dispositions d'un d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans son territoire s'assurer que toute mesure prise est conforme à l'Accord TRIMS.
2. a) Si une Partie n'est pas Membre de l'OMC, elle doit, dans la mesure de sa capacité, s'efforcer de s'assurer que, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la conduite, l'exploitation, la vente ou d'autres dispositions d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans son territoire, toute mesure prise est conforme à l'Accord TRIMS.
b) Pour une plus grande certitude, si une Partie n'est pas Membre de l'OMC, une liste des mesures de cette Partie qui ne sont pas conformes à l'Accord TRIMS doit être inscrite à l'Annexe 9-D dans les deux qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Après l'expiration de cette date, des nouvelles mesures qui sont contraires à l'Accord TRIMS ne peuvent pas être introduites.

Article 12 : Indemnisation pour pertes

1. Chaque Partie doit accorder aux investisseurs de toute autre Partie et leurs investissements visés, concernant les mesures qu'elle adopte ou maintient portant sur les pertes dont souffrent les investissements dans son territoire du à un conflit armé, des troubles civils ou état d'urgence, des traitements non moins favorables que ce qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à :
 - a) ses propres investisseurs et à leurs investissements ; et
 - b) des investisseurs de toute autre Partie ou non-Partie et leurs investissements.

⁶ Les Parties confirment leur compréhension partagée que "droit douanier international" cité de façon générale et particulière à l'Article 9 émane de l'exercice général et logique des États qui le respectent au sens de l'obligation juridique. Eu égard à l'Article 9, le Niveau minimum de traitement douanier en droit international des étrangers renvoie à tous les principes du droit douanier international qui protègent les droits et intérêts économiques des aliens.

⁷ Pour une plus grande certitude, au cas de la prestation de la restitution et indemnisation, leur valeur combinée ne doit pas excéder les pertes connues.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si un investisseur d'une Partie, dans des situations citées au paragraphe 1, souffre d'une perte dans le territoire d'une autre Partie entraînant :
 - a) la requisition de ses investissements visés ou une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière : ou
 - b) la destruction de ses investissements visés ou une partie de ceux-ci par les forces ou autorités de cette dernière, qui n'était requise par la nécessité de la situation,

la dernière Partie doit fournir à l'investisseur la restitution, l'indemnisation ou les deux, selon le cas, pour cette perte⁷. Toute indemnisation doit être effectuée conformément aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 qui doit s'appliquer mutatis mutandis.

Article 13 : Expropriation et indemnisation

1. Une Partie ne doit pas exproprier ou nationaliser un investissement visé d'un investisseur d'une autre Partie, directement ou indirectement par des mesures équivalentes à l'expropriation ou à la nationalisation, sauf :
 - a) à des fins publiques ;
 - b) de manière non discriminatoire ;
 - c) conformément à la bonne procédure légale ; et
 - d) sur versement prompt d'une indemnité adéquate et efficace conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.
2. L'indemnité doit être équivalente à la valeur marchande juste de l'investissement exproprié au moment où l'expropriation est annoncée publiquement et au moment où elle arrive, le premier est retenu. L'indemnité doit être définie conformément aux principes généralement reconnus de l'évaluation et des principes équitables, en prenant en compte, inter alia, le capital investi, l'amortissement, le capital déjà rapatrié, la valeur de remplacement et d'autres facteurs pertinents. L'indemnité ne doit pas refléter tout changement dans la valeur qui apparaît parce que l'expropriation est devenue publiquement connue plus tôt.
3. L'indemnité doit être réglée sans retard inutile. Cette indemnité doit être effectuée en monnaie utilisable librement et couvrir l'intérêt au taux commercial normal, en prenant en compte la durée que prend le règlement. Il doit être effectivement réalisable et librement transférable.
4. Un investisseur d'une Partie touché par l'expropriation directe peut rechercher, en vertu de la législation de l'État hôte effectuant l'expropriation, un examen, par une autorité judiciaire ou une autorité indépendante du pays hôte, de la décision d'exproprier et la valeur de ses investissements conformément aux principes établis dans le présent Article.

5. Pour les Parties qui sont Membres de l'OMC, le présent Article ne s'applique pas la délivrance des licences obligatoires octroyées en ce qui concerne droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord TRIPS ou la révocation, limitation ou création des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance, révocation ou création est conforme à l'Accord TRIPS.
6. Pour les Parties qui ne sont pas actuellement Membres de l'OMC, le présent Article ne s'applique pas à la délivrance des licences obligatoires octroyées en ce qui concerne droits de propriété intellectuelle conformément aux accords internationaux pertinents ou la révocation, limitation, ou la création des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance, révocation ou création est conforme aux accords internationaux pertinents sur les droits de propriété intellectuelle.

Article 14 : Transfert librement des fonds

1. Chaque Partie doit permettre tout transfert portant sur un investissement visé d'être libre et sans délai qui rentre ou sort de son territoire. Ses transferts couvrent :
 - a) les contributions au capital, y compris la contribution initiale ;
 - b) les bénéfices, gains de capitaux, dividendes, redevances, droits sur les licences, aide technique et frais techniques et de gestion, les intérêts et d'autres recettes courants provenant de tout investissement visé ;
 - c) les produits provenant de la vente ou liquidation totale ou partielle de tout investissement visé ;
 - d) les règlements effectués en vertu d'un contrat, y compris un accord de prêt ;
 - e) les règlements effectués conformément à l'Article 12 et l'Article 13 ;
 - f) les règlements émanant d'une résolution d'un litige ou d'un accord entre les parties en litige ; et
 - g) les gains et d'autres rémunération du personnel engagé à l'étranger en ce qui concerne cet investissement.
2. Chaque Partie doit permettre des transferts portant sur un investissement visé à effectuer en monnaie utilisable librement au taux d'échange marchand prévalant au moment du transfert.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert par l'intermédiaire d'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règlements portant sur :
 - a) la faillite, l'insolvabilité, ou la protection des droits des créanciers ;
 - b) la délivrance, le commerce, ou activités dans les garanties, contrats à termes, options, ou dérivés ;
 - c) les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement des produits de la criminalité ;
 - d) le rapport financier ou la tenue des rapports des transferts, le cas échéant, pour aider à l'application de la loi ou les autorités réglementaires des finances ;
 - e) le fait de s'assurer de la conformité des ordonnances et jugements dans la procédure judiciaire et ou administrative ;
 - f) la fiscalité ;
 - g) la sécurité sociale, la retraite publique, ou les plans d'épargne obligatoire ; et
 - h) les indemnités d'ancienneté des employés.

Article 15 : Transparence

1. Sur demande par une Partie, il faut échanger des renseignements portant sur mesures d'une autre Partie qui peut avoir un impact matériel sur tout investissement visé en vertu du présent Chapitre.
2. Une Partie peut, par écrit, demander des consultations avec une autre Partie concernant toute mesure réelle ou prévue ou tout autre question qui, à son avis, pourrait matériellement affecter l'application du présent Chapitre. L'autre Partie doit s'engager dans des consultations conformément à l'Article 5 du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges).

Article 16 : Formalités particulières et communication des renseignements

1. Rien dans l'Article 6 ou l'Article 7 ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui prévoit des formalités particulières en ce qui concerne les investissements visés, y compris une condition imposant de constituer légalement ces investissements visés en vertu des lois ou règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne nuisent énormément la protection que se permet une Partie à des investisseurs de toute autre Partie et des investissements visés conformément au présent Chapitre.
2. Nonobstant l'Article 6, une Partie peut demander à un investisseur d'une autre Partie de fournir des renseignements concernant un investissement uniquement pour information et les statistiques. Les Parties doit protéger, dans la mesure du possible, tout renseignement confidentiel qui est fourni par toute communication qui porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de l'investisseur ou de l'investissement visé. Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'obtenir ou de communiquer autrement des renseignements en ce qui concerne l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 17 : Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie effectue un règlement à un investisseur de cette Partie en vertu d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnité qu'elle octroie sur des risques non commerciaux en ce qui concerne un investissement, d'autres Parties doivent reconnaître la subrogation ou le transfert de tout droit ou demande en ce qui concerne cet investissement. Le droit ou la demande subrogé ou cédé ne doit pas être supérieur au droit et demande initiaux de l'investisseur.
2. Si une Partie ou un organisme d'une Partie a effectué un règlement à un investisseur de cette Partie et reprend les droits et demandes de l'investisseur, cet investisseur ne doit pas, sauf s'il est autorisé d'agir au nom de la Partie ou de l'organisme effectuant le règlement, la poursuivre ces droits et demandes contre toute autre Partie.
3. Dans toute procédure impliquant un litige d'investissement, une Partie ne doit pas déclarer, dans la défense, contre-plainte, droit de provoquer ou autrement, que l'investisseur ou l'investissement visé a reçu ou va recevoir, conformément à un contrat d'assurance ou de garantie, indemnisation ou toute autre indemnisation de tout ou partie de toute perte présumée.

Article 18 : Refus d'avantages

1. Suite à un avis par l'intermédiaire du point de contact d'une Partie, une Partie peut refuser les avantages du présent Chapitre :
 - a) à un investisseur d'une autre Partie lorsque l'investissement visé est effectué par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-partie et l'entreprise n'a aucune opération commerciale substantiel dans le territoire de toute autre Partie ;
ou
 - b) à un investisseur d'une autre Partie lorsque l'investissement visé est fait par une entreprise qui est détenue ou contrôlée des personnes de la Partie refusant et l'entreprise n'a aucune opération commerciale substantielle dans le territoire de toute autre Partie.

Article 19 : Investissements et Environnement, Santé et autre objet réglementaire

1. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement par des investisseurs d'une autre Partie et des non-Parties en n'appliquant pas leurs propres normes en matière d'environnement, de santé, de main-d'oeuvre, de sécurité ou de toute autre norme réglementaire.
2. Rien dans le présent Chapitre ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir toute mesure autrement conforme au présent Accord qu'il estime approprié pour s'assurer que cette activité d'investissement dans son territoire est menée de manière sensible par rapport à ses objectifs environnementaux, sanitaires et autres objectifs réglementaires.

Article 20 : Promotion et Facilitation des Investissements

En prenant en compte les différents niveaux de développement économique des Parties, les Parties qui sont des pays développés doivent viser à assister les Parties qui sont des pays en développement dans la promotion et facilitation des investissements étrangers dans leurs pays. À cet égard, les Parties doivent viser à explorer par le Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie) et l'Accord d'application pour la coopération en matière de Développement et d'Économie en vertu de l'Accord sur les Relations Économiques Étroites du Pacifique Plus comment les Parties qui sont des pays en développement peuvent aider à attirer des investissements sur leurs territoires.

Article 21 : Autorités compétentes et Points de contacts

1. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties une description de ses autorités compétentes et leur division de charges.
2. Chaque Partie doit fournir aux autres Parties un Point de Contact pour faciliter la diffusion des demandes et avis formulés conformément au présent Chapitre.
3. Chaque Partie doit s'assurer que les renseignements fournis en vertu de paragraphes 1 et 2 sont tenus à jour.

Article 22 : Discussions Techniques

1. Une Partie peut, par l'intermédiaire des Points de contacts, demander des discussions techniques à une autre Partie sur toute mesure concernant les investissements entre elles. La Partie destinataire de la demande doit répondre rapidement à toute demande. Les Parties doivent chercher à éclaircir toute mesure en question et, lorsqu'il y a toute différence restante de l'examen, elles doivent s'efforcer à trouver une solution mutuellement acceptable, en prenant en compte les objectifs du présent Chapitre. Dans le cas des mesures touchant les intérêts d'investissement d'une Partie qui est un pays en développement, les Parties doivent s'efforcer de résoudre toute préoccupation de manière opportune.
2. Une Partie peut, par l'intermédiaire des Points de contacts, prendre des dispositions pour mener des discussions techniques avec d'autres Parties sur des questions d'investissement d'intérêt mutuel. Les discussions Techniques doivent être menées en utilisant des moyens électroniques. Si cela est impossible, il est possible de les mener en personne ou par tout autre moyen, comme le décident mutuellement les Parties.
3. Les Parties participant aux discussions techniques conformément au présent Chapitre peuvent mutuellement accepter d'inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente dans le domaine des investissements à participer aux fins de fournir des conseils techniques.

Article 23 : Examen des engagements

1. Les Parties doivent examiner les engagements sur les investissements. Le premier examen a lieu dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et régulièrement par la suite comme le décide le Comité mixte, dans le but d'améliorer l'ensemble des engagements pris par les Parties en vertu du présent Chapitre.
2. Les Parties reconnaissent les capacités limitées des Parties qui sont des pays en développement qui doivent être pris en compte dans le processus d'examen.

**ANNEXE 9- A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE L'AUSTRALIE**

1. Sous réserve de précision, la classification des secteurs d'investissements est basée sur le Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités de 2002 (ISIC) Revision 3.1 du Bureau des Statistiques des Nations Unies.
2. Les engagements de l'Australie ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous et, conformément à Article 4 (Relation avec d'autres Chapitres) du Chapitre 9 (Investissements), limités aux mesures n'affectant pas le commerce des services. L'Australie spécifie ci-dessous toute limitation à l'article 6 (Traitement National) conformément à l'article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements).
3. Pour précision, une mention 'néant' ne désigne aucune limitation sauf celle listée ailleurs dans le programme, y compris dans tout ou partie du Titre I ou dans la colonne des Limites sur le Traitement national. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
4. L'Australie se réserve le droit de maintenir et d'ajouter au présent programme toute mesure au niveau régional de l'administration qui a existé au 1er janvier 2005, mais qui n'a pas été listée dans le présent calendrier, y compris d'ici l'entrée en vigueur du présent Accord, par rapport à l'article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
TITRE I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LE TITRE II DE LA PRÉSENTE ANNEXE	Dans le Cadre des Investissements Étrangers d'Australie qui comprend la Politique des Investissements Étrangers de l'Australie, la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) (FATA) ; Foreign Acquisitions and Takeovers Regulations 2015 (Cth) ; Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Act 2015 (Cth) ;
	<p>Les Limites du Secteur ou Sous-secteur du Traitement National du Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Regulation 2015 (Cth) ; Financial Sector (Shareholdings) Act 1998 (Cth) ; et les Déclarations Ministérielles, les investissements² suivants sont assujettis à l'approbation par le gouvernement australien et peuvent également imposer d'adresser un avis² au Gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un investissement prévu par une 'personne étrangère'* dans une entité ou une entreprise australienne évaluée à plus de 252 millions† \$A ; - un investissement direct prévu par un investisseur étranger³ de tout intérêt quelle que soit la valeur ; - un investissement prévu par une personne étrangère* de 5 pour cent ou plus dans le secteur de média, quelle que soit la valeur de l'investissement ;

- une acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt foncier dans une terre commerciale mise en valeur⁴ où la valeur de l'intérêt est supérieure à 252 millions† \$A, sauf si cette terre répond aux conditions de la valeur basse de la terre commerciale mise en valeur de 55 millions \$A†⁵ ;

Un investissement peut être refusé sous réserve des arrêtés, et/ou approuvé sous réserve des conditions. Les personnes étrangères* qui ne se conforment pas au cadre d'investissements étrangers peuvent 'exposer à des peines pour infraction civile ou pénale.

1 "Investissements" désigne les activités que couvre le Titre II de la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975(Cth) ou, le cas échéant, les déclarations ministérielles sur la politique des investissements étrangers. Les accords de financement qui couvrent les instruments de dette ayant des caractéristiques quasi-equity seront traités comme des investissements étrangers directs. 22 Le Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Act 2015 (Cth) et le Foreign Acquisitions and Takeovers Fees Imposition Regulation 2015 (Cth) prévoient les demandes et avis relatifs aux investissements étrangers. Les frais sont annuellement indexés le 1er juillet.

* Le terme "personne étrangère" ("personne étrangère") a la signification prévue dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

† Ce sont les chiffres au 1er janvier 2016. À indexer le 1er janvier de chaque année au déflateur de prix implicite du PNB dans les comptes Nationaux Australiens pour l'année précédente.

3Le terme "foreign government investor" a la même signification établie dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) and Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

4 Le terme "terre commerciale mise en valeur" désigne une terre commerciale qui n'est pas vacante au sens du Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) and Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

5 Les conditions de la fourchette basse sont celles prévues dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
	<p>L'acquisition d'une part dans une société du secteur financier actuel par un investisseur étranger, ou l'adhésion à un accord par un investisseur étranger, qui conduirait à une situation de détention d'actions ou à un contrôle pratique inacceptable d'une société financière actuelle du secteur, peut être refusée ou soumise à certaines conditions⁷ ;</p> <p>Non lié en ce qui concerne l'acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt en terres agricoles⁸ lorsque la valeur cumulative des terres agricoles appartenant à la personne étrangère* à elle seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieur à 15 million \$A ;</p> <p>Non lié en ce qui concerne l'acquisition prévue par une personne étrangère* d'un intérêt dans l'agriculture commerciale⁹ lorsque la valeur cumulative de l'intérêt détenu par la personne étrangère dans cette agriculture commerciale, seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure 55 million \$A† et détenu par la personne étrangère dans cette agriculture commerciale ;</p> <p>Non lié en ce qui concerne des acquisitions par une personne étrangère* d'un intérêt dans les terres australiennes¹⁰, autre que les terres commerciales développées ou les terres qui servent entièrement et exclusivement aux activités primaires de production ;</p> <p>Pour une plus grande certitude, lorsqu'un investissement pourrait se qualifier pour un ou des plafonds de sélection ci-dessus, l'approbation et/ou la signification des conditions s'appliquent à partir du plafond le plus bas.</p>
	<p>Non lié pour toute mesure que l'Australie estime nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité en ce qui concerne les propositions par des personnes étrangères* d'investir en Australie.</p> <p>Pour une plus grande certitude, les termes adoptés dans les entrées ci-dessus doivent être interprétés conformément au Cadre d'investissement étranger de l'Australie à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Non lié pour toute mesure concernant un investissement qui accorde des préférences à toute personne ou organisation indigène ou prévoyant un traitement favorable de toute personne organisation indigène. Aux fins du présent Programme, une personne indigène désigne une personne appartenant aux populations autochtones et à la population des îles du Détroit de Torres.</p> <p>Non lié pour toute mesure concernant :</p> <p><input type="checkbox"/> la privatisation des entités ou biens appartenant à l'État; et</p>

la délégation au secteur privé des services fournis dans le cadre de l'exercice de l'autorité administrative à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

6 «Situation inacceptable de détention d'actions» et «contrôle pratique» tel que défini à la Financial Sector (Shareholdings) Act 1998 (Cth).

7 Les déclarations ministérielles sur la politique des investissements étrangers, y compris le Treasurer's Press Release No. 28 of 9 April 1997.

8 Le terme «terres agricoles (agricultural land)» a le même sens que celui prévu dans la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

9 Le terme «agriculture commerciale (agribusiness)» a le même sens que celui prévu dans la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

10 Les termes «Terres australiennes (Australian land)» et «intérêt dans les terres australiennes » ont les mêmes sens que dans la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
TITRE II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev.3.1 : 05)	Navires de pêche étrangers ¹¹ cherchant à mener des activités de pêche, y compris toute activité en soutien de ou en préparation de toute activité de pêche ou de transformation, transport ou transbordement de poisson, dans la zone de pêche australienne doit être autorisée. Là où les navires de pêche étrangers sont autorisés ils doivent être assujétis à une taxe ¹² . Une personne étrangère ou un organisme étranger n'est pas autorisé à détenir des actions dans une pêche à gestion partagée aux Nouvelles-Galles du Sud. Au Victoria, un permis d'accès à la pêche ou un permis aquacole ne peut être délivrée qu'à : a) une personne physique qui réside en Australie ; b) une simple société qui a un siège social en Australie ; ou c) une coopérative qui a un siège social dans un territoire qui applique la Loi nationale sur les coopératives (actuellement les Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, l'Australie Méridionale, le Territoire du Nord et la Tasmanie). En Australie occidentale, seule une personne physique qui est citoyenne australienne ou qui y réside de façon permanente peut obtenir une licence dans l'industrie perlière en Australie occidentale. Dans le cas des sociétés, partenariats ou fiducies détenant des licences, elles doivent appartenir à et/ou contrôlées par des Australiens (au moins 51 pour cent le share capital émis, le partenariat ou le bien fiduciaire doivent appartenir aux Australiens ; le président, la majorité du conseil d'administration et tous les agents de la société doivent être Australiens et doivent être nommés par, et représenter les intérêts australiens).
C. EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10 through 14)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15 through 37)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
D. ÉLECTRICITÉ, GAZ ET ADDUCTION D'EAU (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 40 and 41)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.

- 11 Aux fins de la présente réservation, un "navire de pêche étranger" est un navire qui ne répond pas à la définition d'un navire australien en vertu de la Fisheries Management Act 1991 (Cth), c'est à dire un navire battant pavillon australien (n'appartenant pas à un résident étranger) ou un navire appartenant à un résident australien ou une société australienne et de construction australienne et dont les activités sont basées en Australie
- 12 La taxe imposée sera conforme à la Foreign Fishing Licences Levy Act 1991 (Cth) ou toute modification de celle-ci.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DES ÎLES COOK

1. Les engagements des Îles Cook en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), les Îles Cook précisent ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' pour le secteur ou sous-secteur listé, signifie qu'aucune limitation de l'obligation de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.
4. Les entrées sectorielles sont programmées en se basant sur ISIC rev 3.1, qui désigne le Classification Internationale des Normes industrielles de toutes les Activités prévues au Bureau des Statistiques des Nations Unies.

Secteur	Limitations
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs inclus dans le présent programme	Les investissements aux Îles Cook par une personne physique ou par une entreprise d'une autre Partie nécessitent l'approbation du Business Trade Investissements Board (BTIB) ¹ . Le BTIB doit approuver une entreprise étrangère pour qu'elle mène
	des affaires aux Îles Cook s'il est certain que l'investissement va probablement être nettement profitable pour les Îles Cook ² . Les investissements dans les secteurs suivants sont réservés aux Cookiens et aux entreprises détenues entièrement par les Cookiens : production agricole commerciale ou alimentaire ; ferme perlière ; aquaculture commerciale ou récolte des huîtres perlières, coquillages ou autres produits des récifs ou lagons ; transformation du poisson frais ; exportation du poisson frais ; production d'apâts pour poisson ; transformation des aliments, y compris congélation et séchage, mise en bouteilles des boissons ; impression sur écran des tissus ou autres biens illustrés ; fabrication de vêtements ; confection des produits d'artisanat traditionnels ou culturels et des artefacts (y compris reproductions commerciales) ; enregistrement des prestations culturelles; bijouterie ; les boulangeries ou pâtisseries ³ Cependant, les investissements dans les domaines réservés peuvent être approuvés si: - Cookiens ou les entreprise appartenant aux Cookiens ne fournissent pas le service, ou ; - l'investisseur étranger apporte un investissement de capital de, dans le cas de Rarotonga, au moins 1

	million \$NZ, et, dans le cas d'autres îles, d'au moins 500.000 \$NZ. L'approbation est également fondée sur les critères indiqués ci-dessus.
Tous les secteurs inclus dans le présent programme	La possession à perpétuité d'intérêts fonciers est strictement réservée aux Cookiens. Les personnes physiques qui ne sont pas Cookiens ou résidents permanents des Îles Cook et les entreprises ne peuvent acquérir un bail foncier de 60 ans maximum mais sous réserve de l'approbation du Leases Approval Tribunal conformément à la Leases Restrictions Act 1976, les Leases Restrictions Regulations 1977 et leurs modifications, selon un processus non discriminatoire.
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02)	Néant
EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Non lié concernant les mesures qui réservent les blocks d'activité minières sur les fonds marins pour des situations où l'État désire conclure des accords de parrainage ou où l'État a une part ou un avantage financier ou d'exploitation.
PÊCHE (sauf incidental services) -Limité à l'aquaculture	Néant
FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1. : 15 through 37)	Néant

- 1 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles des investissements étrangers des Îles Cook à l'entrée en vigueur, qui comprend principalement le Development Investissements Act 1995-96, le Development Investissements (Investissements Code) Order 2003, le Development Investment Regulations 1996. Les Îles Cook ont un intérêt à encore raffiner et améliorer leur législation réglementant les investissements étrangers. Si les Îles Cook adoptent, après l'entrée en vigueur, des lois ou règlements nouveaux ou révisés ed laws sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.
- 2 Les critères sur lesquels la décision sera basée couvrent : a) la demande du produit à fournir; b) que le produit à fournir est actuellement disponible ou non aux Îles Cook ; c) la participation des Cookiens dans l'entreprise ; d) l'emploi des Cookiens dans l'entreprise ; e) formation à dispenser aux Cookiens ; f) le degré d'innovations, de nouveaux procédés ou produits, ou nouvelles compétences et technologie liées à l'activité prévue ; g) si une partie importante du financement de l'entreprise proviendrait de l'extérieur des Îles Cook ; h) si une partie importante des dépenses d'investissements prévues pour l'entreprise serait dépensée dans des affaires aux Îles Cook ; i) si les activités concernées auraient lieu sur une île autre que Rarotonga ; j) si les activités concernées engendreraient un avantage économique net démontrable aux Îles Cook ou à au moins une île aux Îles Cook ; k) si les activités concernées auraient un effet contraire important sur le tissu social et culturel des Îles Cook, ou de l'île ou de la collectivité où auraient lieu les activités .
- 3 Pour une plus grande certitude, rien au point II du présent programme (engagements précis par secteur) ne peut être considéré comme pouvant en quelque sorte affaiblir ou modifier les limitations listées dans ce point.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

1. Les engagements des États Fédérés de Micronésie de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), les États Fédérés de Micronésie précisent ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limite à l'obligation de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
TITRE I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	Les investissements d'un investisseur d'une autre Partie nécessite un Permis d'investissement étranger en ce qui concerne les secteurs économiques relevant de la compétence nationale, et des Permis d'investissements étrangers de l'État où l'investisseur désire mener des affaires en ce qui concerne les secteurs relevant de la compétence des états ¹ .
	Les permis d'investissements étrangers sont soumis à des limitations additionnelles dans les états suivants : État de Chuuk: la délivrance des permis est assujétis à un test des besoins économiques qui est basé sur les critères suivants : - la valeur de l'investissement et ses retombées économiques pour Chuuk ; - effet sur la concurrence ; et - impact sur l'emploi des gens du pays. État de Kosrae : Pour le courtage immobilier, le tourisme autre que l'écotourisme, et le commerce du poisson vivant ou de la récolte des coraux, maintenance d'un investissement minimum de 5.000 \$US est requis. État d'Yap:

	<p>Tous les investissements étrangers dans lequel le capital est inférieur à 3 million \$US nécessite un partenaire qui est Yapais de naissance.</p> <p>État de Pohnpei :</p> <p>La délivrance des permis est assujétie à un test des besoins économiques qui est basé sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de l'investissement et ses retombées économiques pour Pohnpei ; - le degré de participation locale ; et - impact sur l'emploi des gens du pays. <p>Ce test des besoins économiques ne s'appliqueront pas lorsque ces conditions sont remplies :</p> <p>A) i) l'investissement prévu est une coentreprise dont au moins 60 pour cent du total des parts est bénéficiairement détenu par des citoyens des EFM ; and</p> <p>le capital initial de l'investissement étranger est supérieur à 250.000 \$US.</p>
--	---

1 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement des États Fédérés de Micronésie au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprennent principalement la Législation sur les investissements des EFM 2005, le Pohnpei Foreign Investment Act 2011, le Yap Foreign Investment Act 2012, l'État de Chuuk Foreign Investment Act 1998, Kosrae Foreign Investment Act 1998, et les instruments connexes. Si les États Fédérés de Micronésie adoptent, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, ils étudieront le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements. Des permis peuvent être refusés aux requérants qui ont un casier judiciaire, apportent des dettes en souffrances aux habitants et au gouvernement des États Fédérés de Micronésie, ou aux requérants auxquels un Permis d'investissement étranger a été révoqué dans le passé. Aux fins du présent schéma, aucun test des besoins économiques discriminatoires ne s'applique au niveau national. Les investissements aux fins de la présente entrée sont définis selon les lois pertinentes au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

	<p>ou</p> <p>B) i) l'investissement prévu est une coentreprise dont au moins 51 pour cent du total des parts est bénéficiairement détenu par des citoyens des EFM ;</p> <p>(i) le capital initial de l'investissement étranger est supérieur à 250.000 \$US ; and</p> <p>iii) l'investissement étranger porte sur l'un des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploration, la mise en valeur et l'extraction des ressources minières en terre ferme et marines relevant de la compétence des états ; - l'exploration, la coupe et le sciage des ressources en bois. <p>Un investisseur étranger demandant un Permis d'investissement étranger doit désigner une personne résidant aux FSM en qualité d'agent désigné auquel seront remis ou adressés les documents pertinents. Les détenteurs de Permis d'investissements étrangers doivent soumettre un rapport annuel aux autorités compétentes</p> <p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des EFM les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des EFM n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p> <p>Les limites des baux fonciers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 99 ans dans l'État de Chuuk ; - Environ 55 ans dans l'État d'Yap ; - 55 ans renouvelables mais au plus 99 ans pour des terrains privés, et 40 ans renouvelables pour des terres domaniales dans l'État de Kosrae ; et - 55 ans renouvelables à 99 ans dans l'État de Pohnpei. <p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des EFM et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des EFM ne peuvent pas sous-louer des terres.</p> <p>La location de l'immobilier par personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des EFM et par les entreprises que ne détiennent pas entièrement les citoyens des EFM nécessite une autorisation par une autorité compétente de l'État qui va étudier entre autre choses si des intérêts économiques, sociaux et culturels importants sont touchés ou non.</p> <p>Les investisseurs étrangers et leurs investissements doivent dispenser de la formation aux employés locaux.</p> <p>Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur; ou</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>
--	--

II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02), sauf activités portant sur copra.	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) – Limitée à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
B. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14).	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15-37), sauf : - les activités des navires engagés dans le traitement et conservation de poisson (ISIC rev. 3.1 : 1512**)	Néant

**ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE KIRIBATI**

1. Les engagements des Kiribati en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Kiribati précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur cité, aucune limite sur l'obligation du traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	<p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Kiribati et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Kiribati n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p> <p>Ces personnes physiques et entreprises peuvent prendre à bail des terres au Kiribati à condition que le bail soit approuvé par l'autorité compétente. Les peuvent être pris à bail poue 25 ans renouvelable. Toute sous-location de terre impliquant des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Kiribati et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Kiribati</p> <p>Les investissements par des personnes physiques qui ne sont pas Kiribatiens et par des entreprises d'une autre Partie nécessite l'approbation de la Foreign Investissements Commission¹. L'approbation n'est accordée que si elles satisfont au test des besoins économiques selon les critères établis².</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) Culture des plantes et tubercules comestibles, Cultures maraîchères, élevage et horticulture à grande échelle à but commerciale	Néant

B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Aquaculture (ISIC rev.3.1 : 0502)	Néant
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15 jusqu'au 37) sauf pour - Scierie - Conception et production des habits traditionnels.	Une coentreprise avec un partenaire local est requise pour les activités de production en ce qui concerne l'huile de coco vierge et du sel.

1 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles des investissements étrangers de Kiribati au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, qui comprend principalement la Foreign Investment Act 1985, la Foreign Investments (Amendment) Act 1989, la Foreign Investments (Amendment) Act de 1992, la Foreign Investments (Amendment) Act 1997, et la Foreign Investments (Amendment) Act 2000. Kiribati a un intérêt à raffiner et améliorer ses lois réglementant l'admission des investissements étrangers. Si Kiribati adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, de nouveaux lois et règlements révisés en conséquence, il examinerait de façon positive de refléter, le cas échéant, le meilleur traitement en vertu de PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

2 Le test sur les besoins économiques est prévu à l'Article 10.1) de la Foreign Investment Act 1985 au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE NAURU

1. Les engagements de Nauru en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et de l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Nauru précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur cité, aucune limite sur l'obligation du traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limites du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	La création ou l'acquisition d'une entreprise à Nauru par des personnes physiques qui ne sont pas de nationalité nauruane ou par des entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux citoyens nauruans nécessite l'approbation du cabinet. L'approbation n'est accordée que si elle répond aux critères des besoins économiques administrés par le cabinet au moment où la demande est adressée ¹ . Les personnes physiques d'une autre Partie et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Nauru n'ont pas le droit de posséder des terres ou d'acquérir des intérêts fonciers ou d'avoir des contrôles sur des terres à Nauru, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen. Le bail de location par des entreprises établies à Nauru est assujéti au processus d'approbation non discriminatoire.
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02) - Sauf : l'agriculture à petite échelle pour les marchés locaux	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) – Aquaculture seulement (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et	Néant

auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15-37), sauf : - les activités des navires engagés dans le traitement et conservation de poisson (partie de ISIC rev. 3.1 : 1512)	
---	--

1 Nauru a un intérêt à encore raffiner et améliorer sa législation réglementant les investissements étrangers. Si Nauru adopte après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Sous réserve de précision, la classification des secteurs d'investissements est basée sur le Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités de 2002 (ISIC) Révision 3.1 du Bureau des Statistiques des Nations Unies.
2. Les engagements de la Nouvelle-Zélande ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les secteurs établis dans le tableau ci-dessous, et conformément à l'Article 4 (Relation avec d'autres Chapitres) du Chapitre 9 (Investissements), limités aux mesures n'affectant pas le commerce des services.
3. Toutes les limites à l'Article 6 (Traitement National) conformément à l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements) sont précisées dans le tableau ci-dessous.
4. Pour précision, la mention 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limite à l'obligation de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.

Secteur ou sous-secteur	Limites du Traitement National
TITRE I. ENGAGEMENTS HORIZONTALS	
TOUS LES SECTEURS	<p>L'approbation de l'Overseas Investments Office (OIO) est requise pour les investissements suivants par une "personne étrangère"¹ :</p> <p>a) acquisition ou contrôle de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions² ou de pouvoir de vote³ dans une entité Néo-Zélandaise où la considération de cession ou la valeur des actifs excède 10 millions \$NZ ;</p> <p>b) le lancement des activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante, y compris les actifs commerciaux en Nouvelle-Zélande, où les dépenses totales à encourir dans la création ou l'acquisition de cette entreprise ou de ces actifs excède 10 millions \$NZ ;</p> <p>c) l'acquisition ou le contrôle, quelle que soit la valeur du dollar, de certaines catégories de terres qui sont considérées comme sensibles ou nécessite une approbation précise en vertu de la législation Néo-zélandaise sur les Investissements étrangers ; et</p> <p>d) l'acquisition, quelle que soit la valeur du dollar, de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de pouvoir de vote dans une entité néo-zélandaise qui possède le droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle, ou l'acquisition du droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle.</p> <p>Les investisseurs étrangers doivent se conformer aux critères établis dans le régime d'investissement étrangers et de toute conditions précisée le Régulateur et le ministre ou les ministres compétents. Non lié pour les entreprises appartenant actuellement à l'État.</p>
	La Nouvelle-zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements par une personne étrangère constituée conformément aux lois et règlements en ce qui concerne le contrôle, la direction ou l'utilisation de :

	<p>a) zones protégées, y compris des ressources foncières ou hydrauliques, qui sont créées dans le but de gérer le patrimoine (aussi bien historique que culturel), les distractions publiques et la préservation des panoramas ; ou</p> <p>b) espèces possédées en vertu des applications règlements royaux ou qui sont protégés par ou en vertu d'une loi en vigueur.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements par une personne étrangère constituée conformément aux lois et règlement en ce qui concerne :</p> <p>a) bien-être animal ; et</p> <p>c) la préservation des plantes, animaux et de la vie et santé humaines; y compris en particulier :</p> <p>j) la sécurité alimentaire des aliments locaux ou exportés ;</p> <p>ii) aliments pour animaux;</p> <p>iii) normes alimentaires;</p> <p>iv) biosécurité; et</p> <p>v) certification de l'état de santé végétale ou animale des biens.</p>

1 Une "personne étrangère" désigne une personne physique ne résidant pas normalement en Nouvelle-Zélande ; une société non constituée en Nouvelle-Zélande; une société constituée en Nouvelle-Zélande dans laquelle 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou 25 pour cent ou plus du pouvoir de vote est détenu par des personnes étrangères ; ou un représentant de la personne étrangère, que le représentant soit ou non lui-même une personne étrangère.

2 Pour une plus grande certitude, le terme "actions" couvre les actions et autres types de garanties.

3 Pour une plus grande certitude, 'pouvoir de vote' couvre le pouvoir de contrôle sur la composition de 25 pour cent ou plus de l'organisme administrateur de l'entité Néo-Zélandaise.

	<p>Rien dans la présente limitation ne doit être interprété pour déroger à des obligations du Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), ou les obligations de l'Accord SPS.</p> <p>Rien dans la présente limitation ne doit être interprété pour déroger à des obligations du Chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité), ou les obligations de l'Accord du TBT.</p>
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements par une personne étrangère constituée conformément aux lois et règlement en ce qui concerne le large et le fond marin, les eaux intérieures défini dans le droit international (y compris les fonds, sous-sol et les marges de ces eaux intérieures), les eaux territoriales, la Zone Économique Exclusive et le plateau continental, y compris pour la délivrance des concessions sur le plateau continental.</p>
	<p>Conformément au régime de rapport financier de la Nouvelle-Zélande établi en vertu de la Companies Act 1993 et Financial Reporting Act 1993, les sociétés étrangères non-émettrices suivantes sont tenues de soumettre les rapports financiers vérifiés au Conservateur du Régistre des sociétés :</p> <p>a) toute société constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande qui fait des affaires en Nouvelle-Zélande ;</p> <p>b) toute grosse société constituée en Nouvelle-Zélande dans laquelle des actions portant le droit d'exercer ou contrôler l'exercice de 25 pour cent ou plus du pouvoir de vote sont détenues par :</p> <p>i) une filiale d'une société ou personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande ;</p> <p>ii) une société ou personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande ; ou</p> <p>iii) une personne qui ne réside pas d'ordinaire en Nouvelle-Zélande ;</p> <p>c) toute société qui est une filiale d'une société ou personne morale constituée en dehors de Nouvelle-Zélande.</p> <p>Une société est "grosse" si elle répond à au moins deux des critères suivants :</p> <p>a) les actifs totaux de la société et ses filiales excèdent 10 millions \$NZ ;</p> <p>b) la société et ses filiales réalisent un chiffre d'affaires total de 10 millions \$NZ ou plus ; et</p> <p>c) la société et ses filiales un équivalent de 50 employés à plein temps ou plus.</p> <p>Ces conditions ne s'appliquent pas si la société étrangère est une filiale d'une société Néo-Zélandaise qui a déjà soumis au Conservateur les rapports financiers vérifiés du groupe.</p>
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements par une personne étrangère constituée conformément aux lois et règlement en ce qui concerne l'eau, y compris l'allocation, le traitement et la distribution de l'eau potable.</p>

	Dans le cas où le gouvernement Néo-Zélandais possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements par une personne étrangère constituée conformément aux lois et règlement en ce qui concerne la vente de toute action dans cette entreprise ou tout actif de l'entreprise à une personne, y compris le fait d'accorder un traitement plus favorable aux ressortissants Néo-Zélandais.
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent à ses ressortissants et résidents permanents sous la forme d'incitations ou d'autres programmes pour aider à développer les entrepreneurs locaux et aider les sociétés locales à s'agrandir et moderniser leurs activités.
ÉNERGIE	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements d'une personne étrangère afin d'interdire, de réglementer, de gérer ou de contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente en détail de l'énergie nucléaire, y compris l'établissement des conditions pour des personnes physiques ou morales pour le faire.
AGRICULTURE	La Dairy Industry Restructuring Act 2001 (DIRA) et les règlements permettent à la Nouvelle-Zélande d'obtenir gratuitement et sans condition, une copie d'une base de données réglementée détenue par la Livestock Improvement Corporation Ltd (LIC) en cas de sa démutualisation ou d'autres événements. De plus, si LIC est liquidée ou retirée du registre des sociétés de la Nouvelle-Zélande ou si le gouvernement de la Nouvelle-Zélande reçoit une copie de la base de données précisée ci-dessus, ce dernier peut prendre des dispositions pour que la base de données soit gérée par une autre entité de l'industrie laitière. En faisant cela, il peut prendre en compte la nationalité et la résidence, y compris en ce qui concerne la haute direction et la composition du conseil d'administration.
	De plus, le DIRA établit les obligations d'établissement des rapports à soumettre au LIC s'appliquant à ceux engagés dans la vérification de troupeau de vaches laitières.

Secteur ou sous-secteur	Limites du Traitement National
	<p>Le DIRA précise également de refuser l'accès aux données tenues dans la principale base de données si l'accès ne profite pas ou nuit à l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande, qui pourrait prendre en compte les considérations sur la nationalité ou la résidence et l'utilisation prévue des données. Les conditions peuvent également s'appliquer à l'utilisation des données.</p> <p>Le DIRA limite les personnes pouvant détenir des actions dans le LIC, et ce régime ne peut pas être modifié sans le consentement du ministre compétent.</p>
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements d'une personne étrangère en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention d'actions dans la société de Coopérative laitière issue du regroupement autorisé par l'alinéa 7.1)a) de la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (DIRA) (ou tout organisme successeur) ; et - la disposition des biens de cette société coopérative ou de ses organismes successeurs.
	<p>En vertu de la <i>Primary Products Marketing Act 1953</i>, le gouvernement néo-zélandais peut imposer des règlements nécessaires pour permettre aux producteurs des produits provenant de l'apiculture, du verger, de l'élevage de cerfs ou de la chasse aux cerfs en gibier ; ou aux chèvres, qui sont les fourrures ou fibres que portent les chèvres ("produits de base") pour contrôler la commercialisation des produits de base. En particulier, la <i>Primary Products Marketing Act 1953</i> prévoit l'établissement des autorités réglementaires de commercialisation ayant le monopole de commercialisation et les pouvoirs d'acquisition (ou moins de pouvoirs), la prévision d'une batterie de mesures relatives à ces aspects comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctions, pouvoirs, nomination, adhésion, et dissolution des autorités de commercialisation ; - la gestion des affaires des autorités de commercialisation ; - l'acquisition des produits de base par les autorités de commercialisation et les questions relatives à la fixation des prix et la méthode de paiement pour ces produits de base ainsi acquis ; - les questions relatives à la production, la distribution, la délivrance de licence, et la vente des produits de base ; - questions relatives au paiement des droits et taxes sur les produits de base ; - l'acquisition des renseignements requis des droits et taxes sur les produits de base ; - l'acquisition des renseignements requis pour les autorités de commercialisation ; et - la prescription des infractions et peines liées à la <i>Primary Products Marketing Act 1953</i>.
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements d'une personne étrangère nécessaire pour rendre effectif l'établissement ou l'application des plans mandataires de commercialisation (également cité sous le terme "stratégies de commercialisation des exportations") pour la commercialisation des exportations des produits provenant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculture ; - apiculture ; - horticulture ; - arboriculture ; - cultures arables ; et

	<p>- élevage d'animaux,</p> <p>là où il y a du soutien dans une industrie pertinente où un plan mandataire de commercialisation collective devrait être adopté ou activé.</p> <p>Pour éviter le doute, les plans mandataires de commercialisation dans le contexte de la présente réserve exclut les mesures limitant les participants au marché ou limitant le volume des exportations.</p>
PÊCHES	<p>En vertu de la Fisheries Act 1996, aucun navire armé ou exploité par une personne étrangère ne peut être immatriculé pour mener la pêche commerciale ou des activités de pêche sans l'autorisation du ministre des Pêches et sous réserve de toute condition qu'il estime utile d'imposer.</p> <p>Aucun navire n'appartenant pas à la Nouvelle-Zélande ne servira à la pêche commerciale dans les eaux territoriales de Nouvelle-Zélande.</p> <p>Les navires de pêches étrangers ou transporteurs de poisson sont tenus d'obtenir l'approbation du ministre des Pêches avant d'entrer dans les eaux territoriales de Nouvelle-Zélande. Si le ministre des Pêches est certain que le navire outrepassa la convention internationale et les mesures de gestion, il peut lui refuser l'approbation d'entrer dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande.</p>
	L'approbation ministérielle est requise avant que toute personne étrangère ne puisse se voir accorder, ne puisse acheter ou posséder toute historique de prise provisoire, un quota ou droit de prise annuelle.
	Il peut être accordé à des investissements par une personne étrangère un traitement moins favorable en ce qui concerne les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de poisson, premier débarquement du poisson transformé en mer, et l'accès aux ports néo-zélandais (privilèges portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

SERVICES COMMERCIAUX Research and Development	<p>Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'accorder un traitement différent aux investissements d'une personne étrangère en ce qui concerne :</p> <p>a) l'entrée sur les services de Recherche et Développement mené par des établissements d'études supérieures financés par l'État ou par des organisations de recherches qui font partie du secteur public de la Nouvelle-Zélande lorsque les recherches sont menées à des fins publiques ; et</p> <p>b) les services de recherches et développement expérimentaux sur les sciences physiques, la chimie, la biologie, l'ingénierie et la technologie, les sciences agricoles, médicales, pharmaceutiques et d'autres sciences naturelles c.à-d., CPC 8510.</p>
TITRE II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (ISIC rev. 3.1 : 01)	
Agriculture et chasse (ISIC rev.3.1 : 011-013)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
Culture de plantes produisant des fruits, noix, boissons et des épices (ISIC rev. 3.1 : 0113)	Non lié concernant l'exportation commerciale de fruit kiwi frais à tous les marchés autres que l'Australie.
Sylviculture et coupe du bois (ISIC rev. 3.1 : 02)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
B. PÊCHE (ISIC rev. 3.1 : 05)	
Pêches et aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 05)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	
Exploitation des mines et carrières (ISIC rev. 3.1 : 10, 13-14)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
D. FABRICATION EN USINE (ISIC rev. 3.1 : 15-36)	
Fabrication en usine (ISIC rev. 3.1 : 15-16, 1821, 24-36)	Néant, sauf tel qu'indiqué au point horizontal.
Usine des textiles (ISIC rev. 3.1 : 17)	<p>Non lié concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laine, dégraissé ou carbonisé, non peigné ; - blousons de laine en poils fins noils d'animaux ; - laine et poils fins ou rudes d'animaux, peigné.

**ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE NIUE**

1. Les engagements de Niué en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Niué précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur cité, aucune limite sur l'obligation du traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
TITRE I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	<p>Les personnes physiques qui ne sont pas Niueans les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les Niueans n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers.</p> <p>Les investisseurs d'autres Parties doivent obtenir des capitaux à l'étranger. Il est interdit aux investisseurs d'autres Parties et à leurs investissements d'obtenir des facilités d'emprunt auprès de la Banque de Développement de Nué.</p> <p>Les sociétés étrangères désirant entreprendre des activités commerciales à Niué doivent être immatriculées auprès du Cabinet. 1 Registration is granted sous réserve de meeting une vérification des besoins économiques selon critères établis selon les lois et règlements pertinents^{2 3}.</p> <p>Non lié pour les mesures en ce qui concerne la cession ou l'enlèvement des entités ou biens appartenant à l'État.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02)	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) Seulement l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant

C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14).	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1. : 15-37), sauf : Activités des navires engagés dans la transformation et la conservation de poisson (ISIC rev. 3.1 : 1512**)	Néant

- 1 Aux fins de cette limite, les sociétés étrangères désignent les sociétés où 50 pour cent des actions donnant droit ou pouvoir de vote ne sont pas détenus par des Niueans, ou où 50 pour cent ou plus des actions n'appartiennent pas à ou ne sont pas contrôlés par desde pouvoir ne sont pas détenus par des Niueans, ou où la société n'a pas sa direction centrale ou centre de contrôle à Niué.
- 2 Le test des besoins économiques est fondé sur les critères suivants : impact sur l'emploi local et amélioration des compétences locales ; l'impact économique, y compris la magnitude de la valeur ajoutée locale et l'utilisation des ressources locales, le commerce extérieur, le revenu, la demande d'infrastructure et les effets secondaires sur d'autres activités ; l'impact environnemental et culturel. Pour plus d'éclaircissement, l'approbation du Cabinet peut être conditionnée par la conformité aux aspects des critères cités ci-dessus.
- 3 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux Niué's règles d'investissement au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement le Development Investissements Act 1992 et les instruments connexes. Si Niué adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE PALAU

1. Les engagements de Palau en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Palau précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indicates that, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limitation aux obligations de raitement national et la haute direction et le conseil d'administration sont maintenus. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	<p>La Constitution de Palau interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Palau les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Palau de posséder des terres, ou d'acquérir tout intérêt ou tout contrôle sur des terres à Palau, soit par achat, réception en don, cession par application de la loi, ou tout autre moyen autre prévu au paragraphe suivant.</p> <p>Un bail foncier est limité à 50 ans pour les personnes physiques étrangères et entreprises qui n'appartiennent pas entièrement aux Palauans.</p> <p>Les sociétés qui ne sont pas entièrement détenues par les Palauans sont tenues de verser une taxe annuelle pour chaque non-citoyen employé et peuvent être tenus de dispenser de la formation aux employés Palauans.</p> <p>Les citoyens palouans doivent constituer 20 pour cent des employés des entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par des citoyens palaouans lorsque la valeur de l'investissement est inférieur à 500.000 \$US ou, dans le cas d'un hôtel ou autre installation d'hébergement à court terme, 5 million \$US².</p> <p>Un certificat d'approbation d'investissements étrangers doit être obtenu conformément à the Foreign Investment Act 1990 et les modifications par la suite avant que les investisseurs d'une autre Partie ne puissent établir une entreprise commerciale à Palau . L'approbation d'un investissement est assujétie à un critère de besoins économiques³ et aux conditions non discriminatoires, et au fait de remplir les conditions minimum d'investissement et de propriété</p>

	<p>locale prévues aux articles 105 et 106 de la Foreign Investment Act 1990 et aux modifications ultérieures.</p> <p>Les investisseurs étrangers doivent déposer une somme d'argent prévue dans une Banque à Palau et l'y maintenir durant la validité de l'investissement.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE ET FORESTRY (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 011-014, and 02)	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1. : 15-37)	<p>Les activités commerciales suivantes sont exclusivement réservés aux citoyens et les entreprises où Palauans ont un intérêt dans la possession :</p> <p>- la production des biens déjà produits par des entreprises appartenant entièrement à Palauan.</p>

- 1 Pour renseignements : En 2015, cette taxe était de 500 \$US par an pour chaque employé étranger. Cette somme peut être réajustée à l'avenir pour tenir compte de l'inflation.
- 2 Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement de Palau au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement la Foreign Investment Act 1990. Palau a un intérêt à raffiner et améliorer ses lois réglementant les investissements étrangers. Si Palau adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.
- 3 Le test des besoins économiques est fondé sur les critères suivants :
- a) la nécessité économique pour l'activité prévue ; b) la portée de la disponibilité actuelle du service dans la République ; c) l'impact probable sur les mêmes activités ou activités similaires actuellement menées par les citoyens ; d) les avantages généraux pour l'économie nationale ; e) les appréciations, la capacité financière, l'expérience et l'expertise du requérant ; f) la rentabilité technique et économique du projet proposé ; g) les contributions générales à l'économie nationale ; h) la portée de la création d'emplois directs et indirects ; i) la portée des gains ou d'économie dans les importations ; j) la portée de l'utilisation des matières premières et ressources naturelles du pays, y compris les avantages ou l'impact contraire de cette utilisation ; k) la portée des transferts des compétences en matière de direction et technique aux citoyens, y compris les programmes de formation bien définis pour réaliser ces transferts ; l) la taille de l'investissement étranger, ainsi que les investissements totaux requis pour le projet ; m) l'impact de l'activité prévue sur les valeurs sociales et culturelles sur l'intégrité environnementale de la République ; et n) si l'investissement des capitaux et les capacités en matière de technique et de direction requises pour une entreprise semblent être aux mains des citoyens.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL

- Les engagements de la République des Îles Marshall en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), RMI précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
- Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limitation aux obligations de traitement national et la haute direction et le conseil d'administration sont maintenus. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
- Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs inclus dans le présent schedule ¹ .	<p>Il est interdit aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens de la République des Îles Marshall et aux entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de la RIM de posséder la terre. La terre peut toutefois être louée à des fins d'investissement.</p> <p>Les sociétés qui sont entièrement détenues par les citoyens de la République des Îles Marshall doivent être constituées en limited company du pays ou s'immatriculer comme sociétés étrangères.</p> <p>Les activités suivantes sont réservées aux citoyens de la République des Îles Marshall and entreprises entièrement détenues par citoyens de la République des Îles Marshall² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mariculture à petite échelle pour les marchés locaux - Boulangeries et pâtisseries - Tailleur/maison de couture. <p>Demande d'une patente commerciale est requise pour créer une entreprise qui n'est pas entièrement détenue par des citoyens de la RIM, ou pour acquérir un intérêt dans une entreprise existante en RIM. Les investisseurs des autres Parties doivent être constitués en sociétés locales ou s'immatriculer comme sociétés étrangères.</p>

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires)	Néant sauf qu'une coentreprise avec un investisseur local est nécessaire dans les activités suivantes : 011 : Culture des tubercules, cultures maraichères, horticulture 012 : Élevage d'animaux 013 : Cultures combinées à l'élevage d'animaux (ferme mixe) 014 : Services à l'agriculture et à l'élevage d'animaux sauf pour services vétérinaires La participation dans l'investissement à conclure avec les investisseurs locaux et étrangers.
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) Applicable à l'aquaculture (ISIC rev 3.1 : 0502)	Une coentreprise est nécessaire avec des investisseurs locaux. Les actions dans l'investissement doivent faire l'objet d'un accord entre les investisseurs locaux et étrangers.
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Néant, sauf qu'une coentreprise peut être nécessaire pour certaines activités. La participation dans l'investissement à conclure avec les investisseurs locaux et étrangers.
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15-37), sauf : - les activités des navires engagés dans le traitement et conservation de poisson (partie de ISIC rev. 3.1 : 1512)	Néant, sauf qu'une coentreprise est nécessaire dans la fabrication du jus de pandanus, de l'eau de coco et de jus de noni. Les actions dans l'investissement doivent faire l'objet d'un accord entre les investisseurs locaux et étrangers.

**ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9)
PROGRAMME DES SAMOA**

1. Les engagements des Samoa en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Samoa précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limite à l'obligation de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	<p>Non-Samoan personnes physiques les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les personnes physiques des Samoa n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être prise à bail pendant environ 30 ans renouvelables une fois dans le cas d'une terre prise à bail ou faisant l'objet d'une patente à des fins industrielles ou un hôtel et 20 ans, renouvelables une fois dans d'autres cas.</p> <p>Foreign invested entreprises peuvent se voir demander de dispenser de la formation aux employés locaux.</p> <p>Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à la culture des plantes comestibles, cultures maraîchères, et l'horticulture, sauf à des fins de subsistance (partie de ISIC rev. 3.1 : 011)	Néant

B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15-37), sauf : - Sierie (ISIC rev. 3.1. : 2010) - Habit Traditional, elei, de dessins et d'impression - Activités des navires engagés dans la transformation et la conservation de poisson (ISIC rev. 3.1 : 1512)	Une coentreprise avec un partenaire local est requise pour les activités de fabrication en ce qui concerne le noni ou l'huile vierge de coco.

**ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9)
PROGRAMME DES ÎLES SALOMON**

1. Les engagements des Îles Salomon en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Îles Salomon précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limitation aux obligations de traitement national et la haute direction et le conseil d'administration sont maintenus. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris concernant un secteur ou sous-secteur particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs inclus dans le présent programme	<p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens des Îles Salomon et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens des Îles Salomon n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être louée auprès de l'État ou des groupes détenteurs.</p> <p>Conformément à la <i>Foreign Investment Act 2005 and Foreign Investments Regulations 2006</i>, à la date de la signature du PACER Plus, un investisseur d'une autre Partie désirant investir doit obtenir un certificat d'immatriculation¹.</p> <p>Non lié pour des mesures :</p> <p>a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou</p> <p>b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (partie de ISIC rev. 3.1 : 01 and 02), sauf : - Entreprendre des cultures exclusivement pour la vente sur le marché intérieur ;	Néant

- Entreprendre l'élevage exclusivement pour la vente sur le marché intérieur ; - Recueil des produits sauvages des forêts exclusivement pour la vente sur le marché intérieur.	
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant

C. EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14), sauf: - Exploitation minière alluviale ² .	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 151-192, 202-372), sauf : - Exploitation des scieries produisant au plus 2 500m ³ sciés par an ; - Production d'artisanat et artefacts culturels.	Néant

1 Si les Îles Salomon adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, elles étudieraient le fait de refléter, le cas échéant, tout changement en vertu de PACER Plus à travers une Annexe révisée d'engagements sur le Commerce des services.

2 L'exploitation minière dans les rivières conformément à la Mines and Minerals (Amendment) Act 2008, en particulier le titre VI, paras 53-54.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE TONGA

- Les engagements de Tonga en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Tonga précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
- Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur listé, aucune limite à l'obligation de traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
- Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	<p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens de Tonga et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Tonga n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir des terres ou des intérêts fonciers. La terre peut être louée. Tous les investisseurs étrangers sont tenus de s'immatriculer et obtenir un Certificat d'Immatriculation d'Investisseurs Étrangers¹. Pour une plus grande certitude, l'octroi des certificats, ainsi que leur renouvellement, ne sont pas conditionnés par le Test des besoins économiques discriminatoires ou le niveau de participation étrangère. Cependant, pour les activités listées dans le présent paragraphe, les investisseurs étrangers n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir plus de 25 pour cent des actions donnant droit de vote dans ces entreprises².</p> <p>Les activités réservées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de la mie de pain blanc ; - Activités culturelles tongiennes, y compris : contes populaires, poèmes populaires, contes populaires ; chansons populaires musique instrumentale populaire ; danses populaires, et jeux populaires ; production d'arts populaires en particuliers, dessins, peintures, sculptures, travail du bois, bijouterie, artisanat, costumes, et textile indigène ; - Élevage de poules pour la production d'œufs ; - Exportation des cocos verts et secs ; - Production en ferme de : <ul style="list-style-type: none"> a) plantes à racines (ignames, taro, patate douce, manioc) ; b) squash ; c) mûrier à papier ;

	<p>d) pandanus ; et e) kava ;</p> <p>Non lié pour des mesures : a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur; ou b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	

A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02).	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14).	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1. : 15-37), sauf : - les activités des navires engagés dans le traitement et conservation de poisson (partie de ISIC rev. 3.1 : 1512)	Néant

1 Les détenteurs de ces certificats doivent notablement verser des frais connexes et produire un rapport annuel de l'état pour les autorités. Cette disposition dans l'annexe est conforme aux règles d'investissement de Tonga au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord qui comprend principalement la Foreign Investment Act 2002. Si Tonga adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

2 'Foreign investisseurs ' désigne : personnes physiques qui ne sont pas citoyennes des Tonga, les entreprises constituées en dehors de Tonga, et les entreprises constituées au Tonga qui ne sont pas détenues entièrement par des citoyens de Tonga.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE TUVALU

1. Les engagements de Tuvalu en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Tuvalu précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur cité, aucune limite sur l'obligation du traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs inclus dans le présent programme	<p>Les investissements par des personnes physiques qui ne sont pas citoyennes de Tuvalu et par des entreprises d'une autre Partie sont assujettis à l'approbation par l'État. L'approbation doit être accordée aux investissements qui, selon la décision de l'État, vont probablement apporter des retombées économiques pour Tuvalu¹.</p> <p>Les personnes physiques qui ne sont pas citoyens de Tuvalu et les entreprises qui ne sont pas entièrement détenues par les citoyens de Tuvalu peuvent se voir demander de dispenser de la formation courte aux employés locaux.</p> <p>Il est interdit aux investisseurs d'une autre Partie de posséder la terre. Les terres peuvent être prises à bail pour une période n'excédant pas 25 ans. Les baux doivent être approuvés par le Tribunal foncier et par le ministre compétent en vertu d'un processus non discriminatoire.</p> <p>Les baux fonciers ont une durée d'environ 25 ans. Les baux fonciers doivent être approuvés par le Tribunal foncier et le ministre de tutelle en vertu d'un processus non discriminatoire.</p>
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02)	Non lié pour des mesures en ce qui concerne l'exportation du coprah et des produits connexes.
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Limité à l'aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant
C. EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Néant

D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 15-37)	Néant
---	-------

1 Cette insertion dans le programme reflète les règles des investissements étrangers de Tuvalu au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, qui couvre la Foreign Direct Investissements Act 1996 modifié par la Foreign Direct Investissements Act 2008 (édition révisée). Si Tuvalu adopte, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

ANNEXE 9-A : PROGRAMME D'ENGAGEMENTS SUR LES INVESTISSEMENTS (CHAPITRE 9) PROGRAMME DE VANUATU

1. Les engagements de Vanuatu en vertu de l'Article 6 (Traitement National) du Chapitre 9 (Investissements) ne s'appliquent qu'aux secteurs établis ci-dessous. En vertu de l'Article 6 (Traitement National) et l'Article 8 (Programmation d'engagements) du Chapitre 9 (Investissements), Vanuatu précise ci-dessous toute modalité, limite ou qualification.
2. Le terme 'néant' indique que, pour le secteur ou sous-secteur cité, aucune limite sur l'obligation du traitement national n'est maintenue. Le terme 'non lié' signifie qu'aucun engagement n'est pris en ce qui concerne un sous-secteur ou domaine particulier. Les limitations du point horizontal conditionnent tous les engagements précis par secteur.
3. Les engagements sur le traitement national dans le présent Programme n'empêchent aucune Partie d'imposer une condition, en ce qui concerne un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, pour implanter la production, établir une entreprise, former ou employer des travailleurs, construire ou agrandir des installations données, ou mener des recherches et développements, sur son territoire, à condition que ceci s'applique également, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs.

Secteur ou Sous-secteur	Limites du Traitement National ¹
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Tous les secteurs couverts dans le présent programme	La Constitution de Vanuatu interdit la possession à perpétuité des terres. Seuls les vanuatuans indigènes peuvent posséder des terres en vertu des dispositions des règles coutumières. Les citoyens indigènes et les expatriés peuvent détenir des terres par des baux fonciers. Non lié pour des mesures : a) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur ; ou b) concernant la vente ou l'élimination des entités ou actifs appartenant à l'État.
II. ENGAGEMENTS PARTICULIERS PAR SECTEUR	
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02**), sauf : - Exportation du bois de santal sous forme de batons ou de copeaux ; - Commerce local du bois de santal ; - Exportation des graines et autres petits produits forestiers ; - Production du kava et exportation du kava sous forme de racines, copeaux et batons ; - Production à petite échelle du bois scié des forêts naturelles à l'aide de scieries portables.	Néant
B. PÊCHE (sauf les services connexes et auxiliaires) - Aquaculture (ISIC rev. 3.1 : 0502)	Néant

C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1 : 10-14)	Néant
D. FABRICATION EN USINE (sauf les services connexes et auxiliaires) (ISIC rev. 3.1. : 15-37), sauf : - Production à petite échelle du bois scié des forêts naturelles à l'aide de scierie portable ; - Production d'objets faits à la main et d'artefacts ; - Production à petite échelle d'huile de coco.	Néant

1 Si Vanuatu adopte après l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois et règlements nouveaux ou révisés sur les investissements étrangers, il étudierait le fait de refléter, le cas échéant, tout meilleur traitement selon le PACER Plus par un Programme révisé des Engagements sur les investissements.

ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROGRAMME DE L'AUSTRALIE

1. L'Australie précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).
2. Les limitations sont listées dans les sections sur les sections horizontales précises par secteur, en adoptant les références qui correspondent à la Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités établie par le Bureau des Statistiques des Nations Unies (ISIC Rev.3.1), sauf si elles sont prévues autrement.

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident en Australie à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : accorder des préférences à toute personne ou organisation indigène ou prévoir le traitement favorable de toute personne indigène ou organisation en ce qui concerne l'acquisition, l'établissement ou activité de toute entreprise commerciale ou industrielle dans le secteur des services. L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant un investissement qui accorde des préférences à toute personne ou organisation indigène ou prévoyant un traitement favorable de toute personne ou organisation indigène. Aux fins du présent Programme, une personne indigène désigne une personne appartenant aux populations arborigènes et à la population des îles du Déroit de Torres.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit de maintenir toute mesure en place au niveau régional du gouvernement.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant les jeux d'argent et les jeux de hasard.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant : a) les arts créatifs ¹ , le patrimoine culturel ² et d'autres industries culturelles, y compris services audiovisuels, services de distraction et bibliothèques, archives, musées et d'autres cultural services ; et b) services de radiotélévision et services audiovisuels, y compris les mesures concernant la planification, la délivrance de licence et la gestion élargie, et y compris : i) les services offerts en Australie ; et ii) les services internationaux provenant d'Australie.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant les investissements prévus par des personnes étrangères* qui sont assujétis à l'approbation du Gouvernement

	australien et peut également nécessiter un avis selon le Programme d'engagements de l'Australie sur les investissements (Traitement National) ou son Programme d'Engagements particuliers sur le Commerce des services.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qu'il estime nécessaire pour la protection de ses intérêts indispensables pour sa sécurité concernant les propositions des personnes étrangères* d'investir en Australie.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant la prestation des services d'application de la loi et les services correctionnels, et les services suivants ³ dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis et entretenus par à des fins publiques : sécurité en matière de revenu ou d'assurance ; de sécurité sociale ou d'assurance ; de bien-être social ; d'éducation publique ; de formation publique ; de santé ; de crèche ; des services publics ; de transport public ; et de logement public.
Tous les secteurs	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la privatisation des entités ou biens appartenant à l'État; and <input type="checkbox"/> la délégation au secteur privé des services fournis dans le cadre de l'exercice de l'autorité administrative à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

1 "arts créatifs" couvre : les arts de prestation – y compris théâtre, danse et musique – arts visuels et craft, littérature, film, télévision, vidéo, radio, contenu créatif en ligne, pratiques traditionnelles indigènes et expressions culturelles contemporaines, et média numériques interactifs et œuvres d'art hybrides qui recourent aux nouvelles technologies pour transcender les divisions discrètes de formes artistiques.

2 "Patrimoine culturel " couvre : le patrimoine ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique mobile ou construit, y compris les collections qui sont documentées, préservées et exposées par des musées, galeries, bibliothèques, archives et d'autres institutions de collection de patrimoines.

* Le terme "personne étrangère" ("personne étrangère") a la signification prévue dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

TITRE II. SECTOR-SPECIFIC LIMITATIONS

Secteur	Exemption
A. AGRICULTURE, CHASSE ET FORÊTS (ISIC rev. 3.1 : 01 and 02)	<p>L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant l'acquisition par une personne étrangère* d'un intérêt dans une terre agricole lorsque la valeur cumulative des terres agricoles⁴ que possède la personne étrangère* seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure à 15 million \$A.</p> <p>L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant l'acquisition prévue par une personne étrangère d'un intérêt dans l'agribusiness⁵ dans le cas où la valeur cumulative de l'intérêt détenu par la personne étrangère dans cette agribusiness, seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure à 55 million \$A.</p> <p>L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant les conseils de commercialisation ou des dispositions similaires.</p>
I. TRANSPORT, STORAGE ET COMMUNICATIONS Water Transport (ISIC rev. 3.1 : 61)	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant l'immatriculation des navires en Australie. L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant le cabotage maritime ⁶ et les services de transport au large.
Air Transport (ISIC rev. 3.1 : 62)	<p>L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant les investissements dans les aéroports fédéraux loués.</p> <p>Les parts totales des étrangers dans le Qantas Airways Ltd sont limitées à 49 pour cent. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toujours, au moins deux tiers des directeurs de Qantas doivent être des citoyens australiens ; et - à chaque réunion du conseil d'administration de Qantas, l'administrateur président la réunion (quelle que soit sa description) doit être citoyen australien. <p>Les parts totales dans chaque compagnie aérienne internationale australienne (autre que Qantas) sont limitées à 49 pour cent maximum. De plus, il est requis que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins deux tiers des membres du Conseil doivent être des citoyens australiens ; - le Président du Conseil doit être un citoyen australien.
Poste et télécommunications (ISIC rev. 3.1 : 64)	Le Président et une majorité des administrateurs de Telstra doivent être citoyens australiens et Telstra est tenu de maintenir son siège social, la principale base de ses activités et son lieu de Constitution en société en Australie. L'ensemble des participations étrangères maximum autorisé dans Telstra est de 35 pour cent. La participation individuelle maximum étrangère autorisée dans Telstra est de 5 pour cent.
M. ÉDUCATION (ISIC rev. 3.1 : 80)	L'Australie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : concernant l'enseignement primaire ou la prestation des services d'enseignement par l'intermédiaire de la présence commerciale.
SANTÉ NATIONALE ET TRAVAIL SOCIAL (ISIC rev. 3.1 : 85)	Les voix liées à des détentions d'actions importantes par des étrangers ⁷ peuvent ne pas compter en ce qui concerne la nomination, le remplacement ou la révocation de plus d'un tiers des administrateurs du Commonwealth Serum Laboratories (CSL) qui est en fonction à un moment donné.

Le siège social, les principales installations qu'utilise le CSL et toute filiale du CSL utilisée pour produire des produits provenant du plasma humain recueillis du sang ou plasma provenant d'un don des particuliers en Australie doit rester en Australie. Deux tiers des membres du conseil d'administration du CSL et le président de toute réunion doivent être citoyens australiens. Le CSL ne doit pas rechercher une constitution en société en dehors de l'Australie.

- 3 Ceci couvre toute mesure concernant : la collecte du sang et ses composants ; la distribution du sang et des produits dérivés, y compris les produits dérivés du plasma ; les services de fractionnement de plasma ; et le procurement du sang et des produits dérivés du sang et services liés au sang.
- 4 Le terme "terres agricoles (agricultural land)" a le même sens que celui prévu dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 and Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Commonwealth).
- 5 Le terme "agriculture commerciale (agribusiness)" a le même sens que celui prévu dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 and Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Commonwealth).
- 6 Aux fins de la présente réservation, cabotage est défini comme transport de passagers ou de biens entre un port situé en Australie et un autre port qui s'y trouve également et trafic provenant et prenant fin dans le même port situé en Australie. Le transport vers le large se réfère aux services des transports maritimes engageant le transport de passagers ou des biens entre un port situé en Australie et tout lieu lié à l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'Australie, le fonds marin des mers côtières australiennes et le sous-sol de ce fond marin.
- 7 Aux fins de la présente insertion, "participation importante étrangère" désigne une détention d'actions ayant droit de vote dans le CSL où une personne étrangère a un intérêt pertinent, si la personne étrangère a des intérêts d'au moins 5 pour cent des actions ayant droit de vote dans le CSL.

ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROGRAMME DES ÎLES COOK

- Les Îles Cook précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).
- Les limitations sont listées dans les sections horizontales précises par secteur, en adoptant les références qui correspondent à la Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités établies par le Bureau des Statistiques des Nations Unies (ISIC Rev.3.1), sous réserve du contexte.

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident aux Îles Cook à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où ils n'ont pas pris d'engagements précis par secteur dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) où elles possèdent entièrement ou ont un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est dispense dans l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.
Tous les secteurs	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : en ce qui concerne le contrôle, la gestion ou l'utilisation des zones protégées, y compris les ressources foncières, les intérêts fonciers ou maritimes, qui sont établis à des fins de gestion de patrimoine ou de conservation (patrimoine aussi bien historique que naturel), de détente publique, et préservation de paysage
Tous les secteurs	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : en ce qui concerne le large et le fond marin, les eaux intérieures défini dans le droit international (y compris les fonds, sous-sol et les marges de ces eaux intérieures), eaux territoriales, la Zone Économique Exclusive et le plateau continental, y compris pour la délivrance des concessions sur le plateau continental.
Tous les secteurs	Lorsque le gouvernement des Îles Cook possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise alors les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la vente de toute action dans cette entreprise ou tout actif de l'entreprise à une personne, y compris selon le traitement favorable accordé aux Cookiens.
TITRE II. EXEMPTIONS PRÉCISES PAR SECTEUR	
B. PÊCHE (ISIC Rev 3.1 : 0501)	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne le contrôle des activités de la pêche étrangère, y compris le débarquement de poisson, premier

	débarquement du poisson transformé en mer, et l'accès aux Îles Cook (avantages portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.
C. EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES (ISIC Rev 3.1 : 101-142)	Les Îles Cook se réservent le droit d'adopter toute mesure afin d'interdire, de réglementer, de gérer ou de contrôler la production, ou la vente en détail des minéraux ou minéraloïdes ou des produits de ce genre (y compris la cristalline et abiogénique ou des sortes de maquillage ou la composition qui peut inclure un regroupement de non-minéraux) dans l'origine, y compris l'établissement des conditions pour des personnes physiques ou morales pour le faire.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE**

1. Les États Fédérés de Micronésie précisent ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Les États Fédérés de Micronésie se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au les États Fédérés de Micronésie à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Les États Fédérés de Micronésie se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où ils n'ont pas pris d'engagements précis par secteur dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Les États Fédérés de Micronésie se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'ils possèdent entièrement ou ont un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou, b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE KIRIBATI**

1. Kiribati précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Kiribati se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Kiribati à condition que la condition qui ne nuit pas matériellement à la capacité de l'investisseur d'exercer un contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 10 du Chapitre 9 (Investissements), Kiribati se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où il n'a pas pris d'engagements précis par secteur dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Kiribati se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; b) qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE NAURU**

1. Nauru précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Nauru se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du Conseil d'administration, ou un comité de celui-ci, d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident à Nauru, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Nauru se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Nauru se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

1. La Nouvelle-Zélande précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).
2. Sous réserve de précision, la classification des secteurs d'investissements est basée sur le Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités de 2002 (ISIC) Revision 3.1 du Bureau des Statistiques des Nations Unies.

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : qui nécessite les activités d'investissement suivantes pour obtenir l'approbation préalable du gouvernement néo-zélandais en vertu de son régime des investissements étrangers :</p> <p>a) acquisition ou contrôle de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions¹ ou de pouvoir de vote² dans une entité néo-zélandaise où la considération de cession ou la valeur des actifs excède 10 millions \$NZ ;</p> <p>b) le lancement des activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante, y compris les actifs commerciaux en Nouvelle-Zélande, où les dépenses totales à encourir dans la création ou l'acquisition de cette affaire ou ces biens excèdent 10 millions \$NZ ;</p> <p>c) l'acquisition ou contrôle, quelle que soit la valeur du dollar, de certaines catégories de terres qui sont jugées sensibles ou nécessite une approbation particulière conformément à la législation néo-zélandaise sur les investissements étrangers ; et</p> <p>d) l'acquisition, quelle que soit la valeur du dollar, de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de pouvoir de vote in une entité néo-zélandaise qui a droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle, ou l'acquisition du droit au quota de pêche commerciale ou de prise annuelle.</p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : qui établit les critères d'approbation à appliquer aux catégories de transactions qui nécessitent l'approbation en vertu du régime d'investissement étranger de la Nouvelle-Zélande.</p>
Tous les secteurs	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne le control, la gestion ou l'utilisation des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones protégées, y compris les ressources foncières ou hydrauliques, qui sont créées dans le but de gérer le patrimoine (aussi bien historique que culturel), les distractions publiques et la préservation des paysages ; ou - espèces possédées en vertu des applications des règlements royaux ou qui sont protégés par ou en vertu d'une loi en vigueur.
Tous les secteurs	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité ou la résidence en ce qui concerne la gestion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien-être animal ; et - la préservation des plantes, animaux et de la vie et santé humaines ; y compris en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité alimentaire des produits locaux et exportés ; - les aliments pour animaux ; - les normes alimentaires ; - la biosécurité ; et

- la certification de l'état de santé végétale ou animale des biens.

Rien dans la présente limitation ne doit être interprété pour déroger à des obligations du Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), ou les obligations de l'Accord SPS.

Rien dans la présente limitation ne doit être interprété pour déroger à des obligations du Chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité), ou les obligations de l'Accord du TBT.

1 Pour une plus grande certitude, le terme "actions" couvre les actions et autres types de garanties.

2 Pour une plus grande certitude, 'pouvoir de vote' couvre le pouvoir de contrôle sur la composition de 25 pour cent ou plus de l'organisme administrateur de l'entité Néo-Zélandaise.

Secteur	Exemption
Tous les secteurs	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne l'eau, y compris l'allocation, le traitement et la distribution de l'eau potable.
Tous les secteurs	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure prise par ou en vertu d'une application législative en ce qui concerne le large et le fond marin, les eaux intérieures définies dans le droit international (y compris les fonds, sous-sol et les marges de ces eaux intérieures), eaux territoriales, la Zone Économique Exclusive et le plateau continental, y compris pour la délivrance des concessions sur le plateau continental.
Tous les secteurs	Dans le cas où le le gouvernement néo-zélandais possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise alors la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la vente de toute action dans cette entreprise ou tout actif de l'entreprise à une personne, y compris le fait d'accorder un traitement plus favorable aux ressortissants Néo-Zélandais.
Tous les secteurs	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci, d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident en Nouvelle-Zélande à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.

TITRE II. EXEMPTIONS PRÉCISES PAR SECTEUR

A. AGRICULTURE (ISIC rev. 3.1 : 01)

La *Dairy Industry Restructuring Act 2001* (DIRA) et les règlements permettent à l'État Néo-Zélandais d'acquérir, gratuitement, et sans condition, une copie de la base de données réglementée tenue par la Livestock Improvement Corporation Ltd (LIC) en cas de sa démutualisation ou d'autres événements.

De plus, si LIC est liquidée ou retirée du Registre des sociétés de la Nouvelle-Zélande, ou le gouvernement de la Nouvelle-Zélande reçoit une copie de la base de données telle que précisée ci-dessus, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut prendre des dispositions pour que la base de données soit gérée par une autre entité de l'industrie laitière. En faisant cela, il peut prendre en compte la nationalité et la résidence, y compris en ce qui concerne la haute direction et la composition du conseil d'administration.

De plus, le DIRA établit les obligations d'établissement des rapports à soumettre au LIC s'appliquant à ceux engagés dans la vérification de troupeau de vaches laitières.

Le DIRA précise également de refuser l'accès aux données tenues dans la principale base de données si l'accès ne profite pas ou nuit à l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande, qui pourrait prendre en compte les considérations sur la nationalité ou la résidence et l'utilisation prévue des données. Les conditions peuvent également s'appliquer à l'utilisation des données.

Le DIRA limite les personnes pouvant détenir des actions dans le LIC, et ce régime ne peut pas être modifié sans le consentement du ministre compétent.

En vertu de la *Primary Products Marketing Act 1953*, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut imposer des règlements nécessaires pour permettre aux producteurs des produits provenant de l'apiculture ; des vergers ; l'élevage de cefs ou de game deer ; ou de chèvres, qui sont les fourrures ou fibres que portent les chèvres ("produits de base") pour contrôler la commercialisation des produits de base. En particulier, la *Primary Products Marketing Act 1953* prévoit l'établissement des autorités réglementaires de commercialisation ayant le monopole de commercialisation et les pouvoirs d'acquisition (ou moins de pouvoirs), la prévision d'une batterie de mesures relatives à ces aspects comme :

- les fonctions, les pouvoirs, la nomination, l'adhésion aux et les dissolutions des autorités de commercialisation ;
- la gestion des affaires des autorités de commercialisation ;
- l'acquisition des produits de base par les autorités de commercialisation et les questions relatives à la fixation des prix et la méthode de paiement pour ces produits de base ainsi acquis ;

	<ul style="list-style-type: none"> -les questions relatives à la production, distribution, délivrance de licence et la vente des produits de base ; - les questions relatives au paiement des droits et taxes sur les produits de base ; - l'acquisition des renseignements requis des droits et taxes sur les produits de base ; - l'acquisition des renseignements requis pour les autorités de commercialisation ; et - la prescription des infractions et peines relativement à la <i>Primary Products Marketing Act 1953</i>.
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention d'actions dans la société de Coopérative laitière issue du regroupement autorisé par l'alinéa 7.1)a) de la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (DIRA) (ou de tout organisme successeur) ; et - l'élimination des biens de cette société ou de ses organismes successeurs.
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la commercialisation à l'exportation des fruits frais du kiwi à tous les marchés autres que l'Australie.</p>

Secteur	Exemption
	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure nécessaire pour rendre effectif l'établissement ou l'application des plans mandataires de commercialisation (également cité sous le terme "stratégies de commercialisation des exportations") pour la commercialisation des exportations des produits provenant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculture ; - apiculture ; - horticulture ; - arboriculture ; - cultures arables ; et - élevage d'animaux, là où il y a du soutien dans une industrie pertinente où un plan mandataire de commercialisation collective devrait être adopté ou activé. <p>Pour éviter le doute, les plans mandataires de commercialisation dans le contexte de la présente réserve exclut les mesures limitant les participants au marché ou limitant le volume des exportations.</p>
B. PÊCHE (ISIC rev. 3.1: 05)	<p>La Nouvelle-Zélande se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne le contrôle des activités de la pêche étrangère, y compris le débarquement de poisson, premier débarquement du poisson transformé en mer, et l'accès au ports néo-zélandais (avantages portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.</p>
C. EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES (ISIC rev. 3.1 : 10-12)	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure pour interdire, réglementer, gérer ou contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente en détails de l'énergie nucléaire, y compris l'établissement des conditions pour des personnes physiques ou morales pour le faire.</p>
D. FABRICATION EN USINE (ISIC rev. 3.1: 23)	
I. TRANSPORT, STOCKAGE ET COMMUNICATIONS (ISIC rev. 3.1 : 62)	<p>Aucun ressortissant étranger ne peut détenir plus de 10 pour cent d'actions qui accordé droit de vote dans Air New Zealand sauf s'il a l'autorisation des actionnaires néo-zélandais³. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins trois membres du Conseil d'administration doivent d'ordinaire résider en Nouvelle-Zélande ; - plus de la moitié des membres du Conseil d'administration doivent être des citoyens néo-zélandais ; et - le Président du Conseil d'administration doit être citoyen de Nouvelle-Zélande.

³ L'action kiwi dans Air New-Zealand est d'une seule action de 1 \$NZ de préférence convertible en droits spéciaux émis à la Couronne. Le détenteur de l'action kiwi est Sa Majesté la Reine en Droit de la Nouvelle-Zélande.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE NIUE**

1. Niué précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Niué se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Niué, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Niué se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Niué se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE PALAU**

1. Palau précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).
2. Les limitations sont listées dans les sections horizontales précises par secteur, en adoptant les références qui correspondent à la Classification internationale des Normes industrielles de toutes les Activités établies par le Bureau des Statistiques des Nations Unies (ISIC Rev.3.1), sous réserve du contexte.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption
Tous les secteurs	Palau se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du Conseil d'administration, ou un comité de celui-ci, d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Palau, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	En ce qui concerne l'Article 10.1 du Chapitre 9 (Investissements), Palau se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : i) dans des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service ; et ii) les activités réservées aux Palauans, listées dans les sections horizontales du Programme d'Engagements particuliers sur le Commerce des services.
Tous les secteurs	Palau citizens devraient constituer 20 pour cent des employés des entreprises qui ne sont entièrement détenues par Palau citizens lorsque la valeur des investissements initiaux est inférieure à 500.000 \$US ou, dans le cas d'un hôtel ou d'un établissement d'hébergement à court terme, 5 million \$US.
Tous les secteurs	Palau se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL**

1. La République des Îles Marshall précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	La république des Îles Marshall se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident à la République des Îles Marshall, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	La république des Îles Marshall se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans : i) des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'Engagements particuliers sur le Commerce des services ; ii) domaines réservés aux citoyens de la République des Îles Marshall, listés aux sections horizontales du Programme d'engagements sur les investissements (Traitement National) ou du Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	La république des Îles Marshall se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE S SAMOA**

1. Les Samoa précisent ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Les Samoa se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident aux Samoa, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Les Samoa se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Les Samoa se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DES ÎLES SALOMON**

1. Les Îles Salomon précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Les Îles Salomon se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident aux Îles Salomon à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Les Îles Salomon se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où aucun engagement particulier par secteur n'a été mené dans son Programme d'engagements sur les investissements ou son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Les Îles Salomon se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'ils possèdent entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE TONGA**

1. Tonga précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Tonga se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Tonga, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Tonga se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure dans les secteurs où aucun engagement précis par secteur n'est pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Tonga se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE TUVALU**

1. Tuvalu précise ci-dessous une liste d'exemptions par rapport aux engagements en vertu de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Tuvalu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Tuvalu, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Tuvalu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service.
Tous les secteurs	Tuvalu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsque l'état possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

**ANNEXE 9-B : PROGRAMMES D'ENGAGEMENTS SUR LES EXEMPTIONS DE LA HAUTE DIRECTION
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE VANUATU**

1. Vanuatu précise ci-dessous une liste d'exemptions de l'obligation de l'Article 10.3 (Haute Direction et le Conseil d'administration) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption
TITRE I. EXEMPTIONS HORIZONTALES	
Tous les secteurs	Vanuatu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant que la majorité du conseil d'administration, ou un comité de celui-ci d'une entreprise qui est un investissement visé, soit d'une nationalité particulière ou soit un résident au Vanuatu, à condition que la condition ne nuise pas physiquement à la capacité de l'investisseur d'exercer son contrôle sur son investissement.
Tous les secteurs	Vanuatu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : dans : i) des secteurs où aucun engagement précis par secteur n'a été pris dans son Programme d'engagements sur les investissements ou dans son Programme d'engagements précis par service ; ii) domaines réservés aux citoyens de Vanuatu, listés aux sections horizontales du Programme d'engagements sur les investissements (Traitement National) ou du Programme d'engagements précis par service sur le Commerce des services.
Tous les secteurs	Vanuatu se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : a) lorsqu'il possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la cession ou l'élimination des entités ou biens appartenant à l'État ; ou b) dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.

ANNEXE 9-C
EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Une mesure ou une série de mesures connexes prise par une Partie ne peut pas constituer une expropriation, sauf si elle s'ingère dans le droit de bien ou intérêt sur un bien tangible ou intangible dans un investissement visé.
2. L'Article 13 du Chapitre 9 (Investissements) règle deux situations :
 - a) expropriation directe, lorsqu'un investissement visé est nationalisé ou autrement exproprié directement par une cession officielle de titre ou saisie inconditionnelle ; et
 - b) lorsqu'une mesure ou série de mesures connexes prise par une Partie a un effet équivalent à l'expropriation directe sans cession formelle du titre ou saisie inconditionnelle.
3. La décision de savoir si une mesure ou série de mesures connexes prise par une Partie, dans une situation de fait, constitue une expropriation du type cité au paragraphe 2.b), nécessite une enquête au cas-par-cas, basée sur le fait qui étudie entre autres facteurs :
 - a) l'impact économique des mesures administratives, même si le seul fait qu'une mesure ou une série de mesures connexes soit prise par une Partie a un effet contraire sur la valeur économique d'un investissement n'établit pas qu'une telle expropriation a lieu ;
 - b) que les mesures administratives sont contraires à l'engagement écrit préalable qui lie l'État à l'investisseur par contrat ou licence ; et
 - c) le caractère des mesures administratives, y compris son objectif et sa justification.
4. Des mesures réglementaires non discriminatoires prises par une Partie, qui sont conçues et appliquées pour réaliser des objectifs sanitaires publics légitimes, comme la protection de la santé, la sécurité et l'environnement publics ne constituent pas d'expropriation du type cité au paragraphe 2.b).

ANNEXE 9-D : LISTE DES MESURES NON CONFORMES À L'ACCORD TRIMS

1. En vertu de l'obligation in Article 11.2b) du Chapitre 9 (Investissements), une liste des mesures de [nom de la Partie] qui ne sont pas conformes à l'Accord TRIMS est incluse dans modèle ci-dessous¹.

i) Description des mesures et leurs principales caractéristiques

[La signification doit identifier précisément les mesures. Tout renseignement général complémentaire sur le programme dont les mesures font partie et que la Partie signifiant désire communiquer doit être fourni en vertu de point ii) ci-dessous.

Il faut décrire les mesures et leurs principales caractéristiques suffisamment en détails pour permettre de définir précisément leur nature et leur portée. En particulier, avec chaque mesure, les principales caractéristiques suivantes doivent être décrites chaque fois que c'est pertinent :

1. La catégorie dans la liste illustrative en vertu de laquelle la mesure est prise.
2. Si le TRIM est appliqué par le gouvernement de la Partie en vertu de l'autorisation discrétionnaire ou de la législation mandataire. Dans le premier cas, chaque application précise doit faire l'objet d'un avis et les entreprises soumises à la mesure identifiées.
3. Dans le cas où le TRIM est général par nature, les critères pour définir à quelles entreprises il s'applique, en détails suffisants pour permettre d'identifier ces entreprises.

1 Ces accords modèle avec le guide du livre de coopération technique de l'OMC sur les conditions de Signification de WT/TC/NOTIF/TRIMS/1 (15 Octobre 1996).

<p>4. Dans le cas où le TRIM s'applique conformément à la législation mandataire, si la législation nécessite l'application de la mesure aux nouvelles entreprises ou nouveaux investissements des entreprises actuelles.</p> <p>5. Si la conformité de l'entreprise à la mesure est a) mandataire ou applicable en vertu de la législation intérieure ou aux règles administratives ou b) nécessaire pour obtenir un avantage. Dans le dernier cas, la nature de l'avantage doit être décrite².</p> <p>6. Lorsque le TRIM porte sur des produits précis, des détails suffisants sur ces produits pour définir la portée de la mesure.</p> <p>7. La date de l'application du TRIM.</p> <p>8. Si le TRIM, appliqué en vertu de la législation intérieure, couvre la prévision pour sa réalisation et/ou élimination progressive. Si oui, il faut donner les détails.</p> <p>9. La législation intérieure, le règlement ou les lignes directives administratives en vertu desquels le TRIM s'applique.</p> <p>10. Le niveau de l'administration appliquant le TRIM, le nom de l'organisme qui le met en œuvre et tout renseignement sur les procédures.</p>	
<p>ii) Renseignements généraux sur le programme en question [le cas échéant, les Parties doivent fournir plus de renseignements généraux sur le programme dont fait partie le TRIM faisant l'objet de l'avis.]</p>	

2 Les renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises particulières ne doivent pas faire l'objet d'avis.

CHAPITRE 10 COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉCONOMIE

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

organisme de coordination d'aide en développement désigne l'organisme d'une Partie ayant pour première fonction de coordonner et diriger l'Aide officielle au Développement dans cette Partie ;

Partie requérante ou Parties appliquant désigne, pour chaque composant du Programme de Travail, la Partie ou les Parties ayant pour première fonction d'appliquer cette composante ;

Partie participant ou Parties participant désigne, pour chaque composant du Programme de Travail, la Partie ou les Parties participant dans ce composant ; et

Programme de Travail désigne le programme d'activités de coopération en matière de développement et d'économie que priorisent et décident les Parties en prenant en compte les besoins qu'identifient les Parties qui sont des pays en développement, selon les composants pertinents.

Article 2 : Portée et Objet

1. Les Parties réaffirment l'importance de la coopération continue en matière de développement et d'économie entre elles, y compris la coopération bilatérale et régionale actuelle par l'intermédiaire des Programmes d'Aide australien et néo-zélandais qui soutiennent participation accrue des Pays Insulaires du Forum au commerce international, y compris l'expansion et la diversification de leurs exportations.
2. Les Parties conviennent d'améliorer et de perfectionner leurs actuels partenariats coopératifs en matière de développement et d'économie dans des domaines liés au commerce et aux investissements, en prenant en compte les besoins qu'identifient les Parties qui sont des pays en développement ; et que priorisent et décident les Parties participant. En élaborant des domaines de partenariat, les Parties doivent prendre en compte les différents niveaux de développement et les capacités des Parties.
3. Les Parties prennent bien note des dispositions des divers Chapitres du présent Accord qui encouragent et facilitent la coopération et la consultation. Les Parties acceptent d'adopter des mesures visées pour régler les contraintes dans la capacité des Parties qui sont des pays en développement par la coopération et la consultation comme le définissent les divers Chapitres.
4. Les objectifs de la coopération en matière de développement et d'économie en vertu du présent Chapitre seront réalisés par l'intermédiaire du Programme de Travail et l'aide élargie en matière de commerce et d'investissement prévue dans l'Accord de mise en oeuvre pour la Coopération en matière de développement et d'économie en vertu de l'Accord sur les Relations Économiques Étroites du Pacifique Plus, en particulier, son paragraphe 6.

Article 3 : Ressources pour le Programme de Travail

1. Les Parties doivent participer de façon appropriée à la Mise en oeuvre du Programme de Travail. À cet égard, les ressources financières à fournir par les Parties qui sont des pays développés sont établis dans l'Accord de mise en oeuvre pour la Coopération en matière de développement et d'économie en vertu de l'Accord sur les Relations Économiques Étroites du Pacifique Plus.
2. En définissant le niveau approprié de participation au Programme de Travail, les Parties doivent prendre en compte :
 - a) les différents niveaux de développement et des capacités des Parties ;
 - b) toute contribution en nature que les Parties peuvent apporter aux composants du Programme de Travail ;
 - c) toute contribution que les non-Parties peuvent apporter aux composants du Programme de Travail, directement ou indirectement ; et
 - d) que le niveau approprié de contribution rehausse la pertinence et la pérenité de la coopération, renforce les partenariats entre les Parties construit l'engagement partagé des Parties vers la mise en oeuvre effective et la surveillance des composants du Programme de Travail.

Article 4 : Coopération en matière de développement et d'économie Programme de Travail

1. Chaque composant du Programme de Travail doit :
 - a) être lié au commerce ou investissement et soutenir l'application du présent Accord,
 - b) être précisé dans le Programme de Travail ;
 - c) engager au minimum deux Pays Insulaires du Forum, et l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ;
 - d) satisfaire les besoins des Parties qui sont des pays en développement priorités et définis mutuellement par les Parties participant ;
et
 - e) chaque fois où c'est possible, éviter le dédoublement en ce qui concerne, et le développement et la réalisation, des activités de la coopération économique actuelle et les mécanismes de prestation.
2. La description du composant de chaque Programme de Travail doit préciser les détails nécessaires pour apporter de la claret aux Parties en ce qui concerne la portée et l'objet de ce composant.

Article 5 : Points focaux pour l'application

1. Chaque Partie doit désigner un point focal pour toutes les questions portant sur la Mise en oeuvre du Programme de Travail et doit tenir toutes les Parties à jour sur les détails de son point focal.
2. Les points focaux doivent se charger de superviser et de faire rapport sur la Mise en oeuvre du Programme de Travail conformément à l'Article 6 et l'Article 7 et pour répondre aux questions pour obtenir des renseignements que pose toute Partie concernant le Programme de Travail.
3. Le point focal d'une Partie doit coordonner le Programme de Travail avec l'organisme de coordination d'aide en développement de cette Partie.

Article 6 : Mise en œuvre et Évaluation des composants du Programme de Travail

1. Avant le lancement de chaque Composant du Programme de Travail, la Partie requérante ou les Parties, en consultation avec la Partie participant compétente, doit développer un plan de mise en oeuvre pour ce Composant du Programme de Travail et fournir ce plan à chaque Partie.
2. La Partie requérante ou les Parties pour un Composant du Programme de Travail doit ou doivent adopter les mécanismes en place pour mettre en oeuvre ce composant, sauf si ces Parties le décident autrement.
3. Jusqu'à la finition d'un Composant du Programme de Travail, la Partie requérante ou les Parties doivent contrôler et évaluer régulièrement le composant pertinent et soumettre des rapports réguliers à chaque Partie, y compris a rapport définitif de la finition de composant.

Article 7 : Examen et Modification du Programme de Travail

1. À la direction du Comité mixte, le Programme de Travail doit être examiné dans les trois ans qui suivent le lancement de sa mise en oeuvre, et par la suite par intervalles réguliers pour évaluer son efficacité générale en termes d'assistance aux Parties qui sont des pays en développement pour exécuter leurs obligations du PACER Plus.
2. Le Comité mixte doit, le cas échéant, modifier le, renouveler le ou mettre fin au Programme de Travail, en prenant en compte les résultats des examens et les besoins des Parties qui sont des pays en développement ctels que priorités et décidés mutuellement et les ressources disponibles.

Article 8 : Non-Application du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges)

Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) ne doit pas s'appliquer à une question émanant en vertu du présent Chapitre.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS ET EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exceptions générales

1. Aux fins du Chapitre 2 (Commerce de biens), Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification), Chapitre 4 (Procédures douanières), Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et Chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité), Article XX du GATT 1994 est inséré dans et fait partie du présent Accord, mutatis mutandis.
2. Les Parties comprennent que les mesures citées à l'Article XX.b) du GATT 1994 couvrent les mesures environnementales nécessaires pour protéger la vie ou santé humaine, animale ou végétale, les mesures citées à l'Article XX.f) du GATT 1994 couvrent les mesures nécessaires pour protéger les oeuvres ou sites nationaux particuliers de valeur historique ou archéologique, des mesures nécessaires pour soutenir des arts créatifs de valeur nationale,¹ et cet Article XX.g) du GATT 1994 s'applique aux mesures portant sur la conservation des ressources naturelles vivants ou non vivantes épuisables.
3. Aux fins du Chapitre 7 (Commerce des services), l'Article XIV du GATS y compris ses notes du bas de page est inséré dans et fait partie du présent Accord, mutatis mutandis.
4. Les Parties comprennent que les mesures citées à l'Article XIV.b) du GATS couvrent des mesures environnementales nécessaires pour protéger la vie ou santé humaine, animale ou végétale.
5. Aux fins du Chapitre 9 (Investissements), sous réserve de la condition que ces mesures ne s'appliquent pas de manière à constituer un moyen arbitraire ou une discrimination injustifiée entre les investissements et les investisseurs des Parties ou d'une non-Partie où des conditions semblables prévalent, ou une restriction masquée sur le flux du commerce international ou des investissements, rien dans le présent Agreement ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures :
 - a) nécessaires pour protéger la morale dans le public ou maintenir l'ordre public² ;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou santé humaine, animale ou végétale ;
 - c) nécessaires pour s'assurer que la conformité avec les lois et règlements qui ne sont pas contraires au présent Accord, y compris ceux portant sur :
 - i) la prévention des pratiques déloyales et frauduleuses ou pour traiter les effets d'un défaut sur un contrat ;
 - ii) la protection de la confidentialité des particuliers en ce qui concerne le traitement et la diffusion des données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes des particuliers ; ou
 - iii) la sécurité ; ou
 - d) portant sur la conservation des ressources naturelles vivantes ou non vivantes épuisables si ces mesures sont rendues applicables en conjonction avec les interdictions sur la production ou la consommation locale.
6. Les Parties comprennent que les mesures citées au paragraphe 5.b) du présent Article couvrent les mesures environnementales pour protéger la vie ou santé humaine, animale ou végétale, et ces mesures citées au paragraphe 5.d) du présent Article couvrent les mesures environnementales portant sur la conservation des ressources naturelles vivants ou non vivantes épuisables.
7. Aux fins du Chapitre 7 (Commerce des services) et du Chapitre 9 (Investissements), et sous réserve des conditions comme quoi ces mesures ne s'appliquent pas d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire et non justifiable entre les Parties où prévalent des conditions semblables, ou une interdiction masquée sur le commerce de services ou les investissements, rien dans le présent Accord ne doit être interprété pour empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures :
 - a) nécessaires pour protéger des oeuvres nationales ou sites particuliers de valeur historique ou archéologique, ou des mesures nécessaires pour soutenir des arts créatifs de valeur nationale³; ou
 - b) portant sur la conservation des ressources naturelles vivantes ou non vivantes épuisables.

- 1 "arts créatifs" couvre : les arts de prestation – y compris théâtre, danse et musique – arts visuels et objet fait à la main, littérature, film et vidéo, arts linguistiques, contenu créatif en ligne, traditions indigènes et expressions culturelles contemporaines, et presse numérique interactive et œuvre hybride, y compris ceux qui utilisent les nouvelles technologies pour transcender des divisions des formes artistiques discrètes. Le terme couvre les activités engagées dans la présentation, l'exécution et l'interprétation des arts ; et l'étude et le développement de ces formes et activités artistiques.
- 2 L'exception d'ordre public order ne peut être invoquée que lorsqu'une véritable menace suffisamment grave pèse sur des intérêts fondamentaux de la société.
- 3 "arts créatifs" couvre : les arts de prestation – y compris théâtre, danse et musique – arts visuels et craft, littérature, film et vidéo, arts linguistiques, contenu créatif en ligne, traditions indigènes et expressions culturelles contemporaines et presse numérique interactive et œuvre hybride, y compris ceux qui utilisent les nouvelles technologies pour transcender des divisions des formes artistiques discrètes. Le terme couvre les activités engagées dans la présentation, l'exécution et l'interprétation des arts ; et l'étude et le développement de ces formes et activités artistiques.

Article 2 : Exceptions en matière de sécurité

1. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété :

- a) pour demander à toute Partie de fournir tout renseignement dont la communication est considérée contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ; ou
 - b) pour empêcher toute Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité :
 - i) portant sur les fissionables et matières fusionables ou les matières desquelles elles sont dérivées ;
 - ii) portant sur le trafic d'armes, de munitions, et matériel de guerre et sur tout trafic d'autres biens et matières, ou portant sur la prestation des services, mené directement ou indirectement aux fins de fourniture ou de ravitaillement d'un établissement militaire ;
 - iii) prise pour protéger des infrastructures⁴ publiques critiques, y compris des communications, des infrastructures électriques et hydrauliques des tentatives délibérées visant à saboter ou réduire ces infrastructures ;
 - iv) pris en temps de guerre ou d'urgence dans les relations internationales ; ou
 - c) pour empêcher toute Partie de prendre toute mesure conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.
2. Une Partie prenant des mesures en vertu de présent Article doit, dans la mesure la plus possible, informer le Comité mixte des mesures qui sont prises et leur annulation.

Article 3 : Mesures pour protéger la Balance des Paiements

1. Lorsqu'une Partie se trouve dans balance de paiements grave et difficultés financières extérieures ou sous leur menace, elle peut :
- a) dans le cas du commerce de biens, conformément au GATT 1994, y compris l'Article XVIII : B, et l'Entente de l'OMC sur les dispositions relatives à la Balance de paiements de l'Accord général sur les tarifs et le commerce 1994 à l'Annexe 1A à l'Accord de l'OMC, adopter des mesures d'importation restrictives ;
 - b) dans le cas du commerce des services, adopter ou maintenir des restrictions sur le commerce des services pour lesquels elle a pris des engagements, y compris les paiements ou transferts pour les transactions liées à ces engagements ; et
 - c) dans le cas des investissements, adopter ou maintenir des restrictions sur des paiements ou transferts liés aux investissements visés tel que défini à l'Article 1 (Définitions) du Chapitre 9 (Investissements).
2. Les interdictions adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 1.b) ou 1.c) doivent :
- a) être conformes aux Statuts du FMI ;
 - b) éviter des dommages inutiles aux intérêts commerciaux, économiques et financiers des autres Parties ;
 - c) éviter d'excéder celles nécessaires pour traiter les cas décrits au paragraphe 1 du présent Article ;
 - d) être temporaires et être éliminées progressivement au fur et à mesure que la situation précisée au paragraphe 1 du présent Article s'améliore ;
 - e) s'appliquer de façon non discriminatoire où les autres Parties sont traités non moins favorablement que toute non-Partie ; et
 - f) prendre en compte le fait que les pressions particulières sur la balance de paiements d'une Partie dans le processus de développement économique peuvent nécessiter le recours à l'interdiction pour s'assurer, inter alia, que le maintien d'un meilleur niveau de réserves financières la mise en œuvre de son programme de développement économique.

3. En définissant l'incidence de ces interdictions, les Parties peuvent donner la priorité aux secteurs économiques qui sont plus importants pour leur développement économique. Cependant, il ne faut pas adopter ou maintenir ces interdictions aux fins de protéger un secteur particulier.
4. Toute interdiction adoptée ou maintenue par une Partie en vertu du paragraphe 1 du présent Article, ou toute modification de celle-ci, doit faire l'objet d'un avis à adresser promptement aux autres Parties à compter de la date où ces mesures sont prises.
5. La Partie adoptant ou maintenant toute interdiction en vertu du paragraphe 1 du présent Article doit promptement démarrer des consultations avec toutes Parties intéressées si elles sont demandées pour examiner les interdictions qu'elle adopte ou maintient.

Article 4 : Mesures Prudentielles

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, il ne faut pas empêcher une Partie de prendre des mesures pour des raisons prudentielles⁵, y compris pour la protection des investisseurs, dépositaires, acteurs des politiques ou des personnes auxquelles un devoir fiduciaire est owed par un prestataire des services financiers, ou pour s'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Si ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne doivent pas servir de moyens pour éviter les engagements ou obligations de la Partie en vertu de l'Accord.

Article 5 : Mesures fiscales

1. Sous réserve du présent Article, rien dans le présent Accord ne doit s'appliquer aux mesures fiscales. Aux fins du présent Article, les taxes et les mesures fiscales couvrent les droits d'accise, mais ne couvrent pas :
 - a) un "droit de douane" tel que défini à l'Article 2 du Chapitre 1 (Dispositions initiales et Définitions générales) ; ou
 - b) les mesures listées aux alinéas ii) et iii) de cette définition.
2. Le présent Accord ne doit octroyer que des droits ou imposer que des obligations concernant les mesures fiscales où :
 - a) les droits et obligations correspondants sont également octroyés ou imposés en vertu de l'Accord de l'OMC ; ou
 - b) ils sont octroyés ou imposés en vertu de l'Article 11 du Chapitre 9 (Investissements).
3. Nonobstant le paragraphe 2, rien dans les Articles cités dans ce paragraphe ne doit s'appliquer à :
 - a) toute disposition contraire de toute mesure fiscale actuelle ;
 - b) la continuation ou le renouvellement prompt de toute disposition contraire de toute mesure fiscale existante ;
 - c) une modification de toute disposition contraire de toute mesure fiscale existante, à condition que la modification ne réduit pas la conformité à la mesure, telle qu'elle existait juste avant la modification, avec l'un quelconque de ces Articles ;
 - d) l'adoption ou l'application de toute nouvelle mesure fiscale visant à s'assurer d'une imposition ou d'un prélèvement fiscal équitable ou efficace, y compris toute mesure fiscale qui différencie les personnes en se basant sur lieu de résidence ou d'insertion, à condition que la mesure fiscale ne discrimine pas arbitrairement entre les personnes, les biens ou les services des Parties⁶; ou
 - e) une disposition qui conditionne la réception, ou la réception continue d'un avantage portant sur les contributions à, ou les recettes provenant d'un fonds de pension, Fonds de pension, ou autre accord pour dispenser de la pension, fonds de pension, ou des avantages similaires sous la condition que la Partie maintient une compétence, une réglementation, ou supervision continue cette fiducie, ce fonds, ou autre accord
4. L'Article 13 du Chapitre 9 (Investissements) doit s'appliquer aux mesures fiscales.
5. Rien dans le présent Accord ne doit affecter les droits et obligations de toute Partie en vertu de toute convention fiscale⁷. En cas de toute contradiction par rapport à une mesure fiscale entre le présent Accord et toute convention fiscale, cette convention doit prévaloir sur la portée de la contradiction.
6. Si une question se pose pour savoir s'il y a toute contradiction entre le présent Accord et une convention fiscale entre deux Parties ou plus, la question doit être renvoyée à leurs autorités compétentes. Ces dernières doivent avoir six mois à compter de la date du renvoi de la question pour prendre une décision sur l'existence et la portée de la contradiction. Si les autorités compétentes acceptent, ce délai peut être prolongé à douze mois à compter du renvoi de la question. Aucune procédure concernant la mesure entraînant la question ne peut être engagée en vertu du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) ou Chapitre 9 (Investissements) jusqu'à expiration du délai de six mois, ou tout autre délai que peuvent approuver les autorités compétentes conformément à la sentence antérieure.

Un groupe établi pour étudier un litige lié à une mesure fiscale doit accepter comme liant une décision des autorités compétentes des Parties prise en vertu du présent paragraphe. Aux fins du présent Article, les autorités compétentes doivent inclure les représentants de l'administration fiscale de chaque Partie.

7. Rien dans le présent Accord ne doit obliger une Partie à étendre à toute autre Partie l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège émanant de toute convention fiscale par laquelle la Partie est liée.

Article 6 : Traité de Waitangi

1. À condition que ces mesures ne servent pas de moyens de discrimination arbitraires ou injustifiés contre des personnes de toute autre Partie ou comme une interdiction masquée sur le COMMERCE DES BIENS et services, rien dans le présent Accord ne doit exclure l'adoption par la Nouvelle-Zélande des mesures qu'elle estime nécessaires pour accorder un traitement plus favorable au Māori en ce qui concerne les questions que couvre le présent Accord, y compris dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du Traité de Waitangi.
2. Les Parties acceptent que l'interprétation du Traité de Waitangi, y compris la nature des droits et obligations qui en émanent, ne doivent pas être assujettis aux dispositions de règlement des litiges du présent Accord. Le Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) doit autrement s'appliquer au présent Article. Toute autre Partie peut faire appel à un groupe établi en vertu de l'Article 11 du Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges) pour ne décider que si toute mesure (citée au paragraphe 1 du présent Article) est contraire à ses droits en vertu du présent Accord.

4 Pour une plus grande certitude, cela couvre les grandes infrastructures appartenant à l'État ou au privé.
5 Pour une plus grande certitude, il est compréhensible que le terme "raisons prudentielles" couvre le maintien de la sécurité, solidité, l'intégrité, ou la responsabilité de chaque institution financière ou prestataire de services financiers transfrontaliers ainsi que la sécurité et l'intégrité financière et opérationnelle des systèmes de paiement et de règlement .
6 Les Parties comprennent que ce paragraphe doit être interprété en référence à la note du bas de page de l'Article XIV.d) du GATS comme si l'Article n'est pas limité aux services ou taxes directes.
7 Pour une plus grande certitude, "convention fiscale " désigne une convention pour éviter la double taxe ou tout autre accord fiscal international.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 1 : Comité mixte de PACER Plus

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité mixte composé de représentants des Parties.
2. Le Comité mixte doit avoir pour fonctions de :
 - a) d'étudier toute question portant sur l'exécution et l'application du présent Accord et le Programme de Travail en matière de Développement et d'Économie associé ;
 - b) étudier et recommander au Parties toute modification au présent Accord ;
 - c) superviser et coordonner tous les organismes subsidiaires établis conformément au présent Accord ;
 - d) adopter, le cas échéant, les décisions et recommandations des organismes subsidiaires établis conformément au présent Accord ;
 - e) identifier les domaines à améliorer pour promouvoir et faciliter le commerce des biens, services et les investissements entre les Parties ;
 - f) adopter les procédures pour la transposition des programmes de tarif dans l'Annexe 2-A (Programme s des Engagements tarifaires) et les révisions techniques à l'Annexe 3-B (Programme des Règles précises des produits) ;
 - g) adopter les recommandations sur les modifications des règles d'origine en vertu du Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification) ;
 - h) le cas échéant, décider des questions particulières portant sur l'opération, l'application et la mise en œuvre du présent Accord ;
 - i) étudier toute autre question qui peut toucher l'application du présent Accord qui est nommé au Comité mixte par les Parties ;
 - j) exécuter toute autre fonction que peuvent approuver les Parties ; et
 - k) mener un examen général du présent Accord en vue de poursuivre ses objectifs dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur, et tous les cinq ans par la suite, sauf si les parties conviennent autrement.
3. Le Comité mixte doit établir ses règles et procédures à sa première réunion.
4. Sauf si les Parties l'approuvent autrement, le Comité mixte doit convoquer sa première réunion dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ses réunions ultérieures doivent être convoquées à la fréquence dont peuvent mutuellement décider les Parties, et aussi nécessaire qu'elles décident pour exécuter leurs fonctions en vertu du présent Accord. Des réunions particulières du Comité mixte peuvent être convoquées comme l'approuvent mutuellement les Parties dans les 60 jours qui suivent la demande d'une Partie.
5. Le Comité mixte fait régulièrement rapport aux Ministres compétents des Parties adhérant au présent Accord.

Article 2 : Organismes subsidiaires

1. a) Les Parties établissent par les présentes :
 - i) un Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières pour étudier toute question émanant en vertu du Chapitre 2 (Commerce de biens), du Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification) et du Chapitre 4 (Procédures douanières) ;
 - ii) un Comité des Mesures sanitaires et phytosanitaires et barrières techniques au commerce pour étudier toute question émanant du Chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et du Chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité) ; et

- iii) un Comité des Services, Mouvements des personnes physiques et des Investissements pour étudier toute question émanant du Chapitre 7 (Commerce des services), du Chapitre 8 (Mouvements des personnes physiques) et du Chapitre 9 (Investissements) ;

qui doivent se composer des représentants des Parties, y compris ceux qui retiennent les compétences techniques pertinentes pour les questions faisant l'objet des discussions.

- b) Les attributs de chaque Comité doivent être proposés par ce Comité, conformément au(x) Chapitre(s) ou Annexe (es) de l'Accord entrant dans le cadre de sa fonction et doivent être soumis à l'approbation et l'examen du Comité mixte.
 - c) Le Comité mixte peut déléguer une de ses fonctions mis en relief à l'Article 1.2 à l'un des Comités établis en vertu du paragraphe 1.a). Une fonction déléguée doit être ajoutée aux attributs du Comité.
 - d) Chaque Comité doit examiner l'application par les Parties des Chapitres ou Annexes pertinents que le Comité estime approprié et doit formuler des recommandations au Comité mixte pour soutenir l'application du présent Accord à travers la Coopération dans le Programme de Travail en matière de développement et d'économie.
 - e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, chaque Comité doit lancer un premier examen des Chapitres et Annexes dans les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettre un rapport définitif au Comité mixte, y compris toute recommandation, dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. En remplissant ses fonctions, le Comité mixte peut établir d'autres organismes subsidiaires, y compris des organismes d'expertise, et leur confier des tâches sur des questions précises, ou déléguer ses charges à tout organisme subsidiaire établi conformément au présent Accord.
 3. Sauf si les Parties le décident autrement, chaque organisme subsidiaire établi en vertu de présent Article doit se réunir dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de l'établissement de cet organisme, et par la suite, selon la nécessité, sur décision du Comité mixte ou par accord mutuel des Parties. Les réunions doivent, chaque fois où c'est possible, avoir lieu en marge des autres réunions régionales pertinentes, ou suite aux réunions du Comité mixte. Les réunions peuvent être tenues par téléconférence ou par tout autre moyen que décident mutuellement les Parties.

Article 3 : Accord Mutuel

1. Toutes les décisions du Comité mixte et de tout organisme subsidiaire sont prises par accord mutuel.
2. Sauf si l'Accord le prévoit autrement, le Comité mixte ou l'organisme subsidiaire doit est sensé avoir agi par accord mutuel si aucune Partie présente à toute réunion où une décision est prise ne s'oppose formellement à la décision proposée.

Article 4 : Soutien pour la présence aux réunions

Conformément à l'engagement des Parties qui sont des pays développés pour soutenir l'application du présent Accord, un financement approprié sera mis à disposition en vertu du Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie) pour la participation des représentants des Pays Insulaires du Forum aux réunions du Comité mixte et d'autres organismes subsidiaires. En décidant du nombre de représentants à financer par les Pays Insulaires du Forum, il faut prendre en compte les questions de l'ordre du jour à étudier par le Comité mixte ou les organismes subsidiaires.

Article 5 : Communications

1. Chaque Partie doit désigner un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question portant sur le présent Accord. Toutes les communications officielles à cet égard doit être dans la langue anglaise.
2. Sur demande d'une autre Partie, le point de contact identifie le chargé du bureau ou chargé officiel des questions et aide, dans la mesure où c'est nécessaire pour faciliter la communication avec la Partie qui fait la demande.

ANNEXE 12-A : ORGANISMES SUBSIDIAIRES

Le Comité du Commerce des biens, Règles d'Origine et Procédures douanières

Les fonctions du Comité du Commerce des biens, Règles d'origine et des Procédures douanières peuvent couvrir le fait de :

- a) examiner l'application des, et des mesures prises conformément aux, Chapitres cités à l'Article 2.1.a) i) ;
- b) étudier toute question relative à l'application des Chapitres cités à l'Article 2.1.a) i) ou d'intérêt pour une Partie ;
- d) Identifier et recommander des mesures pour promouvoir et faciliter l'accès amélioré au marché ;
- e) examiner, le cas échéant, la mise en œuvre de la Coopération dans le Programme de Travail en matière de développement et d'économie pour les Chapitres cités à l'Article 2.1.a) i) ;
- e) adopter des procédures pour la révision technique des programmes tarifaires à l'Annexe 2-A (Programme s des Engagements tarifaires) et des révisions techniques à l'Annexe 3-B (Programme des Règles précises des produits) ;
- f) étudier toute modifications proposée des règles d'origine en vertu du Chapitre 3 (Règles d'origine et Procédures de vérification) ;
- g) se consulter sur des questions portant sur règles d'origine, procédures douanières et la coopération administrative ; et
- h) soumettre les rapports des réunions au Comité mixte dans un délai normal après la clôture de chaque réunion.

Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce

Les fonctions du Comité sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires et les barrières techniques au commerce peut couvrir le fait de :

- a) examiner l'application des, et des mesures prises conformément aux, Chapitres cités à l'Article 2.1.a) ii) ;
- b) étudier toute question relative à l'application des Chapitres cités à l'Article 2.1.a) ii) ;
- c) examiner, le cas échéant, la Mise en oeuvre du Programme de Travail pour les Chapitres cités à l'Article 2.1.a) ii) ; et
- d) soumettre les rapports des réunions au Comité mixte dans un délai normal après la clôture de chaque réunion.

Comité du Commerce des services, Mouvements des personnes physiques et Investissements

Les fonctions du Comité du Commerce des services, Investissements, et Mouvements des personnes physiques peut couvrir le fait de :

- a) examiner l'application des, et des mesures prises conformément aux, Chapitres cités à l'Article 2.1.a) iii) ;
- b) étudier toute question relative à l'application des Chapitres cités à l'Article 2.1.a) iii), ou d'intérêt pour une Partie ;
- c) identifier et recommander des mesures pour promouvoir plus d'expansion du commerce transfrontalier des services, investissements et les mouvements des personnes physiques entre les Parties ;
- d) examiner, le cas échéant, la mise en ouvre de la Coopération dans le Programme de Travail en matière de développement et d'économie pour les Chapitres cités à l'Article 2.1.a) iii) ; et
- e) soumettre les rapports des réunions au Comité mixte dans un délai normal après la clôture de chaque réunion.

CHAPITRE 13 TRANSPARANCE

Article 1 : Portée

1. Le présent Chapitre prévoit les normes minimums de transparence qui doit s'appliquer à toute question que couvre le présent Accord. D'autres Chapitres peuvent couvrir des normes plus élevées ou plus précises qui s'applique à leur sujet.
2. Toute disposition dans d'autres Chapitres traitant le même sujet que le présent Chapitre doit s'appliquer en plus de et doit compléter les dispositions du présent Chapitre.

Article 2 : Publication

1. Chaque Partie doit s'assurer, partout où c'est possible, que ses lois, règlements, procédures, et décisions administratives d'application générale portant sur toute question que couvre le présent Accord sont promptement publiés ou rendus autrement publiquement accessibles aux personnes intéressées.
2. Dans la mesure où c'est possible, chaque Partie doit prendre les mesures citées au paragraphe 1 disponible sous la forme électronique ou en ligne.
3. Dans la mesure où c'est possible, chaque Partie doit :
 - a) publier d'avance toute mesure citée au paragraphe 1 qu'elle propose d'adopter ; et
 - b) le cas échéant, fournir à toutes les Parties une possibilité normale de faire des observations sur ces mesures proposées¹.

Article 3 : Avis et fourniture de renseignements

1. Dans la mesure où c'est possible, chaque Partie doit informer les autres Parties de toute mesure prévue ou réelle qui, à son avis, pourrait matériellement affecter l'application du présent Accord ou autrement toucher profondément les intérêts d'une autre Partie en vertu du présent Accord.
2. À la demande d'une autre Partie, une Partie doit fournir des renseignements et répondre à des questions portant sur toute mesure réelle ou prévue qui, de l'avis de la Partie qui fait la demande, pourrait matériellement affecter l'application du présent Accord ou autrement toucher profondément ses intérêts en vertu du présent Accord, que la Partie qui fait la demande soit informée ou non de cette mesure.
3. Les Parties doivent adresser tout avis, demande, renseignement ou réponse formulé en vertu du présent Article à l'autre Partie par l'intermédiaire des points de contact compétents.
4. Tout avis, renseignement ou réponse adressé en vertu de présent Article ne doit pas porter préjudice au fait si la mesure en question est conforme ou au Présent Accord.

¹ Pour une plus grande certitude, une mesure prévue peut couvrir un document d'examen de politique, un résumé des règlements prévus ou un avant-projet d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE 14 CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Chapitre :

Parties au litige désigne la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte ; la **tierce partie** désigne toute Partie qui se joint à la procédure en vertu de l'Article 5.8 ou de l'Article 10.1.

Article 2 : Objet

Le présent Chapitre a pour objet d'offrir un processus efficace, fiable et transparent pour des consultations et le règlement des litiges émanant du présent Accord.

Article 3 : Portée

1. Sous réserve de toute autre disposition dans le présent Accord, le présent Chapitre doit s'appliquer à éviter et régler des litiges entre les Parties en ce qui concerne l'opération, la mise en œuvre ou l'application du présent Accord, y compris chaque fois qu'une Partie estime que :
 - a) une mesure d'une autre Partie est contraire à ses obligations en vertu de présent Accord ;
 - b) une autre Partie omet de remplir ses obligations en vertu de présent Accord ; ou
 - c) un avantage que la Partie pourrait normalement s'attendre à ajouter directement ou indirectement en vertu du présent Accord est rendu nul ou caduc.
2. Le présent Chapitre ne doit pas s'appliquer au règlement des litiges qui ont lieu en vertu du Chapitre 10 (Coopération en matière de développement et d'économie).

Article 4 : Dispositions générales

1. Le Présent Accord doit être interprété conformément aux règles douanières de l'interprétation du traité du droit public international.
2. Toute signification, demande et réponse formulées conformément au présent Chapitre doivent être écrites.
3. Les Parties au litige doivent, à tout stade d'un litige, faire tout effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante est atteinte, les modalités de l'accord doivent adressées aux autres Parties.
4. Dans les consultations et le règlement des litiges impliquant des Parties qui sont des pays en développement, il faut étudier en particulier le cas particulier de celles-ci. À cet égard, les Parties doivent faire preuve de retenue lorsque des questions sont soulevées en vertu du présent Chapitre.
5. Il est possible de modifier tout délai ou toute autre règle prévu dans le présent Chapitre, y compris l'Annexe 14-A sur les Règles modèles de Procédure, par accord mutuel des Parties au litige. À cet égard, il faut accorder une considération particulière aux demandes pour la prolongation des calendriers par les Parties qui sont des pays en développement.

Article 5 : Consultations

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie concernant toute question citée à l'Article 3.
2. Durant les consultations, les Parties doivent accorder une attention particulière à des problèmes et intérêts particuliers des Parties qui sont des pays en développement.
3. Toute demande de consultations doit comporter ses raisons, y compris l'identification des mesures en question et une indication du fondement de la plainte.
4. Une copie de toute demande de consultation doit être simultanément adressée à toute les Parties.

5. Si une Partie demande de consultations, l'autre Partie doit répondre à la demande de consultations et diffuser la réponse à toutes les Parties dans les 10 jours qui suivent la demande de consultations, et participer de bonne foi aux consultations dans les 30 jours qui suivent la demande. Dans des cas d'urgence, y compris des biens périssables, l'autre Partie doit demander et diffuser la réponse à toutes les Parties dans les 10 jours, et participer de bonne foi aux consultations dans les 10 jours qui suivent.
6. Les Consultations peuvent être tenues en personne ou par des moyens technologiques à la disposition des Parties en consultation. Si les consultations ont lieu en personne, elles doivent être tenues dans la capitale de la Partie à qui la demande de consultation est adressée en vertu du paragraphe 1, sauf si les parties en consultation le décident autrement.
7. Les Parties doivent faire tous les efforts pour atteindre une solution mutuellement satisfaisante par des consultations. À cette fin, les Parties doivent :
 - a) fournir assez de renseignements pour permettre un examen complet de la question, y compris la manière dont les mesures en question pourraient affecter l'application du présent Accord ;
 - b) traiter des renseignements confidentiels ou des connaissances échangées de façon confidentielle dans le cadre des consultations, conformément aux conditions législatives intérieures de chaque Partie ; et
 - c) s'efforcer de rendre disponibles les agents de ses organismes administratifs ou d'autres organismes réglementaires qui sont chargés de ou ont de l'expertise dans la question faisant l'objet des consultations.
8. Lorsqu'une Partie autre que les Parties engagées dans les consultations (Tierce Partie) estime qu'elle a des intérêts importants ou systématiques dans les consultations, elle peut être rejointe dans les consultations sur avis adressés aux Parties engagées dans les consultations dans les 10 jours qui suivent la demande des consultations de son désir d'être rejointe dans les consultations. Cette signification doit inclure une explication de ses intérêts importants ou systématiques dans la question et doit être adressées simultanément à toutes les Parties. Cette Partie doit être rejointe dans les consultations si les Parties en consultation l'acceptent.
9. Les Consultations doivent être confidentielles et sans préjudice à toute procédure en vertu du présent Chapitre.

Article 6 : Bons Offices, Conciliation et Médiation

1. Les Parties au litige peuvent à tout moment accepter les bons offices, la conciliation ou la médiation. Les procédures de bons offices, conciliation ou médiation peuvent commencer à tout moment et prendre fin à tout moment.
2. Si les Parties au litige l'acceptent, les procédures pour bons offices, conciliation ou médiation peuvent se poursuivre pendant que la question est examinée par un groupe établi et remis à l'ordre du jour en vertu du présent Chapitre.
3. Les procédures impliquant les bons offices, conciliation ou médiation et les positions prises par les Parties au litige durant ces procédures doivent rester confidentielles et sans préjudice aux droits de toute Partie au litige dans toute autre procédure.
4. Le Secrétaire général du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique ou son représentant peut, agissant en qualité de représentant d'office, offrir des bons offices, conciliation ou médiation en vue d'aider les Parties à atteindre une solution mutuellement satisfaisante.

Article 7 : Choix d'un Forum

1. Lorsqu'un litige portant sur toute question qui apparaît en vertu de présent Accord et en vertu d'un autre accord international auquel adhèrent les Parties au litige, la Partie plaignante peut choisir le forum pour régler cette affaire et le forum doit être utilisé à l'exclusion de tout autre forum possible en ce qui concerne cette affaire.
2. Aux fins du présent Article, la Partie plaignante doit être réputée avoir choisi le forum pour y régler le litige lorsqu'elle a demandé la création d'un groupe conformément à l'Article 8.1 ou demandé l'établissement de, ou renvoyé une affaire à, un groupe similaire de règlement de litige en vertu d'un autre accord international.

Article 8 : Demande de création d'un groupe

1. La Partie plaignante peut adresser une demande à la Partie faisant l'objet de la plainte d'établir un groupe pour étudier le litige si :
 - a) la Partie mise en cause ne participe pas aux consultations conformément à l'Article 5 ; ou
 - b) les consultations échouent dans la résolution d'un litige dans les 60 jours, ou 20 jours dans les cas d'urgence, y compris les biens périssables, ou tout autre délai que peuvent approuver les Parties.
2. Une demande formulée conformément au paragraphe 1 doit identifier des mesures particulières en question et fournir des détails de la base factuelle ou légale de la plainte (y compris les dispositions du présent Accord à régler par le groupe) pour présenter le problème de façon précise.
3. Une copie de ces demandes est simultanément adressée à toutes les Parties. La Partie mise en cause doit immédiatement accuser réception de la demande par avis adressé à toutes les Parties indiquant la date où la demande est reçue.

Article 9 : Procédure pour les plaintes multiples

1. Lorsque plusieurs Parties demandent l'établissement d'un groupe pour un même litige, un groupe unique doit être établi pour examiner ces plaintes, sauf si les Parties au litige le décident autrement.

2. Le groupe unique doit organiser son examen et présenter ses constats de manière à ce que les droits ont auraient joui les Parties au litige, fait examiner par des groupes séparés les plaintes, ne soient en aucune manière perturbés.

Article 10 : Tierces Parties

1. Une Partie ayant un intérêt important dans une affaire soumise au groupe peut aviser les Parties au litige de son intérêt dans les 14 jours qui suivent la date de la réception par la Partie mise en cause de la demande pour l'établissement du groupe ou la date de la demande du groupe d'examen de la conformité conformément à l'Article 16. Cette signification doit être simultanément adressée à toutes les Parties. Toute Partie adressant un avis pour informer de ses intérêts importants doit avoir les droits et obligations d'une Tierce Partie prévue à l'Annexe 14-A sur le Règles Modèles de Procédure.
2. Les Parties au litige peuvent accepter d'accorder des droits additionnelles ou supplémentaires à des Tierces Parties concernant la participation aux procédures du groupe. En accordant des droits additionnels ou supplémentaires, les Parties au litige peuvent imposer des conditions approuvées. Sauf si les Parties au litige le décident autrement, le groupe ne doit pas octroyer des droits additionnelles ou supplémentaires à toute Tierce Partie en ce qui concerne la participation aux procédures du groupe.

Article 11 : Établissement des groupes

1. Sauf si les Parties le décident autrement, un groupe demandé conformément à l'Article 8.1 doit être établi conformément au présent Article.
2. Le Panel a trois membres, y compris la présidence.
3. Chaque Partie au litige doit dans les 30 jours qui suivent la date de la demande d'établissement d'un panel en vertu de l'Article 8.1, nommer un panéliste qui peut être un ressortissant de la Partie au litige et proposer environ trois candidats pour servir de président. S'il y a plusieurs Parties plaignantes, elles doivent conjointement nommer un panéliste. Les Parties plaignantes doivent proposer environ trois candidats pour occuper la présidence. Le président du Panel ne doit pas être un ressortissant d'une Partie au litige et ne doit pas avoir son lieu habituel de résidence dans le territoire d'une Partie au litige.
4. Les Parties au litige doivent approuver et nommer le président dans les 45 jours qui suivent la date de la demande de l'établissement d'un Panel, en prenant en compte les candidats proposés conformément au paragraphe 3. Le cas échéant, les Parties au litige peuvent conjointement consulter les panélistes nommés conformément au paragraphe 3.
5. Si l'une des trois nominations n'est pas faite dans les 45 jours qui suivent la date de la demande de l'établissement d'un Panel, sur demande de toute Partie au litige, tout panéliste restant doit être nommé par un groupe tiré de la liste des candidats proposés conformément au paragraphe 3. La nomination par un groupe doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent la date de la demande de nomination par groupe, sauf si les Parties au litige le décident autrement. Si plus d'un panéliste, y compris un président doit être choisi par le groupe, le président est choisi en premier.
6. La date de l'établissement du groupe doit être la date où le dernier panéliste est nommé.
7. Tous les membres du groupe doivent :
 - a) avoir de l'expertise ou de l'expérience en droit, commerce international, d'autres questions que couvre le présent Accord, ou dans la résolution
 - b)
 - c)
 - d)
 - e)
 - f) des litiges qui se présentent en vertu de commerce accords internationaux ;
 - b) être choisis en se basant strictement sur l'objectivité, la fiabilité et un jugement sain ;
 - c) être indépendants de, ne doivent pas être employés par, affiliés à ou ne doivent pas prendre des instructions de, toute Partie en litige ou d'une Tierce Partie ;
 - d) traiter une question en toute neutralité ;
 - e) communiquer, aux Parties au litige ou Tierce Partie, des renseignements pouvant provoquer des doutes justifiables sur leur indépendance ou impartialité ; et
 - f) servir en leur capacité individuelle et non en qualité de représentant de l'État, ni de représentants de toute organisation.
8. Si un panéliste nommé en vertu du présent Article se démet de ses fonctions ou devient incapable d'agir, un membre successeur doit être nommé de la même manière décrite pour la nomination du membre qu'il remplace et doit avoir tous les pouvoirs et fonctions de son prédécesseur. Le travail du panel doit être suspendu Durant la nomination du membre successeur.
9. Si une réunion du panel est reconvoquée en vertu de l'Article 16 ou l'Article 17 elle doit si possible avoir les mêmes panélistes que le premier groupe. Si cela n'est pas possible, le(s) panéliste(s) remplaçant(s) doit (vent) être nommé(s) de la même manière que prévue pour la nomination du (des) premier(s) panéliste(s) et a (ont) les mêmes pouvoirs et fonctions que le(s) premier(s).

Article 12 : Fonctions des panels

1. Le panel doit consulter les Parties au litige, le cas échéant, et accorder des possibilités adéquates pour le développement d'une solution mutuellement satisfaisante.
2. Le Panel doit faire une évaluation objective du litige qui lui est soumis, y compris une évaluation objective :
 - a) des faits de l'affaire ;
 - b) de l'applicabilité des dispositions du présent Accord citées par les Parties au litige ;
 - c) si :
 - i) la Partie mise en cause a omis de remplir ses obligations en vertu de présent Accord ;
 - ii) la mesure en question est contraire aux obligations du présent Accord ;
 - iii) la mesure en question qu'applique la Partie mise en cause cause la nullification ou détérioration de tout avantage décrit à l'Article 3.1c) ; et
 - d) de toute question que les Parties au litige demandent conjointement à ce groupe de résoudre.
3. Lorsque le Panel fait un constat en vertu de paragraphe 2.c), il doit prendre une décision quant au délai normal que la Partie mise en cause doit respecter quant au constat du Panel et les raisons de sa décision, conformément à l'Article 15.4.
4. Le Panel doit prendre en compte les intérêts des Tierces Parties tels que présentés durant les soumissions écrites ou orales.
5. Tout Panel établi ou reconvoqué en vertu du présent Chapitre doit :
 - a) faire ses constats par consensus ; sauf s'il n'atteint pas un consensus, il peut établir ses constats par vote à la majorité des voix ; et
 - b) faire rapport écrit des ses constats et recommandations conformément au présent Accord. Les constats et recommandations du Panel ne peut pas ajouter à ou réduire les droits et obligations prévus dans le présent Accord ou tout autre accord international.
6. Sauf si les Parties l'approuvent autrement dans les 20 jours qui suivent la date de la remise de la demande pour l'établissement du Panel, le Panel doit avoir pour attributs de :

“examiner, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord que citent les Parties, la question citée dans la demande pour l'établissement du Panel, pour faire des constats conformément à l'Article 12.5.a) et faire rapport par écrit de ses constats et recommandations conformément à l'Article 12.5.b).”

Article 13 : Procédures du Panel

1. Le Panel doit engager toute procédure conformément aux dispositions du présent Chapitre et, sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, doit suivre les Règles Modèles de Procédure établies à l'Annexe 14-A.
2. En examinant une plainte contre une Partie qui est un pays en développement, le Panel doit accorder suffisamment de délai pour la Partie qui est un pays en développement pour préparer et présenter ses arguments.
3. Le Panel peut, en consultation avec les Parties au litige, adopter des Règles de Procédure complémentaires qui ne sont pas contraires au présent Chapitre ou avec l'Annexe 14-A (Règles Modèles de Procédure).
4. Un Panel reconvoqué en vertu de l'Article 16 ou de l'Article 17 peut établir ses propres procédures, en consultation avec les Parties au litige, qui ne sont pas contraires au présent Chapitre ou à l'Annexe 14-A.

Article 14 : Suspension et fin d'une procédure

1. Les Parties au litige peuvent à tout moment accepter que le Panel suspend leurs travaux pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de cet accord. Dans ce cas, les Parties au litige doivent conjointement aviser la présidence du Panel. La procédure du Panel suspendu doit reprendre à la demande de toute Partie au litige. Si les travaux du Panel est suspendue sans interruption pendant plus de 12 mois, l'autorisation pour l'établissement du Panel doit prendre fin, sauf si les Parties l'approuvent autrement.
2. Les Parties au litige peuvent approuver de mettre fin à la procédure du Panel au cas où une solution mutuellement satisfaisante est trouvée. Dans le cas où les Parties avisent conjointement le président du Panel.

Article 14bis : Rapports provisoires

1. Le Panel doit diffuser la totalité de son rapport provisoire aux Parties au litige, en vue de la correction d'erreurs factuelles ou de typographie, 30 jours avant la présentation de son rapport définitif, ou un autre délai qu'approuvent le Panel et les Parties au litige. Les Parties au litige doivent soumettre des observations écrites au Panel dans les 30 jours qui suivent la date où le rapport provisoire est diffusé, le cas échéant.
2. Après avoir présenté des observations écrites au Panel, une Partie au litige peut demander au Panel de tenir des réunions avec les Parties au litige sur le rapport provisoire dans les 60 jours, sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement. Le Panel doit se réunir avec les Parties au litige à une date que ces dernières approuvent.

3. Le Panel doit étudier les observations des Parties au litige et les résultats de toute réunion avant d'établir le rapport définitif conformément à l'Article 15. Les constats du rapport définitifs doivent couvrir un examen de toutes les observations que font les Parties au litige.

Article 15 : Application

1. Les constats du Panel doivent être définitifs et lier les Parties au litige.
2. Si le rapport d'un Panel constate que :
 - a) une mesure est contraire aux obligations du présent Accord ou que la Partie mise en cause a omis de remplir ses obligations en vertu du présent Accord, la Partie mise en cause a une obligation de rendre cette mesure conforme à l'Accord ; ou
 - b) la mesure provoque nullification et caducité au sens de l'Article 3.1.c), la Partie mise en cause a une obligation d'éliminer la nullification et caducité ou de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante avec la Partie plaignante.
3. Lors de l'application des constats du Panel, il faut accorder une attention particulière aux questions touchant les intérêts¹ des Parties qui sont des pays en développement concernant les mesures qui ont fait l'objet d'une résolution.

¹ Pour une plus grande certitude, intérêt peut couvrir les intérêts importants en matière d'exportation d'une Partie qui est un pays en développement.

4. Dans les 30 jours qui suivent la date de la présentation du rapport définitif du Panel aux Parties au litige, la Partie mise en cause doit aviser la Partie plaignante :
 - a) de ses intentions concernant l'application, y compris une indication des mesures possibles qu'elle peut prendre pour se conformer aux obligations au paragraphe 1 ; et
 - b) si cette application peut avoir lieu immédiatement.
5. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement dans les 45 jours qui suivent la présentation du rapport définitif, la décision prise par le Panel en ce qui concerne le délai normal doit s'appliquer.
6. Si une Partie qui demande l'établissement d'un Panel estime qu'une mesure proposée ou prise par la suite par la Partie mise en cause ne se conforme pas aux constats et recommandations du Panel, les Parties doivent engager des consultations en vue de développer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 16 : Examen de la Conformité

1. Si les Parties engagent des consultations conformément à l'Article 15.6 et ne réussissent pas à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans les 30 jours, ou elles n'ont pas engagé ces consultations dans les 30 jours qui suivent la demande de consultations, le litige doit être tranché par recours à un Panel reconvoqué à cette fin (Panel d'examen de conformité) conformément à l'Article 11.10.
2. Un Panel d'examen de conformité doit consulter les Parties au litige, le cas échéant, et accorder des possibilités adéquates pour le développement d'une solution mutuellement satisfaisante.
3. Un Panel d'examen de conformité faire une évaluation objective de l'affaire ou de la plainte qui lui est soumise, y compris une évaluation objective :
 - a) les aspects de toute mesure d'application que prend une Partie mise en cause ; et
 - b) si la Partie mise en cause se conforme à l'obligation à l'Article 15.1.
4. S'il est demandé à un Panel d'examen de conformité de se réunir à nouveau conformément au paragraphe 1, il doit se réunir à nouveau dans les 30 jours qui suivent la date de la demande et d'établir le calendrier du processus de l'examen de la conformité, en prenant en compte les délais précisés dans le présent Chapitre et à l'Annexe 14-A.

Article 17 : Indemnisation et suspension des concessions ou autres obligations

1. Ni l'indemnisation ni la suspension des concessions ou autres obligations n'est préférée à la conformité à l'obligation en vertu de l'Article 15.1. L'indemnisation est volontaire et, si elle est octroyée, doit être conforme au présent Accord.
2. La Partie mise en cause doit, si la Partie plaignante le demande, engager des négociations dans les 20 jours qui suivent la date de la demande en vue de parvenir à une indemnisation mutuellement satisfaisante si :
 - a) la Partie mise en cause avise la Partie plaignante en vertu de l'Article 15.2 qu'il n'a pas l'intention de se conformer à l'obligation à l'Article 15.1 ;
 - b) la Partie mise en cause ne remplit pas l'obligation à l'Article 15.1 dans un délai normal conformément à l'Article 15.3 ; ou
 - c) une omission de remplir l'obligation à l'Article 15.1 a été établi conformément à l'Article 16.

3. Si aucune indemnisation satisfaisante n'a été approuvée dans les 30 jours qui suivent la date d'une demande faite en vertu du paragraphe 2, la Partie plaignante peut à tout moment par la suite aviser la Partie mise en cause qu'elle prévoit de suspendre l'application à la Partie mise en cause des concessions ou autres obligations, et doit avoir le droit de commencer à suspendre les concessions ou autres obligations 30 jours après la date de signification.
4. Le droit de suspendre des concessions ou autres obligations émanant en vertu de paragraphe 3 ne doit pas être exercé si :
 - a) un examen est en cours conformément au paragraphe 9 ; ou
 - b) une solution mutuellement satisfaisante est approuvée.
5. Une signification adressée en vertu de paragraphe 3 doit préciser le niveau des concessions ou autres obligations que la Partie plaignante propose de suspendre, et le Chapitre pertinent et le secteur ou secteurs pertinents sur lesquels portent les concessions ou autres obligations. Toute suspension d'avantages doit être limitée à ceux revenant à la Partie mise en cause en vertu du présent Accord.
6. En étudiant les concessions ou autres obligations à suspendre, la Partie plaignante doit appliquer les principes suivants :
 - a) la Partie plaignante doit d'abord suspendre les concessions ou autres obligations le même secteur ou mêmes secteurs que touche la mesure ; et
 - b) si la Partie plaignante estime qu'il n'est pratique ou efficace de suspendre des concessions ou autres obligations dans le même secteur, elle peut suspendre des concessions ou autres obligations dans d'autres secteurs.
7. Le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations doit être équivalent à celui de la nullification et caducité qui peut être attribué à l'omission de la Partie mise en cause de remplir l'obligation à l'Article 15.1.
8. La suspension des concessions ou autres obligations doit être temporaire et ne doit s'appliquer que jusqu'à ce que l'obligation à l'Article 15.1 est respectée ou une solution mutuellement satisfaisante est trouvée entre les Parties au litige.
9. Si le droit de suspendre les concessions ou autres obligations est exercé en vertu de présent Article, et la Partie mise en cause estime que :
 - a) le niveau des concessions ou d'autres obligations suspendues par la Partie plaignante n'est pas équivalent au niveau de nullification et caducité ; ou
 - b) toute mesure qu'il prend suite à la signification de la suspension des avantages au paragraphe 3 est conforme à l'obligation à l'Article 15.1,elle peut demander au Panel de se réunir pour examiner l'affaire. Le Panel doit se réunir dans les 15 jours qui suivent la date de la demande, sauf si les premiers membres du Panel ne sont pas disponibles, auquel cas le Panel doit se réunir conformément à la procédure à l'Article 11.10.
10. Si le Panel décide que le niveau d'avantages suspendus est excessif, il doit décider du niveau qu'il estime être l'effet équivalent au niveau de nullification ou caducité qu'il constate, réajusté pour refléter toute perte dont souffre une Partie en conséquence de la suspension excessive. Un rapport en vertu de l'Article 17.10 doit être définitif et lier les Parties.

Article 18 : Dépenses

1. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, chaque Partie au litige doit prendre en charge ses propres dépenses et les frais judiciaires.
2. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, les dépenses d'un Panel, y compris la rémunération des membres du Panel, les frais de la présidence, et d'autres dépenses liées à la conduite de la procédure doit être prises en charge par les Parties au litige à part égale.

ANNEXE 14-A :
RÈGLES MODÈLES DE PROCÉDURE

1. Toute citation dans les présentes règles à un Article est une citation l'Article approprié au Chapitre 14 (Consultations et Règlement des litiges).

Calendrier

2. Après avoir consulté les Parties au litige, un Panel doit, aussitôt que possible et chaque fois que c'est possible dans les 15 jours qui suivent son établissement, fixer le calendrier de son processus. Le processus du Panel, de la date d'établissement jusqu'à la date du rapport définitif ne doit pas, comme règle générale, excéder un délai de 270 jours, sous réserve de la décision des Parties au litige.
3. En décidant du calendrier de son processus, le Panel doit prévoir suffisamment de temps pour les Parties au litige pour préparer leurs soumissions respectives et pour au moins une audience pour elles dans cette affaire au Panel. Le Panel doit établir des délais précis pour des soumissions écrites de la part des Parties au litige et les Parties doivent respecter ces délais.
4. Tout délai applicable à la procédure du Panel doit être suspendu pendant une période qui commence à la date où tout membre se démet de ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité d'agir et prend fin à la date où le membre successeur est nommé.
- 4bis. En fixant le calendrier, il faut accorder une considération positive à une demande de toute Partie qui est un pays en développement au litige pour une prolongation du délai pour lui permettre de préparer adéquatement ses soumissions.
5. Un Panel peut, en consultation avec les Parties au litige, modifier tout délai applicable dans sa procédure et faire tout autre réajustement procédural ou administratif qui peut s'avérer nécessaire dans la procédure, sous réserve de la décision des Parties.

Fonctionnement des Groupes

6. Le président du Panel préside toutes ses réunions. Un groupe peut déléguer au président l'autorisation de prendre des décisions administratives et procédurales.
7. Sous réserve des dispositions des Règles, le Panel peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, télécopie, courriel et tout autre moyen de communication électronique.
8. Les membres du Panel ne peuvent prendre part qu'aux délibérations du Panel. Le Panel peut, en consultation avec les Parties au litige, retenir le nombre d'assistants ou des procès-verbalistes désignés pour la procédure et leur permettre d'assister à leurs délibérations. Toute disposition que prend le Panel peut être modifiée avec l'accord des Parties au litige.
9. Les délibérations du Panel doivent être confidentielles. Les membres de Panel et les personnes retenus par le Panel doivent maintenir la confidentialité d'une procédure et d'une délibération. Il ne doit pas y avoir des communications ex parte avec le Panel concernant des questions qu'il a pour étude.
10. Lorsque se présente une question procédurale qui n'est pas réglée par ces Règles, un Panel peut, après avoir consulté les Parties, adopter une procédure appropriée qui est conforme au présent Accord.
11. Les intérêts des Tierces Parties et d'autres Parties doivent être entièrement pris en compte. Durant la procédure du Panel. Tout renseignement ou soumission écrit fourni au Panel par une Partie au litige ou une Tierce Partie doit être mis à la disposition des autres Parties au litige.

Soumissions écrites et autres documents

12. Chaque Partie au litige doit remettre au Panel une première soumission écrite établissant les faits dans de cette affaire et ses arguments. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, une Partie plaignante doit remettre sa première soumission au Panel et à la Partie mise en cause dans les 14 jours qui suivent la date de l'établissement du Panel. La Partie mise en cause doit remettre sa première soumission au Panel et à la Partie plaignante dans les 21 jours qui suivent la date de la réception de la première soumission de la Partie plaignante. Toutes les soumissions écrites ultérieures doivent être soumises simultanément.
13. Toute Tierce Partie a une possibilité de faire des soumissions écrites au Panel. Ces soumissions doivent également être remises aux Parties au litige et doivent être mentionnés dans le rapport du Panel.
14. Une Partie au litige doit remettre au moins quatre copies de ses soumissions écrites au Panel et une copie aux autres Parties au litige. Les Tierces Parties doivent recevoir les soumissions des Parties au litige avant la première audience importante.

15. En ce qui concerne toute demande, tout avis ou autre document relatif à la procédure du Panel qui n'est pas couverte par les Articles 12 et 14 des Règles, chaque Partie au litige peut remettre une copie du document à l'autre Partie au litige par télécopie, courriel et autre moyen de transmission électronique.
16. Une Partie au litige peut à tout moment corriger des petites erreurs de nature typographique dans toute demande, tout avis, soumission écrite ou autre document connexe à la procédure du Panel en remettant un nouveau document indiquant clairement les modifications.

Audiances

17. À la première importante audience par le Panel, chaque Partie au litige doit présenter les faits de son cas et ses arguments. La Partie plaignante, en premier, doit présenter sa position. Les Parties au litige doivent avoir la possibilité d'une déclaration définitive, avec la Partie plaignante qui présente, en premier, sa déclaration.
18. Toutes les Tierces Parties doivent être invitées pour présenter leurs points de vues durant une session séparée de la première importante audience du Panel prévue à cette fin. Toutes les Tierces Parties peuvent être présentes pendant toute cette session.
19. Les Parties au litige et les Tierces Parties doivent mettre à la disposition du Panel des versions écrites de leurs déclarations et réponses orales aux questions posées aux audiences avec le Panel.
20. Un Panel doit tenir ses audiences dans une session ouverte, sous réserve de la décision des Parties au litige.

Disponibilité des renseignements

21. Sous réserve des Articles 22 et 23 des Règles, les soumissions de chaque Partie, les versions écrites de ses déclarations orales, et ses réponses écrites aux questions du Panel peuvent être mises à la disposition du public par les Parties au litige.
22. Une Partie peut proposer, pour traitement confidentiel, des renseignements particuliers qu'elle ajoute dans ses soumissions, dans la mesure où elle estime strictement nécessaires pour protéger la confidentialité ou les intérêts commerciaux légitimes des entreprises particulières, publiques ou privées, ou pour régler d'importantes préoccupations en matière de confidentialité.
23. Les Parties au litige doivent traiter comme confidentiels les renseignements soumis par une autre Partie que cette Partie a désigné comme confidentiels. Lorsqu'une Partie désigne des renseignements comme confidentiels, cette Partie doit, sur demande d'une autre Partie, fournir au Panel et d'autres Parties au litige un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses soumissions qui peuvent être communiqués au public.
24. Le rapport présenté aux Parties au litige conformément à l'Article 12.2 et toute observation qu'il entraîne doivent être confidentiels.
25. Chaque Partie doit prendre des mesures normales qui s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ses particuliers engagés dans les procédures du Panel, y compris ses experts, interprètes, traducteurs, et procès-verbalistes (appelés procès-verbalistes) maintiennent la confidentialité des procédures du Panel.

Recueil des renseignements

26. Les Parties au litige et les Tierces Parties doivent répondre promptement et entièrement à toute demande que formule le Panel pour tout renseignement que le Panel estime nécessaire et approprié.
27. Sur demande d'une Partie au litige, ou de sa propre initiative, le Panel peut obtenir des renseignements et avis techniques auprès de tout particulier ou organisme qu'il estime compétent. Cependant, avant de le faire, le Panel doit obtenir l'avis des Parties au litige. Si les Parties au litige acceptent que le Panel ne doit pas obtenir des renseignements complémentaires ou des avis techniques, le Panel ne doit obtenir ces renseignements ou avis techniques. Le Panel doit fournir aux Parties au litige tout renseignement ou avis technique qu'il reçoit et une possibilité de fournir des observations.

Rapports

28. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, un Panel ne doit fonder son rapport que sur les dispositions pertinentes du présent Accord, les soumissions et arguments des Parties au litige, et d'autres renseignements qui lui sont fournis conformément à l'Article 24 des Règles. Un Panel ne doit faire que des constats et recommandations prévus dans le présent Accord.
29. Un Panel établi conformément à l'Article 11 doit établir dans son rapport : un point descriptif résumant les arguments des Parties au litige et des Tierces Parties ; et ses constats, et les raisons de ses constats, en vertu de each alinéa pertinent de l'Article 12.2. Le Panel peut proposer comment la Partie mise en cause pourrait appliquer les constats. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, le Panel doit présenter aux Parties au litige un rapport provisoire contenant son évaluation initiale dans les 90 jours qui suivent son établissement, ou dans les 45 jours dans des cas d'urgence, et un rapport définitif adressé aux Parties au litige dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport provisoire. Si le Panel constate que la Partie mise en cause ne respecte pas ses obligations en vertu du présent Accord, il doit prendre une décision concernant ce qui constitue un délai normal où la Partie mise en cause doit remplir ses obligations en vertu du présent Accord.
30. Le rapport provisoire et le rapport définitif du Panel doivent être rédigés hors de la présence des Parties au litige. Les avis exprimés dans les rapports du Panel par chaque membre qui est un particulier doit rester anonyme.
31. Les Parties au litige doivent rendre public le rapport définitif dans les 15 jours qui suivent sa présentation, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

32. Un Panel reconvoqué conformément à l'Article 17 doit préciser dans son rapport : un point descriptif résumant les arguments des Parties au litige et aux Tierces Parties ; et ses constats, et les raisons de ses constats, en vertu de chaque alinéa de l'Article 16.3. Sauf si les Parties au litige l'approuvent autrement, le Panel doit présenter aux Parties au litige un rapport provisoire contenant sa première évaluation dans les 60 jours qui suivent la date où il s'est réuni et un rapport définitif adressé aux Parties au litige dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport provisoire.
32. Un Panel reconvoqué conformément à l'Article 18.9a) doit fournir son évaluation aux Parties au litige dans les 30 jours qui suivent la date où il est reconvoqué, sous réserve de la décision des Parties au litige. Lorsqu'un Panel est reconvoqué conformément à l'Article 18.9b), les Articles 17.2 et 17.3 doivent s'appliquer.

Lieu

33. Le lieu des audiences du Panel doit être choisi par accord mutuel entre les Parties au litige. S'il n'y a pas d'accord, le lieu doit être alterné entre les capitales des Parties au litige avec la première audience dans la capitale de la Partie mise en cause.

Rémunération et Règlement des Dépenses

34. Le Panel doit tenir un dossier et établir une comptabilité définitive de toutes les dépenses générales encourues en ce qui concerne les travaux, y compris celles versées à ses assistants, procès-verbalistes désignés ou d'autres particuliers qu'il retient conformément à l'Article 8 des Règles.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS DE FIN

Article 1 : Annexes, Appendices et Notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent Accord doivent constituer une partie intégrale du présent Accord.

Article 2 : Application

Chaque Partie est entièrement chargée du respect de toutes les dispositions dans le présent Accord et doit prendre toute mesure normale qui peut être à sa disposition pour s'assurer du respect par ses administrations et autorités régionales et locales et par ses organismes non administratifs (dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui leur sont délégués) dans son territoire.

Article 3 : Relation avec d'autres Accords

1. En ce qui concerne les questions que couvre le présent Accord, chaque Partie réaffirme ses droits et obligations en vertu d'autres accords auxquels adhère(nt) une ou d'autres Parties, y compris en vertu de l'Accord de l'OMC dans le cas d'un Membre de l'OMC.
2. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété pour déroger à tout droit ou obligation qu'a une Partie en vertu des accords existants auxquels adhère(nt) une ou d'autres Parties, y compris en vertu de l'Accord de l'OMC dans le cas d'un Membre de l'OMC.
3. Dans le cas de toute contradiction entre le présent Accord et tout autre accord auxquels adhèrent deux Parties ou plus, ces Parties doivent se consulter en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante, en prenant en compte les principes applicables du droit international. Nonobstant la phrase précédente, les dispositions du présent Accord, à l'entrée en vigueur, doivent, entre les Parties, prévaloir sur la portée de toute contradiction sur les dispositions du South Pacific Regional Trade and Economic Cooperation Agreement (STITRE ECA)¹.
4. Rien dans le présent Accord ne doit empêcher toute Partie de conclure tout accord avec une ou plusieurs Parties portant sur le commerce des biens, le commerce des services, les investissements ou d'autres domaines de coopération économique.

Article 4 : Accords modifiés ou Accords internationaux successeurs

Si un accord international, ou une disposition qui y est prévue, cité dans le présent Accord (ou inséré dans le présent Accord) est modifié, les Parties doivent se consulter pour savoir s'il est nécessaire de modifier le présent Accord, sauf si le présent Accord prévoit autrement.

Article 5 : Communication de renseignements

Sous réserve des dispositions du présent Accord, rien dans le présent Accord ne doit être interprété pour imposer à toute Partie de fournir ou permettre l'accès à des renseignements, dont elle considère la communication serait contraire aux intérêts publics comme le décide la législation intérieure, serait contraire à une partie de sa législation, gêne l'application de la loi, ou porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises, publiques ou privées.

Article 6 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions du présent Accord, lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre Partie conformément au présent Accord et indique que les renseignements sont confidentiels, l'autre Partie doit maintenir la confidentialité des renseignements. Ces renseignements ne doivent servir qu'à des fins précises, et ne doivent pas être autrement communiqués sans l'autorisation particulière de la Partie fournissant les renseignements, sauf dans la mesure où la Partie destinataire des renseignements est tenue de fournir les renseignements en vertu de sa législation intérieure.

Article 7 : Modification

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit par les Parties et ces modifications entrent en vigueur à la date ou aux dates qu'approuvent ensemble les Parties.

Article 8 : Entrée en vigueur

1. Présent Accord entre en vigueur dans les 60 jours qui suivent la date où au moins Parties négociatrices avisent par écrit le dépositaire de l'accomplissement de leurs conditions internes².
2. Après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, le présent Accord entre en vigueur pour tout autre signataire dans les 60 jours qui suivent la date où le signataire avise par écrit le dépositaire de l'accomplissement de leurs conditions internes.

1 Pour une plus grande certitude, le présent article a pour objet de s'assurer de la conformité à l'Article 30 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (Application des Traités successifs relatifs au même sujet).

2 Pour une plus grande certitude, le terme "conditions internes" peut inclure l'obtention de l'approbation du Gouvernement ou du Parlement conformément à la législation intérieure.

Article 9 : Adhésion

1. Le présent Accords doit rester ouvert à l'adhésion ou l'association d'un État, d'un territoire douanier séparé ou d'une entité comme peuvent l'approuver les Parties.
2. Un candidat à l'adhésion doit accepter toutes les dispositions du présent Accord et ses Annexes.
3. Le candidat à l'adhésion doit engager des négociations avec les Parties sur les Programmes des Engagements tarifaires (Chapitre 2), Commerce des services (Chapitre 7), Mouvements des personnes physiques (Chapitre 8) et Investissements (Chapitre 9) selon les conditions à approuver entre les Parties.
4. L'Accord doit entrer en vigueur pour un candidat à l'accession 60 jours après qu'il ait déposé un instrument d'accession auprès du Dépositaire indiquant qu'il accepte les modalités de l'accession, et les Parties aient informé par écrit le Dépositaire de l'achèvement de leurs conditions internes concernant l'accession.
5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les Pays Insulaires du Forum qui ont participé aux négociations du PACER Plus mais sont dans l'incapacité de signer au moment où l'Accord entre en vigueur, peuvent y adhérer de façon rapide suite à l'accord avec les Parties sur leurs Programmes d'Engagements tarifaires (Chapitre 2), du Commerce des services (Chapitre 7), des Mouvements des personnes physiques (Chapitre 8) et des Investissements (Chapitre 9).

Article 10 : Dépositaire

1. Tonga doit être le Dépositaire du présent Accord.
2. Le Dépositaire doit :
 - a) enregistrer le présent Accord conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;
 - b) transmettre des copies certifiées du présent Accord à toutes les Parties ; et
 - c) aviser toutes les Parties des signatures, acceptations, ratifications, accessions au, et retraits du, présent Accord.

Article 11 : Retrait et Renvoi

1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord dans les six mois qui suivent un préavis écrit adresser à toutes les autres Parties.
2. Le présent Accord doit prendre fin si, conformément au paragraphe 1, plus de la moitié des Parties font part de leur retrait de l'.

En foi de quoi les pays soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent le présent Accord.

FAIT à [] le [] [], deux mille dix-sept, en une copie en langue anglaise.

L'Australie _____

Les Îles Cook _____

Les États Fédérés de Micronésie _____

La République Indépendante et Souveraine de Kiribati _____

La République de Nauru _____

La Nouvelle-Zélande _____

Niué _____

La République de Palau _____

La république des Îles Marshall _____

L'État Indépendant des Samoa _____

Les Îles Salomon _____

Le royaume de Tonga _____

Tuvalu _____

La République de Vanuatu _____

**ANNEXE I : LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE L'AUSTRALIE**

1. Australie précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable à tout prestataire ou investisseur en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ¹ .	Tout pays qui adhère à un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.	Gestion des règlements et réserves actuels précisés dans ces accords pour la souplesse des politiques.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable à tout prestataire ou investisseur en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ¹ engageant : b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.	Tout pays qui adhère à un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Gestion des mesures actuelles ou à venir engageant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Le cadre ² des investissements étrangers de l'Australie, en ce qui ne concerne que les plafonds monétaires en-dessous desquels les investissements ³ n'ont pas besoin d'informer le ou de l'approbation de l'État australien.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion du cadre des investissements étrangers de l'Australie concernant plafonds monétaires précis.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant l'acquisition par une personne étrangère d'un intérêt dans une terre agricole lorsque la valeur cumulative des terres agricoles ⁴ que possède la personne étrangère seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure à 15 million \$A. Toute mesure concernant l'acquisition prévue par une personne étrangère d'un intérêt dans l'agribusiness ⁵ dans le cas où la valeur cumulative de l'intérêt détenu par la personne étrangère dans cette agribusiness, seule ou avec des associés, y compris l'acquisition prévue, est supérieure à 55 million \$A.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures concernant les investissements dans des terres agricoles et dans l'agribusiness.

- 1 Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel accordé conformément à une révision ou modification subséquente de l'accord bilatéral pertinent ou accord multilatéral international pertinent. Pour éviter le doute, cela couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur aux relations économiques plus étroites de l'Australie-Nouvelle-Zélande – Accord commercial (ANZCERTA) signé à Canberra le 28 mars 1983.
- 2 Le cadre des investissements de l'Australie couvre : Australia's Foreign Investments Policy ; Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) (FATA) ; Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth) ; Foreign Acquisitions Fees Imposition Act 2015 (Cth) ; Foreign Acquisitions Fees Imposition Regulation 2015 (Cth) ; Financial Sector (Shareholdings) Act 1998 (Cth) ; et les Déclarations Ministérielles.
- 3 "Investissements" désigne les activités couvertes par le Titre II de la Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) ou, le cas échéant, les déclarations ministérielles sur la politique des investissements étrangers. Les accords de financement qui couvrent les instruments de dette ayant des caractéristiques quasi-equity seront traités comme des investissements étrangers directs. .
- 4 Le terme "terres agricoles (agricultural land)" a le même sens que celui prévu dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).
- 5 Le terme "agriculture commerciale (agribusiness)" a le même sens que celui prévu dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure que l'Australie estime nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité concernant les propositions par une personne étrangère* d'investir en Australie.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion d'importants intérêts sécuritaires.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : sécurité en matière de revenu ou assurance, sécurité sociale ou assurance, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé, crèche, services publics, transport public et logement public .	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion de l'application de la loi, des services correctionnels et autres services sociaux.
Tous les secteurs	Any mesure concernant : c) les arts créatifs ⁷ , le patrimoine culturel ⁸ et d'autres industries culturelles, y compris les services audiovisuels, services de distraction et services des bibliothèques, archives, musées et d'autres services culturels ; et d) services de radiotélévision and services audiovisuels, y compris les mesures concernant la planification, la délivrance de licence et la gestion élargie, et y compris : iii) services offerts en Australie ; et iv) services internationaux d'origine australienne.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles, et promouvoir des efforts collaboratifs entre des producteurs australiens et étrangers des films et d'autres productions artistiques et des liens culturels généraux.
Tous les secteurs	Toutes les mesures contraires au niveau régional d'État.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures des administrations régionales.
Business Services	Pour exercer à titre d'agent de migration en Australie une personne doit être citoyen australien ou résident permanent ou citoyen de Nouvelle-Zélande détenant un visa de catégorie spéciale.	Nouvelle-Zélande	Gestion des mesures migratoires et agents de migration.
Education	Any mesure concernant l'enseignement primaire ou la prestation des services d'enseignement par l'intermédiaire de la présence commerciale.	Tout pays auquel l'Australie accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des politiques et règlements sur l'enseignement, y compris services d'enseignement primaire.

* Le terme "personne étrangère" ("personne étrangère") a la signification prévue dans le Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975 (Cth) et Foreign Acquisitions and Takeovers Regulation 2015 (Cth).

6 Pour une plus grande certitude, Ceci couvre toute mesure concernant : la collecte du sang et ses composants ; la distribution du sang et des produits dérivés, y compris les produits dérivés du plasma ; les services de fractionnement de plasma ; et le procurement du sang et des produits dérivés du sang et services liés au sang.

7 "arts créatifs" inclut : les arts de prestation – y compris théâtre, danse et musique – arts visuels et craft, littérature, film, télévision, vidéo, radio, contenu créatif en ligne, pratiques traditionnelles indigènes et expressions culturelles contemporaines, et média numériques interactifs et oeuvres d'art hybrides qui recourent aux nouvelles technologies pour transcender les divisions discrètes de formes artistiques .

**ANNEXE I : LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DES ÎLES COOK**

1. Les Îles Cook précisent ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitements des pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services) et, en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements.</p> <p>Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA).</p>	Tout pays auquel les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord touchant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine	Gestion des mesures actuelles et futures touchant l'aviation, les pêches, les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure dans le cadre de l'acte déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.	Tout pays auquel les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.

Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure concernant :</p> <p>a) les services d'application publique de la loi et services correctionnels ; et</p> <p>b) ce qui suit, dans la mesure où ce sont des services sociaux établis à des fins publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - santé ; - sécurité en matière de revenu et assurance ; - éducation publique ; - formation publique ; - services publics ; et - bien-être social. 	Tout pays auquel les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne sont pas Parties à la présente Gestion de l'intégration régionale.	L'Accord et les pays classé par les Nations Unies comme étant les pays en développement.
Tous les secteurs (mouvement des personnes physiques)	Un plus long séjour peut être accordé aux personnes physiques de nationalité néo-zélandaise.	Les pays auxquels les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Citoyenneté partagée
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel les Îles Cook accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE**

1. Les États Fédérés de Micronésie précisent ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitements des pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique. (PICTA), le Compact of Free Association, et le Treaty on Micronesian Trade and Economic Community.</p>	Tout pays auquel les États Fédérés de Micronésie accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel les États Fédérés de Micronésie accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui n'adhèrent pas au présent Accord et les pays classés par les Nations Unies comme pays les moins développés.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Les citoyens des États-Unis et de leurs territoires sont exempts de certaines conditions sur le travail et l'immigration.	Les États-Unis et leurs territoires (Guam et le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord).	Liens historiques avec les États-Unis.
Tous les secteurs	Les citoyens de Palau et de la République des Îles Marshall sont exempts de certaines conditions de travail et d'immigration.	Palau et la République des Îles Marshall.	Intégration régionale.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel les États Fédérés de Micronésie accordent un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Transport Maritime	<p>Transport entre Palau, la République des Îles Marshall et les États Fédérés de Micronésie n'est pas soumis à l'approbation et à la délivrance d'un certificat d'assurance d'entrée par la Micronesian Shipping Commission.</p> <p>La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par des citoyens de la République des Îles Marshall et Palau qui utilisent les navires enregistrés dans la République des Îles Marshall et Palau, et qui emploient les citoyens de citoyens de la République des Îles Marshall et Palau.</p> <p>Des préférences peuvent également être accordées concernant les transitaires.</p>	Membres de la Micronesia Shipping Commission (la République des Îles Marshall et Palau)	La Micronesian Shipping Commission règlemente le transport maritime vers et en provenance de la République des Îles Marshall, de Palau, et des États Fédérés de Micronésie.
Tous les secteurs	Dans l'État de Pohnpei, les citoyens des États-Unis qui ont maintenu leur lieu principal de résidence dans les États Fédérés de Micronésie pendant au moins cinq années successives sont exemptés des conditions pour obtenir un permis d'investissement étranger auprès de l'État de Pohnpei dans le but de créer une entreprise appartenant entièrement à ces citoyens américains ou détenu conjointement par un citoyen américain et les citoyens des États Fédérés de Micronésie.	Les États-Unis et leurs territoires (Guam et le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord).	Liens historiques avec les États-Unis.
Services de Santé et services sociaux	<p>Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu ou assurance ; - sécurité sociale ou assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel les États Fédérés de Micronésie accordent un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE KIRIBATI**

1. Kiribati précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA).</p>	Tout pays auquel Kiribati accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>a) distribution ; b) aviation ; c) pêches ; ou d) questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays ou Partie auquel Kiribati accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir engageant la distribution, l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas Partie du présent Accord et les pays que classent les Nations Unies comme étant les pays les moins développés.	Gestion de l'intégration régionale.
Services récréatifs, culturels et sportifs	Toute mesure concernant les arts créatifs, le patrimoine culturel et les industries culturelles, y compris : services audiovisuels, services des spectacles, bibliothèques, archives, services des musées pour la préservation des sites historiques et sacrés et d'autres services culturels.	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux sont ou seront en vigueur, actuellement ou à l'avenir.	Gestion des industries culturelles.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Transport Maritime			
Transport Maritime	La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par les citoyens des pays qui font partie de la Commission des transports maritimes du Pacifique Central qui utilisent les navires enregistrés dans les pays membres, et qui emploient les citoyens des pays membres.	Les membres de la Commission de Transport maritime du Pacifique central (actuellement : la République des Îles Marshall, Tuvalu, Nauru).	La Commission des transports maritimes du Pacifique Central règlemente les transports maritimes internationaux engageant ses pays membres.
Services sociaux et de santé	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel Kiribati accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE NAURU**

1. Nauru précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA).</p>	Tout pays auquel Nauru accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel Nauru accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui n'adhèrent pas au présent Accord les pays classés comme pays les moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Nauru accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Transport Maritime	La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par les citoyens des pays qui font partie de la Commission des transports maritimes du Pacifique Central qui utilisent les navires enregistrés dans les pays membres, et qui emploient les citoyens des pays membres.	Les membres de la Commission de Transport maritime du Pacifique central (actuellement : Kiribati, la République des Îles Marshall, Nauru).	La Commission des transports maritimes du Pacifique Central réglemente le transport maritime international entre ses membres.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Services sociaux et de santé	<p>Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel Nauru accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives

**ANNEXE I : LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

1. La Nouvelle-Zélande précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).
2. Sous réserve de toute précision, la classification des secteurs des services est basée sur la 1991 Classification des produits centrale provisoire du Bureau des Statistiques des Nations Unies et l'établissement de l'ordre reflète la liste de classification sectorielle des services adoptée dans le document de l'OMC MTN.GNS/W/120, daté du 10 Juillet 1991.

Secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : qui accorde un traitement différentiel aux adhérents et non-adhérents de tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour une plus grande certitude, cela couvre, en ce qui concerne les accords sur la libéralisation du commerce des biens ou services ou des investissements, toute mesure prise dans le cadre d'un processus plus large de l'intégration économique ou la libéralisation du commerce entre les adhérents de ces accords.</p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : qui accorde un traitement différentiel aux adhérents de tout accord international en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; et c) affaires maritimes.</p>	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Management politique néo-zélandaise des investissements étrangers.
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure dans le cadre de l'acte de déléguer un service qui est fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale au moment où l'Accord entre en vigueur.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.
Tous les secteurs	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant :</p> <p>a) les services d'application publique de la loi et services correctionnels ; et b) ce qui suit, dans la mesure où ce sont des services sociaux établis à des fins publiques :</p> <p>i) crèche ; ii) santé ; iii) sécurité en matière de revenu et assurance ; iv) éducation publique ; v) logement public ; vi) formation publique ; vii) transport public ; viii) services publics ; ix) sécurité sociale et assurance ; ou x) bien-être social.</p>	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.

Tous les secteurs	Dans le cas où le le gouvernement néo-zélandais possède entièrement ou a un contrôle effectif sur une entreprise, Nouvelle-Zélande	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde	La gestion des principales fonctions administratives.
-------------------	--	--	---

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
	se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant la vente de toute action dans cette entreprise, ou tout bien de l'entreprise, à toute personne, y compris le fait d'accorder un traitement plus favorable aux ressortissants Néo-Zélandais.	Un traitement plus favorable dans ce domaine.	
Recherches et développement	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant : a) Les services de recherches et développement menées les établissements d'études supérieures financés par l'État ou par des organisations qui font partie du secteur public de la Nouvelle-Zélande lorsque les recherches sont menées à des fins publiques ; et b) les services de recherches et développement expérimentaux sur les sciences physiques, la chimie, la biologie, l'ingénierie et la technologie, les sciences agricoles, médicales, pharmaceutiques et d'autres sciences naturelles c-à-d. CPC 8510.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.
Services d'essai et d'analyse techniques	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant : a) services de la vérification et analyse de la composition et de la pureté ; b) services de l'inspection technique ; c) autres services de vérification et d'analyse techniques ; d) services de propection géologique, géophysique et autres prospections scientifiques ; et e) services de vérification des médicaments.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.
Pêches et aquaculture	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les activités de la pêche étrangère, y compris le débarquement de poisson, premier débarquement du poisson transformé en mer, et l'accès aux ports néo-zélandais (avantages portuaires) conformément aux dispositions de la <i>Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer</i> .	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	<i>Fisheries Act 1996</i> <i>Aquaculture Reform Act 2004</i> Pour plus de transparence, des exemples des mesures existantes contenus dans la <i>Fisheries Act 1996 et l'Aquaculture Reform Act 2004</i> couvrent : a) Aucun navire armé ou exploité par une personne étrangère ne peut être immatriculé pour entreprendre la pêche commerciale ou les activités de transport de poisson sans l'autorisation du Directeur général du ministère des Pêches, sous réserve de toute condition qu'il estime utile d'imposer.

Secteur	Exemption	Pays admissibles	
			<p>b) Les navires de pêche étrangers ou les navires transportant du poisson sont tenus d'obtenir l'approbation du Directeur général avant d'entrer dans les eaux territoriales ou aux ports néo-zélandais. Si le Directeur général est certain que le navire a outrepassé des mesures internationales de gestion et de conservation, il peut lui refuser l'approbation d'entrer dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande.</p> <p>c) L'approbation ministérielle est nécessaire avant de pouvoir accorder à une personne étrangère, ou qu'elle achète ou possède tout historique provisoire des prises ou avoir droit à un quota ou une prise annuelle.</p> <p>d) Comme le prévoit l'article 296B de la Fisheries Act 1996, des fonctions, droits ou pouvoirs ne peuvent être transférés qu'aux organisations de prestation de services agréées qui se conforment aux critères précis.</p>
Services auxiliaires à l'exploitation minière	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure concernant services auxiliaires à l'exploitation minière.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	e) Les navires de recherches étrangers doivent obtenir l'autorisation du ministre des Pêches pour prendre du poisson, des algues ou de la faune aquatique dans la Zone Économique Exclusive de la Nouvelle-Zélande.
Production de l'énergie, vente en gros, en détails	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure pour interdire, réglementer, gérer ou contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente en détails de l'énergie nucléaire, y compris l'établissement des conditions pour des personnes physiques ou morales pour le faire.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion du secteur de l'exploitation minière de Nouvelle-Zélande.
Services d'immigration	<p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure concernant les conditions de la délivrance de licence et l'application de ces conditions, par le partage de renseignements en ce qui concerne les personnes physiques qui fournissent des conseils en immigration, à une personne en ce qui concerne toute question d'immigration sur la Nouvelle-Zélande.</p> <p>Pour plus de transparence, cette exemption s'applique en ce qui concerne l'obligation de traitement du pays le plus favorisé dans la mesure où la Nouvelle-Zélande conclut un accord réciproque sur les partages de renseignements ou l'application des conditions de délivrance de licence de la Nouvelle-Zélande dans le pays avec lequel l'accord est conclu.</p> <p>Cette exemption ne s'applique pas à un ressortissant ou un résident permanent d'une autre</p>	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion du système de et des règlements sur l'immigration de la Nouvelle-Zélande.

	Partie qui est autorisé à exercer en Nouvelle-Zélande.		
Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Services d'interprétation	Les meilleures conditions possibles d'insertion des ressortissants des pays cités dans la colonne 3 ayant des compétences recherchées dans le métier d'interprète pour un emploi pendant environ deux ans dans des industries liées au tourisme.	Le Japon et d'autres pays avec lesquels ces accords peuvent être possibles.	Les politiques de développement du tourisme de la Nouvelle-Zélande.
SERVICES DE COMMUNICATION Postal services	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure concernant la prestation des services postaux.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.
Services audiovisuels	Le traitement national, sous la forme d'accès aux concessions financières et fiscales et aux conditions simplifiées pour l'insertion temporaire du personnel qualifié en Nouvelle-Zélande aux fins de co-production des films et d'émissions télévisées, est étendu aux oeuvres audiovisuelles couvertes en vertu des accords de co-production de films avec les pays indiqués dans la colonne 3.	Canada*, France*, RU* ¹ et tout autre pays où la coopération culturelle est possible et qui est prêt à échanger un traitement préférentiel selon les modalités précisées dans ces accords.	Pour soutenir le développement industrie du film de la Nouvelle-Zélande pour des raisons culturelles et pour partager des avantages avec d'autres ayant les mêmes politiques.
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit le droit d'adopter ou de maintenir des accords de co-production préférentiels concernant les productions des films et des émissions de télévision. Le statut officiel de co-production qui peut être octroyé à une co-production produit en vertu des accords de co-production préférentiels, accorde un traitement national à des oeuvres couvertes par ces accords.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Article 18 de la <i>Nouvelle-Zélande Film Commission Act 1978</i> Pour plus de transparence, l'article 18 de la <i>New Zealand Film Commission Act 1978</i> limite le financement de la New Zealand Film Commission aux films ayant un "important tenu de la Nouvelle-Zélande". Ce critère est sensé être rempli s'il est conforme à un accord de co-production avec le pays partenaire en question.
SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant la prestation des services d'adoption.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	<i>Adoption Act 1955</i> <i>Adoption (Intercountry) Act 1997</i>
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant les services suivants dans la mesure où ils sont fournis par le secteur privé : - services hospitaliers ; et - services d'accouchements et services connexes en maternité, y compris services dispensés par des sages-femmes. La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant les services pharmaceutiques dans la mesure où ils sont dispensés par le secteur privé.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives.

* Ces Accords prévoient pour la Nouvelle-Zélande l'accès réciproque aux Accords de Coproduction signé avec des pays tiers/tierses Parties.

Secteur	Exemption	Pays admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
SERVICES RECRÉATIFS CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) Bibliothèque, archives, musées et d'autres services culturels	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant : - le patrimoine culturel de valeur nationale ; y compris le patrimoine ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique, ainsi que les collections qui sont documentés, préservés et exposés par des musées, galeries, bibliothèques, archives et d'autres institutions de recueil du patrimoine ; - archives publiques ; - Bibliothèques et des musées ; et - services pour la préservation des sites historiques ou sacrés ou des bâtiments historiques.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion des principales fonctions administratives relatives au patrimoine national.
SERVICES DES TRANSPORTS Services de transport maritime	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou maintenir toute mesure concernant : - le transport par mer des passagers et des marchandises entre un port situé en Nouvelle-Zélande et le voyage débutant et se terminant au même port en Nouvelle-Zélande ("cabotage maritime") ; - prestation de certains services portuaires (pilotage, remorquage et aide au remorquage, chargement des dispositions, chargement des carburants et d'eau, ramassage d'ordures et enlèvement des déchets du ballastage, services de capitaine de port, aides à la navigation, installations de réparation d'urgence, amarrage, autres services des opérations basés à terre importants pour les activités des navires, y compris les communications, l'eau et les fournitures du matériel électrique). Cependant, aucune mesure ne doit s'appliquer qui refuse aux prestataires des transports maritimes internationaux l'accès normal et non discriminatoire aux services portuaires cités ci-dessus ; - la création des sociétés immatriculées aux fins d'exploiter une flotte battant pavillon de la Nouvelle-Zélande ; - l'immatriculation des navires en Nouvelle-Zélande ; et - la réglementation et l'entrée des équipages des navires en Nouvelle-Zélande par le mode de fourniture de présence des personnes physiques.	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	<i>Commerce Act 1986</i> <i>Shipping Act 1987</i> <i>Ship Registration Act 1992</i> <i>Maritime Transport Act 1994</i> <i>Maritime Security Act 2004</i> <i>Port Companies Act 1988</i>
Services de Transport Maritime (passagers et fret)	La prestation des services par des officiers sur des navires Néo-Zélandais peut être limitée aux citoyens ayant les qualifications recherchées, obtenues en Nouvelle-Zélande ou dans les autres pays listés à la colonne 3).	Tout pays auquel la Nouvelle-Zélande accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Promouvoir le recrutement local pour le transport maritime et maintenir les niveaux de formation en navigation maritime.

1. Niué précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA).	Tout pays auquel Niué accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant : a) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.	Tout pays auquel Niué accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs (mouvement des personnes physiques)	Un séjour de plus longue durée peut être octroyé aux personnes physiques ayant la nationalité Néo-Zélandaise.	Countries auxquels Niué accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Citoyenneté partagée.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Niué accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Services sociaux et de santé	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public.	Tout pays auquel Niué accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

1. Palau précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements.</p> <p>Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA), le Compact of Free Association, et le Treaty on Micronesian Trade and Economic Community.</p>	Tout pays auquel Palau accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>a) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel Palau accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et futures engageant l'aviation, les pêches et les affaires maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Les citoyens et ressortissants des États-Unis et leurs territoires sont exempts de certaines conditions sur le travail et l'immigration.	Les États-Unis et leurs territoires (Samoa américaines, Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, Guam, Porto Rico et les Îles Vierges Américaines).	Conformément au Compact of Free Association Treaty avec les États-Unis d'Amérique.
Tous les secteurs	Les citoyens des États Fédérés de Micronésie et de la République des Îles Marshall sont exempts de certaines conditions de travail et d'immigration	Les États Fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall.	Intégration régionale.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle	Tout pays auquel Palau accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.

	et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.		
Transport Maritime	La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par des citoyens de la République des Îles Marshall et les États Fédérés de Micronésie qui utilisent les navires enregistrés dans la République des Îles Marshall et les États Fédérés de Micronésie, et qui emploient les citoyens de la République des Îles Marshall et des États Fédérés de Micronésie.	Membres de la Micronesian Shipping Commission (la République des Îles Marshall et les États Fédérés de Micronésie).	La Micronesian Shipping Commission réglemente le transport maritime international vers et en provenance de la République des Îles Marshall, Palau, et des États Fédérés de Micronésie.
Services sociaux et de santé	Toute mesure concernant la prestation des services de l'application de la loi des services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel Palau accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

1. La république des Îles Marshall précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services) et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA), le Compact of Free Association, et le Treaty on Micronesian Trade and Economic Community.	Tout pays auquel la République des Îles Marshall accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant : a) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.	Tout pays auquel la République des Îles Marshall accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Les citoyens des États-Unis et de leurs territoires sont exempts de certaines conditions sur le travail et l'immigration.	Les États-Unis et leurs territoires (Guam et le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord).	Liens historiques avec les États-Unis.
Tous les secteurs	Les citoyens des États Fédérés de Micronésie et Palau sont exempts de certaines conditions de travail et d'immigration.	Les États Fédérés de Micronésie et Palau	Intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel la République des Îles Marshall accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
-------------------------	-----------	---------------------------------	---

Transport Maritime	<p>Le transport entre la République des Îles Marshall, Palau, et les États Fédérés de Micronésie n'est pas assujéti à l'approbation et à la délivrance d'un certificat d'assurance d'entrée par la Micronesian Shipping Commission.</p> <p>La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par des citoyens de Palau et les États Fédérés de Micronésie qui utilisent les navires enregistrés dans Palau et les États Fédérés de Micronésie, et qui emploient les citoyens de Palau et les États Fédérés de Micronésie.</p> <p>Des préférences peuvent également être accordées concernant les transitaires.</p>	Membres de la Micronesia Shipping Commission (Palau et les États Fédérés de Micronésie).	La Micronesian Shipping Commission règlemente le transport maritime vers et en provenance de la République des Îles Marshall, Palau et des États Fédérés de Micronésie.
Transport Maritime	La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par les citoyens des pays qui font partie de la Commission des transports maritimes du Pacifique Central qui utilisent les navires enregistrés dans les pays membres, et qui emploient les citoyens des pays membres.	Les membres de la Commission de Transport maritime du Pacifique central (actuellement : Kiribati, Tuvalu, Nauru).	La Commission des transports maritimes du Pacifique Central règlemente le transport maritime vers et en provenance de la République des Îles Marshall, Kiribati, Tuvalu et Nauru.
Services de Santé et services sociaux	<p>Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel la République des Îles Marshall accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

1. Les Samoa précisent ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA).	Tout pays auquel Samoa accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant : b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.	Tout pays auquel Samoa accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Samoa accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Services audiovisuels	Les mesures basées sur des accords de la co-production des oeuvres audiovisuels, qui confèrent le Traitement National aux oeuvres couvertes par ces accords.	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux sont ou seront en vigueur, actuellement ou à l'avenir.	Ces accords ont pour objectif de promouvoir des liens culturels entre les pays concernés.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Services audiovisuels	Les mesures accordant les avantages des programmes de soutien aux oeuvres	Les pays avec lesquels des accords bilatéraux et plurilatéraux	Ces programmes ont pour objectif de préserver et promouvoir

	audiovisuelles, et les fournisseurs des oeuvres qui répondent aux critères d'origine.	sont en vigueur, actuellement ou à l'avenir.	l'identité culturelle des pays avec lesquels les Samoa ont entretenu des longs liens culturels.
Services audiovisuels	Les mesures étendent le Traitement National aux oeuvres audiovisuelles qui répondent à certains critères d'origine concernant l'accès aux services d'émissions de radiotélévision.	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux sont ou seront en vigueur, actuellement ou à l'avenir.	Ces mesures ont pour objectif, dans le secteur, de promouvoir les valeurs culturelles aussi bien aux Samoa qu'avec d'autres pays, y compris dans la région.
Services sociaux et de santé	Any mesure concernant les dispositions de l'application de la Loi et des services correctionnels, et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : - sécurité en matière de revenu ou assurance ; - sécurité sociale ou assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public.	Tout pays auquel Samoa accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des principales fonctions administratives.

1. Les Îles Salomon précisent ci-dessous une liste d'exemptions des pays les plus favorisés des engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement des pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA) et l'Accord du Panel de Fer de Lance Mélanésien (MSG).	Tout pays auquel Îles Salomon accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant : a) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.	Tout pays auquel Îles Salomon accorde un traitement plus favorable dans ce domaine	La gestion des mesures actuelles et à venir engageant l'aviation, les pêches et les affaires maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Îles Salomon accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : sécurité en matière de revenu ou assurance, sécurité sociale ou assurance, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé, crèche, services publics, transport public et logement public .	Tout pays auquel Îles Salomon accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	La gestion de l'application de la loi, des services correctionnelles et d'autres services sociaux.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Services sociaux et de santé	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la	Tout pays auquel les Îles Salomon accordent un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

	mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public.		
--	---	--	--

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE TONGA**

1. Tonga précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitements des pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements. Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'<i>Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA)</i>.</p>	Tout pays auquel Tonga accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel Tonga accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Services audiovisuels - Production et distribution des émissions de télévisions et des oeuvres cinématographiques	Les mesures basées sur les accords de coproduction des oeuvres audiovisuelles qui accordent un Traitement National aux oeuvres audiovisuelles couvertes par ces accords.	Les pays avec lesquels ces accords bilatéraux et plurilatéraux sont en vigueur, actuellement et à l'avenir.	Ces accords ont pour objectif de promouvoir des liens culturels entre les pays concernés.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Services audiovisuels - Production et distribution des émissions de télévisions	Les mesures accordant les avantages des programmes de soutien aux oeuvres audiovisuelles, et les fournisseurs des oeuvres qui répondent aux critères d'origine.	Les pays avec lesquels des accords bilatéraux et plurilatéraux sont en vigueur, actuellement ou à l'avenir, dans le domaine de coopération culturelle.	Ces programmes ont pour objectif de préserver et promouvoir l'identité culturelle des pays avec lesquels les Tonga entretiennent des longs liens culturels.

et des oeuvres cinématographiques			
Services audiovisuels - Production et distribution des oeuvres audiovisuels à travers les services de transmission au public d'émissions de radiotélévision	Les mesures qui étendent le Traitement National aux oeuvres audiovisuelles qui répondent à des critères d'origine concernant l'accès aux diffusions par radio et télévision.	Pays avec lesquels des accords bilatéraux ou multilatéraux sont ou seront en vigueur, actuellement ou à l'avenir, dans le domaine de coopération culturelle.	Ces mesures ont pour objectif, dans le secteur, de promouvoir les valeurs culturelles aussi bien au Tonga, qu'avec d'autres pays, y compris dans la région.
Services de Santé et services sociaux	Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique : - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public.	Tout pays auquel Tonga accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE TUVALU**

1. Tuvalu précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements.</p> <p>Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'<i>Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique</i> (PICTA).</p>	Tout pays auquel Tuvalu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel Tuvalu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas partie du présent Accord et les pays classés comme pays moins développés par les Nations Unies.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Tuvalu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Transport Maritime	La priorité d'examen de la délivrance du Certificat d'Assurance d'Entrée est donnée aux transporteurs qui sont entièrement détenus par les citoyens des pays qui font partie de la Commission des transports maritimes du Pacifique Central au moment de la signature du, et après l'entrée en vigueur du présent Accord, qui utilisent les navires immatriculés dans les pays membres, et qui emploient les citoyens des pays membres.	Les membres de la Commission de Transport maritime du Pacifique central (actuellement : Kiribati, la République des Îles Marshall, Nauru, et Tuvalu).	La Commission des transports maritimes du Pacifique Central règlemente le transport maritime international entre ses pays membres.

Services sociaux et de santé	<p>Toute mesure concernant le fait de prévoir l'application de la loi et les services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis et entretenus à une fin publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu et assurance ; - sécurité sociale et assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel Tuvalu accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.
------------------------------	--	---	--

**ANNEXE I - LISTE DES EXEMPTIONS POUR LES PAYS LES PLUS FAVORISÉS (CHAPITRE 7 ET CHAPITRE 9)
PROGRAMME DE VANUATU**

1. Vanuatu précise ci-dessous une liste d'exemptions pour les pays les plus favorisés pour les engagements en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 7 (Commerce des services), et en vertu de l'Article 7, paragraphe 2 (Traitement pour les pays les plus favorisés) du Chapitre 9 (Investissements).

Secteur ou Sous-secteur	Exemption	Pays et territoires admissibles	Conditions créant la nécessité pour l'exemption
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>Pour plus de certitude, ce droit s'étend à tout traitement différentiel conformément à une révision ou modification par la suite de l'accord bilatéral, régional ou international multilatéral, y compris l'extension d'un accord ne couvrant que le commerce des biens au commerce des services ou aux investissements.</p> <p>Pour éviter le doute, ceci couvre les mesures adoptées ou maintenues en vertu de tout protocole actuel ou futur à l'Accord Commercial entre les Pays Insulaires du Pacifique (PICTA), l'Accord du Panel de Fer de Lance Mélanésien (MSG), et tout accord bilatéral avec l'état de Nouvelle-Calédonie.</p>	Tout pays auquel Vanuatu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des traités commerciaux existants.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable aux parties à tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord engageant :</p> <p>b) l'aviation ; b) les pêches ; ou c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.</p>	Tout pays auquel Vanuatu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des mesures actuelles et à venir touchant l'aviation, les pêches et les questions maritimes.
Tous les secteurs	Toute mesure qui accorde un traitement plus favorable en vertu de tout accord bilatéral ou régional avec les pays et territoires précisés dans la colonne suivante et qui est signé après l'entrée en vigueur du présent Accord.	Pays et territoires insulaires du Pacifique ¹ qui ne font pas Partie du présent Accord et les pays que classent les Nations Unies comme étant les pays les moins développés.	Gestion de l'intégration régionale.
Tous les secteurs	Toute mesure concernant les arts créatifs, les patrimoines culturels et d'autres industries culturelles, les services de spectacle et les bibliothèques, les archives, les musées et autres services culturels.	Tout pays auquel Vanuatu accorde un traitement plus favorable dans ce domaine.	Gestion des industries culturelles.
Tous les secteurs	<p>Toute mesure concernant la prestation des services de l'application de la loi des services correctionnels et les services suivants dans la mesure où il s'agit des services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité en matière de revenu ou assurance ; - sécurité sociale ou assurance ; - bien-être social ; - éducation publique ; - formation publique ; - santé ; - crèche ; - services publics ; - transport public ; et - logement public. 	Tout pays auquel Vanuatu accorde un traitement plus favorable dans ces domaines.	Gestion des principales fonctions administratives.

¹ Ceci couvre les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, la Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Tokelau, et Wallis et Futuna.